



Projet de
réhabilitation et
d'extension d'une
déchèterie à
Parthenay (79)

NALDEO
24/08/2017

Prédiagnostic écologique



biotope

Citation recommandée	Biotope, 2017. Projet de réhabilitation et d'extension d'une déchèterie à Parthenay (79), Prédiagnostic écologique - NALDEO.	
Version/Indice	Version finale	
Date	24/08/2017	
Nom de fichier	BIOTOPE_NALDEO_prediag_decheterrie_Parthenay.docx	
N° de contrat	2017412	
Maître d'ouvrage	NALDEO	
Interlocuteur	Madame Sandra ROBIN Chargée d'études	Contact : Sandra.robin@naldeo.com
Biotope, Responsable du projet	Joachim PRUNIER	Contact : jprunier@biotope.fr Tél : + 33 (0) 40 05 32 30
Biotope, Responsable de qualité	Alan TILY	Contact : atily@biotope.fr Tél : + 33 (0) 40 05 32 30

Sommaire

1	Introduction	4
2	Présentation de la zone d'étude	4
3	Méthode d'expertises	6
3.1	Végétations et flore	6
3.2	Faune	6
3.3	Dates des prospections de terrain et efforts de prospection	7
3.4	Equipe de travail	7
4	Prédiagnostic écologique	8
4.1	Périmètres d'inventaire et réglementaire du patrimoine naturel	8
4.2	Continuités écologiques	10
4.3	Végétation et flore	12
4.4	Faune	16
5	Synthèse du prédiagnostic écologique	19

Liste des tableaux

Tableau 1	Dates et efforts de prospection	7
Tableau 2	Equipe en charge de la mission (BIOTOPE)	7
Tableau 3	Type de végétation observé au de la zone d'étude	12
Tableau 4	Synthèse des enjeux écologiques pressentis	20

Liste des figures

Figure 1	Illustrations de milieux présents au sein de la zone d'étude (source BIOTOPE, 2017)	4
Figure 2	Localisation de la zone d'étude	5
Figure 3	Périmètres réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel	9
Figure 4	Continuités écologiques à l'échelle régionale (source SRCE Poitou-Charentes)	11
Figure 5	Cartographie des végétations	13
Figure 6	Illustrations de végétations de la zone d'étude (source BIOTOPE, 2017)	14

1 Introduction

Dans le cadre d'un projet de création d'une déchèterie sur la commune de Parthenay en Deux-Sèvres (79), la société NALDEO souhaite disposer d'un prédiagnostic écologique afin d'apporter les éléments nécessaires aux services instructeurs pour statuer de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Le présent document s'attache à **identifier les enjeux écologiques potentielles de la zone d'étude**.

Cette analyse se base sur **la consultation des données bibliographiques connues** sur le secteur (périmètres réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel, données naturalistes publiques, etc.) mais aussi **sur la visite de terrain en juillet 2017 de deux experts naturalistes BIOTOPE** (expertises milieux naturels et flore et définition des potentialités de présence d'espèces protégées pour la faune).

2 Présentation de la zone d'étude

La zone d'étude se localise au cœur de Parthenay à proximité immédiate de l'actuelle déchèterie et de la station d'épuration.

Elle s'étend sur **environ 2,4 ha** et s'insère dans un contexte de friche urbaine aux abords du Thouet au Nord et du cimetière au Sud.



Figure 1 Illustrations de milieux présents au sein de la zone d'étude (source BIOTOPE, 2017)

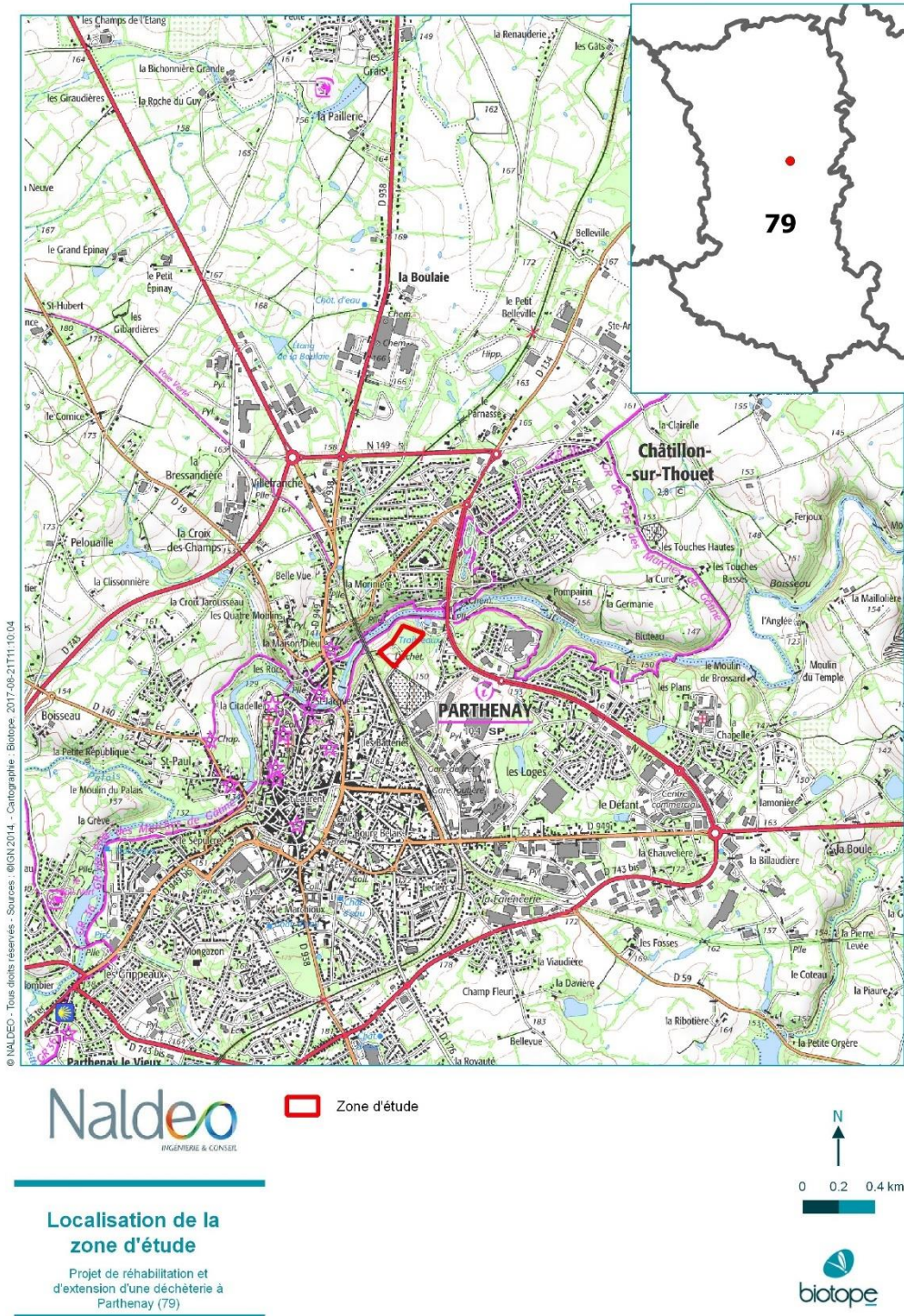


Figure 2 Localisation de la zone d'étude

3 Méthode d'expertises

3.1 Végétations et flore

Identification des végétations

Le référentiel taxonomique utilisé dans cette étude pour les plantes à fleurs et les fougères est TAXREFv7.

En ce qui concerne les végétations, la nomenclature utilisée est basée sur celle de CORINE BIOTOPES, référentiel de l'ensemble des habitats présents en France et en Europe. Dans ce document, un code et un nom sont attribués à chaque végétation décrite.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire listés en annexe I de la directive européenne 92/43/CEE (dite directive « Habitats/Faune/Flore ») possèdent également un code spécifique (EUR 28). Parmi ces habitats d'intérêt européen, certains possèdent une valeur patrimoniale encore plus forte et sont considérés à ce titre comme « prioritaires » (leur code NATURA 2000 est alors complété d'un astérisque).

Identification des végétations

La végétation (par son caractère intégrateur synthétisant les conditions de milieu et le fonctionnement du système) est considérée comme l'indicateur le plus fiable dans l'optique d'identifier un habitat naturel.

Il est ainsi effectué une reconnaissance floristique des structures de végétation homogènes, afin de les mettre en corrélation avec la typologie CORINE Biotopes en se basant sur les espèces végétales caractéristiques de chaque groupement phytosociologique. La typologie CORINE Biotopes s'est largement inspirée de la classification des communautés végétales définies par la phytosociologie. L'unité fondamentale de base en est l'association végétale correspondant au type d'habitat élémentaire ; les associations végétales définies se structurent dans un système de classification présentant plusieurs niveaux imbriqués (association < alliance < ordre < classe).

Limites méthodologiques : Le passage botanique a été réalisé en période favorable à l'observation des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt. Toutefois, la majorité des végétations faisant l'objet d'un entretien régulier, certains secteurs étaient tondus lors du passage botanique.

3.2 Faune

Les expertises réalisées n'ont pas visé à obtenir une liste exhaustive des espèces présentes, mais à **identifier les potentialités d'accueil de la zone d'étude vis-à-vis de la faune et plus particulièrement des espèces protégées et patrimoniales en s'appuyant sur la notion d'habitats d'espèces.**

Limites méthodologiques : un passage généraliste a été réalisé par un expert fauniste mais ne permettant pas de disposer d'un état initial complet concernant la faune.

3.3 Dates des prospections de terrain et efforts de prospection

Tableau 1 Dates et efforts de prospection

Date	Météorologie	Nature des investigations
Flore et Habitats : 1 journée homme (expertises réalisées en période favorable)		
10/07/2017	Sans importance	Relevé des végétations et de la flore
Expertises faune terrestre (définition des potentialités en espèces protégées)		
15/07/2017	Dégagé (couverture nuageuse nulle), 17-20°C, vent nul	Prospection de la faune et évaluation des potentialités écologiques

3.4 Equipe de travail

Tableau 2 Equipe en charge de la mission (BIOTOPE)

Domaine d'intervention	Intervenants	Formation et expérience
Chef de projet écologue <i>Encadrement, coordination, rédaction de l'étude</i>	Joachim PRUNIER	6 ans d'expérience en bureau d'études Master 2 Génie écologique (Université de Poitiers)
Fauniste, spécialiste toute faune <i>Expertises oiseaux, et faune terrestres</i>	Willy RAITIERE	7 ans d'expérience en bureau d'études Ingénieur en Agriculture Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers
Chargé d'études botaniste <i>Cartographie des végétations et recherche des espèces végétales d'intérêt et invasives</i>	Claudia SAVARY	13 ans d'expérience en bureau d'études / Environnement DESS Environnement en milieu rural (ENSA Toulouse)
Directeur d'études Contrôle qualité	Alan TILY	10 ans d'expérience en bureau d'études DESS Gestion de la biodiversité des écosystèmes (USTL de Lille)

4 Prédiagnostic écologique

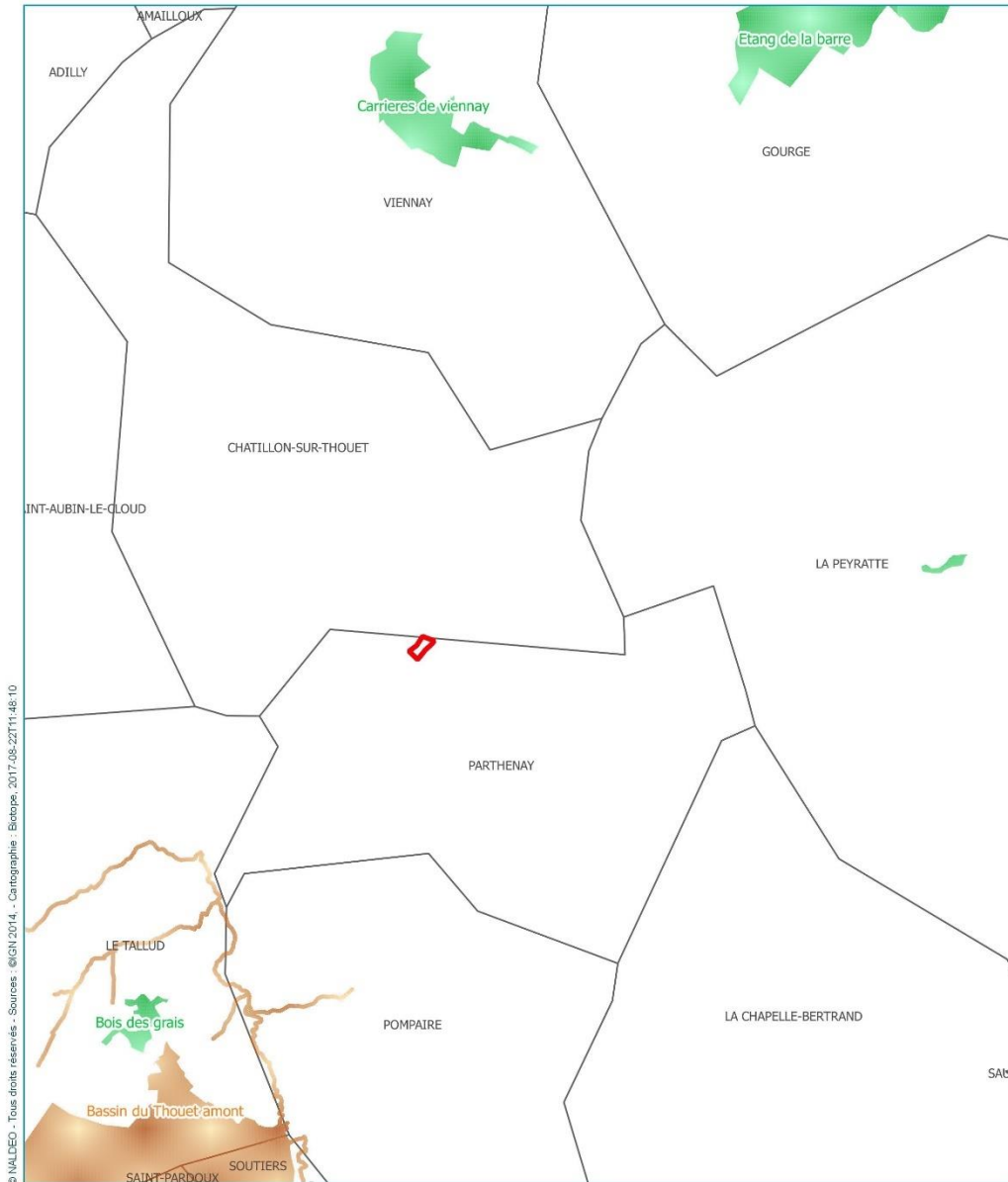
4.1 Périmètres d'inventaire et réglementaire du patrimoine naturel

Aucun périmètre réglementaire et d'inventaire ne couvre et se retrouve à proximité immédiate (moins d'un kilomètre) de la zone d'étude.

Les plus proches périmètres sont (périmètres à moins de 5 km de la zone d'étude) :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 5400442 « Vallée du Thouet amont » localisée à environ 2,8 km au Sud-Ouest. A noter que cette zone est par ailleurs concernée par le périmètre ZNIEFF de type II (périmètre d'inventaire) 540120127 « Vallée du Thouet » ;
- La ZNIEFF de type I 540003527 « Bois des Grais » localisée à environ 4 km au Sud-Ouest ;
- La ZNIEFF de type I 540014426 « Carrières de Viennay » localisée à environ 4,6 km au Nord ;
- La ZNIEFF de type I 540007600 « Côteau du Puyrouleau » localisée à environ 4,8 km à l'Est.

A cette importante distance qui sépare la zone de projet des périmètres identifiés ainsi que du contexte urbanisé séparant ces sites et de la nature même du projet, peu d'interaction sont envisageables entre la zone de projet et ses périmètres d'intérêt écologique.



© NALDEO - Tous droits réservés - Sources : ©IGN/2014 - Cartographie : Biotope, 2017, 08-22/11, 48-10

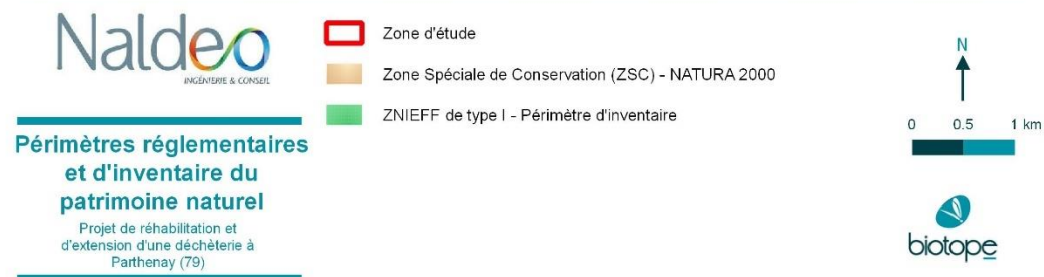


Figure 3 Périmètres réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel

4.2 Continuités écologiques

4.2.1 Rappel du contexte national

La loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » a fixé l'objectif de constituer, pour 2012, une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales contribuant à enrayer la perte de biodiversité.

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers d'un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle précise que dans chaque région un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit, par ailleurs, l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité : l'ensemble « réservoirs + corridors » forme les continuités écologiques du SRCE.

4.2.2 Rappel du contexte régional

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Les sous-trames retenues en Poitou-Charentes à l'issu notamment du séminaire Trame Verte et Bleue du 21 septembre 2011 sont :

- Forêts et Landes ;
- Systèmes bocagers ;
- Plaines ouvertes ;
- Pelouses sèches calcicoles ;
- Zones humides, cours d'eau et milieux littoraux.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont définis dans le SRCE au 1 / 100 000^{ème} et sur la base de données traitées à la maille 1kmx1km. **Ils sont donc volontairement définis à l'échelle régionale et non « zoomables ».**

4.2.3 La zone d'étude au sein de la trame verte et bleue régionale

La zone d'étude se **localise à proximité d'un corridor écologique que constitue la vallée du Thouet.**

A noter que celle-ci est comprise entre ce corridor au Nord et une zone urbanisée (constituée par le centre-ville de Parthenay) au Sud.

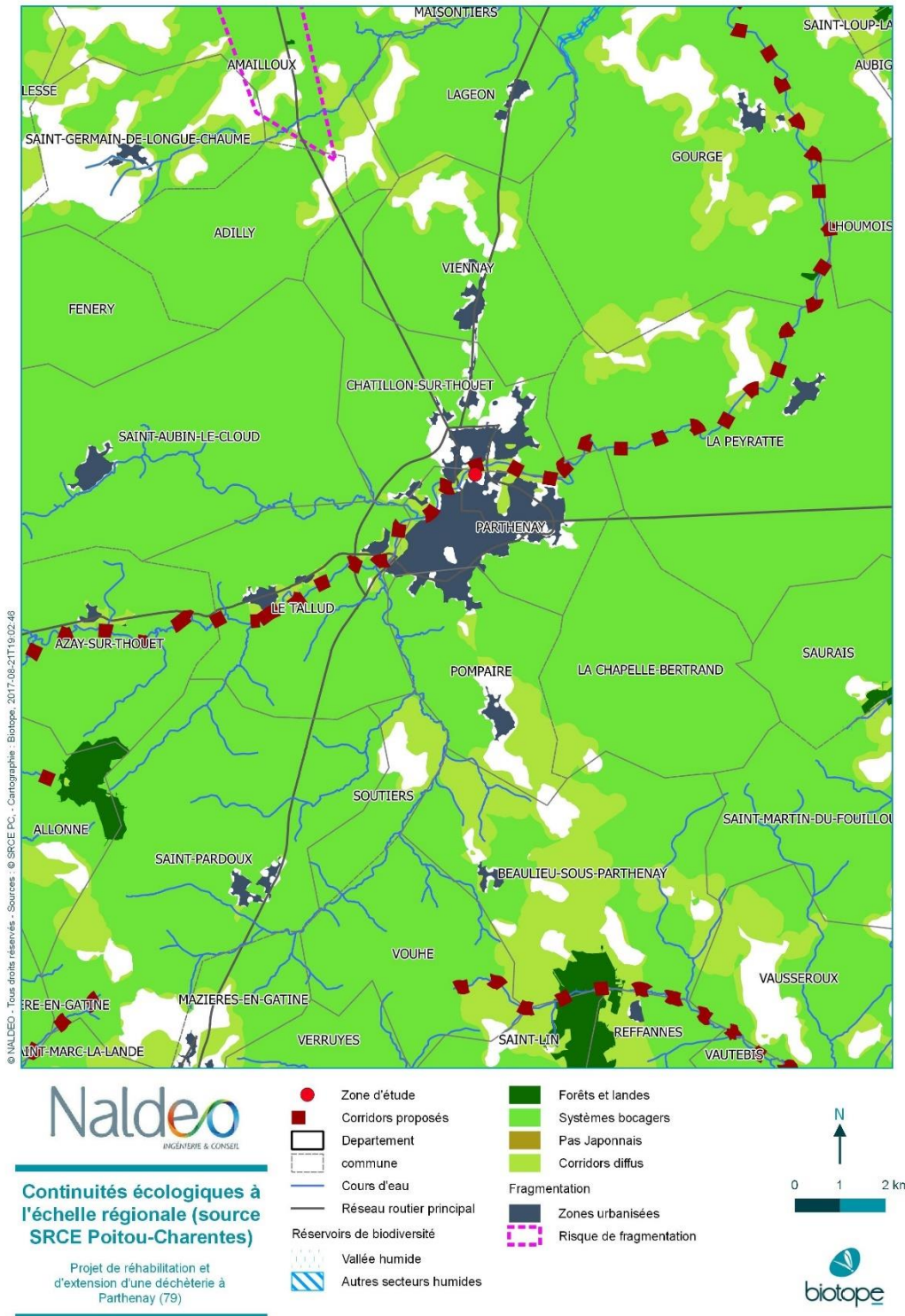


Figure 4 Continuités écologiques à l'échelle régionale (source SRCE Poitou-Charentes)

4.3 Végétation et flore

4.3.1 Eléments de contexte et végétations observées

La zone d'étude d'environ 2,4 ha est composée principalement de milieux artificialisés ou de déprise :

- Une végétation mésophile rudérale avec ronciers et conifères ;
- Des espaces urbanisés (voirie, équipement, habitation) ;
- Une pelouse entretenue par tontes ;
- Des plantations de conifères et de peupliers.

Elle présente un intérêt botanique globalement faible.

Lors des expertises réalisées, 7 types élémentaires présentés dans le tableau suivant :

Tableau 3 Type de végétation observé au de la zone d'étude

Végétations	CORINE	N2000	Intérêt*	ZH**	Surface en ha	% Aire de l'étude
Lande à Fougère aigle	31.86	-	Faible	p.	0,02	1
Pelouse entretenue pauvre en espèces	85.12	-	Très faible	ND	0,41	17
Friche rudérale mésophile avec ronciers et conifères	87.1,31.831,83.31	-	Faible	p.	0,95	40
Bosquet de chêne pédonculé	84.3	-	Moyen	p.	0,39	16
Plantation de conifères	83.31	-	Très faible	ND	0,05	2
Haie de conifères et de peupliers	83.31,83.321	-	Très faible	p.	0,04	2
Espace urbanisé (habitation, jardin, voirie équipement)	86.1	-	Très faible	ND	0,53	22

* En l'absence de référentiels satisfaisant pour qualifier le niveau d'intérêt des végétations, ce niveau est évalué à dire d'expert, au regard des critères suivant :

- L'inscription ou non de l'habitat à l'annexe I de la directive « Habitats » ;
- L'intérêt botanique observé (diversité, intérêt du cortège floristique) ;
- La rareté et la vulnérabilité de l'habitat à l'échelle locale (notion de régression de l'habitat) ;
- Le rôle fonctionnel écologique supposé (zone inondable, zone humide, élément structurant du paysage...).

** Habitats caractéristiques des zones humides selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères : Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement – Légende : « H »=>Humide ; « p »=>pro parte ; « ND » => Non défini



Figure 5 Cartographie des végétations

4.3.2 Flore

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été contactée sur l'ensemble de la zone d'étude.

Espèces floristiques d'intérêt

Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée de la zone d'étude.

Espèces floristiques invasives

Une espèce floristique invasive a été inventoriée dans la zone d'étude Il s'agit de l'arbre à papillon (*Buddleja davidii*) inscrite sur la liste des plantes invasives de Poitou-Charentes.

4.3.3 Bilan de l'intérêt de l'aire d'étude pour les végétations et la flore

L'aire d'étude immédiate est occupée principalement des végétations de faible à très faible intérêt. Cela est dû à une artificialisation et un enrichissement importants des milieux et à leur mode de gestion (tontes régulières). Seul des bosquets de feuillus en marge de la zone d'étude présente un intérêt plus marqué du fait d'un entretien moins régulier permettant le développement d'une végétation plus spontanée.

Aucune végétation d'intérêt fort n'est présente de la zone d'étude (absence de végétation d'intérêt communautaire et/ou de végétation caractéristique des zones humides).

Concernant la flore, **aucune espèce protégée, rare ou menacée n'a été inventoriée.**

Les enjeux botaniques peuvent être considérés comme faible.



Friche rudérale mésophile avec ronciers et conifères



Pelouse entretenue pauvre en espèces



Lande de Fougère aigle traitée en haie basse



Haie de conifères et de peupliers

Figure 6 Illustrations de végétations de la zone d'étude (source BIOTOPE, 2017)



© NALDEO - Tous droits réservés - Sources : ©IGN,2014 - Cartographie : Biotope, 2017-08-22T16:48:15



-  Zone d'étude
- Intérêt des végétations
 -  Tres faible
 -  Faible
 -  Moyen



Intérêt des végétations observées

Projet de réhabilitation et
d'extension d'une déchèterie à
Parthenay (79)



4.4 Faune

4.4.1 Insectes

Espèces recensées et potentielles

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude (15/07/2017) n'a pas permis l'observation d'espèce d'intérêt.

Compte-tenu des milieux présents sur la zone d'étude, aucune espèce protégée n'est suspectée (absence d'habitats favorables).

Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux

Les habitats présents **sur la zone d'étude sont favorables à la présence d'un cortège d'espèces d'odonates (libellules), de rhopalocères (papillons de jour) et d'orthoptères (criquets et sauterelles) principalement ubiquistes et communes à l'échelle départementale.** La présence du Thouet à proximité peut être favoriser la présence d'odonate au sein de la zone d'étude.

La diversité d'espèces est probablement faible sur ce site, les milieux présents étant peu variés et peu favorables à l'accueil des insectes d'intérêt.

La diversité d'espèces est probablement faible sur ce site, les milieux présents étant peu variés.

Le boisement présent sur le site n'est pas favorable à la présence de coléoptères saproxylophages d'intérêt. En effet, il s'agit principalement de jeunes arbres. Parmi les arbres plus âgés, aucun ne présente d'indice de présence de coléoptères saproxylophages (loges d'émergence de Grand Capricorne par exemple).

Au regard de la visite de terrain réalisé et des milieux présents (milieux artificialisés et de vieux arbres) au sein de la zone d'étude, la présence d'espèces d'insectes protégées reste très peu probable.

Les enjeux pressentis peuvent donc être considérés comme très faibles.

4.4.2 Amphibiens

Espèces recensées et potentielles

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude n'a pas permis l'observation d'espèce.

L'absence de milieu de reproduction potentiel rend la présence d'amphibiens sur la zone d'étude immédiate anecdotique. Toutefois, la présence du Thouet à proximité peut favoriser la présence d'anoures communs comme la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*). Ces espèces peuvent se retrouver en faible effectif au sein des bosquets en phase terrestre.

Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux

Les habitats présents sur la zone d'étude immédiate sont peu favorables à la présence d'amphibiens (pas de point d'eau notamment). Le secteur est susceptible d'accueillir des amphibiens uniquement en phase terrestre, lorsque les individus cherchent des zones d'abri en dehors de leur période de reproduction.

Au regard de la visite de terrain réalisé et des milieux présents (milieux favorables uniquement en phase terrestre pour des espèces communes à l'échelle locale voire supra-locale) au sein de la zone d'étude, la présence d'espèces d'amphibien protégées reste peu probable (présence anecdotique d'espèces communes).

Les enjeux pressentis peuvent donc être considérés comme faibles.

4.4.3 Reptiles

Espèces recensées et potentielles

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude n'a pas permis l'observation d'espèce.

5 espèces sont toutefois considérées comme potentielles au regard des milieux en présence :

- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) ;
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;
- la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*).

Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux

La grande majorité des habitats présents sont favorables aux reptiles. En effet, les zones embroussaillées ainsi que les lisières boisées sont des milieux propices pour ces espèces. Les secteurs beaucoup plus entretenus (pelouses notamment) restent quant à eux moins favorables.

Ainsi, au regard des milieux présents au sein de la zone d'étude et des espèces pouvant fréquenter ce secteur (espèces communes), **les enjeux pressentis peuvent être considérés comme faibles à moyens pour ce groupe faunistique.**

4.4.4 Oiseaux

Espèces recensées et potentielles

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude immédiate a conduit à l'observation de **10 espèces sur la zone d'étude** : l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), et le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Cette liste ne saurait être exhaustive, ayant été réalisée après la période de reproduction.

Au niveau de la zone de projet, le cortège avifaunistique est donc peu diversifié et composé essentiellement d'espèces communes liées aux milieux anthropiques et/ou buissonnants.

Toutefois, **la présence de milieux de type embroussaillés et de zones boisées reste favorable à la présence potentielle d'au moins 3 espèces** : la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*). Ces habitats sont favorables à la nidification de ces espèces d'oiseaux d'intérêt. Cependant, compte-tenu de la surface concernée, **les effectifs de chaque espèce sont probablement très faibles (1 à 2 couples).**

Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux

Les habitats présents sur la zone d'étude immédiate (friches herbacées et arbustives, boisement) sont favorables à la présence d'un cortège d'espèces d'oiseaux essentiellement composé d'espèces ubiquistes mais également d'espèces liées aux paysages bocagers.

Les zones embroussaillées offrent une disponibilité en habitat de reproduction pour des espèces de passereaux d'intérêt.

Au regard, des milieux en présence qui reste favorable à la reproduction d'espèces d'oiseaux d'intérêt, (passereaux principalement), **les enjeux concernant l'avifaune peuvent être considérés comme faible à moyen** (les effectifs étant probablement très faible au regard de la taille de la zone d'étude).

4.4.5 Mammifères terrestres

Espèces recensées et potentielles

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude principale a conduit à l'observation d'aucune espèce.

Ainsi parmi les espèces de ce groupe potentiellement présentent :

- aucune espèce protégée ;
- aucune espèce patrimoniale.

La zone d'étude principale n'est clairement pas favorable à la présence d'espèces d'intérêt. Toutefois, **les milieux embroussaillés restent favorables à la présence potentielle du Hérisson d'Europe**, espèce commune mais protégée à l'échelle nationale.

Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux

La zone d'étude ne présente pas de milieux favorables à la présence d'espèces de mammifères d'intérêt (absence de milieux aquatiques ou de boisement anciens). Toutefois ces végétations en cours de fermeture sont favorables à un cortège d'espèces communes dont seul le Hérisson d'Europe est considéré comme protégé.

Au regard des milieux en présence et du contexte où s'insère la zone d'étude, **les enjeux pressentis concernant les mammifères terrestres sont considérés comme faibles.**

4.4.6 Chiroptères (chauves-souris)

Espèces recensées et potentielles

L'absence de prospection spécifique ne permet pas l'observation directe de ce groupe d'espèce (pose de détecteur à ultrasons).

Habitats d'espèces et fonctionnalités des milieux

La zone d'étude présente des capacités limitées pour la présence de chiroptères. Celle-ci peut être utilisée en période de chasse et de déplacement par un cortège potentiellement intéressant du fait de la présence de la vallée du Thouet à proximité et du contexte plus ou moins boisé.

Aucun arbre favorable au gîte n'a toutefois été identifié au sein de la zone d'étude. Les bâtiments à proximité peuvent être utilisés comme gîte et notamment de transit par des espèces anthropophiles.

Au regard des milieux en présence et du contexte où s'insère la zone d'étude, **les enjeux pressentis concernant les chauves-souris sont considérés comme faibles.**

5 Synthèse du prédiagnostic écologique

La zone d'étude se localise au sein d'un contexte périurbain qui présente toutefois un intérêt pour la biodiversité. En effet, la **zone d'étude se localise à proximité de la vallée du Thouet et présente des milieux en cours de fermeture** : lande à Fougère aigle, friche rudérale colonisée par les ronciers favorable à des groupes faunistiques comme les reptiles ou l'avifaune nicheuse.

Bien que les enjeux soient limités du fait de la localisation de la zone d'étude et de la faible superficie de la zone d'étude, quelques espèces protégées et pour certaines présentant un intérêt au regard de leur statuts de conservation et de rareté sont considérés comme présentes.

Le tableau ci-après synthétise les éléments écologiques pressentis :

Tableau 4 Synthèse des enjeux écologiques pressentis

Groupe biologique étudié	Enjeu écologique potentiel vis-à-vis du projet	Evaluation du niveau de l'enjeu écologique pressenti
Habitats naturels	Zone d'étude composé principalement de milieux artificialisés. Aucun habitat d'intérêt (habitat d'intérêt communautaire ou caractéristique de zone humide). Présence de bosquet présentant un intérêt considéré comme moyen au regard du contexte	FAIBLE A MOYEN (uniquement bosquet de feuillus en marge de la zone d'étude)
Flore	Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale observée (milieux artificialisés).	NUL A TRES FAIBLE
Insectes	Présence potentielle d'espèces communes ne présentant pas de statuts de conservation ou de rareté particulier. Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale potentielle identifiée ou suspectée (absence de milieux aquatiques au sein de la zone d'étude et de vieux arbres).	TRES FAIBLE
Amphibiens	Aucune espèce observée 2 espèces présentes potentiellement uniquement en phase terrestre : la Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) et le Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	FAIBLE
Reptiles	Aucune espèce observée. 5 espèces protégées communes à assez communes à l'échelle locale et départementale potentielles : le Lézard des murailles, le Lézard vert, la Couleuvre à collier, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre d'Esculape. La présence de milieux en cours de fermeture et de lisières boisées restent favorables à ce cortège.	FAIBLE A MOYEN
Oiseaux	Au regard des milieux présents, au moins 3 espèces d'oiseaux d'intérêt sont potentiellement présentes au sein de la zone d'étude : la Linotte mélodieuse la Fauvette des jardins et le Chardonneret élégant	FAIBLE A MOYEN
Mammifères (hors chiroptères)	Une espèce protégée commune à l'échelle locale voire départementale considérée comme présente : le Hérisson d'Europe.	FAIBLE
Chiroptères	La zone d'étude offre uniquement des potentialités de territoire de chasse et de déplacement (friche rudérale, lisières boisées, etc.). Aucun gîte arboricole n'a été identifié à au regard de l'absence de vieux arbres à cavités.	FAIBLE





RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE PREVISIONNELLE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE ***Agrandissement de la déchetterie de PARTENAY (79)***

Client : Communauté de Communes de PARTHENAY-GÂTINE
Etabli par : Frédéric RICOUX, Acousticien
Approbateur : Emmanuel KEDDAH, Responsable de l'agence de Limoges
N° Rapport : RAP2-A1704-102
Version : 4
Type d'étude : CONSTAT BV
Date : 21/11/2017
Référence Qualité : R2-DOC-004-20-BV-Constat

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	3
1.1 Introduction	3
1.2 Objectif de l'étude	3
1.3 Données d'entrée	3
2. REGLEMENTATION	4
2.1 Arrêté du 27 mars 2012	4
2.2 Rappels : Diagnostic acoustique	5
3. SITE A L'ETUDE.....	6
3.1 Environnement du site	6
3.1 Implantation du site dans l'environnement	7
3.2 Présentation du site	8
4. MODELISATION INFORMATIQUE	12
4.1 Généralités.....	12
4.2 Données d'entrée de la modélisation.....	13
4.1 Présentation du modèle	15
4.2 Résultats de simulation	16
5. RECOMMANDATIONS GENERALES	21
6. CONCLUSION	22
7. Annexes	24
7.1 Fiche technique	24
7.2 Echelle de bruit	25
8. GLOSSAIRE	26

1. CONTEXTE

1.1 Introduction

M. Stéphane GARDENAL, Chargé d'opération au sein de la Communauté de Communes de PARTHENAY-GÂTINE, a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation d'une étude d'impact ICPE. Celle-ci doit permettre de positionner la déchetterie de PARTHENAY après aménagement au regard de la réglementation en vigueur relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'étude concerne les émissions sonores dans l'environnement engendrées par le fonctionnement des futurs équipements techniques dans le cadre de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2.

1.2 Objectif de l'étude

L'objectif de l'étude consiste à étudier le bruit que générera le site à l'état futur après aménagement dans l'environnement afin de le positionner vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Des préconisations seront réalisées en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Le présent rapport correspond à la phase n°2 de l'étude acoustique.

1.3 Données d'entrée

La présente étude a été réalisée à partir :

- Du rapport de constat sonore ICPE référence *RAP1-A1704-102-V1* en date du 10/10/2017 ;
- Des mesures acoustiques de caractérisation de sources de bruit présentes sur le site à l'état initial ;
- Des plans phase PRO du projet (plan masse et d'implantation des bâtiments avec coupes et plan topographique).

2. REGLEMENTATION

2.1 Arrêté du 27 mars 2012

L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 reprend les exigences réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Cette réglementation précise que, pour le bruit émis par une Installation, le seuil admissible des émissions sonores est défini au niveau des Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R.) * comme suit:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence ¹ admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une zone à émergence réglementée étant définie comme :

- « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles [...]. »

D'autre part, l'arrêté ministériel précise que « l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

Enfin, le critère de tonalité marquée est également à respecter. « La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau [ci-après] » :

Bandes de tiers d'octave (fréquence centrale)	50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
Seuil de détection de tonalité marquée	10 dB	5 dB	5 dB

« Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne [...]. »

¹ Émergence : « la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) »

2.2 Rappels : Diagnostic acoustique

2.2.1 Résultats des mesures acoustiques

Le tableau ci-dessous présente les résultats des mesures de bruit résiduel selon la période diurne, obtenus lors du constat sonore ICPE en phase 1 du projet, référencé *RAP1-A1704-102-V1* en date du 10/10/2017 :

Point ZER	NIVEAU GLOBAL L_{Aeq} en dB(A)
Période « jour »	45,0

Le niveau de bruit à respecter à l'état futur au niveau des tiers les plus proches dépendra du niveau de bruit ambiant existant en ZER. En effet, d'après l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2, les émergences admissibles en période diurne seront :

- 5,0 dB(A) si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) ;
- 6,0 dB(A) dans les autres cas.

Par conséquent, les niveaux de bruit en zones à émergence réglementée ne devront pas dépasser les niveaux suivants en période diurne :

- **50,0 dB(A)** si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) ;
- **51,0 dB(A)** dans les autres cas.

3. SITE A L'ETUDE

3.1 Environnement du site

La situation du site à l'étude, « Déchetterie de PARTHENAY » – Les Coteaux, chemin des Batteries 79205 PARTHENAY, dans son environnement proche est conforme à figure ci-dessous :

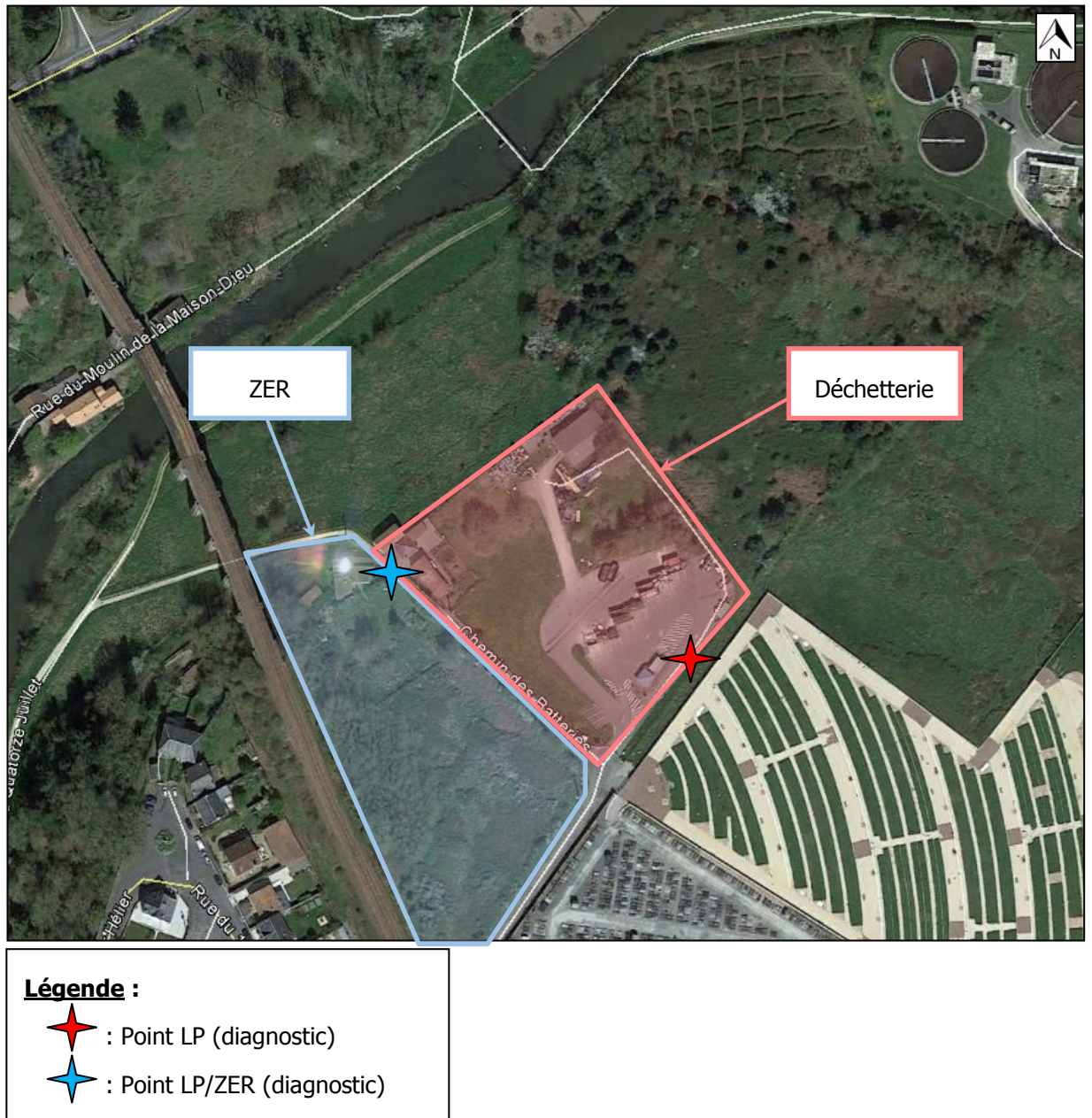
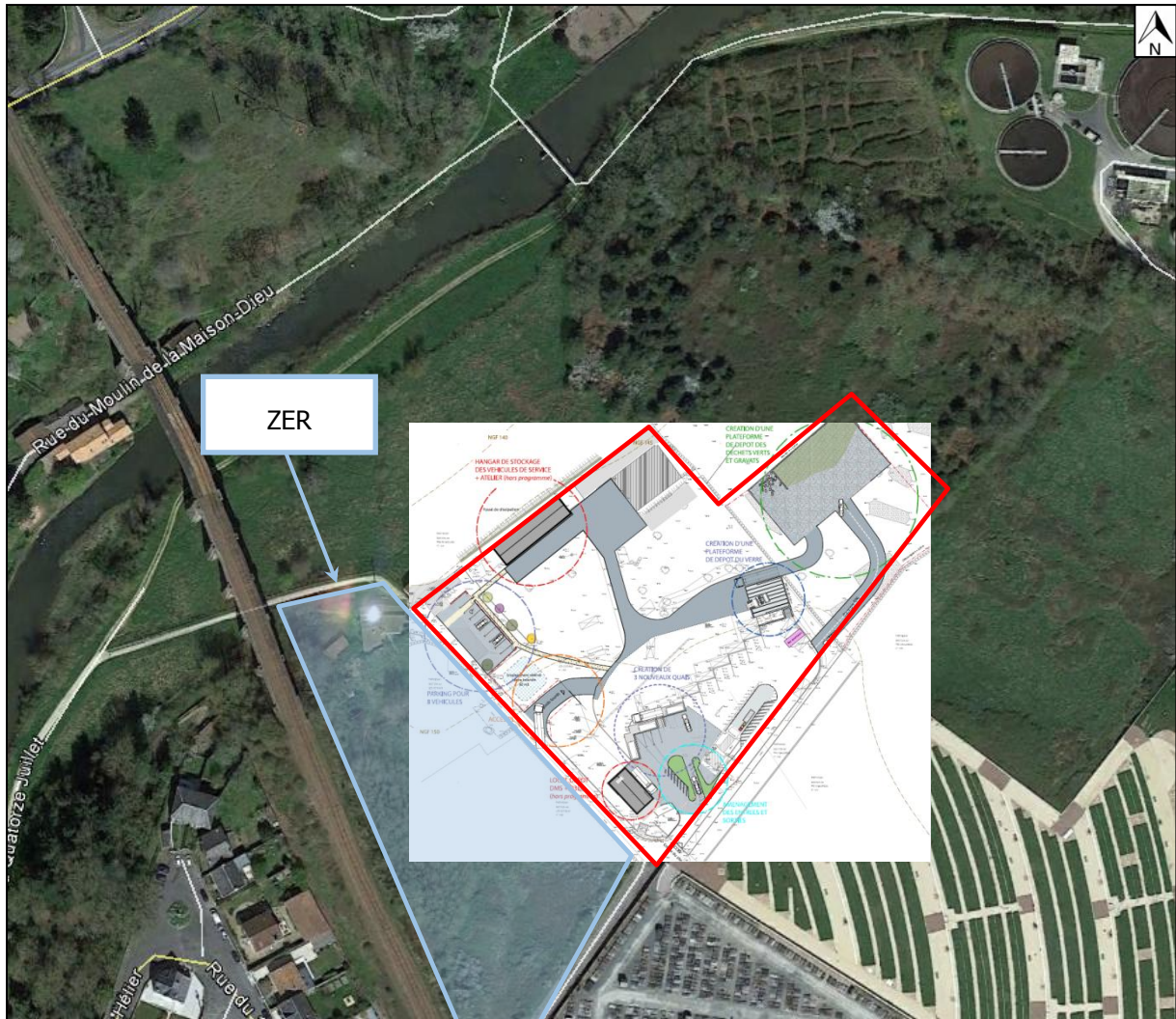


Figure 1 : Localisation du site dans son environnement et des points de mesures du diagnostic

3.1 Implantation du site dans l'environnement

La déchetterie à l'état futur sera implantée sur sa parcelle conformément à la figure présentée ci-dessous :



Légende :

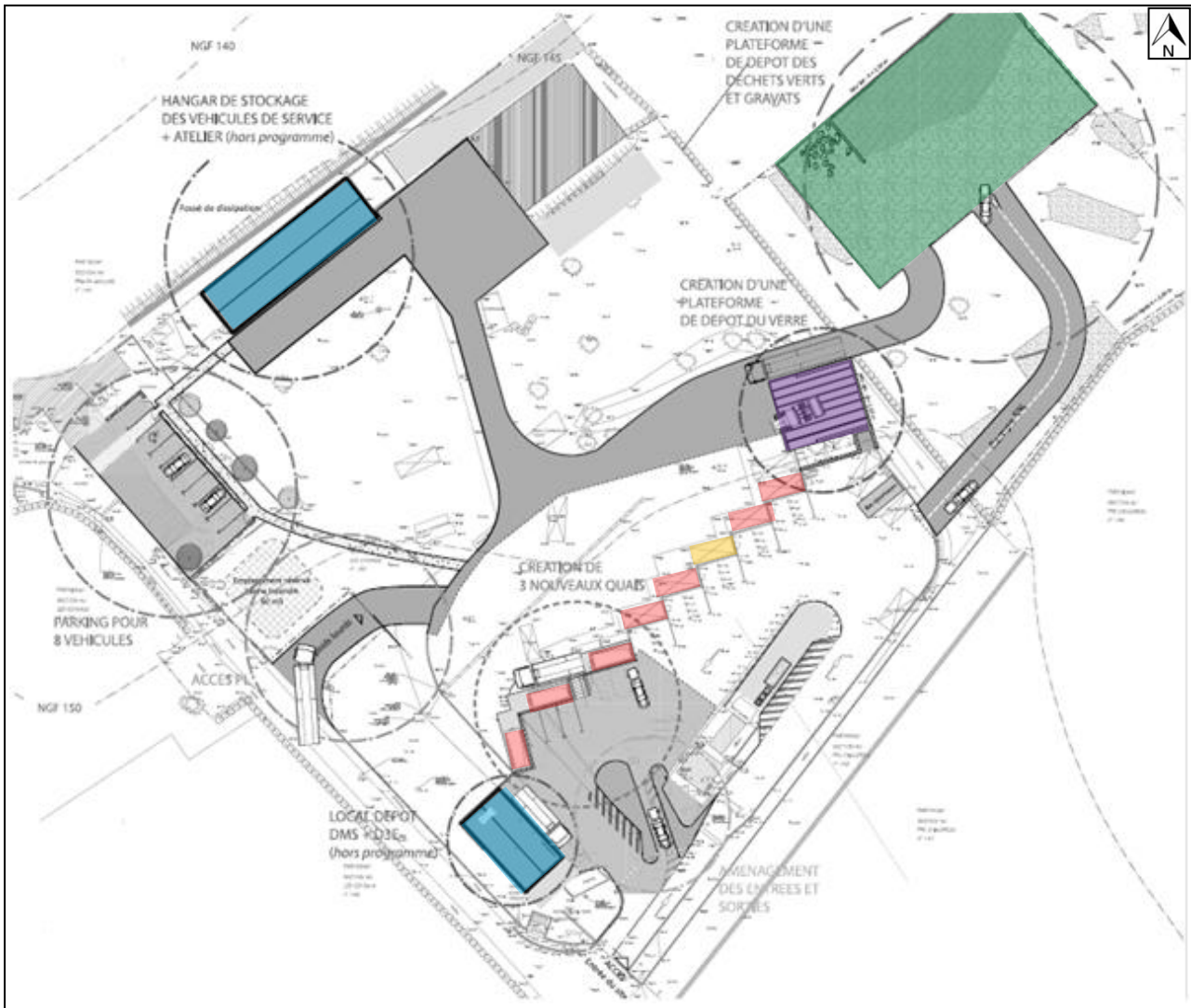
 : Limite d'emprise du site à l'état futur

Figure 2 : Implantation du projet dans son environnement

3.2 Présentation du site

3.2.1 Implantation des bâtiments

Le futur site sera composé de deux bâtiments, positionnés sur la parcelle conformément à la figure ci-dessous :



Légende :

- : Bâtiments
- : Plateforme de stockage de déchets verts et gravats
- : Bennes de stockages de déchets (x7)
- : Compacteur de cartons
- : Plateforme de dépôt du verre





Figure 3 : Implantation des bâtiments sur le site

3.2.2 Sources prépondérantes de bruit

Définition des sources prépondérantes de bruit

Le tableau ci-dessous présente la liste des sources prépondérantes de bruit qui seront présentes sur le site à l'état futur. Les niveaux sonores présentés sont issus :

- de mesures acoustiques réalisées dans le cadre du constat sonore ICPE référencé *RAP1-A1704-102-V1* en date du 10/10/2017, effectuées en champ proche des équipements, et sont arrondis à 0,5 dB(A) près ;
- de notre base de données interne (=S05 Broyeur de déchets verts).
-

Références		Photographie	Niveau de bruit	Commentaires
S01	Enlèvements et dépôts de bennes		$L_{Aeq,1m} = 79,5$ dB(A) moyenné sur 5min (dépôt de benne vide – configuration la plus bruyante)	Les enlèvements de bennes sont réalisés ponctuellement sur une durée totale moyenne par enlèvement d'environ 10 minutes
S02	Dépôt déchets dans les bennes (déchets métalliques)		$L_{Aeq,1m} = 90,0$ dB(A) moyenné sur 30s (Benne vide)	Les dépôts de déchets métalliques dans les bennes sont à l'origine d'impacts sonores (pics) élevés. Le niveau de bruit est le plus élevé lorsque la benne est vide.
S03	Dépôt déchets type verre dans les bennes (plateforme de dépôt du verre)		$L_{Aeq,1m} = 95,5$ dB(A) moyenné sur 30s (Benne à moitié vide)	Les dépôts de déchets de type verre dans les bennes sont à l'origine d'impacts sonores (pics) élevés. Le niveau de bruit est le plus élevé lorsque la benne est vide
S04	Compacteur de cartons		$L_{Aeq,2m} = 75,5$ dB(A) moyenné sur 1min	-

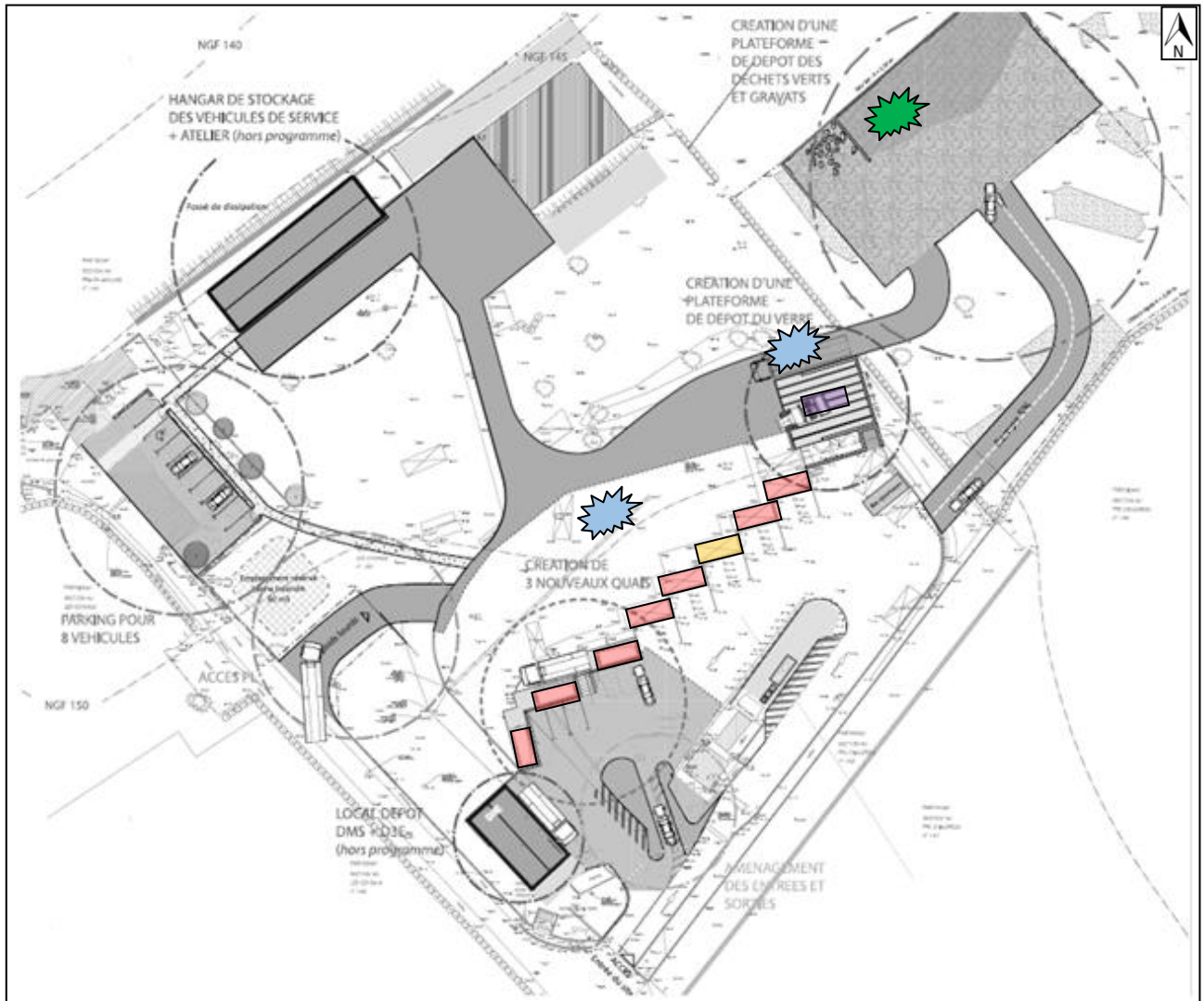
<p>S05</p>	<p>Broyeur de déchets verts*</p>		<p>$L_{Aeq,1m} = 96,5 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 5min</p>	<p>Broyeur rapide de marque DOPPSTADT AK 430 de 430 CV avec rotor unique.</p>
-------------------	----------------------------------	---	--	---

** : Compte tenu de l'absence de données d'entrée acoustiques concernant le broyeur de déchets vert étudié, nous retenons dans la modélisation un niveau de bruit issu de la base de données interne d'ORFEA Acoustique.*

Cette démarche a été validée par la Communauté de Communes de PARTHENAY GATHINE.

Localisation des sources de bruit

Les sources prépondérantes de bruit présentes à l'état futur sur le site de la déchetterie implantées conformément aux emplacements repérés sur la figure ci-dessous :



Légende :



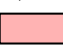
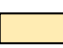

-  : Enlèvements et dépôt de benne (x2)
-  : Broyeur de déchets verts
-  : Bennes de stockages de déchets (x7)
-  : Compacteur de cartons (x1)
-  : Bennes de déchets types verre (x1)

Figure 4 : Localisation des sources prépondérantes de bruit du site

4. MODELISATION INFORMATIQUE

4.1 Généralités

Le logiciel de simulation de propagation sonore dans l'environnement *CadnaA* version 4.6.153, conçu par Datakustik, a permis d'évaluer l'impact acoustique des sources prépondérantes de bruit généré par les sources de bruit de la déchetterie dans son environnement proche.

À partir des mesures réalisées lors du diagnostic acoustique environnemental référencé *RAP1-A1706-102-V1* en date du 10/10/2017, ainsi que notre base de données interne, des sources de bruit équivalentes ont été modélisées.

4.1.1 Logiciel de calcul prévisionnel : CadnaA – Méthode de calcul prévisionnel

Le calcul des niveaux sonores en tout point du site étudié s'appuie sur une méthode de calcul prévisionnel.

Cette méthode de calcul prend en considération les bâtiments, la topographie du site, les données acoustiques des trafics routiers ainsi que tous les phénomènes propres à la propagation des ondes sonores (réflexion, absorption, effets météorologiques, etc....).

Remarques importantes :

La modélisation d'un site dans l'environnement a des limites. La prise en compte de certains facteurs dans les différents modèles, comme les trafics, la météo, l'absorption du sol et des bâtiments sont des paramètres moyennés (pour les trafics et la météo) ou sont des contraintes imposées par le logiciel de calcul lui-même.

Outre les contraintes liées aux limites du logiciel, nous ne maîtrisons pas la précision des données comme l'emprise des bâtiments.

Une modélisation n'est qu'une approche, plus ou moins vraie, de la réalité. Par conséquent, des écarts peuvent exister entre les mesures sur site et les calculs lors de la modélisation.

4.2 Données d'entrée de la modélisation

4.2.1 Le site

Le terrain

La topographie du site a été intégrée suite à un constat visuel réalisé sur site ainsi qu'à l'aide d'informations obtenues par le plan de topographie fourni par la Communauté de Communes de PARTHENAY-GATINE.

Le bâti

Les emplacements des bâtiments ont été établis à l'aide d'une vue aérienne intégrée dans le logiciel *CadnaA* via le logiciel *Google Earth*, ainsi qu'à l'aide des plans d'implantation du projet phase DCE.

La figure ci-dessous présente les différentes hauteurs des bâtiments du site :

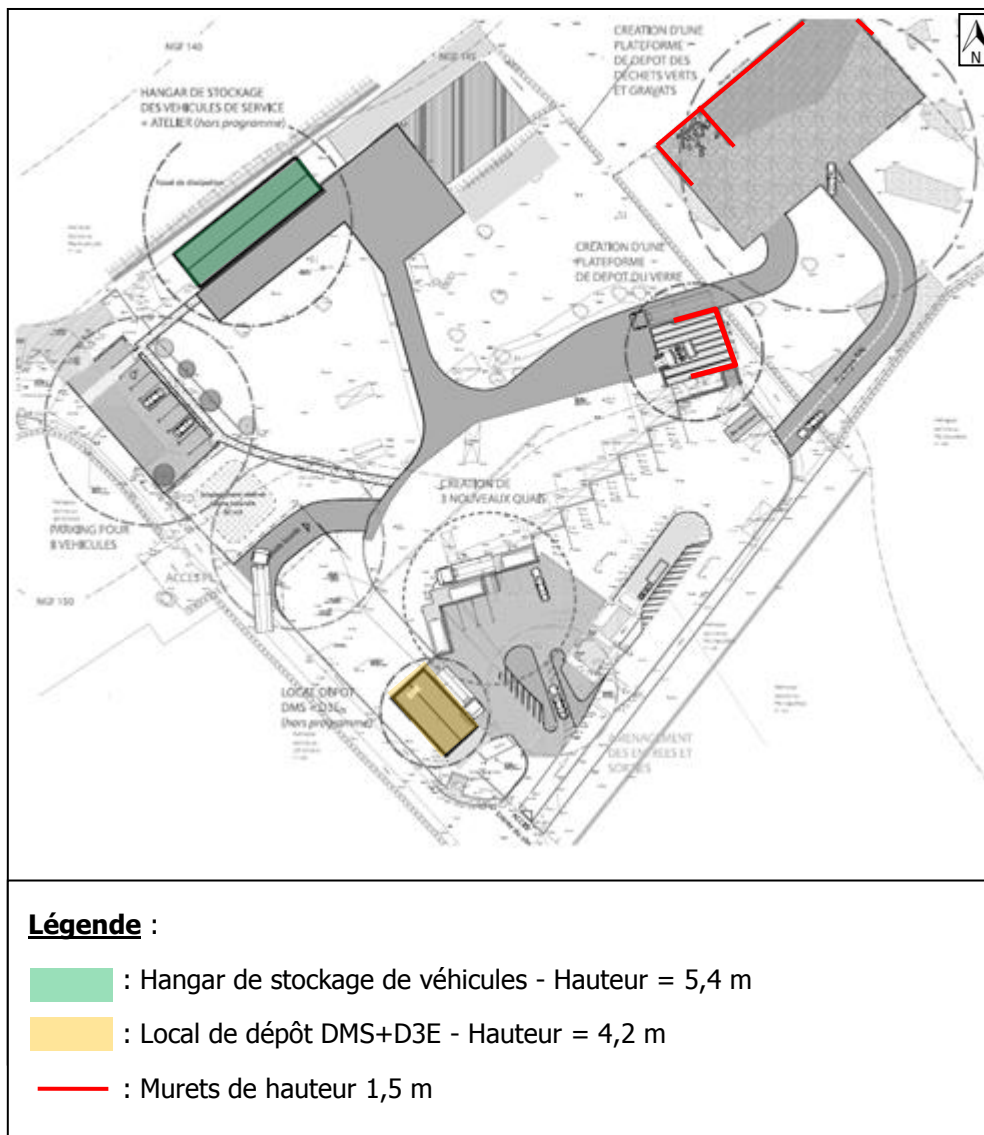


Figure 5 : Hauteurs des différents bâtiments

4.2.2 Les sources de bruit

Hypothèses de calculs

Les hypothèses de calculs suivantes ont été retenues concernant la modélisation acoustique des sources de bruit, d'après les mesures acoustiques in situ réalisées dans le cadre du constat sonore ICPE :

- Enlèvements et dépôts de bennes : Source ponctuelle présentant un niveau de pression acoustique à 1 m de la source **$L_{Aeq,1m} = 79,5 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 5 minutes**, positionnée à une hauteur de 1,8 m par rapport au sol ;
- Dépôt déchets métalliques dans les bennes : Source ponctuelle présentant un niveau de pression acoustique **$L_{Aeq,1m} = 80,0 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 5 minutes**, positionnée à une hauteur de 1,5 m par rapport au sol ;
- Dépôt déchets type verre dans les bennes : Source ponctuelle présentant un niveau de pression acoustique **$L_{Aeq,1m} = 80,0 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 5 minutes**, positionnée à une hauteur de 1,5 m par rapport au sol ;
- Compacteur de cartons : Source ponctuelle présentant un niveau de pression acoustique **$L_{Aeq,1m} = 75,5 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 1 minute**, positionnée à une hauteur de 1,5 m par rapport au sol ;
- Broyeur de déchets verts* : Source ponctuelle présentant un niveau de pression acoustique **$L_{Aeq,1m} = 96,5 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 5 minutes**, positionnée à une hauteur de 2 m par rapport au sol.

** : Compte tenu de l'absence de données d'entrée acoustiques concernant le broyeur de déchets vert étudié, nous retenons dans la modélisation un niveau de bruit issu de la base de données interne d'ORFEA Acoustique.*

Cette démarche a été validée par la Communauté de Communes de PARTHENAY GATHINE.

4.1 Présentation du modèle

La figure ci-dessous présente un rendu en vue aérienne du modèle informatique réalisé :

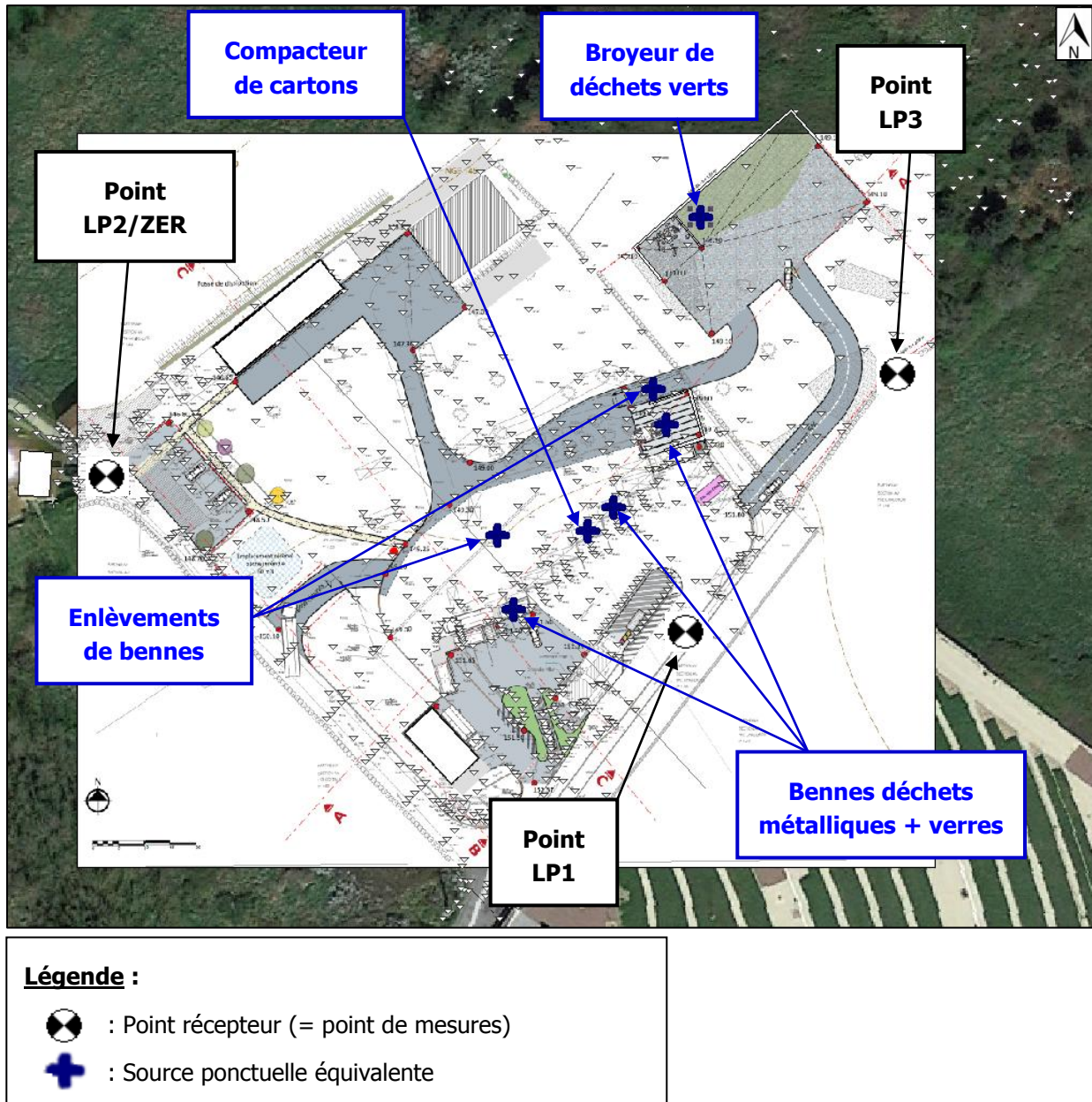


Figure 6 : Représentation du modèle informatique

Remarque : Les points LP1 et LP2/ZER2 correspondent aux points de mesures retenus lors du constat sonore ICPE référencé RAP1-A1704-102-V1 en date du 10/10/2017. Cependant, un point LP3 a été ajouté afin d'observer le niveau de bruit en limite de propriété Nord-est du site à l'état futur, au plus proche du broyeur de déchets verts.

4.2 Résultats de simulation

Les résultats des simulations ont été obtenus pour 2 configurations étudiées, conformément aux demandes de la Communauté de Communes de PARTHENAY-GATINE :

- Configuration 1 : Activité « moyenne » avec les sources suivantes en simultanée :
 - o Compacteur de cartons ;
 - o 2 enlèvements de bennes ;
 - o 2 bennes de déchets métalliques ;
 - o 1 benne de déchets type verre ;

- Configuration 2 : Activité « maximale » avec les sources suivantes en simultanée :
 - o Compacteur de cartons ;
 - o 2 enlèvements de bennes ;
 - o 2 bennes de déchets métalliques ;
 - o 1 benne de déchets type verre ;
 - o 1 broyeur de déchets verts.

4.2.1 Configuration n° 1

Cartographie sonore – Activité moyenne

La figure suivante présente une cartographie sonore du bruit particulier généré par l'exploitation du site correspondant à une activité moyenne comme définie précédemment :

- Configuration 1 : Activité moyenne avec les sources suivantes en simultanée :
 - o 1 compacteur de cartons ;
 - o 2 enlèvements de bennes ;
 - o 2 bennes de déchets métalliques ;
 - o 1 benne de déchets type verre ;

La cartographie a été réalisée à 1,5 m de hauteur par rapport au sol.

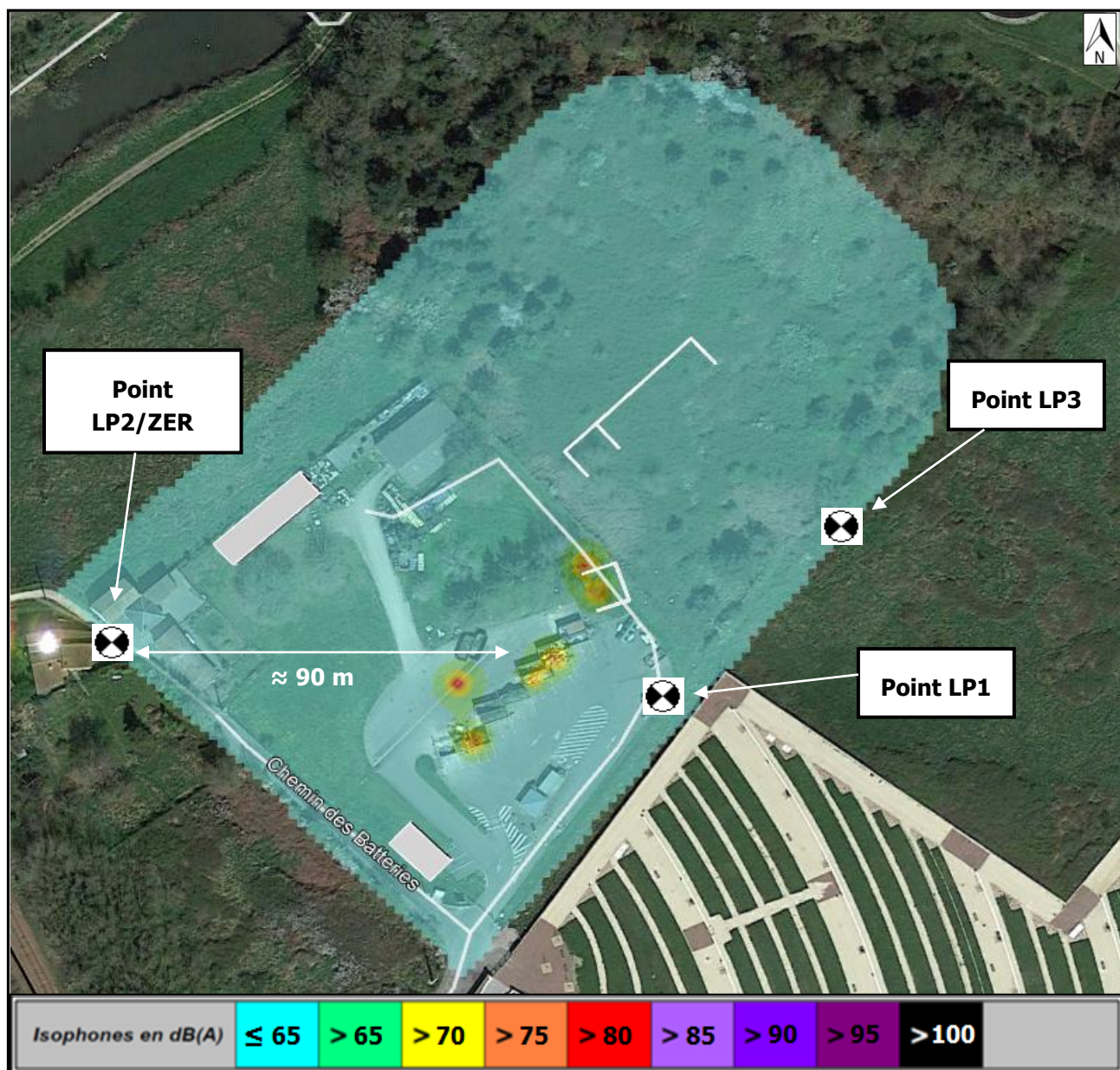


Figure 7 : Cartographie sonore du site à l'état futur – Activité moyenne

Résultats des calculs – Activité moyenne

Les résultats présentés dans les tableaux ci-après ont été arrondis à 0,5 dB(A) près.

Limite de propriété :

Période diurne (7h00-22h00)	Niveaux sonores calculés* en dB(A)	Niveaux sonores à ne pas dépasser en dB(A)	Respect réglementaire
Point LP1	53,0	70,0	OUI
Point LP2	47,0	70,0	OUI
Point LP3	48,5	70,0	OUI

* : Calculés en somme énergétique (bruit résiduel mesuré + bruit particulier simulé des sources retenues).

Zone à émergence réglementée :

Période diurne (7h00-22h00)	Niveaux sonores calculés* en dB(A)	Niveaux sonores à ne pas dépasser en dB(A)	Respect réglementaire
ZER	47,0	50,0	OUI

* : Calculés en somme énergétique (bruit résiduel mesuré + bruit particulier simulé des sources retenues).

Commentaires : Les niveaux de bruit ambiant engendrés à l'état futur par l'exploitation de la déchetterie selon l'activité moyenne du site (configuration 1) respecteront les exigences réglementaires en LP et en ZER, conformément aux points étudiés.

4.2.2 Configuration n° 2

Cartographie sonore – Activité maximale

La figure suivante présente une cartographie sonore du bruit particulier généré par l'exploitation du site correspondant à une activité maximale comme définie précédemment :

- Configuration 2 : Activité maximale avec les sources suivantes en simultanée :
 - o 1 compacteur de cartons ;
 - o 1 enlèvement de bennes ;
 - o 2 bennes de déchets métalliques ;
 - o 1 benne de déchets type verre ;
 - o 1 broyeur de déchets verts.

La cartographie a été réalisée à 1,5 m de hauteur par rapport au sol.

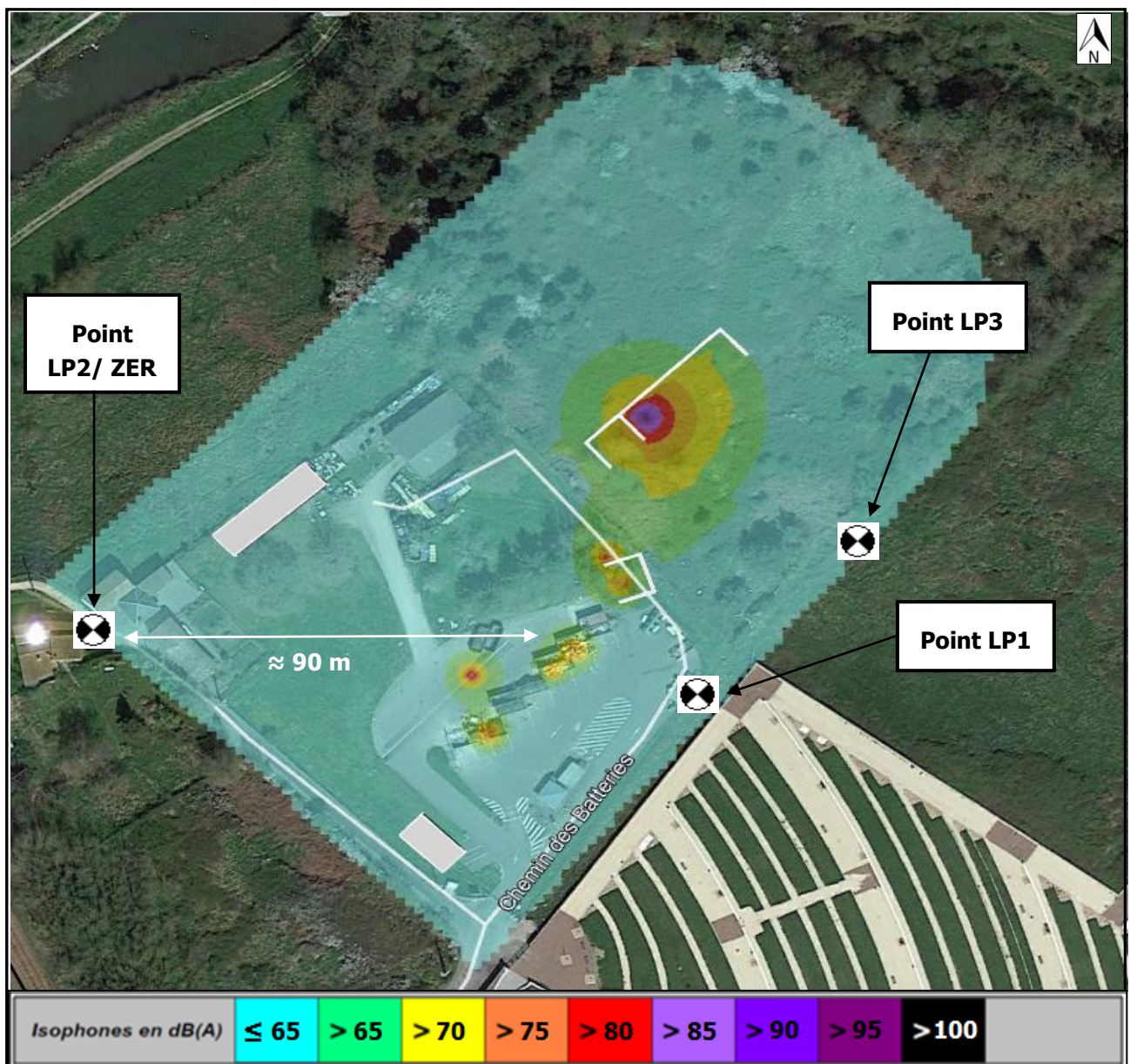


Figure 8 : Cartographie sonore du site à l'état futur – Activité maximale

Résultats des calculs – Activité moyenne

Les résultats présentés dans les tableaux ci-après ont été arrondis à 0,5 dB(A) près.

Limite de propriété :

Période diurne (7h00-22h00)	Niveaux sonores calculés* en dB(A)	Niveaux sonores à ne pas dépasser en dB(A)	Respect réglementaire
Point LP1	55,5	70,0	OUI
Point LP2	50,0	70,0	OUI
Point LP3	59,0	70,0	OUI

* : Calculés en somme énergétique (bruit résiduel mesuré + bruit particulier simulé des sources retenues).

Zone à émergence réglementée :

Période diurne (7h00-22h00)	Niveaux sonores calculés* en dB(A)	Niveaux sonores à ne pas dépasser en dB(A)	Respect réglementaire
ZER	50,0	50,0	OUI

* : Calculés en somme énergétique (bruit résiduel mesuré + bruit particulier simulé des sources retenues).

Commentaires : Les niveaux de bruit ambiant engendrés à l'état futur par l'exploitation de la déchetterie selon l'activité maximale du site (configuration 2) respecteront les exigences réglementaires en LP et en ZER, conformément aux points étudiés.

Remarque : Bien que respectant les exigences réglementaires, le niveau de bruit en ZER à l'état futur en configuration maximale d'exploitation sera proche de la limite admissible.

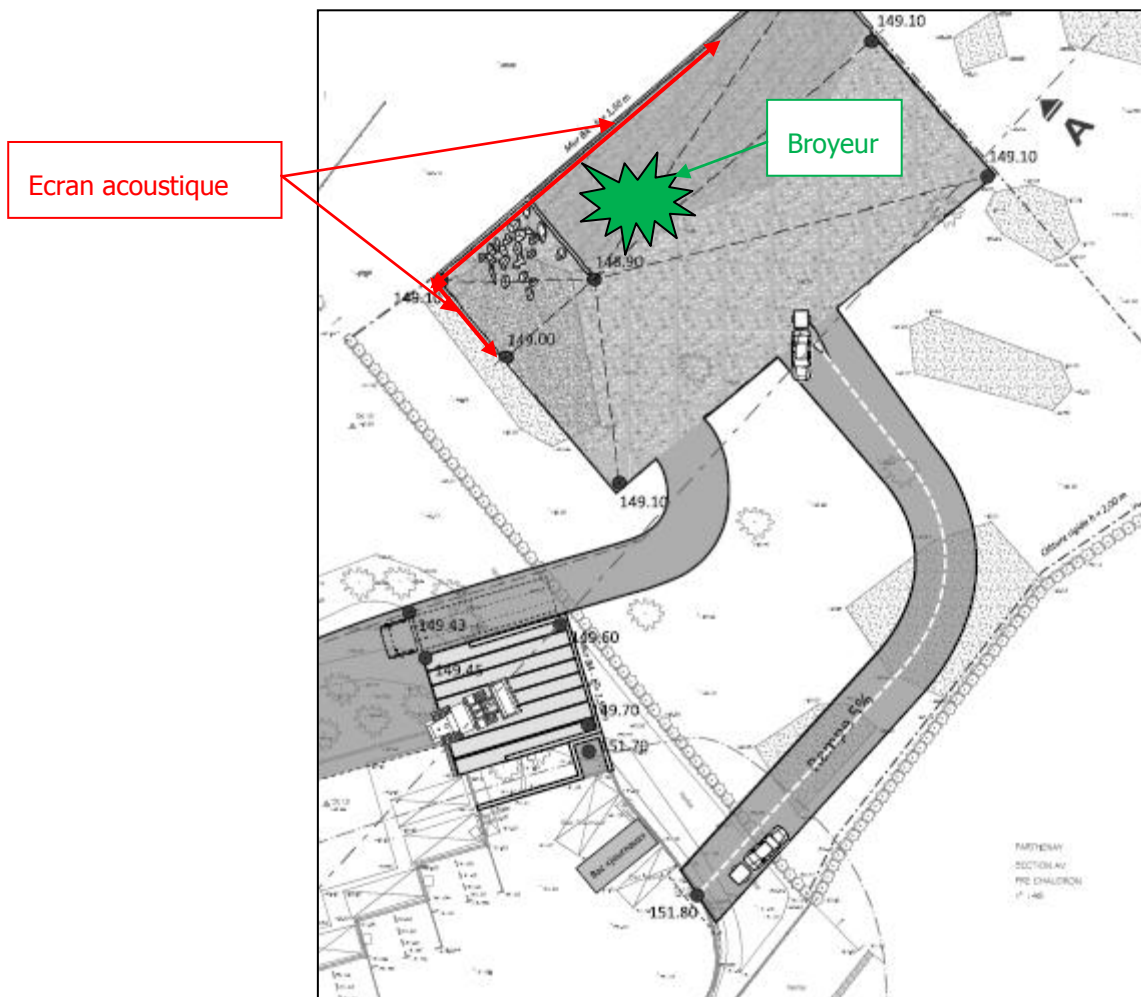
5. RECOMMANDATIONS GENERALES

Compte tenu des résultats de simulations, afin de préserver l'environnement proche du site, nous recommandons la mise en place d'un écran acoustique au niveau de la future implantation de la plateforme de déchets verts :

- Mise en place d'un écran acoustique caractérisé par **un indice d'affaiblissement au bruit rose $R_w + C$ de 28 dB minimum et par un coefficient d'absorption moyen α_w de 0.80 minimum.**

Exemple de produit : CN Ecran de ma marque Arval.

Localisation : En périphérie du broyeur de déchets verts, au dessus des murets, jusqu'à 2.5m de hauteur conformément en rouge sur le plan ci-après :



Remarque : Une fiche technique du produit proposé figure en annexe Cf. Annexes, Fiche technique.

L'extension de la zone de déchets verts devra faire l'objet d'une mise à jour et une actualisation de l'étude acoustique afin de prendre en compte les ZER situées à l'Est et Nord-est du site.

6. CONCLUSION

M. Stéphane GARDENAL, Chargé d'opération au sein de la Communauté de Communes de PARTHENAY-GÂTINE, a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation d'une étude d'impact ICPE. Celle-ci a permis de positionner la déchetterie de PARTHENAY après aménagement au regard de la réglementation en vigueur relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'étude concerne les émissions sonores dans l'environnement engendrées à l'état futur par l'exploitation du site dans le cadre de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2.

Les résultats de simulation obtenus ont permis de conclure sur les éléments suivants :

- En configuration « moyenne » d'exploitation du site, les niveaux de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée seront respectés à l'état futur :
 - o Configuration moyenne :
 - 1 compacteur de cartons ;
 - 2 enlèvements de bennes ;
 - 2 bennes de déchets métalliques ;
 - 1 benne de déchets type verre.

- En configuration « maximale » d'exploitation du site, les niveaux de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée seront respectés à l'état futur :
 - o Configuration moyenne :
 - 1 compacteur de cartons ;
 - 2 enlèvements de bennes ;
 - 2 bennes de déchets métalliques ;
 - 1 benne de déchets type verre ;
 - 1 broyeur de déchets verts.

Remarques :


- *Bien que respectant les exigences réglementaires, le niveau de bruit en ZER à l'état futur en configuration maximale d'exploitation sera proche de la limite admissible ;*
- *La mise en place d'un écran acoustique au niveau de l'aménagement de la zone de déchets vers est fortement recommandée afin de préserver les ZER ;*
- *L'extension de la zone de déchets verts devra faire l'objet d'une mise à jour et une actualisation de l'étude acoustique afin de prendre en compte les ZER situées à l'Est et Nord-est du site.*

Rédacteur	Vérificateur
Frédéric RICOUX	Emmanuel KEDDAH

7. Annexes

7.1 Fiche technique

7.1.1 Ecran acoustique CN Ecran



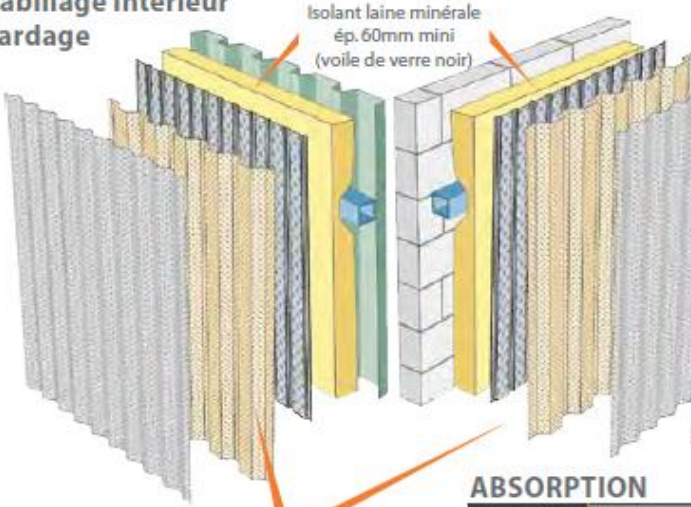
Systèmes

Performances des systèmes de bardage GLOBALWALL

Face perforée - Mise en œuvre suivant les Règles Professionnelles pour la Fabrication et la mise en œuvre des Bardages Métalliques pour les profils de bardage et suivant notre Enquête Spécialisée pour l'Hairplan déco

CR 111

Habillage intérieur Bardage



Isolant laine minérale ép. 60mm mini (voile de verre noir)

Profil **Fréquence, Océane et Trapéza**
Perforation totale ($\alpha_w = 0,85$)

CR 111

Habillage sur béton



Perforations Vide 25%

ou **HAIRPLAN DECO**
 $\alpha_w = 0,80$

Référence	α par octave (conversion d'essai en 1/3 d'octave)						α_w	Origine des essais Acoustique
	125	250	500	1000	2000	4000		
CR 111	0,52	0,69	0,90	0,87	0,81	0,76	0,85	CSTB (07/97)
Hairplan Déco	0,22	0,59	0,85	0,80	0,74	0,69	0,80	CSTB (07/00)

Ecran acoustique

Systèmes CN Ecran

$\alpha_w > 0,85 - R_w (C;Ctr) = 30 (-2;-7) \text{ dB}$



vide d' air 20mm mini

Isolant laine minérale ép. 100 mm mini

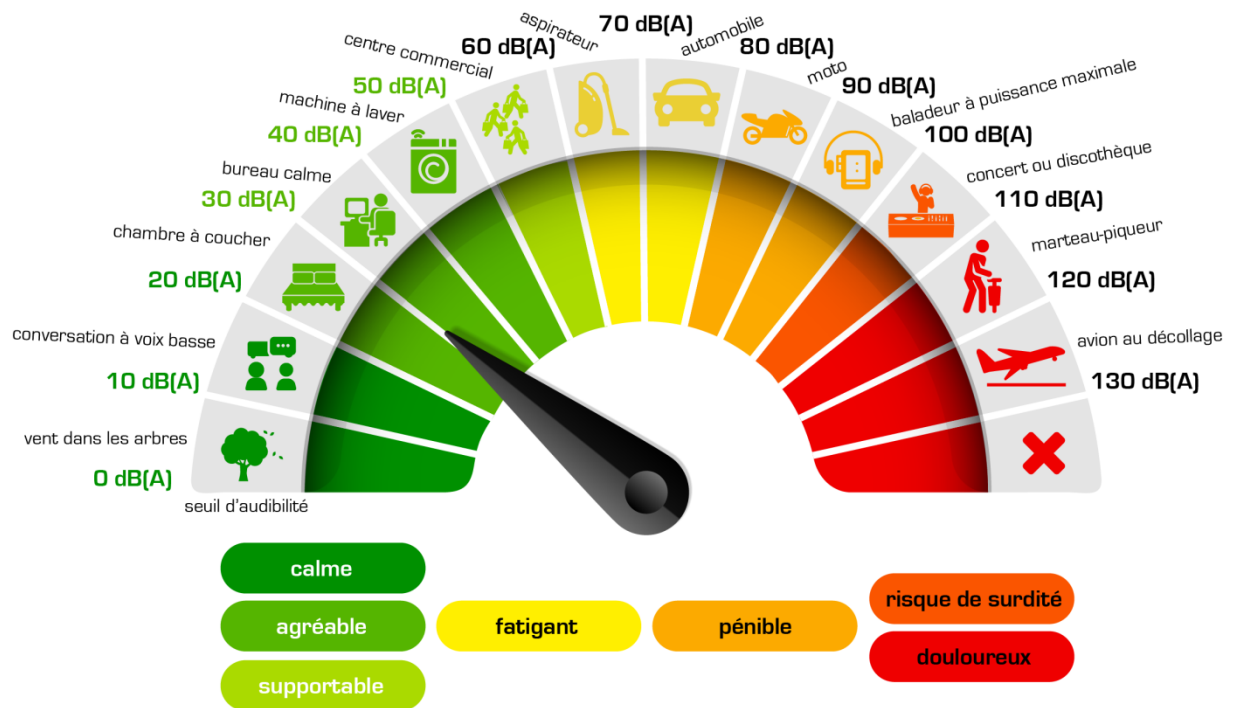
Profil **Fréquence, Océane ou Trapéza** ép. 0,75mm

Profil Fréquence, Océane ou Trapéza en version perfo totale ép. 0,75mm à postiaquer pour une application extérieure

74

7.2 Echelle de bruit

Une échelle de bruit permettant de situer les niveaux sonores présentés dans ce rapport est fournie ci-dessous.



8. GLOSSAIRE

Bruit ambiant

Bruit total composé de l'ensemble des bruits émis par les sources proches et éloignées existantes, dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné.

Bruit particulier

Bruit émis par une source identifiée spécifiquement.

Bruit résiduel

Bruit ambiant d'un site sans l'activité et sans les sources de bruit incriminées influençant son niveau.

Emergence

L'émergence est la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant (avec source de bruit incriminée) et le niveau de bruit résiduel (sans source de bruit incriminée) au cours d'un intervalle d'observation.

Décibel

Le décibel est une unité de mesure logarithmique en acoustique. C'est un terme sans dimension. Il est noté **dB**.

Bandes d'Octaves, de Tiers d'Octaves et Niveau Global

Deux fréquences sont dites séparées d'une octave si le rapport de la plus élevée à la plus faible est égal à 2. Dans le cas du tiers d'octave, ce rapport est de 2 à la puissance 1/3.

Le niveau global correspond à la somme énergétique de toutes les bandes d'octaves. Il est noté **L**.

Niveau sonore

Le niveau sonore d'un bruit est évalué par l'amplitude de la variation de pression par rapport à la pression atmosphérique moyenne.

Le niveau sonore est généralement exprimé en décibel dB et calculé comme suit :

$$L_p = 20 \log \left(\frac{p}{p_0} \right)$$

Avec :

p₀ = 2.10⁻⁵ Pascal (pression de référence : seuil d'audibilité)

p = pression acoustique

Cette grandeur est dépendante de l'environnement de la source.

Afin de caractériser un bruit fluctuant par une seule valeur, on calcule le niveau de pression acoustique continu équivalent **L_{eq}**. Le niveau sonore équivalent représente le niveau sonore qui contiendrait autant d'énergie que le niveau réel fluctuant sur la durée de l'intervalle considéré. Cet indicateur pondéré A s'écrit **L_{Aeq}** et s'exprime en dB(A).

Spectre sonore

Un spectre sonore est la décomposition fréquentiel d'un son. Cette décomposition est couramment réalisée en octave ou tiers d'octave.

Pondération A

La pondération A est un filtre particulier dont l'objet est de corriger un signal afin de tenir compte de la non linéarité de perception de l'oreille humaine.

Lorsqu'on applique cette correction sur un niveau sonore, celui-ci s'exprime en dB(A).

Il existe d'autres pondérations moins courantes qui peuvent être utilisées dans des cas particuliers, les pondérations B et C.

Indices statistiques (ou indices fractiles)

Cet indice représente le niveau de pression acoustique dépassé pendant X% de l'intervalle de temps considéré. Les indices les plus souvent utilisés sont les suivants:

- **L₁₀** : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 10 % du temps de la mesure,
- **L₅₀** : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50% du temps de la mesure,
- **L₉₀** : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 90% du temps de la mesure.

Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre une bande de fréquence et les quatre adjacentes atteint ou dépasse 10 dB pour les bandes de tiers d'octave 50 à 315Hz et 5 dB pour les bandes de tiers d'octave 400 à 1250 Hz et 1600 à 8000 Hz. Dans le cas d'un bruit à tonalité marquée, le bruit ne peut dépasser 30% de la durée de fonctionnement sur les périodes diurnes et nocturnes.

ORFEA Acoustique Normandie-Caen
Centre Odyssée - Bât. F.
4 avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
T : 02 31 24 33 60 / F : 02 31 24 36 14
agence.caen@orfea-acoustique.com

ORFEA Acoustique Bretagne-Rennes
Rue de la Terre Victoria
Parc d'affaires Edonia - Bâtiment B
35760 Saint Grégoire
T : 02 23 40 06 06 / F : 02 23 40 00 66
agence.rennes@orfea-acoustique.com

Agence de PARIS
11 rue des Cordelières
75013 Paris
T : 01 55 06 04 87
F : 05 55 86 34 54
agence.paris@orfea-acoustique.com

Siège social et agence de BRIVE
33 rue de l'Île du Roi - BP 40098
19103 Brive Cedex
T : 05 55 86 34 50
F : 05 55 86 34 54
agence.brive@orfea-acoustique.com

Agence de LIMOGES
22 rue Atlantis, immeuble Antarès
Parc d'Ester - BP 56959
87069 Limoges Cedex
T : 05 55 56 31 25 / F : 05 55 86 34 54
agence.limoges@orfea-acoustique.com

Agence d'ANTONY
5-7 rue Marcelin Berthelot
92160 Antony
T : 01 46 89 30 29
F : 01 55 59 55 60
agence.orly@orfea-acoustique.com

Agence de GONESSE
20/24 rue Gay Lussac - Bât. Costralo
95500 Gonesse
T : 01 39 88 69 25
F : 01 55 59 55 60
agence.roissy@orfea-acoustique.com

Agence de BORDEAUX
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3
33049 Bordeaux Cedex
T : 05 56 07 38 49
F : 05 56 10 11 71
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

Agence de CLERMONT-FERRAND
222 boulevard Gustave Flaubert
63000 Clermont-Ferrand
T : 04 73 83 58 34
F : 04 73 74 35 46
agence.clermont@orfea-acoustique.com

Agence de POITIERS
Centre d'affaires Antarès
BP 70183 Téléport 4
86962 Futuroscope Chasseneuil
T : 05 49 49 48 22 / F : 05 49 49 41 24
agence.poitiers@orfea-acoustique.com

Agence de LYON
Villa Créatis - 2 rue des Mûriers
69009 Lyon
T : 04 78 36 35 30
F : 05 55 86 34 54
agence.lyon@orfea-acoustique.com

Agence de VALENCE
28 rue Paul Henri Spaak
26000 Valence
T : 04 75 25 50 18
F : 05 55 86 34 54
agence.valence@orfea-acoustique.com



www.orfea-acoustique.com



ORFEA Acoustique - SARL au capital de 100 000 €
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092

ORFEA Acoustique Normandie-Bretagne
SARL au capital de 10 000 €
SIRET 499 732 493 000 22 | RCS CAEN 499 732 493
TVA intra-communautaire FR 23 499 732 493

NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

FICHE CLIMATOLOGIQUE

Températures et précipitations


Statistiques 1981–2010 et records

PARTHENAY_SAPC (79)

Indicatif : 79202003, alt : 159m, lat : 46°38'12"N, lon : 00°15'36"W

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Date	La température la plus élevée (°C) Records établis sur la période du 01-09-1993 au 01-08-2017												
	17.2	21.5	25.5	29.1	32.6	38	39	41.3	35.2	30.3	21.7	18.3	41.3
	24-2016	15-1998	20-2005	30-2005	29-2001	22-2003	18-2006	06-2003	03-2005	02-2011	08-2015	07-2000	2003
Date	Température maximale (moyenne en °C) Statistiques établies sur la période 1993-2010												
	8.1	9.8	13.2	16.1	20.2	24.5	26.4	26.5	22.4	17.4	11.5	8.1	17.1
	Température moyenne (moyenne en °C) Statistiques établies sur la période 1993-2010												
Date	Température minimale (moyenne en °C) Statistiques établies sur la période 1993-2010												
	2.1	2.2	3.5	5.5	9	11.8	13.5	13.4	10.1	8.4	4.4	2.3	7.2
	La température la plus basse (°C) Records établis sur la période du 01-09-1993 au 01-08-2017												
Date	-11.8	-10.1	-11.9	-3	-1.7	3.7	5.7	5.1	1.4	-3.2	-9.7	-11.2	-11.9
	02-1997	12-2012	01-2005	16-1994	14-1995	03-2006	10-2004	29-1998	20-2012	30-1997	22-1993	31-1996	2005
	Nombre moyen de jours avec Statistiques établies sur la période 1993-2010												
Tx >= 30°C	0.5	4.1	7.1	6.7	1.5	.	.	.	19.7
Tx >= 25°C	.	.	0.1	0.8	4.5	13.4	18.6	18.4	7.2	0.7	.	.	63.5
Tx <= 0°C	1.6	0.6	0.2	1.1	.	3.5
Tn <= 0°C	10.6	10.0	6.8	1.6	0.1	1.4	5.6	10.7	46.8
Tn <= -5°C	2.2	0.9	0.2	0.9	1.8	6.1
Tn <= -10°C	0.2	.	0.1	0.2	0.4
Tn : Température minimale, Tx : Température maximale													
Date	Degrés Jours Unifiés (moyenne en °C) Statistiques établies sur la période 1993-2010												
	401	338.7	299.3	215.9	112.1	36.6	13.1	11.6	67.3	158.7	302.8	396.7	2353.8
	La hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm) Records établis sur la période du 01-07-1865 au 01-08-2017												
Date	75	50	163.4	98	147.5	63	55	57.5	84	82.5	61	70.9	163.4
	21-1995	26-1906	28-1924	08-1881	30-1929	20-1984	19-1955	08-1999	14-1867	25-1923	21-1911	28-1922	1924
	Hauteur de précipitations (moyenne en mm)												
Date	95.7	63.3	61.5	69.4	64.3	47.6	50.8	48.8	61	96.2	90.5	94	843.1
	Nombre moyen de jours avec												
	Rr >= 1 mm	12.7	9.9	10.3	10.5	10.6	7.5	7.3	6.6	8.3	12.2	12.4	12.3
Rr >= 5 mm	5.8	4.5	4.1	4.7	4.5	3.1	3.1	2.7	4.0	6.0	5.8	6.6	54.8
Rr >= 10 mm	3.3	2.0	1.8	2.1	1.9	1.4	1.6	1.5	1.7	3.2	3.0	3.1	26.5
Rr : Hauteur quotidienne de précipitations													

- : donnée manquante; . : donnée égale à 0
 Ces statistiques sont établies sur la période 1993-2010 pour les températures.



- UB Nom de zone
- Limite de zone
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Périmètre de protection
- Entité archéologique
- Marge de recul
- POI PR
- Secteur sauvegardé
- P.P.R.I. du Thouet :
 - Limite de la zone inondable
 - Li mineur
 - Zonage réglementaire rouge foncé
 - Zonage réglementaire rouge clair
 - Zonage réglementaire bleu
 - Zones urbaines à caractère patrimonial
- Éléments à protéger au titre de l'article L.123.1.5.7 du CU :
 - Halle
 - Mare
 - Mur
 - Patrimoine bâti
- Secteur (30 m voie de catégorie 4 et de 100 m voie de catégorie 3) affecté par le bruit de part et d'autre d'une infrastructure routière

DEPARTEMENT
DES DEUX
SEVRES

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE PARTHENAY

4 - Documents graphiques

Commune de Parthenay

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2016 par le Maire de Parthenay, Monsieur Jean-Claude BOUTIER, en l'absence de Monsieur Jean-Claude BOUTIER, Maire de Parthenay.

A Parthenay, le 29 mai 2015
Le Maire
Nicolas ANGELINI

Echelle : 1:5 000ème

Emplacements réservés			
Numero	Designation	Bénéficiaire	Superficie
11	Déclassement de la FN 148	Conseil Général	90 040 m ²
12	Extension d'un emplacement réservé	CC de Parthenay	18 240 m ²
13	Emplacement d'un bâtiment de	Conseil Général	700 m ²
21	Emplacement d'un bâtiment de	Commune de Parthenay	2 500 m ²
22	Emplacement d'un bâtiment de	Commune de Parthenay	110 m ²
24	Emplacement d'un bâtiment de	Commune de Parthenay	450 m ²
25	Extension du centre scolaire	Commune de Parthenay	10 000 m ²
26	Création d'un complexe sportif	CC de Parthenay	141 014 m ²
27	Extension du centre de loisirs	CC de Parthenay	9 712 m ²
31	Reclassement de la FN 100	Parthenay	2 607 m ²
32	Aménagement du quartier de	Parthenay	2 000 m ²
33	Emplacement d'un bâtiment de	Parthenay	2 640 m ²
34	Aménagement d'un accès à un	Parthenay	445 m ²
41	Extension du cimetière	La Talbot	7 700 m ²



3

Règlement

- 0 - Délibérations et arrêtés
- 1 - Rapport de présentation
- 2a- Projet d'aménagement et de développement durable
- 2b- Orientations d'aménagement
- 3 - Règlement**
- 4 - Documents graphiques
- 5 - Documents annexes
- 6 - Avis des personnes associées et consultées
- 7 - Enquête publique
- 8 - Modifications suite aux avis et à l'enquête

Vu, pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date de ce jour approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme des Communes de Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, le Tallud et Pompaire

A Parthenay, le 12 décembre 2013

Le Président,
Xavier ARGENTON

SOMMAIRE

NOTE PRELIMINAIRE	2
I. LE REGLEMENT DU PLU	3
II. GLOSSAIRE	4
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	9
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	15
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UB	16
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UC	26
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD	36
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	50
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	60
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE SPORTS ET LOISIRS UL	71
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	78
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AUH	79
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AUI	92
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AUZ	102
CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 2AU	111
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	117
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	118
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	128
CHAPITRE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE N	129

NOTE PRELIMINAIRE

I. LE REGLEMENT DU PLU

Chaque zone est soumise à un règlement construit sur le modèle suivant :

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 Accès et voirie

Article 4 Desserte par les réseaux

Article 5 Caractéristiques des terrains constructibles

Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 Emprise au sol

Article 10 Hauteur des constructions

Article 11 Aspect extérieur – clôtures

Article 12 Stationnement

Article 13 Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 Coefficient d'occupation du sol

La section 1 définit ce qui est interdit et autorisé sous conditions.

La section 2 définit les règles auxquelles doivent répondre les terrains constructibles et l'implantation des constructions.

La section 3 définit les densités.

Le contenu de chaque règlement de zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...),
- des équipements existants,
- des volontés d'aménagements arrêtées par la commission PLU.

II. GLOSSAIRE

ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative du domaine public routier aux droits des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. L'alignement désigne, dans le présent règlement, la limite séparant le domaine public du domaine privé.

BUREAUX (OU ACTIVITES TERTIAIRES)

Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement, laboratoire, etc. Elle couvre l'activité des professions libérales qui proposent une prestation de services, sans vente de produits ou de services.

COMMERCES DE DETAIL

Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues. Outre la vente, cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Emprise au sol visée aux articles 9

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain et l'emprise de la construction. L'emprise de la construction correspond à la projection au sol de toutes parties du bâtiment, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons.

Pour le calcul de l'emprise au sol, toute la surface du terrain est prise en compte, même s'il est grevé par un emplacement réservé, un plan d'alignement ou un espace boisé classé (EBC). En application de l'article R. 332-15 du code de l'urbanisme, la superficie des terrains cédés gratuitement à la commune est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Cependant, les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée existante ouverte à la circulation générale ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface du terrain.

CONSTRUCTION

Les constructions visées par le présent règlement sont celles dont il est question à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme. En particulier, deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher au sens de l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme.

CONSTRUCTIONS ANNEXES

Par opposition à la construction principale, sont considérées comme constructions annexes, pour bénéficier de certaines règles qui leur sont propres, les locaux de faibles dimensions ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, tels que remises, abris de jardin, garages, cabanes de pêche, locaux à poubelles, locaux vélos, celliers...

CONSTRUCTIONS LEGERES

Sont considérées comme constructions légères des petits bâtiments constitués de matériaux légers, non ou peu isolés, sans fondation ou reposant sur une simple dalle béton (ou équivalent) de même surface.

DISTANCES

La distance par rapport aux limites séparatives, latérales ou en fond de parcelles est la distance comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point du bâtiment, exception faite des saillies traditionnelles, des balcons et oriels, au point le plus proche de la limite séparative.

EGOUT DU TOIT

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture.

EMPLACEMENT RESERVE POUR ELARGISSEMENT OU CREATION DE VOIE PUBLIQUE

En application de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.123-17 et L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 9)

L'emprise au sol est la surface de la base de la ou des constructions, mesurée au niveau du sol. Le coefficient d'emprise au sol est le rapport de l'emprise au sol à la surface de terrain prise pour référence.

Constituée par les projections verticales de la construction, les éléments en saillie (bandeaux, corniches, simples débords de toiture, etc.) ne constituent pas d'emprise au sol.

FOND DE PARCELLE

Pour les terrains en forme de quadrilatère, est dénommé fond de parcelle, la limite du terrain opposée à celle par laquelle s'effectue l'accès principal de la construction.

Dans les autres cas, le fond de parcelle est constitué par la limite opposée la plus éloignée de celle supportant cet accès principal, à

l'exception des terrains de forme triangulaire, trapézoïdales et des parcelles d'angles, pour lesquels il n'y a pas de fond de parcelle.

LIMITE SEPARATIVE

Limite entre deux propriétés.

MARGES DE REcul PORTÉES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

Dès lors qu'une marge de recul est portée au document graphique, les constructions ou parties de construction doivent être implantées sur ou au-delà de cette limite dans le respect des dispositions de l'article 6 de la zone considérée. Toutefois, des éléments de construction, non reliés au sol, tels que auvents, portiques, avancées de toiture, équipements techniques liés aux différents réseaux, saillies traditionnelles, éléments architecturaux, balcons ainsi que les parcs publics souterrains de stationnement peuvent être admis dans la marge de recul.

PARCELLE ARRIERE

Parcelle dont l'accès à la voie publique ne peut s'effectuer que par un passage sur le terrain supportant l'opération.

SURFACE DE PLANCHER (Article R*112-2 du Code de l'urbanisme)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une

partie commune ;

8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

SURFACE DE VENTE

Espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants), mais aussi espace affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats.

Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

Sont exclues les surfaces correspondant à des formes de vente non sédentaires, en stand ou par correspondance.

TERRAIN (OU UNITE FONCIERE)

Un terrain est une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles soit appartenant à un même propriétaire soit relevant de titres habilitant le pétitionnaire à construire sur l'unité foncière ainsi constituée.

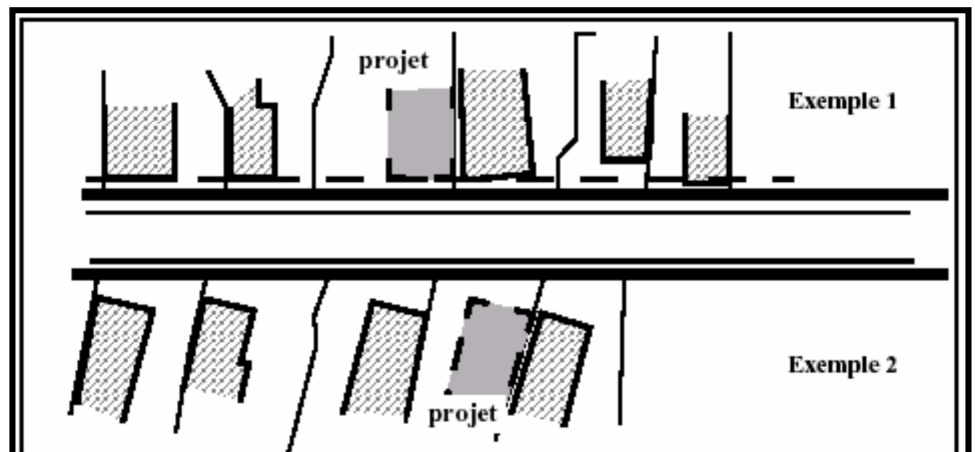
TON PIERRE OU SABLE DE PAYS

Considérant le type de terres, de sables et d'enduits utilisés traditionnellement sur Parthenay et sa région (matériaux de provenance locale), est entendu pour les tons pierre ou sable de pays : des couleurs nuancées à base de beige, de grège (gris-beige), voire de gris. A fortiori des teintes rosées, bleutées, bleuâtre, verdâtre, jaunâtre ou rougeâtre n'ont pas leur place dans la constitution des enduits ou des peintures sur enduit sur des bâtiments de type « traditionnel ».

TRAME PARCELLAIRE

Cette notion est différente d'un alignement strictement défini. Elle correspond à une implantation similaire à celle de plusieurs constructions voisines.

Le croquis illustre différents cas de figure qui montrent que cette règle favorise le maintien du paysage bâti de rue existant, lorsqu'il existe, sans constituer une contrainte rigide ou décalée par rapport au bâti existant.



Croquis sans valeur réglementaire

VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Voies et emprises publiques :

Voies : Il s'agit des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique (donc y compris certaines des voies des lotissements privés ainsi que certains des chemins ruraux).

S'il est prévu un emplacement réservé pour l'élargissement d'une voie, il convient d'en tenir compte pour les implantations de bâtiments.

Les chemins d'exploitation, n'étant pas ouverts à la circulation publique ne sont pas des voies au sens du Code de l'Urbanisme. Ce sont les dispositions des articles 7 qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long de ces chemins.

Emprises publiques : aires de stationnement, places, jardins publics, emplacements réservés divers ...

ZONE NON-AEDIFICANDI

Il s'agit d'une zone inconstructible du fait de contraintes qui peuvent être structurelles, architecturales, de sécurité ou autres.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de CHÂTILLON-SUR-THOUET, PARTHENAY, POMPAIRE et LE TALLUD, à l'exception du secteur sauvegardé délimité sur PARTHENAY et CHÂTILLON-SUR-THOUET.

ARTICLE 2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les règles de ce plan local d'urbanisme se substituent à celles des articles R 111.1 à R 111.47 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R 111.2, R 111.4, R 111.15, R 111.21, R 111.25 à R 111.47.

Ainsi, sont rappelés ci-après à titre d'information les articles d'ordre public et de portée nationale qui demeurent applicables en cas d'existence d'un PLU approuvé :

- R 111.2, salubrité ou sécurité publique
- R 111.4, protection des sites et vestiges archéologiques
- R 111.15, protection de l'environnement
- R 111.21, dispositions relatives à l'aspect des constructions

Article R 111.2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R 111.4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R 111.15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110.1 et 110.2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R 111.21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2. Aux termes de l'article L 111.10 du Code de l'Urbanisme, « Lorsque les travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le **sursis à statuer** peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L 111.8 dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités »... « Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation »...

3. S'ajoutent aux règles propres du PLU les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les **servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation ou l'occupation du sol créées en application de législations particulières. Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme « après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste des servitudes dressées par décret en Conseil d'Etat, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

En conséquence et conformément à l'article R 126.1 du Code de l'Urbanisme « les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste visée ci-dessus », font l'objet d'une annexe au présent dossier.

En particulier, lorsqu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, cercle de rayon égal à « distance IRE », centré sur la canalisation de transport de gaz naturel, une consultation de GRTgaz Région Centre Atlantique – Service DR DICT sera nécessaire dès le stade de l'avant-projet sommaire.

4. Demeurent applicables toutes les prescriptions du **Règlement Sanitaire Départemental** en vigueur.

5. Les règles spécifiques des **lotissements** approuvées antérieurement à la publication du PLU restent applicables. Lorsque les dispositions du PLU sont différentes de celles d'un tel lotissement, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

6. Archéologie

En matière d'archéologie, un programme d'évaluation de terrain sous

forme de tranchées et sondages pourra être prescrit à l'emplacement des terrassements, préalablement à tout commencement de travaux. Cette reconnaissance permettra de hiérarchiser les contraintes archéologiques et de définir les mesures compensatoires : conservation ponctuelle de vestiges in situ, fouilles préventives. En outre, toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée ultérieurement dans le cadre des travaux liés aux projets devra être déclarée à la commune et aux services compétents de l'Etat. La non-application de ces dispositions et la destruction des vestiges archéologiques sont passibles des peines prévues par l'article 322.2 du Code Pénal concernant la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Prescriptions particulières applicables en ce domaine :

"Toute découverte archéologique (poterie, monnaie, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie".

Article 322-2 du Code Pénal : "Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, sur un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni des peines portées à l'article 322".

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour application de la loi n°2003-707 du 1er août 2003 induit des dispositions importantes en termes d'aménagement du territoire. Ainsi, une consultation systématique des services de la Direction Régionales des Affaires Culturelles est prévue pour les créations de ZAC, et les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L621-9, 621-10 et 621-28 du code du patrimoine.

Les articles du livre V, titre II, chapitre 47 du Code du patrimoine et le chapitre X du décret n° 2004-490 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire. Ainsi, l'article L524-2 de ce même code modifié par l'article 17 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous sol et qui sont soumis à une autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans le cas des autres types d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en conseil d'Etat.

Selon l'article L-1 du code du patrimoine, le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. En outre, sur le document graphique figurent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, les secteurs à planter, les sites archéologiques, les tracés de principe de voie nouvelle, les zones non aedificandi, les reculs par rapport aux axes de la voie, les chemins, haies, et éléments du patrimoine à préserver.

Zonage

1 - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II, sont les zones UB, UC, UD, UE, UI et UL délimitées par des tiretés.

2 - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont les zones AU, délimitées par des tiretés.

3 - La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV est la zone A délimitée par des tiretés.

4 - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V sont les zones N délimitées par des tiretés.

5 - Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont repérés sur le plan par un quadrillage fin conformément à la légende.

6 - Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme sont identifiés par un quadrillage de lignes horizontales et verticales semé de ronds.

D'autres informations figurent sur les documents graphiques (cf. en introduction au présent article 3), notamment les éléments à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES - AUTORISATIONS SPECIALES - OUVRAGES SPECIFIQUES

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

L'aménagement pour des raisons d'ordre sanitaire, d'habitations existantes dans les zones où la construction est normalement interdite ou limitée pourra être autorisé dans les conditions d'adaptations mineures prévues au 1^{er} alinéa. En aucun cas, cet aménagement ne pourra permettre de créer de logement supplémentaire.

ARTICLE 5 - BÂTIMENTS SINISTRES

La reconstruction après sinistre peut être autorisée dans les mêmes volumes pour les bâtiments ayant été détruits par un sinistre quelconque depuis moins de dix ans, sans changement de destination ni d'affectation, ceci même si les règles d'urbanisme imposées par le PLU ne sont pas respectées.

Cependant, la reconstruction à l'identique doit être refusée dans les cas suivants :

"si les servitudes d'utilité publique rendent inconstructible le terrain considéré : il peut s'agir de servitudes relatives à la sécurité publique, telles que la création d'un plan de prévention des risques, de l'application de retraits imposés par l'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme, de servitudes aéronautiques, d'un espace boisé classé, d'un emplacement réservé...,

si le terrain est soumis à des servitudes liées à la protection du patrimoine naturel,

si le terrain est soumis à des servitudes liées à la protection du patrimoine, dans cette hypothèse, tout projet de reconstruction devra obtenir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France s'il est situé en site inscrit, site classé ou en ZPPAUP ; il devra obtenir l'avis favorable de la DRAC s'il est situé en secteur archéologique,

s'il s'agit de construction ou d'installation non compatible avec le caractère d'habitat en zone U et AU".

ARTICLE 6 - ENERGIE RENOUVELABLE

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UB

Caractère de la zone UB

La zone **UB** est déjà urbanisée, à caractère central d'habitat dense, de services et d'activités urbaines où les constructions sont généralement édifiées en ordre continu. Il s'agit de quartiers bâtis pour l'essentiel, dans la 2^{ème} moitié du XIX^{ème} siècle et au XX^{ème} siècle, sur la commune de Parthenay.

Rappel

Un document en annexe au PLU précise des recommandations architecturales auxquelles les projets pourront se référer.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- les constructions à usage agricole ou industriel,
- les dépôts non liés à une activité autorisée,
- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attractions ouverts au public,
- les dépôts de véhicules susceptibles de contenir 10 unités et plus,
- les garages collectifs de caravanes,
- les carrières,
- les constructions à usage artisanal et les installations classées qui ne répondent pas aux conditions imposées par l'article 2,
- les entrepôts à l'exception de ceux mentionnés à l'article UB2,
- l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs, groupées,
- les éoliennes.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés.

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les entrepôts à condition d'être liés à une activité de vente sur place ou à une activité ferroviaire,
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants du quartier, comme, par exemple, droguerie, laverie, station-service, chaufferie, etc...,
 - b) que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels,
- les constructions commerciales et artisanales sous réserve que leur taille demeure compatible avec le caractère urbain de la zone, et qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour les riverains,
- les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 12 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.
- les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire.
- tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de **l'article L. 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme.**
- les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, notamment pour les piscines.
- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour

la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les parcs de stationnement et les groupes de garages individuels sont disposés de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur du terrain de sorte que celui-ci ne présente qu'un seul accès automobile à la voie ou deux au plus dans le cas d'une entrée et d'une sortie distinctes.

Lorsqu'une parcelle ou une unité foncière est divisée de manière à créer plusieurs lots à bâtir, les accès aux terrains seront conçus de manière à être contigus, dans la limite de deux accès maximum (y compris les accès existants sur les terrains jouxtant l'opération).

3.2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse, existantes ou à créer, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie, collecte des déchets ménagers ...) et conçus de manière à désenclaver les parcelles arrières.

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable, de même pour toute autre occupation ou utilisation du sol admise dans la zone qui requiert une alimentation en eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

4.2 – Assainissement

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

4.2.1 - Eaux usées

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Pour certains effluents nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.2.2 - Eaux pluviales

Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les

débits en aval des projets.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 - Electricité et télécommunications

Sauf en cas d'impossibilité technique, les réseaux d'électricité et de télécommunications devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.

En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terraine, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.

Le branchement et la distribution téléphonique des nouveaux lotissements et des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, sont à la charge du promoteur.

Dans les opérations groupées et les lotissements :

- la possibilité du raccordement de chaque logement au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation,
- l'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande d'autorisation.

4.4 - Déchets

Un local ou un emplacement "Déchets" sera exigé dans le cadre d'opérations d'ensemble, de logements collectifs, de constructions à usage d'équipements ou d'activités, répondant aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

Sauf indications contraires portées au plan, les constructions doivent être implantées soit en limite, soit à 4 m minimum des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Cependant, le long de l'avenue du Général De Gaulle sur la commune de Parthenay, les constructions doivent s'implanter en limite d'emprise.

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- si cela s'avère être nécessaire à une meilleure prise en compte de l'environnement.
- lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente sur la même unité foncière ou une unité foncière voisine, sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci
- lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile,
- lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux et concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative),
- lorsque la continuité du bâti est assurée par des moyens en harmonie avec les constructions existantes (murs, porches, etc...).

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, les façades doivent en être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur à l'égout du toit.

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder les pourcentages suivants de la surface de l'unité foncière :

200 premiers mètres carrés : 100%

Partie de surface au-delà de 200 mètres carrés : 60 %

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructures reconnus d'intérêt général.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres éléments de superstructures exclus.

10.2 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 15 m. (Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.)

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En règle générale :

- il conviendra de rechercher des volumes simples et des toitures traitées en harmonie avec le bâti existant ;
- les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent être laissés apparents ;
- les constructions légères pourront être construites en bois ou similaires, tôle laquée, polyester ou similaire.
- est interdit pour les toitures et les parois verticales, l'usage de la tôle galvanisée à nu.
- dans le cas de projet de rénovation, un traitement en harmonie avec la composition de l'édifice sera exigé.

11.1 - Constructions à usage d'habitation et leurs annexes

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne, donc respecter la trame parcellaire et la volumétrie des constructions voisines.

Le plan et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terres sont limités à 0,50 m, et seront soit régalez en pente douce, soit maintenus pas un muret.

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux extensions des constructions existantes.

Dans le cas d'un projet sur un terrain regroupant ou provenant du regroupement de plusieurs parcelles, la construction devra restituer une trame semblable à celle de l'ancien parcellaire.

11.2 - Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ;
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton ...) ;
- l'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards pour les menuiseries, les enduits de façade et les bardages extérieurs ;
- les débords de toiture de plus de 30 cm.

11.3 - Sont exigés :*Pour les maçonneries :*

- un traitement en harmonie avec la composition de l'édifice ;
- lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, des tons rappelant les enduits traditionnels (ton « pierre », ton sable « de pays ») ;
- des percements et ouvertures à dominante verticale ;
- l'intégration des coffrets techniques dans la façade des constructions ou dans le mur de clôture, fermés par un volet peint ou laqué ;

Aucun élément (hormis les volets, enseignes, débords de toiture et descentes d'eaux pluviales, ...) ne doit être en saillie sur le domaine public (cela vaut notamment pour les boîtes à lettres, systèmes de climatisation, sorties d'aération et système type « ventouse », ...).

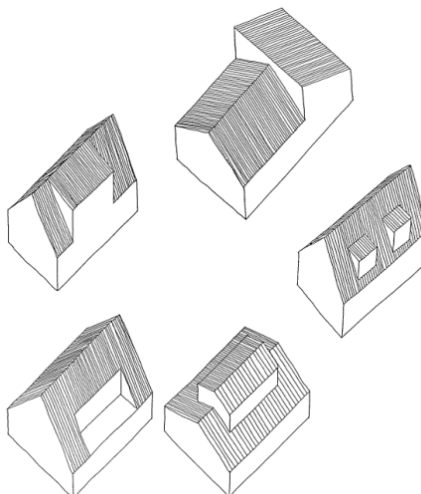
Pour les clôtures :

- en limite du domaine public, dans le cas de clôtures en murs pleins, une hauteur au plus égale à 1,20 m ;
Ils peuvent être doublés ou non de haies vives ou surmontés de claires voies (grille ou lattes). La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1,60 m. Les haies composées seront constituées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.
- une hauteur des murs en limite séparative n'excédant pas 2 m ;
- dans le cas de clôtures constituées de matériaux en vue d'être recouverts (parpaings, briques creuses...), un crépissage en harmonie avec celui de la construction principale.

- il est préconisé, en bordure de voie ferrée, l'implantation d'une clôture de type défensif, d'une hauteur de 2 m, dans le respect des dispositions de l'article UB2.

Pour les toitures :

- Le faîtage principal de la construction devra être parallèle à celui des maisons avoisinantes.
- Les pentes des toitures ainsi que les matériaux employés devront s'harmoniser avec le bâti existant.
- Des matériaux d'aspect analogue et de tenue similaire à la tuile traditionnelle ou à l'ardoise devront être utilisés, sauf pour les vérandas.
- Les toitures en tuiles seront de couleur à dominante rouge et orange.
- Tout matériau pouvant présenter un danger pour la santé ou l'environnement sera interdit.
- les toitures monopentes sont proscrites si la distance entre la ligne de faîtage et la ligne de l'égout du toit est supérieure à 4 m.
- les types de toitures exposés ci-dessous sont interdits :



Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles
- et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation :
 - o 1,5 place de stationnement par unité de logement, nombre qui sera arrondi au nombre supérieur entier,
 - o 1 place pour les logements d'une seule pièce habitable.
- Pour les constructions à usage de commerce de détail et au-delà des 120 premiers m² de surface de vente : une place de stationnement par tranche entière de 40 m² de surface de vente.
- Pour les constructions à usage de bureaux et/ou services et au-delà des 120 premiers m² de la surface de plancher : une place de stationnement par tranche entière de 20 m² de surface de plancher.
- Pour les hôtels – restaurants : 1 place pour 10m² de salle de restaurant + 1 place par chambre.
- Pour les résidences de personnes âgées et de personnes handicapées : 0,60 place de stationnement par unité de logement.

Pour les projets non expressément listés ci-avant, la demande de permis de construire devra montrer que le nombre de places de stationnement répond aux besoins engendrés par la nature, la fonction et la localisation des constructions, travaux et ouvrages réalisés.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier et en dehors des zones AU, les surfaces de stationnement qui leur font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R 332-17 à R 332-23 du Code de l'Urbanisme.

12.2 - Pour toute opération d'ensemble, un local ou un emplacement spécifiquement dédié au stationnement des cycles et cyclomoteurs sera exigé et devra répondre au besoin généré par l'opération.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune plantation de haie ne peut être faite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer, et aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.

13.1 - Obligation de planter

Les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² non construits ;

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ;

Les aires de stationnement groupées de plus de 10 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement au minimum.

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, un élément du paysage identifié par le présent PLU en application de **l'article L. 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.3 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE UC

Caractère de la zone UC

La zone **UC** est à dominante habitat. Les installations à caractère de services et d'activités urbaines sont autorisées. Elle comprend les centres des bourgs ou quartiers anciens de CHÂTILLON-SUR-THOUET, POMPAIRE, LE TALLUD et PARTHENAY.

Un sous-secteur **UCi** correspond aux terrains exposés aux risques d'inondations. Dans ce sous-secteur, les règles du PPRI se superposent à celles du PLU.

Les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

Rappel

Un document en annexe au PLU précise des recommandations architecturales auxquelles les projets pourront se référer.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole ou industriel,
- les dépôts non liés à une activité autorisée,
- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attractions ouverts au public,
- les dépôts de véhicules susceptibles de contenir 10 unités et plus,
- les garages collectifs de caravanes,
- les carrières,
- les constructions à usage artisanal et les installations classées qui ne répondent pas aux conditions imposées par l'article 2,
- les entrepôts à l'exception de ceux mentionnés à l'article UC2,
- l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs, groupées,
- les éoliennes.

De plus, **en secteur UCi**, sont interdits :

- toute construction ou installation, à l'exception de celles autorisées à l'article UC2 ;
- les exhaussements et affouillement relevant de l'article R 421-19 alinéa k du Code de l'Urbanisme en zone inondable.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés.

2.1 – En dehors du secteur UCi, sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les entrepôts, à condition d'être liés à une activité de vente sur place,
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants du quartier, comme, par exemple, droguerie, laverie, station-service, chaufferie, etc...,
 - b) que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels,
- les constructions commerciales et artisanales sous réserve que leur taille demeure compatible avec le caractère urbain de la zone, et qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour les riverains,
- les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 12 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.
- tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de **l'article L. 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme**.
- les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, notamment pour les piscines.
- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement.

2.2 - En secteur UCi :

- les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation pour une surface n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol.
- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement.
- les constructions liées à des équipements d'infrastructure (lignes électriques installations de pompage et d'irrigation...)

Les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 10 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les parcs de stationnement et les groupes de garages individuels sont disposés de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur du terrain de sorte que celui-ci ne présente qu'un seul accès automobile à la voie ou deux au plus dans le cas d'une entrée et d'une sortie distinctes.

Lorsqu'une parcelle ou une unité foncière est divisée de manière à créer plusieurs lots à bâtir, les accès aux terrains seront conçus de manière à être contigus, dans la limite de deux accès maximum (y compris les accès existants sur les terrains jouxtant l'opération).

3.2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse, existantes ou à créer, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie, collecte des déchets ménagers ...) et conçus de manière à désenclaver les parcelles arrières.

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable, de même pour toute autre occupation ou utilisation du sol admise dans la zone qui requiert une alimentation en eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

4.2 – Assainissement

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

4.2.1 - Eaux usées

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Pour certains effluents nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.2.2 - Eaux pluviales

Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 - Electricité et télécommunications

Sauf en cas d'impossibilité technique, les réseaux d'électricité et de télécommunications devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.

En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terrain, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.

Le branchement et la distribution téléphonique des nouveaux lotissements et des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, sont à la charge du promoteur.

Dans les opérations groupées et les lotissements :

- la possibilité du raccordement de chaque logement au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation,
- l'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande d'autorisation.

4.4 - Déchets

Un local ou un emplacement "Déchets" sera exigé dans le cadre d'opérations d'ensemble, de logements collectifs, de constructions à usage d'équipements ou d'activités, répondant aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires portées au plan, les constructions doivent être implantées soit en limite, soit à 4 m minimum des emprises publiques existantes à modifier ou à créer.

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- si cela s'avère être nécessaire à une meilleure prise en compte de l'environnement.
- lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente sur la même unité foncière ou une unité foncière voisine, sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci
- lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile,
- lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux et concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative),
- lorsque la continuité du bâti est assurée par des moyens en harmonie avec les constructions existantes (murs, porches, etc...).

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, les façades doivent en être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur à l'égout du toit.

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 80 % de la surface de l'unité foncière.
Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructures reconnus d'intérêt général.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres éléments de superstructures exclus.

10.2 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 12 m. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En règle générale :

- il conviendra de rechercher des volumes simples et des toitures traitées en harmonie avec le bâti existant ;
- les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent être laissés apparents ;
- les constructions légères pourront être construites en bois ou similaires, tôle laquée, polyester ou similaire.
- est interdit pour les toitures et les parois verticales, l'usage de la tôle galvanisée à nu.

11.1 - Constructions à usage d'habitation et leurs annexes

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'entoure, donc respecter la trame parcellaire et la volumétrie des constructions voisines.

Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre sont limités à 0,50 m, et seront soit régalez en pente douce, soit maintenus par un muret.

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux extensions des constructions existantes.

Dans le cas d'un projet sur un terrain regroupant ou provenant du regroupement de plusieurs parcelles, la construction devra restituer une trame semblable à celle de l'ancien parcellaire.

11.2 - Sont interdits :

- Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ;
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton ...) ;
- l'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards pour les menuiseries, les enduits de façade et les bardages extérieurs ;
- Les débords de toiture de plus de 30 cm.

11.3 - Sont exigés :Pour les maçonneries :

- un traitement en harmonie avec la composition de l'édifice ;
- lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, des tons rappelant les enduits traditionnels (ton « pierre », ton sable « de pays ») ;
- des percements et ouvertures à dominante verticale ;
- l'intégration des coffrets techniques dans la façade des constructions ou dans le mur de clôture, fermés par un volet peint ou laqué ;

Aucun élément (hormis les volets, enseignes, débords de toiture et descentes d'eaux pluviales,...) ne doit être en saillie sur le domaine public (cela vaut notamment pour les boîtes à lettres, systèmes de climatisation, sorties d'aération et système type ventouse,...).

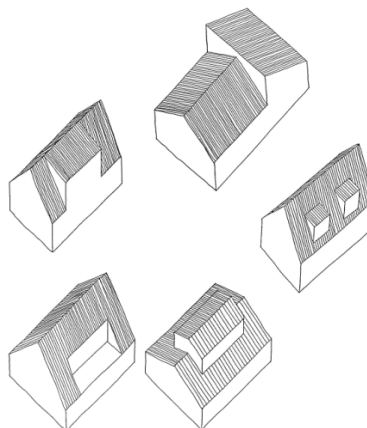
Pour les clôtures :

- en limite du domaine public, dans le cas de clôtures en murs pleins, une hauteur au plus égale à 1,20m ;
Ils peuvent être doublés ou non de haies vives ou surmontés de claires voies (grille ou lattes). La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1,60m. Les haies composées seront constituées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.
- une hauteur des autres murs en limite séparative et en fond de parcelle n'excédant pas 2 m ;
- dans le cas de clôtures constituées de matériaux en vue d'être recouverts (parpaings, briques creuses ...), un crépissage en harmonie avec celui de la construction principale.

Pour les toitures :

- Les pentes des toitures ainsi que les matériaux employés devront s'harmoniser avec le bâti existant.
- Des matériaux d'aspect analogue et de tenue similaire à la tuile traditionnelle ou à l'ardoise devront être utilisés, sauf pour les vérandas.
- Les toitures en tuiles seront de couleur à dominante rouge et orange.
- Tout matériau pouvant présenter un danger pour la santé ou l'environnement sera interdit.
- Les toitures monopentes sont proscrites si la distance entre la ligne de

- faitage et la ligne de l'égout du toit est supérieure à 4 m.
- les types de toitures exposées ci-dessous sont interdits :



Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles
- et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1,5 place de stationnement par unité de logement, nombre qui sera arrondi au nombre supérieur entier,
- 1 place pour les logements d'une seule pièce habitable.

Pour les constructions à usage de commerce de détail et au-delà des 120 premiers m² de surface de vente : une place de stationnement par tranche entière de 40 m² de surface de vente.

Pour les constructions à usage de bureaux et/ou services et au-delà des 120 premiers m² de la surface de plancher : une place de stationnement par tranche entière de 20 m² de surface de plancher.

Pour les hôtels – restaurants : 1 place pour 10m² de salle de restaurant + 1 place par chambre.

- Pour les résidences de personnes âgées et de personnes handicapées : 0,60 place de stationnement par unité de logement.

-

Pour les projets non expressément listés ci-avant, la demande de permis

de construire devra montrer que le nombre de places de stationnement répond aux besoins engendrés par la nature, la fonction et la localisation des constructions, travaux et ouvrages réalisés.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier et en dehors des zones AU, les surfaces de stationnement qui leur font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R 332-17 à R 332-23 du Code de l'Urbanisme.

12.2 - Pour toute opération d'ensemble, un local ou un emplacement spécifiquement dédié au stationnement des cycles et cyclomoteurs sera exigé et devra répondre au besoin généré par l'opération.

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune plantation de haie ne peut être faite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer, et aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.

13.1 - Obligation de planter

Les espaces libres doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² non construits.

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement groupées de plus de 10 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement au minimum.

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un boisement identifié par le présent PLU en application de **l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.3 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,

- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

Caractère de la zone UD

La zone **UD** couvre la majeure partie des quartiers récents des quatre communes, construits généralement sous forme de lotissement.

Elle comporte les sous-secteurs suivants :

- **UDa** où l'urbanisation ne peut se développer aussi fortement que dans le reste de la zone, faute d'un équipement en assainissement collectif,
- **UDi** qui est exposé aux risques d'inondations. Dans ce sous-secteur, les règles du PPRI se superposent à celles du PLU,
- **UDb** et **UDc** pour lesquels a été élaboré un projet urbain (entrée ouest du Tallud / liaison le Tallud / Parthenay),
- **UDz** et **UDz1** couvrant les anciens lotissements de la ZAC des Loges,
- **UDs** correspondant au projet de village séniors sur la commune de Parthenay.

En outre, une zone non aedificandi est instituée pour prendre en compte la protection nécessaire à mettre en œuvre au vu de la présence des établissements AUBRUN-TARTARIN, classés SEVESO.

Les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

Rappel

Un document en annexe au PLU précise des recommandations architecturales auxquelles les projets pourront se référer.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage industriel, à l'exception des extensions autorisées à l'article UD2,
- les dépôts non liés à une activité autorisée,
- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs,

- les parcs d'attractions ouverts au public,
- les dépôts de véhicules susceptibles de contenir 10 unités et plus,
- les garages collectifs de caravanes,
- les carrières,
- les constructions à usage artisanal et les installations classées qui ne répondent pas aux conditions imposées par l'article 2,
- les entrepôts à l'exception de ceux mentionnés à l'article UD2,
- l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs, groupées.
- Les éoliennes.

De plus, dans le secteur UDi et dans la zone non-aedificandi, sont interdits :

- Toute construction ou installation, à l'exception de celles autorisées à l'article UD2,
- Les exhaussements et affouillement relevant de l'article R 421-19 alinéa k du Code de l'Urbanisme en zone inondable.

En outre, dans les secteurs UDb et UDe les remblais sont interdits.

ARTICLE UD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés.

Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de **l'article L. 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme.**

2.1 - Dans l'ensemble de la zone à l'exclusion des secteurs UDi et de la zone non aedificandi (SEVESO), sont admises sous conditions :

- Les constructions à usage tertiaire et de services, les constructions et installations liées à l'activité touristiques et les installations classées liées à l'activité urbaine à condition que :
 - o les dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion),
 - o les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,
- Les entrepôts à condition d'être liés à une activité de vente sur place ou à une activité ferroviaire.
- les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire.

- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, notamment pour les piscines.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement.
- Les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 12 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.

2.2. - Dans les secteurs UDb et UDC, sont admises sous conditions :

Les constructions autorisées dans la zone devront, dans ces secteurs, respecter une marge de recul de 5 mètres par rapport aux haies et bandes boisées existantes ou à créer.

2.3. - Dans le secteur UDi, sont admises sous conditions :

- les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation, pour une surface n'excédant pas 20 m²,
- les annexes,
- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement,
- les constructions liées à des équipements d'infrastructure (lignes électriques, installations de pompage et d'irrigation.....),
- Les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 10 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.

2.4. - Dans le secteur UDz1, sont admises sous conditions :

Seules les constructions et les installations à destination commerciale ou de service seront admises.

Sont néanmoins autorisés les logements de fonction d'un seul niveau, limités à 80 m² de surface de plancher; à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et des services généraux autorisés dans la zone.

2.5. – Dans le secteur UDs, sont admises sous conditions :

Seules les constructions et les installations à destination de la constitution d'un village séniors (logements et services s'y afférant).

2.6. – Dans la zone non-aedificandi, sont admises sous conditions :

- l'extension des constructions existantes à usage industriel ou artisanal ou d'entrepôt, sous réserve de ne pas augmenter le risque vis à vis des personnes et sous réserve de ne pas être un facteur aggravant du risque (les constructions à usage commercial sont interdites) ;
- les rénovations, restaurations, aménagements, et extensions des constructions à usage d'habitation ou de bureau, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques vis-à-vis des personnes, voire qu'ils

- permettent de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes (par conséquent, la création de logements supplémentaires est donc interdite ainsi que le changement de destination à vocation d'habitat) ;
- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement, à l'exception des établissements recevant du public et des constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- la construction ou l'extension des constructions à usage de services (restaurants d'entreprises, salle de réunions d'entreprise...) lorsqu'elles sont directement liées à une entreprise déjà existante et sous réserve qu'elles puissent trouver une implantation en dehors des zones de danger et à chaque fois que cela est possible, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les voiries de moins de 2 000 véhicules/jour ;
- les aires de stationnement.

ARTICLE UD 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les parcs de stationnement et les groupes de garages individuels sont disposés de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur du terrain de sorte que celui-ci ne présente qu'un seul accès automobile à la voie ou deux au plus dans le cas d'une entrée et d'une sortie distinctes.

Lorsqu'une parcelle ou une unité foncière est divisée de manière à créer plusieurs lots à bâtir, les accès aux terrains seront conçus de manière à être contigus, dans la limite de deux accès maximum (y compris les accès existants sur les terrains jouxtant l'opération).

Dans les secteurs **UDb et UDC**, les accès directs des parcelles depuis la RD 949 bis sont interdits.

3.3 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse, existantes ou à créer, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie, collecte des déchets ménagers ...) et conçues de

manière à désenclaver les parcelles arrières.

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Dans les secteurs **UDb**, **UDc** et **UDs**, l'ensemble des parcelles sera desservi par une voirie interne.

ARTICLE UD 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Il en va de même pour toute autre occupation ou utilisation du sol admise dans la zone qui requiert une alimentation en eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

4.2 – Assainissement

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

4.2 1 - Eaux usées

En dehors du secteur **UDa**, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Pour certains effluents nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.

En **secteur UDa** et en l'attente de réseau, un dispositif d'assainissement individuel peut être admis, sous réserve que le choix et l'implantation des ouvrages fassent l'objet d'une étude de faisabilité et soit conforme aux exigences en vigueur. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, la construction devra être alors raccordable directement au réseau public lorsque celui-ci sera réalisé.

4.2 2 - Eaux pluviales

Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 - Electricité et télécommunications

Sauf en cas d'impossibilité technique, les réseaux d'électricité et de télécommunications devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.

En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terraine, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.

Le branchement et la distribution téléphonique des nouveaux lotissements et des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, sont à la charge du promoteur.

Dans les opérations groupées et les lotissements :

- la possibilité du raccordement de chaque logement au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation,
- l'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande d'autorisation.

4.4 - Déchets

Un local ou un emplacement "Déchets" sera exigé dans le cadre d'opérations d'ensemble, de logements collectifs, de constructions à usage d'équipements ou d'activités, répondant aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE UD 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5.1 – en dehors du secteur UDa :

Il n'est pas fixé de règle particulière.

5.2- dans le secteur UDa :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conforme aux dispositions législatives réglementaires.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif peut nécessiter une superficie minimale de terrain en fonction notamment du dispositif technique adopté, de la topographie du terrain, de la nature du sol et du sous-sol. Cette superficie devra être entièrement située en secteur UDa.

ARTICLE UD 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Dans les espaces urbanisés, à l'exception des sous-secteurs UDz et UDz1

Sauf indications contraires portées au plan, les constructions doivent être

implantées soit en limite, soit à 4 m minimum des emprises publiques existantes à modifier ou à créer.

Au niveau des ronds-points des voies classées à grande circulation, la distance minimum est de 20 m des emprises.

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente et sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci ;
- Lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative) ;
- Si cela s'avère être nécessaire à une meilleure prise en compte de l'environnement ;
- Lorsque la continuité du bâti est assurée par des moyens en harmonie avec les constructions existantes (murs, porches, etc...).

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation (RN 149 - RD 743).

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

6.3 - Dans le sous-secteur UDz et UDz1

Aucune construction ne peut être implantée à une distance inférieure à 4 m du domaine public.

6.4 - Dans le sous-secteur UDb, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD 949 bis,
- 4 m par rapport aux limites d'emprises publiques des différentes voies desservant la zone.

6.5 – Dans le sous-secteur UDC, les constructions doivent être implantées :

- à l'alignement de la RD 949 bis
- avec un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites d'emprises publiques des différentes voies desservant la zone.

6.6 Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

ARTICLE UD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne peut être édifée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

7.1 - Les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur les limites séparatives
- soit avec un recul par rapport à l'une ou aux deux limites séparatives.

Lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative des parcelles voisines, elles doivent l'être à une distance au moins égale à 4 m.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les décrochements de façades sont autorisés sous réserve que leur largeur n'excède pas leur profondeur.

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions du présent article, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement édifiées de manière à respecter la distance minimum d'implantation du bâtiment existant par rapport à la limite en cause.

Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions. Des projets de réalisations d'abris de jardin peuvent exceptionnellement faire l'objet d'implantations différentes pour tenir compte de la configuration et de la taille de la parcelle.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

7.2 - Dans les sous- secteurs UDz et Udz1

Lorsque les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne sont pas implantées en limite séparative des parcelles voisines, elles doivent l'être à une distance au moins égale à 3 m.

Pour les autres constructions, lorsqu'elles ne sont pas implantées en limite séparative des parcelles voisines, elles doivent l'être à une distance au moins égale à 6 m.

ARTICLE UD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 60 % de la surface de l'unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres éléments de superstructures exclus.

10.2 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 12 m. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

10.3 - Dans le **sous-secteur UDb**, la hauteur des constructions est limitée à 6 m à l'égout des toitures avec un niveau supplémentaire aménageable en comble.

10.4 – Dans le **sous-secteur UDc**, la hauteur est limitée à 8 m à l'égout des toitures.

ARTICLE UD 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En règle générale :

- il conviendra de rechercher des volumes simples et des toitures traitées en harmonie avec le bâti existant ;
- les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent

- être laissés apparents ;
- les constructions légères pourront être construites en bois ou similaires, tôle laquée, polyester ou similaire.
- est interdit pour les toitures et les parois verticales, l'usage de la tôle galvanisée à nu.

11.1 – Constructions à usage d'habitation et leurs annexes

- Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'environne, donc respecter la trame parcellaire et la volumétrie des constructions voisines.
Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre sont limités à 0,50 m, et seront soit régalez en pente douce, soit maintenus pas un muret.
Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux extensions des constructions existantes.

11.2 - Sont interdits :

- Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la Région.
- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton ...) ;
- L'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards pour les enduits de façade et les bardages extérieurs.

11.3 - Sont exigés :

Pour les maçonneries :

- Un traitement en harmonie avec la composition de l'édifice ;
- lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, des tons rappelant les enduits traditionnels (ton « pierre », ton sable « de pays ») ;
- Des percements et ouvertures à dominante verticale, sauf dans le cas de baies ouvrantes dont la largeur pourra atteindre les 4/3 de la hauteur ;
- L'intégration des coffrets techniques dans la façade des constructions ou dans le mur de clôture, fermés par un volet peint ou laqué.

Aucun élément (hormis les volets, enseignes, débords de toiture et descentes d'eaux pluviales,...) ne doit être en saillie sur le domaine public (cela vaut notamment pour les boîtes à lettres, système de climatisation, sorties d'aération et système type « ventouse »,...).

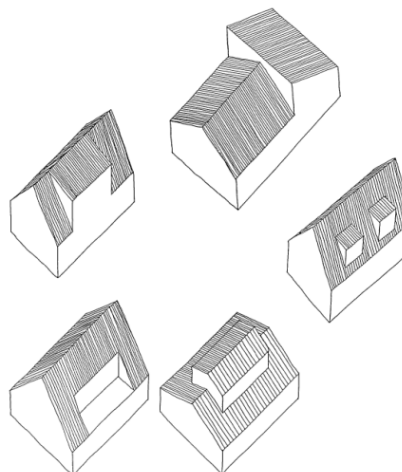
Pour les clôtures :

- En limite du domaine public, dans le cas de clôtures en murs pleins, une hauteur au plus égale à 1,20 m. Ils peuvent être doublés ou non de haies vives ou surmontés de claires voies (grille ou lattes de bois). La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1,60m. Les haies composées seront constituées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.
- La hauteur des autres murs en limite séparative et en fond de parcelle ne devra pas excéder 2 m.
- Dans le cas de clôtures constituées de matériaux en vue d'être recouverts (parpaings, briques creuses ...), un crépissage en harmonie avec celui de la construction principale est exigé.

- Il est préconisé, en bordure de voie ferrée, l'implantation d'une clôture de type défensif, d'une hauteur de 2 m, dans le respect des dispositions de l'article UD2.

Pour les toitures :

- Les pentes des toitures ainsi que les matériaux employés devront s'harmoniser avec le bâti existant.
- Des matériaux d'aspect analogue et de tenue similaire à la tuile traditionnelle ou à l'ardoise devront être utilisés, sauf pour les vérandas.
- Les toitures en tuiles seront de couleur à dominante rouge et orange.
- Tout matériau pouvant présenter un danger pour la santé ou l'environnement sera interdit.
- Les toitures monopentes sont proscrites si la distance entre la ligne de faîtage et la ligne de l'égout du toit est supérieure à 4 m.
- les types de toitures exposées ci-dessous sont interdits :



11.4 - Dans les secteurs UDb et UDc :

Les clôtures séparatives sont réalisées, soit d'un muret en moellon de « pierre de la région » de hauteurs au plus égale à 1 m, qui reprend la typologie locale des murets en limite parcellaire, soit de haies composées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.

11.5 - Dans le secteur UDz

Les clôtures en limite séparative (à l'exclusion de celle avec le domaine public) autour des espaces privatifs seront constituées par des éléments légers (grillages plastifiés, d'entretien facile sur ossature solide en métal, en bois ou en béton). La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1,60 m. Ces clôtures seront obligatoirement doublées d'une haie vive plantée de part et d'autre sur chaque immeuble qu'elles délimitent. Les haies composées seront constituées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.

Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure :

- **où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles**
- **et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.**

ARTICLE UD 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par unité de logement,
- Pour les constructions à usage de bureaux ou d'artisanat ou de commerce, une place de stationnement par tranche entière de 20m² de surface de plancher.
- Pour les résidences de personnes âgées et de personnes handicapées : 0,60 place de stationnement par unité de logement.

Pour les projets non expressément listés ci-avant, la demande de permis de construire devra montrer que le nombre de places de stationnement répond aux besoins engendrés par la nature, la fonction et la localisation des constructions, travaux et ouvrages réalisés.

En cas de modification, d'extension ou de changement d'affectation d'une construction, le nombre de places de stationnement à réaliser est égal à la différence imposée par les dispositions des alinéas précédents et le nombre de places nécessaires à l'utilisation antérieure d'après les mêmes alinéas.

Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier et en dehors des zones AU, les surfaces de stationnement qui leur font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R 332-17 à R 332-23 du Code de l'Urbanisme.

12.2 - Pour toute opération d'ensemble, un local ou un emplacement spécifiquement dédié au stationnement des cycles et cyclomoteurs sera exigé et devra répondre au besoin généré par l'opération.

ARTICLE UD 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune plantation de haie ne peut être faite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer, et aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.

13.1 - Obligation de planter

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement groupées de plus de 10 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement au minimum.

Un arbre doit être planté pour 100 m² de surface de plancher hors œuvre.

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un boisement identifié par le présent PLU en application de **l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.3 – Dans les sous-secteurs UDb et UDc :

La plantation de résineux (thuyas en particulier) est interdite.

Les abords de la route départementale doivent être plantés par des arbres d'alignement ou autres plantations ordonnancées.

13.4 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone UE

La zone **UE** correspond à des écarts. Non desservis par le réseau public d'assainissement collectif, et en discontinuité de la zone agglomérée, ces écarts n'ont pas vocation à être aussi denses que les extensions urbaines récentes.

Elle comprend un **sous-secteur UEa** sur lequel a été établi un projet urbain (entrée ouest du Tallud).

Rappel

Un document en annexe au PLU précise des recommandations architecturales auxquelles les projets pourront se référer.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole ou industriel,
- les dépôts non liés à une activité autorisée,
- les dépôts sauvages de ferraille, déchets et biens de consommation inutilisables,
- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attractions ouverts au public,
- les dépôts de véhicules susceptibles de contenir 10 unités et plus,
- les garages collectifs de caravanes,
- les carrières,
- les installations classées,
- les constructions à usage artisanal qui ne répondent pas aux conditions imposées par l'article 2,
- les entrepôts,
- l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs, groupées.

En outre, en secteur **UEa**, les remblais sont interdits.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés.

- Les constructions à usage tertiaire et de services, les constructions et installations liées à l'activité touristique à condition que :
 - a) les dispositions particulières soient prises afin d'éviter tout gêne et risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion)
 - b) les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs.
- Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de **l'article L. 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme**.
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, notamment pour les piscines.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement.
- Les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 16 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.
- Les éoliennes de jardin sont autorisées à condition :
 - a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 m
 - b) d'être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à une fois et demie la hauteur du mât.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les parcs de stationnement et les groupes de garages individuels sont disposés de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur du terrain de sorte que celui-ci ne présente qu'un seul accès automobile à la voie ou deux au plus dans le cas d'une entrée et d'une sortie distinctes.

Lorsqu'une parcelle ou une unité foncière est divisée de manière à créer plusieurs lots à bâtir, les accès aux terrains seront conçus de manière à être contigus, dans la limite de deux accès maximum (y compris les accès existants sur les terrains jouxtant l'opération).

Dans le secteur UEa, les accès directs des parcelles depuis la RD 949bis sont interdits.

3.2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse, existantes ou à créer, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie, collecte des déchets ménagers ...) et conçues de manière à désenclaver les parcelles arrières.

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Dans le secteur UEa, l'ensemble des parcelles sera desservi par une voie interne.

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Il en va de même pour toute autre occupation ou utilisation du sol admise dans la zone qui requiert une alimentation en eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

4.2 – Assainissement

4.2 1 - Eaux usées

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé selon les dispositions prévues par la législation. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé, et ce dans un délai de deux ans.

Pour certains effluents nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.2 2 - Eaux pluviales

Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 - Electricité et télécommunications

La création, l'extension des réseaux de distribution ainsi que les nouveaux raccordements seront, soit souterrains, soit scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terrain, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.

Le branchement et la distribution téléphonique des nouveaux lotissements et des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, sont à la charge du promoteur.

Dans les opérations groupées et les lotissements :

- la possibilité du raccordement de chaque logement au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation,
- l'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conforme aux dispositions législatives réglementaires.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif peut nécessiter une superficie minimale de terrain en fonction notamment du dispositif technique adopté, de la topographie du terrain, de la nature du sol et du sous-sol.

Cette superficie devra être entièrement située en secteur UE.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Dans les espaces urbanisés

Sauf indications contraires portées au plan, les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 20 m de l'emprise des voies à grande circulation

- 10 m de l'axe des autres RD
- 6 m de l'emprise des autres voies

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

La construction à l'alignement de fait ou de la limite d'emprise est autorisée dans les hameaux ou villages si le terrain en cause est voisin d'une construction de même nature ou susceptible de présenter une unité.

Commentaire L'alignement de fait est constitué soit par les constructions situées de part et d'autre du projet, soit par la construction à agrandir elle-même, si elle est isolée.

Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente et sous réserve qu'elle présente une unité architecturale avec celle-ci ;
- Dans le cadre d'une étude d'ensemble permettant la réalisation de constructions groupées ;
- Lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149,
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation.

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

6.3. - Dans le secteur UEa :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD 949bis,
- 4 m par rapport aux limites d'emprises publiques des différentes voies desservant la zone.

6.3 - Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 6 m minimum des emprises ferroviaires.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur les limites séparatives
- soit avec un recul par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

Lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite séparative des parcelles voisines, elles doivent l'être à une distance au moins égale à 4 m.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les décrochements de façades sont autorisés sous réserve que leur largeur n'excède pas leur profondeur.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions du présent article, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement édifiées de manière à respecter la distance minimum d'implantation du bâtiment existant par rapport à la limite en cause.

Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions. Des projets de réalisations d'abris de jardin peuvent exceptionnellement faire l'objet d'implantations différentes pour tenir compte de la configuration et de la taille de la parcelle.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

7.2 - Les éoliennes devront s'implanter à une distance au moins égale à une fois et demie la hauteur du mât des limites séparatives.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 40 % de la surface de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur des constructions sera mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère) ; les ouvrages techniques, cheminées, et autres éléments de superstructures sont exclus.

10.2 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 9 m. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En règle générale :

- il conviendra de rechercher des volumes simples et des toitures traitées en harmonie avec le bâti existant ;
- les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent être laissés apparents ;
- les constructions légères pourront être construites en bois ou similaires, en tôle laquée, polyester ou similaire ;
- est interdit pour les toitures et les parois verticales, l'usage de la tôle galvanisée à nu.

11.1 - Constructions à usage d'habitation et leurs annexes

- Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'entourne, donc respecter la trame parcellaire et la volumétrie des constructions voisines. Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre sont limités à 0,50 m, et seront soit régalez en pente douce, soit maintenus par un muret.

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux extensions des constructions existantes.

11.2 - Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la Région ;
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton ...) ;
- l'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards pour les enduits de façade et les bardages extérieurs ;

11.3 - Sont exigés :

Pour les maçonneries :

- un traitement en harmonie avec la composition de l'édifice ;
- lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, des tons rappelant les enduits traditionnels (ton « pierre », ton sable « de pays ») ;

- des percements et ouvertures à dominante verticale, sauf dans le cas de baies ouvrantes dont la largeur pourra atteindre les 4/3 de la hauteur ;
- l'intégration des coffrets techniques dans la façade des constructions ou dans le mur de clôture, fermés par un volet peint ou laqué ;

Aucun élément (hormis les volets, enseignes, débords de toiture et descentes d'eaux pluviales,...) ne doit être en saillie sur le domaine public (cela vaut notamment pour les boîtes à lettres, système de climatisation, sorties d'aération et système type « ventouse »,...).

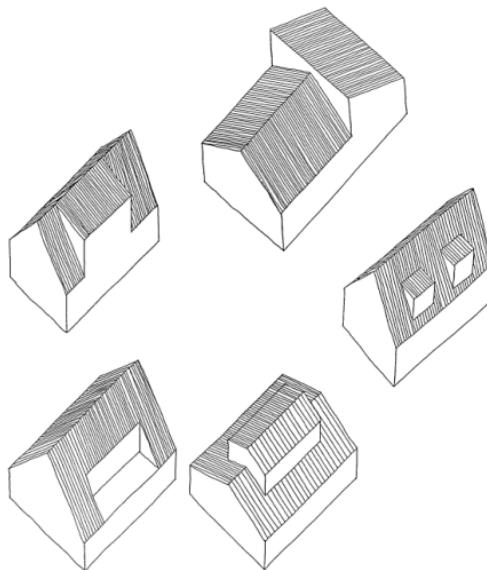
Pour les clôtures :

- en limite du domaine public, dans le cas de clôtures en murs pleins, une hauteur au plus égale à 1,20 m ;
Ils peuvent être doublés ou non de haies vives ou surmontés de claires voies (grille ou lattes de bois). La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1,60m. Les haies composées seront constituées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.
- une hauteur des autres murs en limite séparative et en fond de parcelle n'excédant pas 1.60 m ;
- dans le cas de clôtures constituées de matériaux en vue d'être recouverts (parpaings, briques creuses ...), un crépissage en harmonie avec celui de la construction principale.

Pour les toitures :

- Les pentes des toitures ainsi que les matériaux employés devront s'harmoniser avec le bâti existant.
- Des matériaux d'aspect analogue et de tenue similaire à la tuile traditionnelle ou à l'ardoise devront être utilisés, sauf pour les vérandas.
- Les toitures en tuiles seront de couleur à dominante rouge et orange.
- Tout matériau pouvant présenter un danger pour la santé ou l'environnement sera interdit.
- Les toitures monopentes sont proscrites si la distance entre la ligne de faîtage et la ligne de l'égout du toit est supérieure à 4 m.

- les types de toitures exposées ci-dessous sont interdits :



Dans le secteur UEa, les clôtures séparatives sont réalisées, soit d'un muret en moellon de "pierres de la région", de hauteur au plus égale à 1 m, qui reprend la typologie locale des murets en limite parcellaire, soit de haies composées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers, ...). L'utilisation de résineux, type thuyas est interdite.

11.4 - Autres constructions

En règle générale, il conviendra de rechercher des volumes simples et des toitures traitées en harmonie avec le bâti existant ;

Les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent être laissés apparents ;

Les constructions légères pourront être construits en bois ou similaires, ou en tôle laquée, polyester ou similaire.

Est interdit pour les toitures et les parois verticales, l'usage de la tôle galvanisée à nu.

Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles
- et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pour les constructions à usage d'habitation, seront exigées 2 places de stationnement par unité de logement.

Pour les constructions à usage d'activité, le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies

publiques et répondre aux besoins de l'opération.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Obligation de planter

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ;

Les aires de stationnement groupées de plus de 10 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement au minimum.

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un boisement identifié par le présent PLU en application de **l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.3. - Dans le secteur UEa

La marge de recul des constructions est de 5 m par rapport aux haies et bandes boisées existantes ou à créer.

La plantation de résineux (thuyas en particulier) est interdite.

Les abords de la route départementale doivent être plantés par des arbres d'alignement ou autres plantations ordonnancées.

13.4 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

Caractère de la zone UI

La zone **UI** concerne l'ensemble des zones d'activités économiques.

Elle comprend :

- un secteur **UIa** où l'assainissement autonome est autorisé en attendant la mise en place d'un dispositif de collecte publique ;
- Un secteur **UIb** et **UIc** pour lesquels a été élaboré un plan de distribution urbaine (liaison Le Tallud-Parthenay)

En outre, une zone *non aedificandi* est instituée pour prendre en compte la protection nécessaire à mettre en œuvre au vu de la présence des établissements AUBRUN-TARTARIN, classés SEVESO.

Les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitations, autre que celles visées à l'article UI2 ;
- les constructions à usage agricole :
- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée ;
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les parcs d'attractions ouverts au public,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs ;
- les carrières ;
- les dépôts sauvages de ferraille, déchets et biens de consommations inutilisables.

1.2. - Dans le secteurs **UIc**, le stockage et le stationnement sont interdits dans une bande de 10 m par rapport à la limite ouest de la zone (en limite avec les zones UD).

1.3. - Sur le secteur concerné par la **zone non aedificandi**, les constructions autre que celles visées à l'article UI2 sont interdites.

ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de **l'article L. 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme**.

2.1 - Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les logements de fonction d'un seul niveau, limités à 80 m² de surface de plancher ; à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et des services généraux autorisés dans la zone ;
- les installations classées à condition que des solutions techniques soient prises :
 - pour éliminer les nuisances inadmissibles pour le voisinage
 - pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupations et d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige ;
- les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire ;
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes ;
- Les éoliennes à condition :
 - a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 m
 - b) d'être implanté à une distance au moins égale à une fois et demie la hauteur du mat, des limites séparatives.

2.2 – Dans la zone non-aedificandi

2.2.1 - En zone de dangers graves pour la vie humaine

Sont admises les constructions ou l'extension des constructions à l'usage industriel ou d'entrepôt liées à l'établissement SEVESO existant.

Tout ce qui n'est pas admis est interdit.

2.2.2 - En zone de dangers significatifs pour la vie humaine

Sont admises :

- l'extension des constructions existantes à usage industriel ou artisanal ou d'entrepôt, sous réserve de ne pas augmenter le risque vis à vis des personnes et sous réserve de ne pas être un facteur aggravant du risque (les constructions à usage commercial sont interdites) ;
- les rénovations, restaurations, aménagements, et extensions des constructions à usage :
 - d'habitation ou de bureau
 - de gardiennage ou de surveillance pour le site SEVESO ;

sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques vis-à-vis des personnes, voire qu'ils permettent de diminuer la vulnérabilité des constructions

existantes (par conséquent, la création de logements supplémentaires est donc interdite ainsi que le changement de destination à vocation d'habitat) ;

- la reconstruction après sinistre à l'exception des établissements recevant du public et des constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- les voies ferrées de transport de marchandises ;
- la construction ou l'extension des constructions à usage de services (restaurants d'entreprises, salle de réunions d'entreprise...) lorsqu'elles sont directement liées à une entreprise déjà existante et sous réserve qu'elles puissent trouver une implantation en dehors des zones de danger et à chaque fois que cela est possible, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- les voiries de moins de 2 000 véhicules/jour ;
- les aires de stationnement.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Dans **le secteur UIc**, les accès directs des parcelles depuis la RD 949bis sont interdits.

3.2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie ...) et conçues de manière à désenclaver les parcelles arrières.

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

4.2 – Assainissement

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

4.2.1 - Eaux usées domestiques

En dehors du secteur Uia, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.2.2 - Eaux résiduaires industrielles

L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement, défini en accord avec la D.D.A.S.S.

4.2.3 - Eaux pluviales

Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le sous-secteur UIa : A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé selon les dispositions prévues par la législation. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé, et ce dans un délai de deux ans.

4.3 - Electricité et télécommunications

Sauf en cas d'impossibilité technique, les réseaux d'électricité et de télécommunications devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.

En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terraine, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.

Le branchement et la distribution téléphonique des nouveaux lotissements et des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, sont à la charge du promoteur.

Dans les opérations groupées et les lotissements :

- la possibilité du raccordement de chaque logement au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation,
- l'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande d'autorisation.

4.4 - Déchets

Un local ou un emplacement "Déchets" sera exigé dans le cadre d'opérations d'ensemble d'activités, répondant aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de règles particulières. Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conforme aux dispositions législatives réglementaires.

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Dans les espaces urbanisés

Sauf indications contraires portées au plan de zonage, les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 20 m de l'emprise des voies à grande circulation
- 10 m de l'emprise des RD non classées à grande circulation
- 6 m de l'emprise des autres voies

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

Commentaire L'alignement de fait est constitué soit par les constructions situées de part et d'autre du projet, soit par la construction à agrandir elle-même, si elle est isolée.

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation (RN 149 - RD 743)
- 10 m de l'emprise des autres voies.

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

6.3. - Dans le secteur UIc :

Les constructions :

- doivent être implantées à 25 m de l'axe de la RD 949bis afin de constituer un alignement par rapport à la route départementale. Sur cet alignement, la façade principale des constructions devra être orientée vers la RD 949bis.
- devront respecter une marge de recul minimale de 20 m par rapport à l'axe de la VC n° 2.
- doivent être implantées avec un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites d'emprises publiques des différentes voies desservant la zone.

6.4.- Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

ARTICLE UI 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

7.1 Les constructions peuvent s'implanter sur les limites à condition d'y construire un mur séparatif coupe-feu.

Lorsque ces constructions ne sont pas implantées en limite, elles doivent l'être à une distance au moins égale :

- à 4 m pour les constructions à usage de logement de fonction et de bureau
- à 5 m pour les autres constructions

Si la limite séparative est en même temps une limite entre zone d'activités et zone d'habitation, toute construction à usage d'activités doit être éloignée de 20 m minimum sauf pour les constructions à usage d'entrepôts ou de commerce.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les décrochements de façades sont autorisés sous réserve que leur largeur n'excède pas leur profondeur.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions du présent article, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement édifiées de manière à respecter la distance minimum d'implantation du bâtiment existant par rapport à la limite en cause.

Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

7.2 Les éoliennes devront s'implanter à une distance au moins égale à une fois et demie la hauteur du mât des limites séparatives.

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que le prospect des pièces d'habitation ne soit masqué par aucune partie de bâtiment, qui à l'appui d'une baie serait vu sous un angle de plus de 45° sur l'horizontale, sans jamais être inférieure à 5 m.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 60 % de la surface de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Rappel

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres élément de superstructures exclus.

10.2 - Hauteur des constructions

La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 18 m.

10.3 - Dans les sous-secteurs UIb et UIc

La hauteur des constructions est limitée à 8 m au point le plus haut dans une bande de 40 m à partir de la limite d'emprise constructible. Elle est limitée à 12 m au-delà de cette bande.

Les dispositions des 10.2 et 10.3 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Dispositions générales

En règle générale, il conviendra de rechercher des volumes simples traités en harmonie avec le bâti existant.

Les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent être laissés apparents.

Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre doivent être limités et maintenus par des murets avec garde-corps ou des plantations.

Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 m. La teinte du matériau et/ou de l'enduit devra être réalisée en harmonie avec l'environnement existant.

11.2 - Sont interdits

- l'usage de la tôle galvanisée à nu pour les toitures et les parois verticales,
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton...);
- l'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards pour les enduits de façade et les bardages extérieurs;
- l'usage de matériaux brillants et/ou réfléchissants.

11.3. - Dans les sous-secteurs UIb et UIc

Les toitures et couvertures doivent être de teinte sombre et mate; les couleurs des murs doivent, de même, être sombres et mates.

Les couleurs claires (blanc,...) sont interdites, de même que les matériaux réfléchissants ou brillants.

Les enseignes seront impérativement comprises dans le volume du bâtiment et ne devront en aucun cas en dépasser.

11.4 - Conditions particulières

Les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

Il est préconisé par ailleurs, en bordure de voie ferrée, l'implantation d'une clôture de type défensif, d'une hauteur de 2 m, dans le respect des dispositions de l'article UI2.

ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera demandé pour :

12.1 – Les constructions à usage de bureaux et services

Une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.

12.2 – Les constructions à usage de commerce

Une place par tranche de 20 m² de surface de vente.

12.3 – Les établissements industriels ou artisanaux, dépôts, entrepôts et ateliers

Une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

12.4 – Les établissements divers

Hôtels.....1 place par chambre

Restaurants, cafés.....1 place par 10 m² de salle

Hôtels-restaurants.....la norme la plus contraignante est retenue

Salles de réunion.....1 place pour 2 personnes

12.5 - Pour les projets non expressément listés ci-avant, la demande de permis de construire devra montrer que le nombre de places de stationnement répond aux besoins engendrés par la nature, la fonction et la localisation des constructions, travaux et ouvrages réalisés.

En cas de modification, d'extension ou de changement d'affectation d'une construction, le nombre de places de stationnement à réaliser est égal à la différence imposée par les dispositions des alinéas précédents et le nombre de places nécessaires à l'utilisation antérieure d'après les mêmes alinéas.

12.6 - Dans le secteur UIb,

Les aires de stationnement peuvent être situées au-devant des façades

mais doivent alors être plantés en utilisant des essences locales.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaire au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier et en dehors des zones AU, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise les dites places.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R332-17 à R332-23 du Code de l'Urbanisme.

12.7 - Pour toute construction, un local ou un emplacement spécifiquement dédié au stationnement des cycles et cyclomoteurs pourra être exigé pour répondre aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune plantation de haie ne peut être faite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer, et aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.

13.1 – Obligation de planter

Les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre au moins par 100 m² de terrain.

Les marges de recul (par rapport aux voies) et d'isolement (par rapport aux limites séparatives) doivent être engazonnées et plantées à raison d'un arbre pour 100 m² de terrain situé dans ces marges.

Les dépôts à l'air libre doivent être masqués (un rideau de végétation, clôtures opaques...) formant écran, par rapport à la voie publique.

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, un élément du paysage identifié par le présent PLU en application de l'article **L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.3 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

13.4 - Dans les secteurs UIb et UIc

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

La plantation de rideaux d'arbres d'essences locales issues de la palette végétale bocagère est recommandée pour accompagner les bâtiments industriels ou artisanaux et masquer les stockages extérieurs et les parkings. La plantation de résineux (thuya en particulier) est interdite.

L'implantation des constructions doit être accompagnée d'une arborisation du secteur, notamment par la plantation de haies vives en clôture séparative.

L'espace de transition entre les bâtiments et l'emprise publique devra être traitée par un simple engazonnement ou des plantations.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE SPORTS ET LOISIRS UL

Caractère de la zone UL

La zone UL est destinée à accueillir les activités sportives et de loisirs.

Elle comporte un secteur **ULa** où l'assainissement autonome est autorisé en attendant la mise en place d'un dispositif de collecte publique, un secteur **ULi** dont les terrains sont exposés aux risques d'inondation et un secteur **ULgv** qui correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes constructions ou installations sauf celles liées aux installations sportives, de loisirs ou d'équipements collectifs, les constructions à usage de stationnement et celles mentionnées à l'article UL2,
- Les exhaussements, affouillements du sol, sauf ceux mentionnés à l'article UL2,
- les dépôts sauvages de matériaux, vieux véhicules, ferraille, déchets et biens de consommation inutilisables,
- l'ouverture ou l'extension de carrières, de gravières et de mines,
- les installations classées soumises à autorisation
- l'implantation de bâtiments agricoles et les élevages.

En outre, dans le secteur **ULi**, sont interdits :

- Les extensions mesurées des constructions existantes
- Les exhaussements et affouillement relevant de l'article 421-19 alinéa k du Code de l'Urbanisme en zone inondable.

En outre, dans le secteur **ULgv**, sont interdites :

Toutes constructions ou installations sauf celles liées à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et des espaces de grands rassemblements,

ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés.

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les logements de fonction, d'un seul niveau limités à 80 m² de surface de plancher ; à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et équipements permis dans la zone ;
- les affouillements et les exhaussements de sol, à condition qu'ils soient indispensables aux opérations autorisées dans la zone ;
- les constructions liées à des équipements d'infrastructures nécessaires dans la zone ;
- l'aménagement, la réfection et l'extension des constructions existantes.
- les reconstructions après sinistre ;
- les constructions liées à des équipements d'infrastructure (lignes électriques...);
- les éoliennes à condition :
 - a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 m
 - b) d'être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à une fois et demie la hauteur du mât.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie ...) et conçues de manière à désenclaver les parcelles arrières.

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

ARTICLE UL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction destinées à recevoir du public doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Il en va de même pour toute autre occupation ou utilisation du sol admise dans la zone qui requiert une alimentation en eau.

4.2 – Assainissement

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

4.2.1 - Eaux usées

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisable selon les dispositions prévues par la législation. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé, et ce dans un délai de deux ans.

Dans les opérations portant sur 2 000 m² minimum, un assainissement semi-collectif pourra être mis en place. Le choix de l'emplacement du dispositif retenu doit être effectué en accord avec les services compétents.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.2.2 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE UL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Dans les espaces urbanisés

Sauf indications contraires portées au plan de zonage, les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement,
- à 10 m de l'axe des voies.

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

La construction à l'alignement de fait ou de la limite d'emprise est autorisée dans les hameaux ou villages si le terrain en cause est voisin d'une construction de même nature ou susceptible de présenter une unité.

Commentaire L'alignement de fait est constitué soit par les constructions situées de part et d'autre du projet, soit par la construction à agrandir elle-même, si elle est isolée.

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

6.3 - Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 5 m minimum des emprises ferroviaires.

ARTICLE UL 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 m de la limite séparative des parcelles.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les décrochements de façades sont autorisés sous réserve que leur largeur n'excède pas leur profondeur.

7.2 - Les éoliennes devront s'implanter à une distance au moins égale à une fois et demie la hauteur du mât des limites séparatives.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

ARTICLE UL 8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières

ARTICLE UL 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 80% de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE UL 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Rappel

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres élément de superstructures exclus.

10.2 - Hauteur des constructions

La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 12 m. (Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.)

ARTICLE UL 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Dispositions générales

En règle générale, il conviendra de rechercher des volumes simples traités en harmonie avec le bâti existant.

Les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent être laissés apparents.

Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre doivent être limités et maintenus par des murets avec garde-corps ou des plantations.

11.2 - Sont interdits

- l'usage de la tôle galvanisée à nu pour les toitures et les parois verticales,
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton ...) ;
- l'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards pour les menuiseries, les enduits de façade et les bardages extérieurs ;
- l'usage de matériaux réfléchissants.

11.3 - En secteur ULgv

Des mesures particulières devront être prises pour que les installations et les constructions, par leur aspect ou la nature de l'activité, ne soient pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

11.4 - Conditions particulières

Les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

ARTICLE UL 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les places de stationnement devront correspondre aux besoins générés par l'opération.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaire au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier et en dehors des zone AU, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise les dites places.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R 332-17 à R 332-23 du Code de l'Urbanisme.

Des possibilités de stationnement des cycles et cyclomoteurs seront prévus et répondront aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE UL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 – Obligation à planter

Les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre au moins par 100 m² de terrain.

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, un élément du paysage identifié par le présent PLU en application de l'article **L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.3 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

**TITRE III - DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX ZONES A
URBANISER**

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AUH

Caractère de la zone 1AUh

La zone **1AUh**, non ou insuffisamment équipée, est une zone d'urbanisation future à court terme. Elle est destinée principalement à l'habitation et aux activités de proximité.

La zone **1AUh** comprend des sous-secteurs **1AUhb**, **1AUhc** et **1AUhd** pour lesquels a été élaboré un plan de distribution urbaine :

- entrées Ouest et Est du Tallud,
- entrée est de Parthenay (« Les Terres Rouges »),
- orientations d'aménagement du Champ Fleuri et des Terres de la Royauté respectivement à Parthenay et à Pompaire.

La zone **1AUh** comprend des sous-secteurs **1AUhb** et **1AUhc** pour lesquels a été élaboré un plan de distribution urbaine (entrées Ouest et Est du TALLUD et entrée est de Parthenay (« Les Terres Rouges »)).

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Rappel

Un document en annexe au PLU précise des recommandations architecturales auxquelles les projets pourront se référer.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUH 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole ou industriel,
- les dépôts non liés à une activité autorisée,
- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée,
- les terrains de camping,
- les parcs résidentiels de loisirs,

- l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs groupées,
- les parcs d'attractions ouverts au public,
- les dépôts de véhicules susceptibles de contenir 10 unités et plus,
- les garages collectifs de caravanes,
- les carrières,
- les éoliennes.

En outre, dans les secteurs **1AUhb** les remblais sont interdits.

ARTICLE 1AUH 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés.

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toutes constructions et installations sous réserve :
 - a) de n'être pas de nature à compromettre l'urbanisation de la zone,
 - b) qu'elles portent sur la réalisation d'une opération sur une surface minimale de 5000 m² pour les sous-secteurs 1AUhb et 1AUhc. Sur des terrains de moins de 5 000 m², les lotissements et les constructions isolées peuvent être admis, si les dits terrains sont limités totalement en pourtour par des emprises publiques, des terrains bâtis à la date de publication du PLU ou des zones de type A (autre que AU) et N,
Pour les sous-secteurs 1AUhd, la surface minimale pour la réalisation d'une opération est fixée à 10 000 m².
 - c) qu'elles respectent les principes schématiques et écrits du document 2-b « Orientations d'Aménagement » du présent PLU (relation de « compatibilité » pour ces orientations, mais respect impératif de règles qui seraient issues de ces orientations et reprises dans le présent règlement ou sur les documents graphiques).

Les espaces verts définis dans les sous-secteurs 1AUhd correspondant aux orientations d'aménagement et de programmation de Champ Fleuri et des Terres de la Royauté pourront uniquement accueillir les aménagements et constructions destinés :

- aux parcours piétonniers ;
 - aux aires de jeux traitées en aires naturelles intégrées aux espaces verts ;
 - à la gestion hydraulique des quartiers ;
 - aux réseaux publics.
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve :
 - d) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants du quartier, comme, par exemple, droguerie, laverie, station-service, chaufferie, etc...,
 - e) que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les

rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels,

- Les centres de formation et d'enseignement et les équipements liés (restauration, hébergement, équipements sportifs, culturels, ...) ainsi que les casernes de pompiers.
- Les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 12 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.
- L'extension des constructions existantes compatibles avec la vocation de la zone ou non, y compris les annexes, à condition qu'elle n'excède pas 50 % de leur surface de plancher initiale à la date de publication du PLU.
- Le changement d'affectation des constructions existantes non compatibles avec la vocation de la zone à la date de publication du PLU pour les destiner à l'habitation à condition :
 - a) qu'elles possèdent, avant travaux, murs et toits en bon état de conservation
 - b) que par leur présence, elles n'entravent pas le bon fonctionnement des sièges d'exploitation avoisinants
 - c) que le pétitionnaire prenne à sa charge toutes les extensions des réseaux d'équipements que la nouvelle affectation nécessite
 - d) que le système d'assainissement reçoive l'accord des services techniques compétents.
- Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient indispensables à l'édification des opérations autorisées, ou nécessaire pour les protections phoniques.
- Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de **l'article L 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme.**

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUH 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les parcs de stationnement sont disposés de façon à aménager une aire d'évolution à l'intérieur du terrain de sorte que celui-ci ne présente qu'un seul accès automobile à la voie ou deux au plus dans le cas d'une entrée

et d'une sortie distinctes.

Lorsqu'une parcelle ou une unité foncière est divisée de manière à créer plusieurs lots à bâtir, les accès aux terrains seront conçus de manière à être contigus, dans la limite de deux accès maximum (y compris les accès existants sur les terrains jouxtant l'opération).

Dans les sous-secteurs **1AUhb**: les accès directs des parcelles depuis la RD 949 bis sont interdits.

En secteur 1AUhc :

- tout accès direct est interdit sur la RN 149,
- les continuités piétonnes seront assurées le long de la voie principale interne à l'opération.

3.2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie, collecte des déchets ménagers...) et conçues de manière à désenclaver les parcelles arrières.

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Dans les sous-secteurs **1AUhd**, les continuités pour les piétons et les cycles non motorisés sont à assurer en opération d'aménagement. Les aménagements permettront la circulation des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1AUH 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Il en va de même pour toute autre occupation ou utilisation du sol admise dans la zone qui requiert une alimentation en eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

4.2 – Assainissement

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

4.2 1 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.2 2 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 - Electricité et télécommunication

Sauf en cas d'impossibilité technique, les réseaux d'électricité et de télécommunications devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.

En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terrain, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.

Le branchement et la distribution téléphonique des nouveaux lotissements et des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, sont à la charge du promoteur.

Dans les opérations groupées et les lotissements :

- la possibilité du raccordement de chaque logement au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation,
- l'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande d'autorisation.

4.4 - Déchets

Un local ou un emplacement "Déchets" sera exigé dans le cadre d'opérations d'ensemble, de logements collectifs, de constructions à usage d'équipements ou d'activités, répondant aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE 1AUH 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règles particulières

ARTICLE 1AUH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 – Dans les espaces urbanisés

Sauf indications contraires portées au plan de zonage, les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 20 m de l'emprise des voies à grande circulation dans les espaces urbanisés
- 10 m de l'emprise des RD non classées à grande circulation,
- 5 m de l'emprise des autres voies.

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

La construction à l'alignement de fait ou de la limite d'emprise est autorisée dans les hameaux ou villages si le terrain en cause est voisin d'une construction de même nature ou susceptible de présenter une unité.

Commentaire L'alignement de fait est constitué soit par les constructions situées de part et d'autre du projet, soit par la construction à agrandir elle-même, si elle est isolée.

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149,
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation (RN 149 –RD 743).

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

6.3 - Dans les sous-secteurs 1AUhb, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD 949 bis,
- 4 m par rapport aux limites d'emprises publiques des différentes voies desservant la zone.

- 10 m. par rapport à l'axe de la rue du Sablier, sur la commune du Tallud.

6.4 Dans le sous-secteur **1AUhc**, les constructions et installations doivent être implantées en retrait d'une distance minimum de :

- 10 mètres de la voie communale n°16, sur la commune de Parthenay,
- 6 mètres de l'emprise des autres voies

En outre, elles peuvent être implantées à l'alignement des voies et espaces publics internes à l'opération d'aménagement en fonction d'un principe de composition urbaine compatible avec l'orientation d'aménagement du secteur.

6.5 - Dans les sous-secteurs **1AUhd**, en secteur de densité supérieure, les constructions seront implantées à l'alignement des voies publiques ou privées ou en recul de 5 mètres maximum.

Hors secteur de densité supérieure, les constructions seront implantées à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer, ou en recul de 3 mètres minimum.

6.6 - Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 5 m minimum des emprises ferroviaires.

ARTICLE 1AUH 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur les limites séparatives
- soit avec un recul par rapport à une ou plusieurs limites séparatives.

Lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite, elles doivent l'être à une distance au moins égale à 4m.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les décrochements de façades sont autorisés sous réserve que leur largeur n'excède pas leur profondeur.

En outre, en sous-secteur **1AUhc**, les constructions et installations doivent être implantées en retrait d'une distance minimum de 10 mètres de la zone UE.

En secteur de densité supérieure dans les sous-secteurs **1AUhd**, une construction maçonnée doit s'implanter sur au moins une limite séparative aboutissant aux voies publiques ou privés pour marquer une continuité bâtie. Il peut s'agir du bâtiment principal ou d'une annexe.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions du présent article, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement édifiées de

manière à respecter la distance minimum d'implantation du bâtiment existant par rapport à la limite en cause.

Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions. Des projets de réalisations d'abris de jardin peuvent exceptionnellement faire l'objet d'implantations différentes pour tenir compte de la configuration et de la taille de la parcelle.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

ARTICLE 1AUH 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 1AUH 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 60 % de la surface de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE 1AUH 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faitage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres éléments de superstructures exclus.

10.1. – Dans la zone 1AUh, la hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 12 m.

10.2. - Dans les sous-secteurs 1AUhb, la hauteur des constructions est limitée à 6 m à l'égout des toitures avec un niveau supplémentaire aménageable en comble.

10.3 – Dans le secteur 1AUhc et 1AUhd, la hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel ne doit pas dépasser 12 mètres.

10.4 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE 1AUH 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En règle générale :

- il conviendra de rechercher des volumes simples et des toitures traitées en harmonie avec le bâti existant ;
- les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent être laissés apparents ;
- les constructions légères pourront être construites en bois ou similaires, en tôle laquée, polyester ou similaire.
- est interdit pour les toitures et les parois verticales, l'usage de la tôle galvanisée à nu.

11.1 - Constructions à usage d'habitation et leurs annexes

Toute construction doit s'intégrer dans l'espace qui l'entoure, donc respecter la trame parcellaire et la volumétrie des constructions voisines.

Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs.

Les talutages et mouvements de terre sont limités 1 m, et seront soit régalez en pente douce, soit maintenus pas un muret.

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux extensions des constructions existantes.

11.2 - Sont exigés :

Pour les maçonneries :

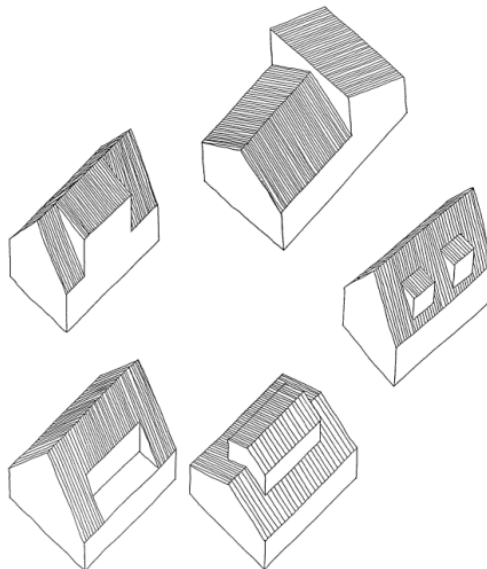
- un traitement en harmonie avec la composition de l'édifice ;
- lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, des tons rappelant les enduits traditionnels (ton « pierre », ton sable « de pays ») ;
- des ouvertures carrées ou à dominante verticale, des linteaux droits ou légèrement cintrés, sauf dans le cas de baies ouvrantes dont la largeur pourra atteindre les 4/3 de la hauteur ;
- L'intégration des coffrets techniques dans la façade des constructions ou dans le mur de clôture, fermés par un volet peint ou laqué.

Aucun élément (hormis les volets, enseignes, débords de toiture et descentes d'eaux pluviales,...) ne doit être en saillie sur le domaine public (cela vaut notamment pour les boîtes à lettres, système de climatisation, sorties d'aération et système type « ventouse »,...).

Pour les toitures :

- des pentes des toitures ainsi que les matériaux employés qui devront s'harmoniser avec le bâti existant ;
- des matériaux d'aspect analogue et de tenue similaire à la tuile traditionnelle devront être utilisés, sauf pour les vérandas ;
- Les toitures en tuiles seront de couleur à dominante rouge et orange ;
- les toitures monopentes sont proscrites si la distance entre la ligne de faitage et la ligne de l'égout du toit est supérieure à 4 m ;

- Tout matériau pouvant présenter un danger pour la santé ou l'environnement sera interdit.
- les types de toitures exposées ci-dessous sont interdits :



Pour les clôtures :

- En limite du domaine public, dans le cas de clôtures en murs pleins, une hauteur au plus égale à 1,20m. Ils peuvent être doublés ou non de haies vives ou surmontés de claires voies (grille ou lattes). La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1,60m. Les haies composées seront constituées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.
- La hauteur des autres murs en limite séparative et en fond de parcelle ne devra pas excéder 2 m.
- Dans le cas de clôtures constituées de matériaux en vue d'être recouverts (parpaings, briques creuses ...), un crépissage en harmonie avec celui de la construction principale est exigé.
- De plus dans le sous-secteur **1AUhc** :
 - les clôtures doivent être soit végétales soit constituées de grillages ne dépassant pas 1,20 mètre de hauteur, de couleur gris-vert ou sombre et doublés de haies vives,
 - les hauteurs des grillages s'harmoniseront,
 - les haies des clôtures seront constituées d'essences locales.

11.3 - Sont interdits :

- Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la Région.
- L'usage du noir et des tons criards pour les menuiseries et les enduits de façade.
- L'emploi à nu des parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton...)
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton ...) ;

- l'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards les enduits de façade et les bardages extérieurs.

11.4 - Dans les sous-secteurs 1AUhb :

Les clôtures séparatives sont réalisées, soit d'un muret en moellon de « pierre de la région » de hauteurs au plus égale à 1 m, qui reprend la typologie locale des murets en limite parcellaire, soit de haies composées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.

Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles
- et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

ARTICLE 1AUH 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par unité de logement,

Pour les constructions à usage de bureaux d'artisanat ou de commerce, une place de stationnement par tranche entière de 20m² de surface de plancher.

Pour les projets non expressément listés ci-avant, la demande de permis de construire devra montrer que le nombre de places de stationnement répond aux besoins engendrés par la nature, la fonction et la localisation des constructions, travaux et ouvrages réalisés.

En cas de modification, d'extension ou de changement d'affectation d'une construction, le nombre de places de stationnement à réaliser est égal à la différence imposée par les dispositions des alinéas précédents et le nombre de places nécessaires à l'utilisation antérieure d'après les mêmes alinéas.

De plus, en sous-secteur **1AUhc**,

- le stationnement collectif destiné aux personnes non résidentes est à répartir en plusieurs unités de stationnement d'un maximum de 4 emplacements,
- une place de stationnement collectif est à créer pour 3 habitations,

- les revêtements et aménagements paysagers de ces stationnements utiliseront au maximum les matériaux d'extraction du site et ils seront plantés.

En sous-secteurs **1AUhd**, les places de stationnement exigées pour les logements peuvent être mutualisées sur un ou plusieurs espaces dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou pour les besoins d'équipements publics.

Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui leur font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R332-17 à R 332-23 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AUH 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Obligation de planter

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ;

Les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre au moins par 100 m² de terrain.

Un arbre doit être planté pour 100 m² de surface de plancher.

13.2 - Dans les sous-secteurs 1AUhb:

La marge de recul est de 5 mètres par rapport aux haies et bandes boisées existantes ou à créer.

La plantation de résineux (thuyas en particulier) est interdite.

Les abords de la route départementale doivent être plantés par des arbres d'alignement ou autres plantations ordonnancées.

13.3 – Dans le sous-secteur **1AUhc**, les haies réalisées en limite des unités foncières seront constituées d'essences locales.

13.4 – Dans les sous-secteurs **1AUhd**, les espaces verts définis par les orientations d'aménagement et de programmation sont à préserver pour assurer la qualité du cadre de vie (parcours piétonniers, aires de jeux), la gestion hydraulique des quartiers et le passage des réseaux publics.

Les haies en limite de propriété devront comporter au moins 65 % des plantations en essences locales (cf. liste d'essences locales : Orientations d'Aménagement et de Programmation - fiche B1).

13.5 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, un élément

du paysage identifié par le présent PLU en application de l'**article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.6 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUH 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AU_i

Caractère de la zone 1 AU_i

La zone **1AU_i**, non ou insuffisamment équipée, est destinée à recevoir des activités économiques. Elle est destinée à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.

Elle comprend un sous-secteur **1AU_{ia}** où l'assainissement autonome est autorisé en attendant la mise en place d'un dispositif de collecte publique.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU_i1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. - Sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitations, autre que celles visées à l'article 1AU_i2 ;
- les constructions à usage agricole,
- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attractions ouverts au public,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs,
- les carrières,
- les dépôts sauvages de ferraille, déchets et biens de consommations inutilisables.

ARTICLE 1AU_I 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti (élément ponctuel ou village) ou paysager (haie, chemin) référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une autorisation au titre de **l'article L. 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme**.

2.1 - Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toute construction ou installation sous réserve :
 - de n'être pas de nature à compromettre l'urbanisation de la zone,
 - que les réseaux soient réalisés jusqu'au droit de l'unité foncière,
 - qu'elles respectent les principes schématiques et écrits du document 2-b « Orientations d'Aménagement » du présent PLU (relation de « compatibilité » pour ces orientations, mais respect impératif de règles qui seraient issues de ces orientations et reprises dans le présent règlement ou sur les documents graphiques),
- les constructions à usage d'habitation d'un seul niveau, limitées à 80 m² de la surface de plancher, à condition qu'elles soient destinées à la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités implantées dans la zone, un seul logement sera autorisé par unité foncière,
- les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient indispensables à l'édification des opérations autorisées,
- les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire.
- l'extension des constructions existantes et leurs annexes, à condition qu'elles n'excèdent pas 50% de leur surface de plancher à la date de publication du PLU ;
- les éoliennes à condition :
 - a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 m
 - b) d'être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à une fois et demie la hauteur du mât.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU_I 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1.- Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès directs sur la déviation sont interdits.

3.2 – Voirie

L'ensemble des parcelles sera desservi par une voirie interne, de caractéristiques suffisantes, interne à la zone.

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie ...) et conçues de manière à désenclaver les parcelles arrières.

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

ARTICLE 1AUI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

4.2 – Assainissement

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

4.2.1 - Eaux usées domestiques

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toutes constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif doit être réalisable. Il doit alors être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit. La construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

4.2.2 - Eaux résiduaires industrielles

Toutes constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé selon les dispositions prévues par la législation. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé, et ce dans un délai de deux ans.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré-

traitement est nécessaire.

4.2.3 - Eaux pluviales

Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 - Electricité et télécommunications

Sauf en cas d'impossibilité technique, les réseaux d'électricité et de télécommunications devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.

En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terraine, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.

Le branchement et la distribution téléphonique des nouveaux lotissements et des immeubles bâtis à usage collectif, groupés ou non, sont à la charge du promoteur.

Dans les opérations groupées et les lotissements :

- la possibilité du raccordement de chaque logement au réseau téléphonique doit être prévue lors de la demande d'autorisation,
- l'éclairage public, obligatoire, doit être prévu lors de la demande d'autorisation.

4.4 - Déchets

Un local ou un emplacement "Déchets" sera exigé dans le cadre d'opérations d'ensemble d'activités, répondant aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE 1AU1 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de règle particulière. Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conforme aux dispositions législatives réglementaires.

ARTICLE 1AU_I 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édiflée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

6.1 - Dans les espaces urbanisés

Sauf indications contraires portées au plan de zonage, les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 20 m de l'emprise des voies à grande circulation
- 10 m de l'emprise des RD non classées à grande circulation
- 6 m de l'emprise des autres voies

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

La construction à l'alignement de fait ou de la limite d'emprise est autorisée dans les hameaux ou villages si le terrain en cause est voisin d'une construction de même nature ou susceptible de présenter une unité.

Commentaire L'alignement de fait est constitué soit par les constructions situées de part et d'autre du projet, soit par la construction à agrandir elle-même, si elle est isolée.

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation (RN 149 - RD 743)
- 10 m de l'emprise des autres voies.

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

6.3- Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à

tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

ARTICLE 1AU_I 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne peut être édifée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

7.1 - Les constructions peuvent s'implanter sur les limites à condition d'y construire un mur séparatif coupe-feu.

Lorsque ces constructions ne sont pas implantées en limite, elles doivent l'être à une distance au moins égale :

- à 4 m pour les constructions à usage de logement de fonction et de bureau
- à 6 m pour les autres constructions

Si la limite séparative est en même temps une limite entre zone d'activités et zone d'habitation, toute construction à usage d'activités doit être éloignée de 20 m minimum sauf pour les constructions à usage d'entrepôts ou de commerce.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les décrochements de façades sont autorisés sous réserve que leur largeur n'excède pas leur profondeur.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions du présent article, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement édifiées de manière à respecter la distance minimum d'implantation du bâtiment existant par rapport à la limite en cause.

Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

7.2 Les éoliennes devront s'implanter à une distance au moins égale à une fois et demie la hauteur du mât des limites séparatives.

ARTICLE 1AU_I 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 1AU_I 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol ne peut excéder 60 % de la surface de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE 1AU_I 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Rappel

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures exclus.

10.2 - Hauteur des constructions

La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 18 m.

ARTICLE 1AU_I 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 – dispositions générales :

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par:

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- l'harmonie des couleurs
- la qualité des matériaux,

Les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités ne peuvent être laissés apparents.

Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au stricte nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terres doivent être limités et maintenus par des murets avec garde-corps ou des plantations.

11.2 - Sont interdits :

- L'usage de la tôle galvanisée à nu pour les toitures et parois verticales,

- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton ...);
- l'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards les enduits de façade et les bardages extérieurs;
- L'usage de matériaux brillants et /ou réfléchissants.

11.3 - Clôtures

Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 m. En outre, l'emploi de clôtures en plaques pleines de béton moulé d'une hauteur supérieure à 1,50 m est interdit, de même que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ou enduits est interdit. La teinte du matériau et/ou de l'enduit devra être réalisée en harmonie avec l'environnement existant.

Il est préconisé, en bordure de voie ferrée, l'implantation d'une clôture de type défensif, d'une hauteur de 2 m, dans le respect des dispositions de l'article 1AU12.

Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles
- et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

ARTICLE 1AU12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera demandé pour :

12.1– Les constructions à usage de bureaux et services

Une place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.

12.2 – Les constructions à usage de commerce :

Une place par tranche de 20 m² de surface de vente.

12.3 – Les établissements industriels ou artisanaux, dépôts, entrepôts et ateliers

Une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

12.4 – Les établissements divers

Hôtels.....1 place par chambre

Restaurants, cafés.....1 place par 10 m² de salle

Hôtels-restaurants.....la norme la plus contraignante est retenue

Salles de réunion.....1 place pour 2 personnes

12.5 - Pour les projets non expressément listés ci-avant, la demande de permis de construire devra montrer que le nombre de places de stationnement répond aux besoins engendrés par la nature, la fonction et la localisation des constructions, travaux et ouvrages réalisés.

En cas de modification, d'extension ou de changement d'affectation d'une construction, le nombre de places de stationnement à réaliser est égal à la différence imposée par les dispositions des alinéas précédents et le nombre de places nécessaires à l'utilisation antérieure d'après les mêmes alinéas.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaire au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier et en dehors des zones AU, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise les dites places.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R332-17 à R332-23 du Code de l'Urbanisme.

12.6 Des équipements dédiés au stationnement des cycles et cyclomoteurs seront prévus et répondront aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE 1AU_I 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune plantation de haie ne peut être faite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer, et aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.

13.1 – Obligation de planter

Les aires de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre au moins par 100 m² de terrain.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Excepté sur les espaces affectés au stationnement et aux accès, les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être obligatoirement engazonnées et plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 100 m² de terrain.

Les dépôts et stockages liés à une activité et les constructions et installations pouvant engendrer des nuisances devront être masqués par des écrans végétaux ou intégrés au projet de construction.

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un élément paysage identifiée par le présent PLU en application de

l'article L.123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de la haie, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les haies supprimées soient remplacées par des plantations au moins équivalentes.

13.3 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU_I 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 1AUZ

Caractère de la zone 1AUz

La zone **1AUz** est destinée à être aménagée pour l'accueil d'activités économiques à vocation industrielles, d'entrepôts ou de zones de stockage (à condition que les matériaux stockés soient inertes et non visibles depuis l'espace public). Les activités commerciales annexes peuvent être admises si elles sont liées aux activités industrielles.

La zone 1AUz est destinée à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUz 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Rappels

Les demandes de défrichement présentées en application des articles R311-1 ET R312-1 du Code Forestier sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés figurés au document graphique (article L.130.-1 du Code de l'Urbanisme).

1.2 - Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'habitations, autre que celles visées à l'article 1AUz 2 ;
- les constructions à usage agricole,
- le stationnement de caravanes, quelle qu'en soit la durée,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les parcs d'attractions ouverts au public,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- l'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs,
- les carrières,
- les dépôts sauvages de ferraille, de déchets et de biens de consommations inutilisables.

ARTICLE 1AUz 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

2.1 - Rappel

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2.2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti (élément ponctuel ou village) ou paysager (haie, chemin) référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une autorisation au titre de l'article L. 123-1.7 du Code de l'Urbanisme.

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- toute construction ou installation sous réserve :
 - de n'être pas de nature à compromettre l'urbanisation de la zone,
 - que les réseaux soient réalisés jusqu'au droit de l'unité foncière,
- les constructions à usage d'habitation d'un seul niveau, limitées à 80 m² habitable (de surface de plancher) et obligation de l'intégrer dans le volume du bâtiment d'exploitation, à condition qu'elles soient destinées à la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités implantées dans la zone, un seul logement sera autorisé par unité foncière et rendu obligatoire par arrêté préfectoral,
- les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient indispensables à l'édification des opérations autorisées,
- l'extension des constructions existantes et leurs annexes, à condition qu'elles n'excèdent pas 50% de leur surface de plancher à la date de publication du PLU,
- les éoliennes à condition :
 - a) d'être d'une hauteur inférieure à 12 m,
 - b) d'être implanté à une distance au moins égale à une fois et demie la hauteur du mat, des limites séparatives.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUz 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Voirie

Les accès et la voirie doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et des voies adjacentes.

L'ensemble des parcelles sera desservi par une voirie interne, de caractéristiques suffisantes, interne à la zone.

Les voies doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie ...) et conçues de manière à désenclaver les parcelles arrières.

3.1.1 - Voie principale :

La zone 1AUz est desservie par une voirie principale, via un giratoire créé sur la RN 149. Cette voirie nouvelle est raccordée au Sud sur la route de la Bressandière. Colonne vertébrale du projet, elle permettra de desservir les parcelles projetées, ainsi que les activités existantes.

3.1.2 - Voies secondaires :

Une voie secondaire est aménagée afin de desservir le parking de la zone 1AUz depuis la voie principale.

3.1.3 - Réseau viaire adjacent :

La création du carrefour giratoire sur la RN 149 s'accompagne de la suppression des « tournes à gauche » au carrefour avec la route de la Bressandière.

La voie nouvelle de la zone 1AUz est classée en voie principale de desserte de la zone nouvelle, de la zone existante et du lotissement de la Bressandière, via la route de la Bressandière. Par conséquent, à terme, le tronçon de la route de la Bressandière entre la RN149 et les ateliers relais sera mis en impasse.

3.1.4 - Liaison douce (piétons/vélos) :

Afin de garantir le transport doux, l'ensemble du réseau viaire est accompagné de voies mixtes d'une largeur de 3.00m desservant l'ensemble de la zone 1AUz.

Le maillage des équipements pour ce mode de déplacement est raccordé sur la voie verte entre Parthenay et Bressuire, au niveau du parking de la zone 1AUz et intégré dans l'aménagement du giratoire au niveau de la RN 149.

3.1.5 - Equipements publics :

Un parking public ayant les caractéristiques suivantes :

- 30 places pour les VL,
- 4 places PL dans l'emprise du parking,
- 1 place PL le long de la voie de desserte, en amont du pont bascule.

Dans l'emprise de ce parking, un pont bascule pour poids lourds est mis en place, implanté dans le prolongement de la voie secondaire afin de limiter les manœuvres. Son utilisation fait l'objet d'un règlement spécifique avec la Communauté de Communes de Parthenay.

- Une borne de paysage d'eau potable.

3.2 - Accès à la parcelle

La localisation des différents accès sera déterminée en concertation avec la communauté de

Communes de Parthenay en fonction du projet de l'acquéreur et en respectant les façades d'accès autorisées et définies dans le Cahier des

Charges de Cession de Terrain. Une deuxième entrée est autorisée. Elle devra faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté de Communes de Parthenay. Sa création est à la charge de l'acquéreur et devra être conforme aux prescriptions du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour (lutte contre l'incendie ...) et conçues de manière à désenclaver les parcelles arrière.

Les accès et les voiries privatives doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique.

3.3 - Seuils

Chaque propriétaire est tenu d'établir les seuils aux entrées (clôtures à l'alignement). Les niveaux de seuil devront être soumis à validation de la collectivité.

ARTICLE 1AUz 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX

L'acquéreur d'un lot ne peut apporter, et qu'à ses frais exclusifs, de modifications aux équipements programmés ou mis en place par l'aménageur sur son propre lot ou sur les espaces communs qu'après accord :

- des maîtres d'ouvrage et concessionnaires des réseaux,
- de la Communauté de Communes de Parthenay qui prend en charge les voies, réseaux et espaces communs de la zone 1AUz.

Tout déplacement et/ou modification des branchements mis en attente sera à la charge de l'acquéreur.

4.1 - Eau potable

La parcelle est desservie par un réseau en attente en limite intérieure de la parcelle arrêté dans une niche à compteur.

La pose du compteur sera réalisée par le concessionnaire à la demande et à la charge de l'acquéreur.

Toute jonction du réseau public d'eau potable d'adduction d'origine différente est interdite.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.

4.2 - Assainissement

4.2.1 - Eaux usées

Le réseau d'eaux usées comprend, lors de sa réalisation, les antennes de branchement depuis le réseau collectif jusqu'aux boîtes de branchements de chaque lot, situées en limite de propriété, côté espace public.

Les acquéreurs doivent obligatoirement s'y raccorder.

Eaux usées domestiques

L'évacuation des eaux usées et des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation du Président de la Communauté de Communes.

Sont admis les rejets d'eaux usées domestiques générées par les salariés des entreprises permanentes par lot.

Eaux usées industrielles

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles est subordonné au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur et ne sera possible que s'il y a eu autorisation de déversement par arrêté du président de la Communauté de Communes de Parthenay. La prise en compte de ce rejet dans l'aménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Tout rejet supérieur à 6000 m³/an fera l'objet d'une convention de déversement entre la collectivité et l'acquéreur pétitionnaire.

4.2.2 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (art. 640 et 641 du code civil).

Le réseau d'eaux pluviales est constitué d'une succession de noues sur l'emprise publique. Des boîtes de branchements sont en attente au droit de chaque lot, sur lesquelles l'acquéreur devra impérativement raccorder son exutoire de réseau pluvial interne à son lot.

L'acquéreur est dans l'obligation de tamponner ses eaux pluviales avant rejet dans le réseau public via la boîte de branchement en attente en limite de lot.

Le système de régulation mis en place par l'acquéreur devra garantir un rejet maximum autorisé à 3l/s/ha.

Les rejets des eaux de ruissèlement des voiries internes au lot devront être préalablement traités via un séparateur à hydrocarbures débourbeur-déshuileur.

Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau public fait l'objet d'une autorisation de rejet par arrêté du président de la Communauté de Communes de Parthenay.

4.3 - Electricité et télécommunications

Si l'acquéreur d'un lot demande une puissance supérieure à celles mentionnée dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain, le surcoût de la distribution électrique sera à la charge de l'acquéreur.

Un réseau Basse Tension est sous emprise publique.

Le branchement électrique est réalisé par l'aménageur et est arrêté sur un coffret de branchements.

Le génie civil principal de distribution est installé par la Communauté de Commune de Parthenay sous la voirie publique.

Des fourreaux aiguillés sont posés pour le câblage de la fibre optique jusqu'à un regard individuel placé en limite intérieure de la propriété.

Une demande de raccordement devra être sollicitée auprès des services compétents par les acquéreurs des lots. Le fournisseur d'accès réalisera le câblage.

4.3 - Déchets

D'une manière générale, un local « déchets » pourra être exigé par la Communauté de Communes.

ARTICLE 1AUz 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Le découpage des lots sur le plan de composition n'est représenté qu'à titre indicatif et pourra être modifié en fonction de la commercialisation.

Les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

ARTICLE 1AUz 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires portées au plan de zonage, les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 20 m de l'emprise des voies à grande circulation,
- 6 m de l'emprise des autres voies,
- Un recul minimum de 10 mètres est à respecter par rapport à la limite de propriété dans le cas où celle-ci est constituée de haies bocagères existantes.

A noter que les haies peuvent être supprimées pour les besoins de construction, elles devront être remplacées par un équivalent en linéaire et en qualitatif (cf. article 2.14, ci-dessous).

ARTICLE 1AUz 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Un recul minimum de 10 mètres est à respecter par rapport à la limite de propriété dans le cas où celle-ci est constituée de haies bocagères existantes, 5 mètres dans les autres cas.

Un recul différent compris entre 0 et 5 mètres pourra être imposé ou autorisé, sous réserve du respect des normes de sécurité, pour des considérations techniques, architecturales ou paysagères et notamment :

- pour les ouvrages techniques d'intérêt général,
- pour créer des liaisons ou circulations avec des constructions voisines,
- pour les constructions à usage de logement de fonction ou de bureau,
- pour les projets d'ensemble.

A noter que les haies sont à préserver ou dans le cas où elles seraient supprimées pour les besoins de construction, elles devront être remplacées par un équivalent en linéaire et en qualitatif (cf. article 2.14, ci-dessous).

ARTICLE 1AUz 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE 1AUz 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol n'excèdera pas 60% de la surface de l'unité foncière.
Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage), ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures exclus.

La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 18 m.

ARTICLE 1AUz 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Dispositions générales

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- l'harmonie des couleurs,
- la qualité des matériaux,

Les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités ne peuvent être laissés apparents.

Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terres doivent être limités et maintenus par des murets avec garde-corps ou des plantations.

11.2 - Sont interdits :

- L'usage de la tôle galvanisée à nu pour les toitures et parois verticales,
- L'usage du noir, du blanc et des tons criards pour les enduits ou peintures de façades,
- L'usage de matériaux brillants et /ou réfléchissants,

- L'emploi à nu des parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton,...).

11.3 - Clôtures

Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 m. En outre, l'emploi de clôtures en plaques pleines de béton moulé est interdit, de même que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ou enduits est interdit. La teinte du matériau et/ou de l'enduit devra être réalisée en harmonie avec l'environnement existant.

Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles,
- et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

ARTICLE 1AUz 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques conformément aux prescriptions du PLU.

En cas de modification, d'extension ou de changement d'affectation d'une construction, le pétitionnaire devra démontrer qu'il suffit aux exigences du PLU.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaire au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier et en dehors des zones AU définies par le PLU, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise les dites places.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R332-17 à R332-23 du Code de l'Urbanisme.

Des équipements dédiés au stationnement des cycles et cyclomoteurs seront prévus et répondront aux besoins générés par l'opération.

ARTICLE 1AUz 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un élément paysagé identifié par le PLU de la Communauté de Communes de Parthenay en application de l'article L123-1.7 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de la haie, la sécurité, la

fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès.

Le cas échéant, il sera exigé que les haies supprimées soient remplacées par des plantations au moins équivalentes.

13.2 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du PLU comme Espaces Boisés Classés (EBC), en application des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER 2AU

Caractère de la zone 2AU

La zone **2AU**, non ou insuffisamment équipée, est destinée à accueillir une urbanisation à une échéance non encore déterminée. L'aménagement de ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble ultérieure.

Ces zones sont « fermées » à l'urbanisation et pourront à l'avenir être « ouvertes » par le biais d'une révision ou d'une modification du PLU.

La zone comprend :

- un secteur **2AUh**, à destination d'habitat résidentiel majoritaire, un sous-secteur **2AUha**, à destination d'habitat résidentiel majoritaire où l'assainissement est autonome, et un sous-secteur **2AUhc**, pour lequel a été élaboré un projet urbain (entrée est de Parthenay – Les Terres Rouges)
- un secteur **2AUI**, à destination d'activités sportives et de loisirs.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU-2.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ainsi que les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.
- Les aménagements et extensions des bâtiments existants à usage d'habitation et la création d'annexes isolées, sous réserve que cette extension n'excède pas 30% de la surface de plancher existant à la date d'approbation de la présente révision.

- Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti, archéologique ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de l'article L. 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - En dehors du sous-secteur 2AUhc :

Aucune règle particulière n'est prescrite.

3.2 - En sous-secteur 2AUhc :

- tout accès direct est interdit sur la RN 149,
- les continuités piétonnes seront assurées le long de la voie principale interne à l'opération.

ARTICLE 2AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Aucune règle particulière n'est prescrite

ARTICLE 2AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Aucune règle particulière n'est prescrite

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 – Dans les espaces urbanisés

Sauf indications contraires portées au plan de zonage, les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 20 m de l'emprise des voies à grande circulation dans les espaces urbanisés
- 10 m de l'emprise des RD non classées à grande circulation
- 4 m de l'emprise des autres voies

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

La construction à l'alignement de fait ou de la limite d'emprise est autorisée dans les hameaux ou villages si le terrain en cause est voisin d'une construction de même nature ou susceptible de présenter une unité.

Commentaire L'alignement de fait est constitué soit par les constructions situées de part et d'autre du projet, soit par la construction à agrandir elle-même, si elle est isolée.

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation (RN 149 –RD 743)

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

6.3- En sous-secteur 2AUhc :

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 30 mètres de l'axe de la route nationale 149,
- 10 mètres de la voie communale n°16,
- 6 mètres de l'emprise des autres voies

En outre, elles peuvent être implantées à l'alignement des voies et espaces publics internes à l'opération d'aménagement en fonction d'un principe de composition urbaine compatible avec l'orientation d'aménagement du secteur.

6.4.- Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 6 m minimum des emprises ferroviaires.

ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur les limites séparatives
- soit avec un recul par rapport à l'une ou aux deux limites séparatives.

Lorsque les constructions ne sont pas implantées en limite, elles doivent l'être à une distance au moins égale à 4m.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les décrochements de façades sont autorisés sous réserve que leur largeur n'excède pas leur profondeur.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions du présent article, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement édifiées de manière à respecter la distance minimum d'implantation du bâtiment existant par rapport à la limite en cause.

Des implantations différentes peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune règle particulière n'est prescrite

ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune règle particulière n'est prescrite

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Rappel

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures exclus.

10.2 - En dehors du sous-secteur 2AUhc :

Aucune règle particulière n'est prescrite.

10.3 - En sous-secteur 2AUhc, la hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel ne doit pas dépasser :

- 12 mètres
- 9 mètres dans une bande de 30 m à 75 m mesurée à compter de l'axe de la route nationale 149.

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 - En dehors du sous-secteur 2AUhc :

Aucune règle particulière n'est prescrite.

11.2 - En sous-secteur 2AUhc :

- les clôtures en limite avec la route nationale 149 ou en limite séparative et visible depuis cette voie doivent être soit végétales soit constituées de grillages ne dépassant pas 1,20 mètre de hauteur, de couleur gris-vert ou sombre et doublés de haies vives,
- les hauteurs des grillages s'harmoniseront,
- les haies des clôtures seront constituées d'essences locales.

ARTICLE 2AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - En dehors du sous-secteur 2AUhc :

Aucune règle particulière n'est prescrite.

12.2 - En sous-secteur 2AUhc :

- le stationnement collectif ne peut pas s'implanter dans l'espace induit par le retrait entre la route nationale 149 et la façade d'un bâtiment situé le long de cette voie,

ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un boisement identifié par le présent PLU en application de **l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.2 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

13.3 - Dans le secteur 2AUhc,

La marge de recul est de 5 m par rapport aux haies et bandes boisées existantes ou à créer.

La plantation de résineux (thuyas en particulier) est interdite.

Les abords de la route départementale doivent être plantés par des arbres d'alignement ou autres plantations ordonnancées.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**TITRE IV – DISPOSITIONS
APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE**

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone A

Il s'agit d'une zone ayant pour objet la protection et le développement de l'agriculture par la mise en œuvre des moyens adaptés à cet objectif.

Sont admises dans cette zone les installations et constructions qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone telle que définie ci-dessus et sous réserve de l'existence d'équipements adaptés à leurs besoins, ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elle comprend le **sous-secteur An** correspondant à un secteur agricole naturel à protéger, en raison de son classement au titre de NATURA 2000.

Rappel

Un document en annexe au PLU précise des recommandations architecturales auxquelles les projets pourront se référer, en particulier pour les habitations.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction, affouillement et exhaussement relevant de l'article R.421-19 alinéa k du Code de l'urbanisme en zone humide ou en zone inondable sont interdits.

1.1. En dehors du sous-secteur An :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toute construction ou installation du sol, excepté celles nécessaires à l'exploitation agricole et celles dont la localisation est imposée par leur fonction particulière et qui ne peuvent être exclues de la zone agricole (poste EDF, pylônes, antennes, ...), ainsi que celles autorisées à l'article A2.
- Les installations et travaux divers sauf ceux mentionnés à l'article A2 et sauf les aires de stationnement,
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,

- Les dépôts sauvages de ferraille, déchets et biens de consommation inutilisables,
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping autres que les aires naturelles de camping à la ferme,
- L'ouverture de terrains aménagés pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les aires naturelles de camping,
- Le stationnement des caravanes quelle qu'en soit la durée à l'exception de celui exercé dans le cadre des aires naturelles de camping à la ferme.
- L'implantation de résidences mobiles et d'habitations légères de loisirs, groupées.

1.2. En sous-secteur An :

Toute construction ou installation autre que celles autorisées à l'article A2 (y compris les exhaussements et affouillement et l'implantation d'éoliennes).

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de **l'article L 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme.**

Les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés.

2.1. En dehors du sous-secteur An :

La reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement.

Sont admises sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les nouveaux logements de fonction, à condition d'être directement liés et nécessaires à l'activité des exploitations pour une présence permanente, et d'être implantés le plus près possible du siège d'exploitation (150 m maximum), ou dans la continuité du noyau d'habitat existant le plus proche (village, hameau, bourg), sans être distancié de plus de 300 m du siège, pour favoriser l'intégration du bâtiment à venir.
- Les activités de loisirs, de vente ou transformation de produits agricoles, ou les activités éducatives à condition d'être directement liées à une activité agricole et de rester accessoires à l'activité agricole,
- Les activités liées au tourisme vert, la restauration et les hébergements individuels ou collectifs, sous réserve :
 - a) qu'elles soient liées à une activité agricole,
 - b) qu'elles restent accessoires à l'activité agricole,
 - c) qu'elles soient implantées dans des bâtiments traditionnels existants (leur extension mesurée sera toutefois autorisée),

- d) que l'assainissement soit réalisable.
- Les bâtiments d'exploitation et les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires à l'activité agricole, et d'être implantées à plus de 100 m de toute limite de zone urbaine ou d'urbanisation future,
- La construction d'annexes aux constructions autorisées à condition que l'ensemble des annexes ne représente pas une surface supérieure à 60m² de la surface de plancher, et que leur implantation ne soit pas éloignée de plus de 50 m de la construction principale à laquelle elles se rattachent.
- Les piscines sous réserve qu'elles soient en annexe d'une construction principale existante.
- Les affouillements et exhaussements sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion et l'entretien du réseau hydraulique.
- L'extension et la réfection des constructions existantes à condition :
 - a) qu'elles n'excèdent pas 40m² ou 40% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la présente révision,
 - b) que par leur présence, elles n'entravent pas le bon fonctionnement de sièges d'exploitation agricole avoisinants,
- Les changements de destination visant à créer un nouveau logement seront admis sous condition :
 - a) de disposer de conditions d'accès satisfaisantes au réseau de voirie public (sécurité routière, lutte contre l'incendie),
 - b) de respecter les règles de recul vis-à-vis des bâtiments agricoles classés Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou soumis au Règlement Sanitaire Départemental.
 - c) que le bâtiment justifie d'un intérêt architectural, historique ou patrimonial, et présente une emprise au sol d'au moins 100m²,
 - d) cette possibilité ne saurait être admise dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation,
 - e) de ne pas créer de surélévation du bâtiment d'origine.
 - f) De ne pas créer d'extension supérieure à 40 m² ou 40% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la présente révision.
- Les dépôts de véhicules, sous réserve d'être liés et nécessaires à l'activité agricole ou à l'habitat autorisé, d'être placés sous hangar ou d'être masqués par des écrans végétaux ou maçonnés.
- les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire.
- les éoliennes à condition d'être implantées à une distance des zones U, AU et Nh d'au moins 500 mètres.
- les installations de centrale solaire sont autorisées sous réserve :
 - d'être sur des terrains à vocation agricole qui n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole depuis au moins 5 ans, et sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Cette non utilisation doit être justifiée par le pétitionnaire et la compatibilité du projet avec la vocation agricole ou pastorale du secteur doit être démontrée.
 - de faire l'objet d'une bonne intégration dans le site.

2.2. En sous-secteur An :

Les extensions et annexes d'exploitation agricole existant à la date d'approbation de la présente révision. Ces travaux doivent avoir une emprise au sol mesurée, à savoir au maximum 30 % supplémentaires par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU.

Sont autorisés également les travaux entrant dans le cadre d'une mise aux normes obligatoire pour l'exploitation concernée.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.2 - Voirie

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise. Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non destiné à desservir une installation existante ou autorisée en vertu de l'article A 1 sont interdits (article L.111.6 du Code de l'Urbanisme).

L'interconnexion entre le réseau public d'eau potable et tout réseau privé (puits notamment) est interdite.

4.2 - Assainissement

4.2.1 - Eaux usées domestiques

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toutes constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif doit être réalisable. Il doit alors être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit. La construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci

sera réalisé.

4.2.1 - Eaux résiduaires

Le rejet d'effluents non domestiques agricoles dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

4.2.2 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 - Electricité et télécommunications

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre l'installation individuelle d'assainissement conforme aux dispositions législatives réglementaires.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation, excepté la station d'épuration et les bassins de rétention, devra être éloignée d'au moins 10 m. des berges des cours d'eau mentionnés aux documents graphiques.

6.1 - Sauf indications contraires portées au plan de zonage

Les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 20 m de l'emprise des voies à grande circulation dans les espaces urbanisés
- 10 m de l'emprise des RD non classées à grande circulation
- 6 m de l'emprise des autres voies

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

La construction à l'alignement de fait ou de la limite d'emprise est autorisée dans les hameaux ou villages si le terrain en cause est voisin d'une construction de même nature ou susceptible de présenter une unité.

Commentaire : L'alignement de fait est constitué soit par les constructions situées de part et d'autre du projet, soit par la construction à agrandir elle-même, si elle est isolée.

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149,
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation,
- 10 m de l'emprise des autres voies.
-

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

6.3- Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

7.1 - A moins que le bâtiment à construire ne se situe sur la limite de propriété, la distance de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment mesuré à l'égout de toiture, avec un minimum de 5 m.

Si le projet de construction est accolé à une construction existante sur la même unité foncière, de valeur ou en bon état et ayant une implantation différente, elle pourra alors respecter le même retrait.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les

cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant fouilles et remblais, jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage), ouvrages techniques, cheminées, et autres éléments de superstructures exclus.

10.2 - La hauteur maximale des constructions, mesurée à l'égout de toiture est fixée comme suit (Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général.) :

Destination	Egout de toiture	Toiture terrasse
Logements de fonction	5 mètres	5 mètres
Bâtiments d'exploitation agricole	Non réglementée	Non réglementée

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 – dispositions générales

Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par:

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- la qualité des matériaux,
- l'harmonie des couleurs.

Les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités ne peuvent être laissés apparents.

Le plan et l'implantation de la construction devront être en accord avec la

topographie originelle du terrain, de façon à limiter au stricte nécessaire les terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terres doivent être limités et maintenus par des murets avec garde-corps ou des plantations.

11.2 - Sont interdits :

- l'usage de la tôle galvanisée à nu pour les toitures et parois verticales,
- l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton ...) ;
- l'usage de la couleur blanche, du noir et des tons criards les enduits de façade et les bardages extérieurs ;
- l'usage de matériaux brillants et /ou réfléchissants.

11.3 – Rénovations :

- La réutilisation de bâtiments anciens devra respecter au maximum le caractère du bâtiment existant. Qu'il s'agisse de transformation de façade, d'agrandissement, de surélévation ou de modification des combles, on devra respecter les volumes, les matériaux, les proportions et les formes.
- Des adaptations pourront, le cas échéant, être apportées à ces règles afin de ne pas entraver la réalisation de projet de restauration faisant appel à des techniques architecturales particulièrement créatives, sous réserve qu'il respecte l'esprit des dispositions ci-dessus.

11.4 - Toitures

- Les toitures des constructions à usage d'habitation doivent avoir deux versants principaux dont la pente est comprise entre 30 et 45° ou identique à celle de la construction à laquelle elle s'adosse. Pour ces constructions, des matériaux d'aspect analogue et de tenue similaire à la tuile traditionnelle ou à l'ardoise devront être utilisés, sauf pour les vérandas.
- Pour les autres constructions, l'emploi d'autres matériaux doit respecter l'environnement existant conformément à l'article 11.1.

11.5 - Clôtures

Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 m, leurs parties maçonnées ne devant pas excéder une hauteur de 1.50m. En outre, l'emploi de clôtures en plaques pleines de béton moulé est interdit, de même que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ou enduits est interdit. La teinte du matériau et/ou de l'enduit devra être réalisée en harmonie avec l'environnement existant.

Les clôtures ne doivent pas occasionner une gêne pour la sécurité routière (visibilité).

Il est préconisé, en bordure de voie ferrée, l'implantation d'une clôture de type défensif, d'une hauteur de 2 m, dans le respect des dispositions de l'article A2.

11.6 - Annexes

Les annexes réalisées avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération, etc... sont interdites.

Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques et répondre aux besoins de l'opération. La surface minimale à prendre en compte est 25 m² y compris les accès.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune plantation de haie ne peut être faite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer, et aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.

13.1 - Obligation de planter

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ;

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un boisement identifié par le présent PLU en application de **l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

13.3 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

**TITRE V – DISPOSITIONS
APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE**

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE N

Caractère de la zone N

La zone **N** n'admet pas de nouvelles constructions, excepté des équipements d'intérêt général ou, en sous-secteur Ns, des extensions et annexes de bâtiments existants. Elle est destinée à être protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Cette zone comprend les sous-secteurs suivants :

- **Ni** correspondant aux terrains soumis aux risques d'inondation. Dans ce sous-secteur, les règles du PPRI se superposent à celles du PLU.
- **Nh** correspondant à des écarts n'intégrant pas de bâtiment en lien avec les activités agricoles, pour permettre l'aménagement, l'extension et la réfection de bâtiments existants.
- Ns correspondant aux activités sportives et de loisirs.

Rappel

Un document en annexe au PLU précise des recommandations architecturales auxquelles les projets pourront se référer.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction, affouillement et exhaussement relevant de l'article R.421-19 alinéa k du Code de l'urbanisme en zone humide ou en zone inondable sont interdits.

Toutes les occupations et utilisations du sol, constructions, remblaiements et affouillements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article N2.

En outre, l'implantation d'éolienne ou de centrale solaire est interdite.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés.

Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de l'article L. 123-1.5.7° du Code de l'Urbanisme.

2.1 – dans l'ensemble de la zone N :

- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, bassins d'orage, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, station d'épuration, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.
- les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire.
- Les affouillements et exhaussements sont autorisés, dès lors qu'ils sont liés aux occupations autorisées dans la zone, ou à la gestion et l'entretien du réseau hydraulique, à l'exception du site Natura 2000 où seuls la gestion et l'entretien du réseau hydraulique pourront les justifier.

2.2 – En sous-secteurs Ni :

- Les constructions liées à des équipements d'infrastructure (lignes électriques, installations de pompage et d'irrigation.....),
- Les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 10 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.

2.3 – En sous-secteurs Nh :

- Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de l'article L. 123-1.7° du Code de l'Urbanisme.
- Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation des occupations ou utilisations définies ci-après.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié.
- Sous réserve d'une bonne intégration dans le site et qu'ils ne soient pas de nature à compromettre la protection de la zone, les constructions, installations et équipements liées et nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (château d'eau, éoliennes, ...y compris ceux liés au traitement des eaux usées).
- Les constructions légères, telles que certains abris de jardin, cabanes de pêche, cabanons, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 16 m², que leur hauteur soit limitée à 3 m, et que leur nombre soit limité à une par unité foncière.

- Les extensions des bâtiments existants seront autorisées sous réserve qu'elles n'excèdent pas 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la présente révision et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- Les annexes aux habitations existantes à condition d'être situées à 20m maximum du bâtiment principal et que leur surface de plancher soit limitée à 30 m² par unité foncière.
- Le changement de destination des constructions existantes, à condition :
 - que le bâti transformé présente un intérêt patrimonial ou architectural et que la nouvelle destination (habitat, artisanat, service, bureau, hébergement touristique, restauration) soit compatible avec le milieu environnant (aucune gêne, nuisance, risque, pollution de toute nature). L'aspect extérieur (volume, architecture) devra être conservé,
 - que, dans le cas d'une habitation existante ne présentant pas d'intérêt architectural ou patrimonial, la transformation soit liée à une activité d'hébergement touristique (gîte rural, chambres d'hôtes), les autres destinations n'étant pas autorisées,
 - que l'assainissement soit réalisable,
 - que ce changement de destination n'entraîne pas de charge pour la collectivité,
 - qu'il n'apporte pas de gêne à l'activité agricole, dans le respect des règles de réciprocité.

2.4 – En sous-secteurs Ns :

- Les équipements et aménagements légers sportifs, socioculturels, touristiques ou de loisirs, les aires de stationnement et les aires de jeux et de sport ouverts au public, les équipements publics dédiés à l'accueil de la petite enfance ainsi que les bâtiments d'accueil et de sanitaires liés à la présence des activités autorisées.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment régulièrement édifié, dans les conditions prévues au titre 1 du présent règlement.
- Les extensions des bâtiments existants seront autorisées sous réserve que leur surface n'excède pas 30 m² d'emprise au sol à compter de la date d'approbation de la présente révision.
- Les dépendances détachées ou non de la construction principale seront autorisées sous réserve que leur surface n'excède pas 50 m² de la surface de plancher à compter de la date d'approbation de la présente révision, que leur hauteur à l'égout n'excède pas 3,20 m et qu'elles soient situées à moins de 30 mètres des constructions existantes.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 – Accès

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.2. - Voirie

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise. Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non destiné à desservir une installation existante ou autorisée en vertu de l'article A 1 sont interdits (article L.111.6 du Code de l'Urbanisme).

L'interconnexion entre le réseau public d'eau potable et tout réseau privé (puits notamment) est interdite.

4.2 - Assainissement

4.2.1 - Eaux usées

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toutes constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques (système séparatif).

En l'absence de réseau, l'assainissement non collectif doit être réalisable. Il doit alors être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit. La construction devra être directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

4.2.2 - Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3 - Electricité et télécommunications

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits (article L.111.6 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règles particulières.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation, excepté la station d'épuration et les bassins de rétention, devra être éloignée d'au moins 10 m des berges des cours d'eau mentionnés aux documents graphiques.

6.1 – Dans les espaces urbanisés, sauf indications contraires portées au plan de zonage

Les constructions doivent être implantées à un minimum de :

- 20 m de l'emprise des voies à grande circulation dans les espaces urbanisés
- 10 m de l'emprise des RD non classées à grande circulation
- 6 m de l'emprise des autres voies

A l'intérieur des marges de recul, les extensions des constructions existantes peuvent être exceptionnellement implantées jusqu'à l'alignement de fait des constructions existantes ou à agrandir.

La construction à l'alignement de fait ou de la limite d'emprise est autorisée dans les hameaux ou villages si le terrain en cause est voisin d'une construction de même nature ou susceptible de présenter une unité.

Commentaire L'alignement de fait est constitué soit par les constructions situées de part et d'autre du projet, soit par la construction à agrandir elle-même, si elle est isolée.

6.2 - En dehors des espaces urbanisés

Les constructions devront respecter un recul minimal de :

- 100 m de l'axe de la déviation de la RN 149
- 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation (RN 149 – RD 743)
- 10 m de l'emprise des RD non classées à grande circulation
- 6 m de l'emprise des autres voies

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public,

- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

6.3- Le long de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Préalablement à tout projet, le pétitionnaire devra effectuer une demande d'alignement auprès du service gestionnaire.

A moins que le bâtiment à construire ne se situe sur la limite de propriété, la distance de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à 6 m.

Si le projet de construction est accolé à une construction existante sur la même unité foncière, de valeur ou en bon état et ayant une implantation différente, elle pourra alors respecter le même retrait.

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants : lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux ou concerne des ouvrages techniques d'infrastructure tels que poste de transformation, station de relevage, (la liste n'est pas limitative).

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE N 9 - EMPRISE DU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage ou à défaut acrotère), ouvrages techniques, cheminées, et autres superstructures exclus.

10.2 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser 6 m. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux ouvrages techniques indispensables lorsque leurs caractéristiques l'imposent sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route,
- aux équipements d'infrastructure reconnus d'intérêt général,
- aux extensions ou aux aménagements du bâti existant, ne respectant déjà pas ces règles, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur existante.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- la qualité des matériaux,
- l'harmonie des couleurs.
- les matériaux fabriqués en vue d'être revêtus d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture, tels qu'agglomérés de ciment non traités, ne peuvent être laissés apparents ;
- les constructions légères pourront être construites en bois ou similaires, en tôle laquée, polyester ou similaire ;
- est interdit pour les toitures et les parois verticales, l'usage de la tôle galvanisée à nu ;
- est interdit l'usage du noir et des tons criards pour les menuiseries et les enduits de façade.
- est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (briques creuses, parpaings de béton, ...).

11.2 – En secteur Nh, sont exigés :

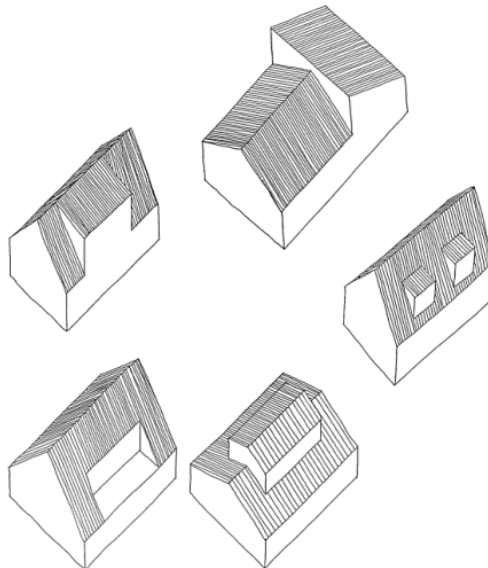
Pour les maçonneries :

- un traitement en harmonie avec la composition de l'édifice ;

- lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, des tons rappelant les enduits traditionnels (ton « pierre », ton sable « de pays ») ;
 - des percements et ouvertures à dominante verticale, sauf dans le cas de baies ouvrantes dont la largeur pourra atteindre les 4/3 de la hauteur ;
 - l'intégration des coffrets techniques dans la façade des constructions ou dans le mur de clôture, fermés par un volet peint ou laqué ;
- Aucun élément (hormis les volets, enseignes, débords de toiture et descentes d'eaux pluviales,...) ne doit être en saillie sur le domaine public (cela vaut notamment pour les boîtes à lettres, système de climatisation, sorties d'aération et système type « ventouse »,...).

Pour les toitures :

- Les pentes des toitures ainsi que les matériaux employés devront s'harmoniser avec le bâti existant.
- Des matériaux d'aspect analogue et de tenue similaire à la tuile traditionnelle ou à l'ardoise devront être utilisés, sauf pour les vérandas.
- Les toitures en tuiles seront de couleur à dominante rouge et orange.
- Tout matériau pouvant présenter un danger pour la santé ou l'environnement sera interdit.
- Les toitures monopentes sont proscrites si la distance entre la ligne de faitage et la ligne de l'égout du toit est supérieure à 4 m.
- les types de toitures exposées ci-dessous sont interdits :

**11.3 – Clôtures**

Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles les murs de pierre seront conservées et entretenues.

Les clôtures ne doivent pas occasionner une gêne pour la sécurité routière (visibilité).

En dehors des sous-secteurs Nh et Ns, les nouvelles clôtures ne comprendront pas de mur ou muret.

Par ailleurs, il est préconisé dans toute la zone N, en bordure de voie ferrée, l'implantation d'une clôture de type défensif, d'une hauteur de 2 m, dans le respect des dispositions de l'article N2.

Clôtures en sous-secteur Nh :

Les clôtures en limite du domaine public, dans le cas de murs pleins, auront une hauteur au plus égale à 1,20 m ; ces murs peuvent être doublés ou non de haies vives ou surmontés de claires voies (grille ou lattes). La hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1,60m. Les haies composées seront constituées de végétaux pris dans la palette locale (chênes, ormes, frênes, aubépine, prunelliers, noisetiers,...). L'utilisation de résineux, type thuyas, est interdite.

- une hauteur des autres murs en limite séparative et en fond de parcelle n'excédant pas 1.60 m ;
- dans le cas de clôtures constituées de matériaux en vue d'être recouverts (parpaings, briques creuses ...), un crépissage en harmonie avec celui de la construction principale.

Clôtures en sous-secteur Ns :

- les murs ou murets de clôtures n'excéderont pas une hauteur de 1.20 m. Ils pourront être surmontés de grillage, le tout n'excédant pas une hauteur de 1.80m.
- La hauteur des clôtures ne devra pas dépasser une hauteur totale de 1.80m.

11.3 - Annexes

- Les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes. Les annexes réalisées avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération, etc... sont interdites.
- Les annexes d'une superficie supérieure à 20 m² doivent être réalisées dans des matériaux de même aspect que la construction principale.

Toutefois, les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessus énoncées, peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles
- et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques et répondre aux besoins de l'opération. La surface minimale à prendre en compte est 25 m² y compris les accès.

Pour les constructions à usage d'habitation, seront exigées 2 places de stationnement par unité de logement.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune plantation de haie ne peut être faite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer, et aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer.

13.1 - Obligation de planter

Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

En sous-secteur Ns, les aires de stationnement groupées de plus de 10 véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 5 places de stationnement au minimum.

13.2 - Tous travaux ayant pour objet de détruire un arbre, une haie ou un boisement identifié par le présent PLU en application de **l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au Code de l'Urbanisme, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de l'arbre ou du boisement, la sécurité, la fonctionnalité agricole, la création de voie nouvelle et la fonctionnalité des accès. Le cas échéant, il sera exigé que les arbres supprimés soient remplacés par des plantations au moins équivalentes.

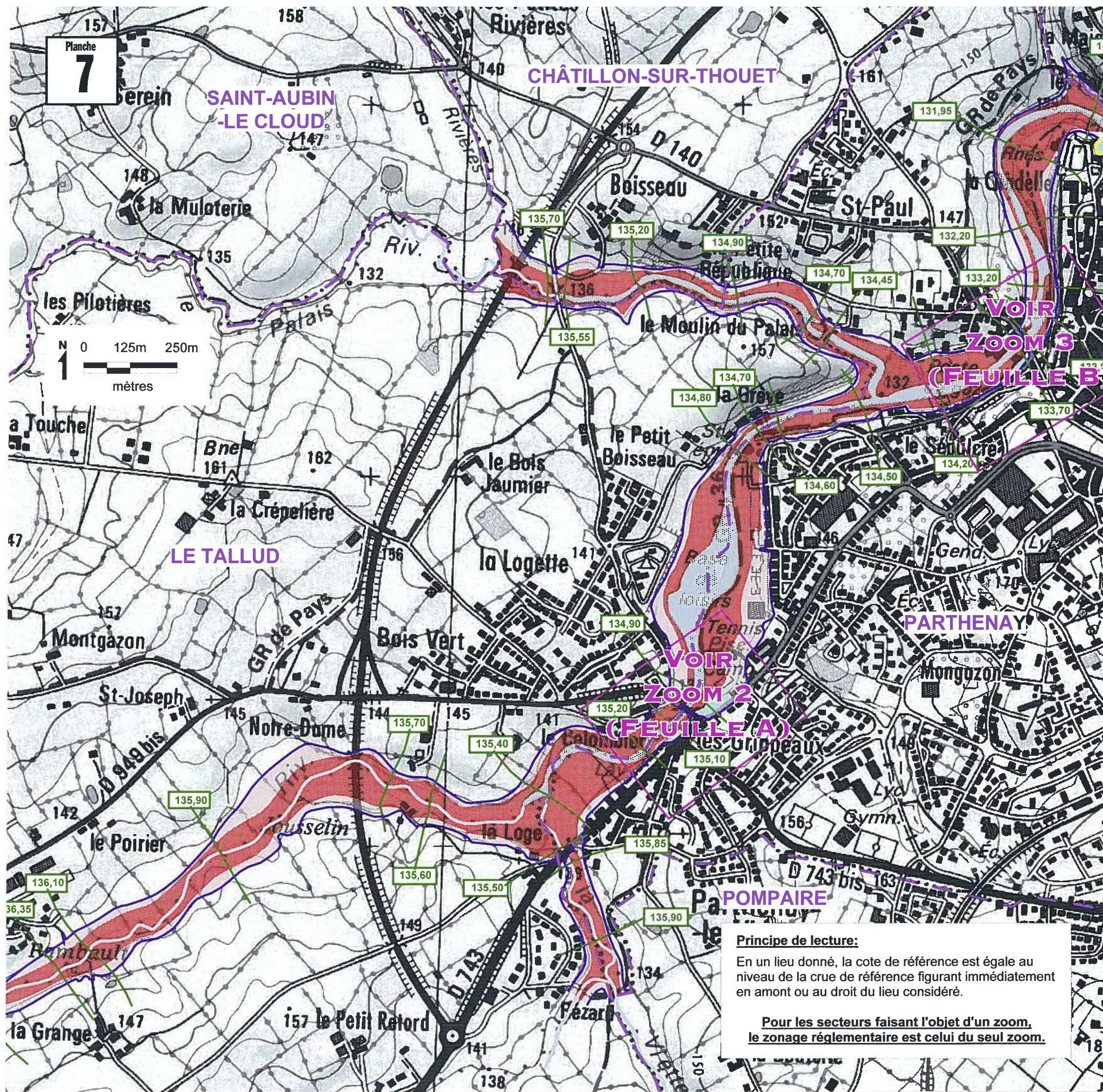
13.3 - Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent PLU comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, en application des articles **L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme**, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

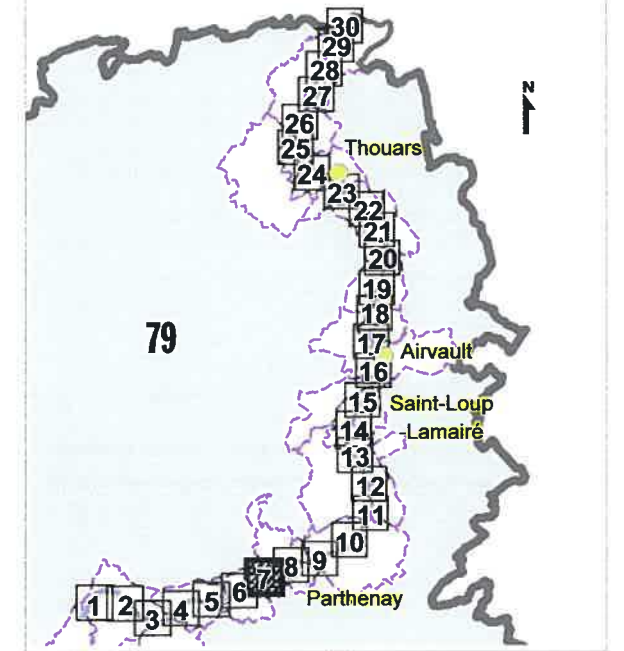
Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.



Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée du Thouet

PPR approuvé le 3 NOV. 2008
 2.2 - Zonage réglementaire - Planche N° 7

Tableau d'assemblage



Légende

- Limite des communes
- Limite de la zone inondable
- Cote de la crue centennale (en m IGN69)
 Isocote de la crue centennale
- Lit mineur
- Zonage réglementaire rouge foncé
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu
- Périmètre des zones urbaines à caractère patrimonial
- Zoom (Voir rubrique 2.3)

Principe de lecture:

En un lieu donné, la cote de référence est égale au niveau de la crue de référence figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un zoom, le zonage réglementaire est celui du seul zoom.

Maître d'oeuvre



ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables

service Prospective
 Aménagement
 Habitat
 Observation
 et Prospective
 Environnement
 et Risques

Sources: © Scan25 IGN2006 - Etude010479/Etude SOGREAH 1997 - SOGELERG/010619 décembre 98 - DDE 79, Mars 2007 Mapinfo 7.8
 MRC\MAPINFO\SPEHU-EE 2002 - 2003\PlanPréventionRisque Thouet\Avril 2007\Zonage approuvé planches.WOR

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée du Thouet

PPR approuvé le 3 NOV. 2008
2.2 - Zonage réglementaire - Planche N° 8

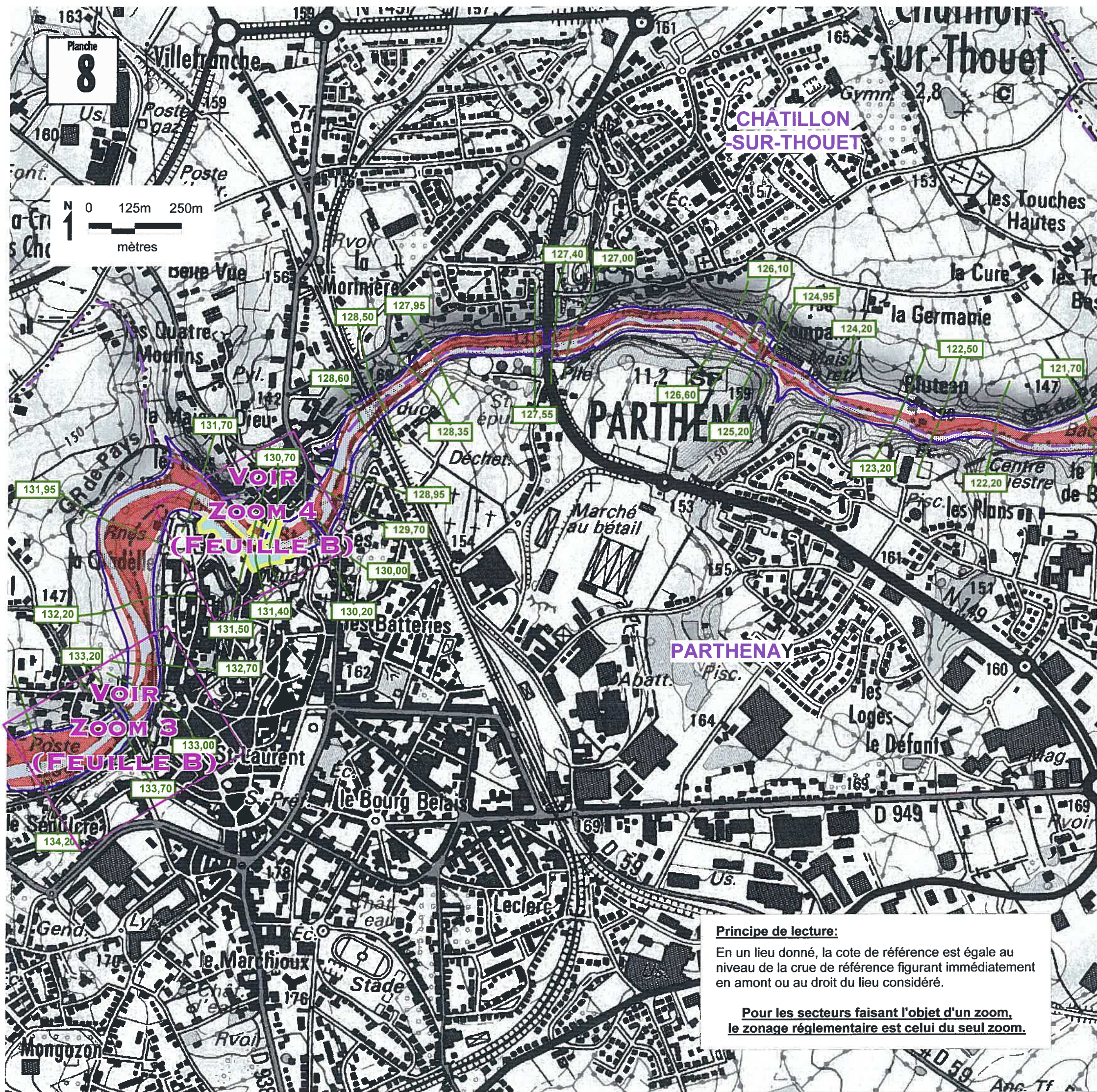
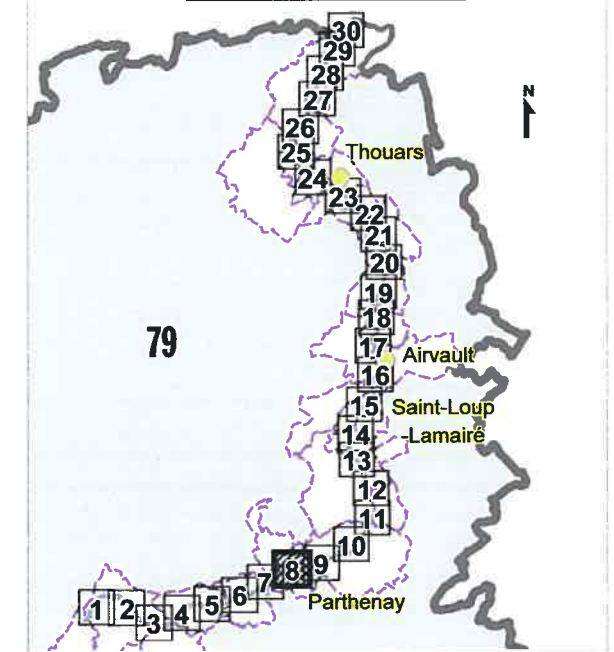


Tableau d'assemblage



Légende

- Limite des communes
- Limite de la zone inondable
- Cote de la crue centennale (en m IGN69)
 Isocote de la crue centennale
- Lit mineur
- Zonage réglementaire rouge foncé
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu
- Périmètre des zones urbaines à caractère patrimonial
- Zoom (Voir rubrique 2.3)

Principe de lecture:

En un lieu donné, la cote de référence est égale au niveau de la crue de référence figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un zoom, le zonage réglementaire est celui du seul zoom.

Maître d'oeuvre



ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

service Prospective
Aménagement
Habitat
Observation
et Prospective
Environnement
et Risques

Sources: © Scan25 IGN2006 - Etude010479/Etude SOGREAH
1997 - SOGELERG/010619 décembre 98 - DDE 79, Mars 2007
Mapinfo 7.8
MRC\MAPINFO\SPEHU-EE 2002 - 2003\PlanPréventionRisque
Thouet\Avril 2007\Zonage approuvé planches.WOR

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée du Thouet

PPR approuvé le 13 NOV 2008
2.2 - Zonage réglementaire - Planche N° 9

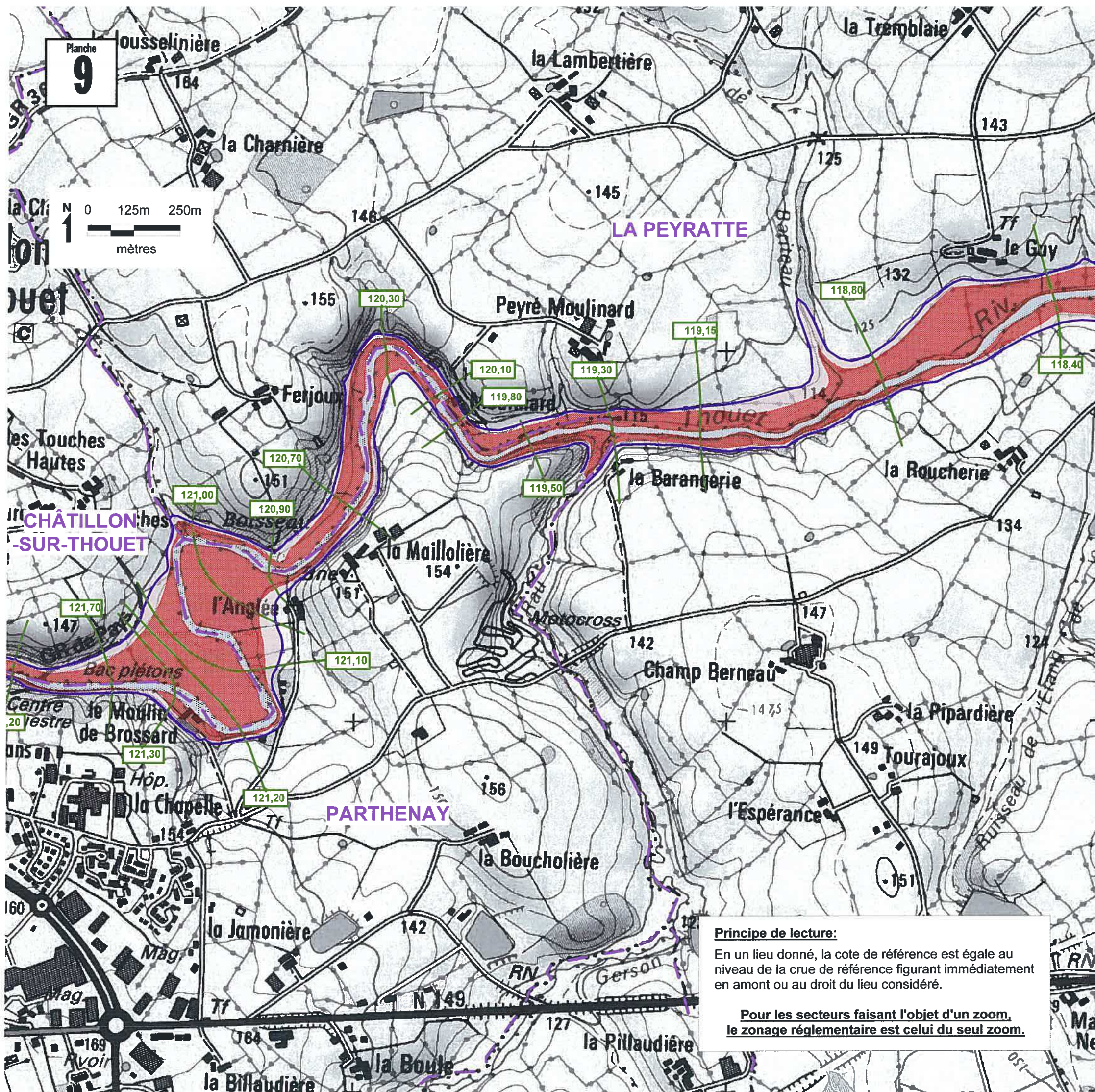
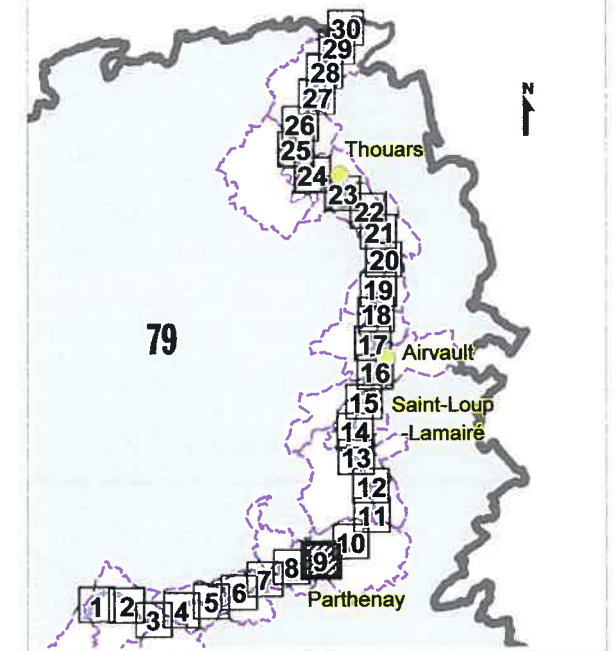


Tableau d'assemblage



Légende

- Limite des communes
- Limite de la zone inondable
- Cote de la crue centennale (en m IGN69)
Isocote de la crue centennale
- Lit mineur
- Zonage réglementaire rouge foncé
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu
- Périmètre des zones urbaines à caractère patrimonial
- Zoom (Voir rubrique 2.3)

Principe de lecture:

En un lieu donné, la cote de référence est égale au niveau de la crue de référence figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un zoom, le zonage réglementaire est celui du seul zoom.

Maître d'oeuvre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

service Prospective
Aménagement
Habitat
Observation
et Prospective
Environnement
et Risques

Sources: © Scan25 IGN2006 - Etude010479/Etude SOGREAH 1997 - SOGELERG/010619 décembre 98 - DDE 79, Mars 2007
Mapinfo 7.8
MRICMAPINFO/SPEHU-EE 2002 - 2003/PlanPréventionRisque
Thouet/Avril 2007/Zonage approuvé planches.WOR

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée du Thouet

PPR approuvé le 13 NOV. 2008

Feuille
A

2.3 - Zonage réglementaire -
Zoom 1 (Planche N°2) et Zoom 2 (Planche N°7)

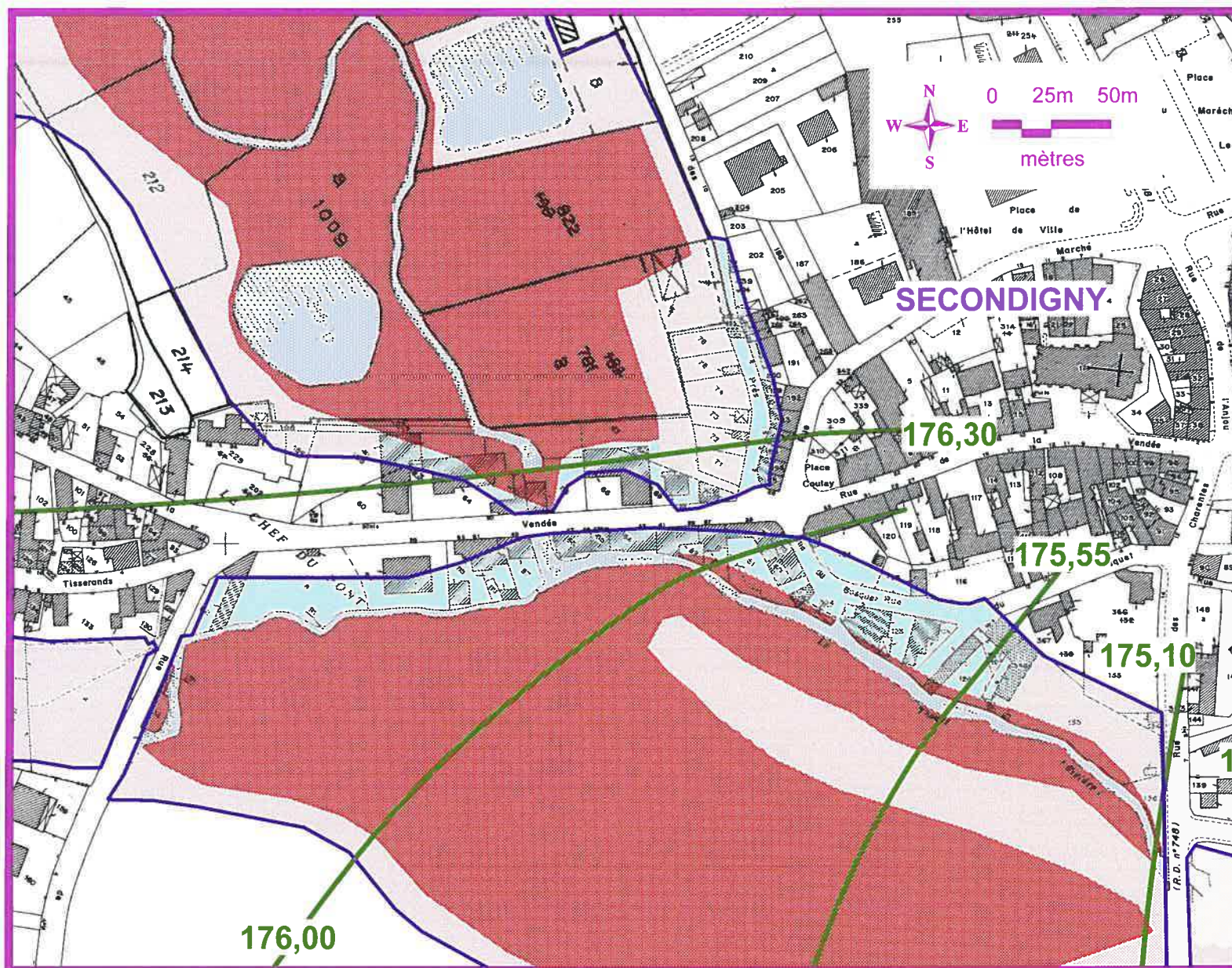
Maitre d'oeuvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

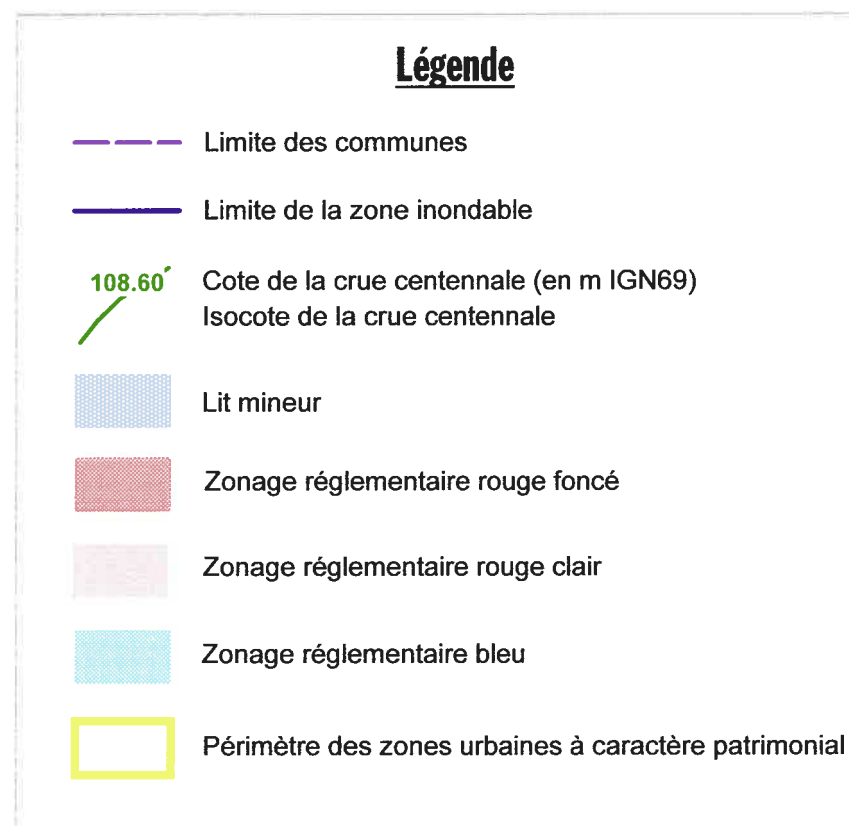
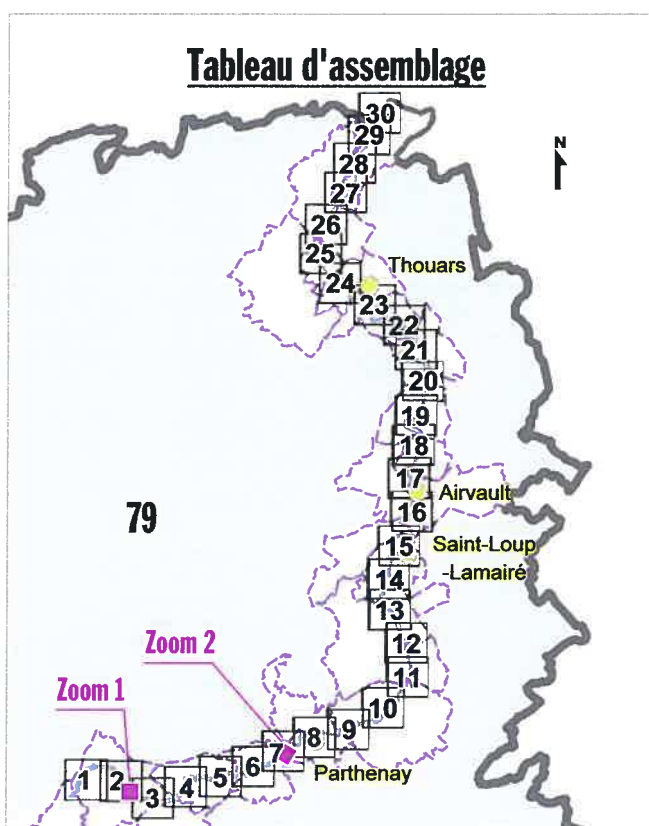
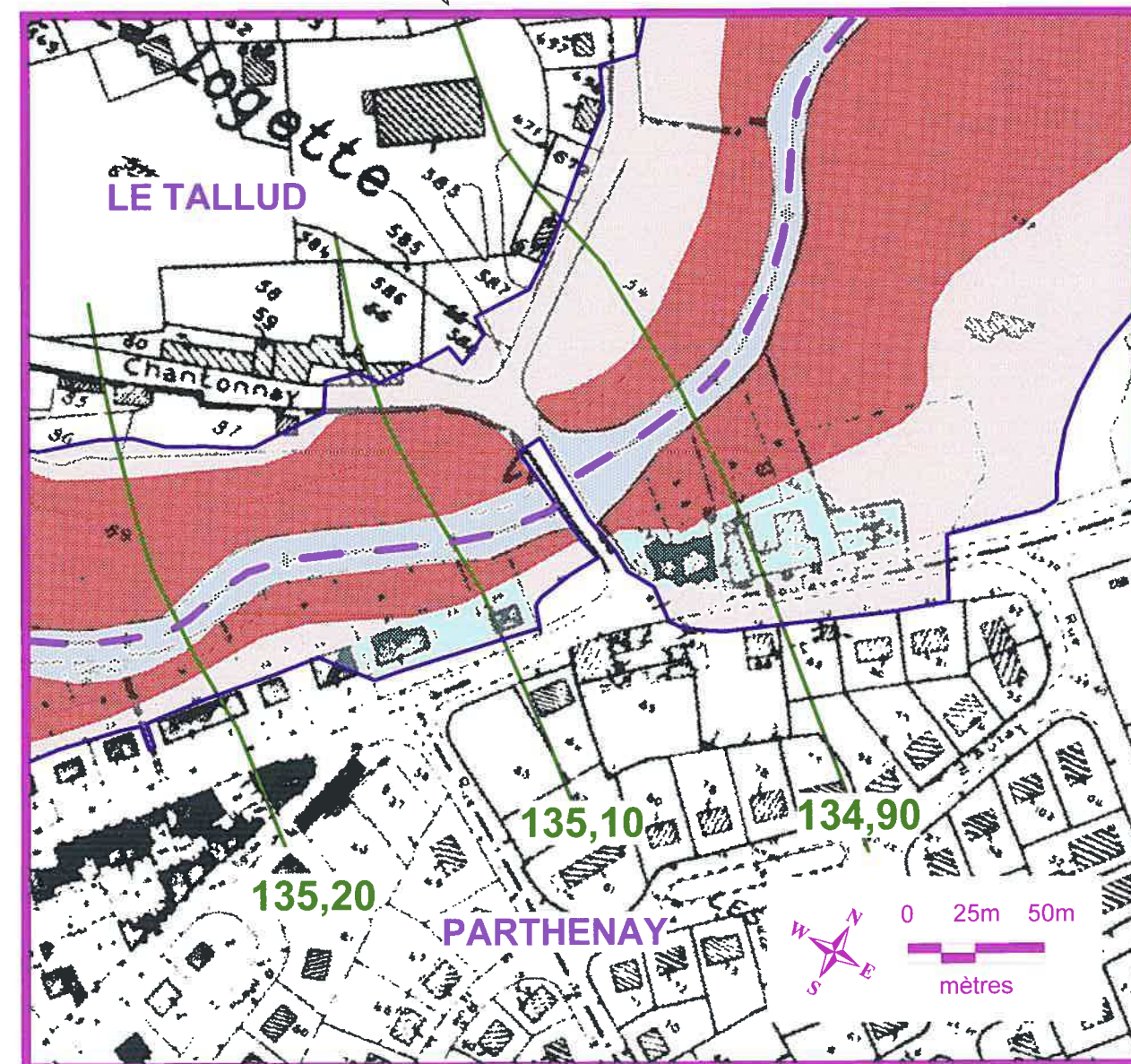
service Prospective
Aménagement
Habitat
Observation
et Prospective
Environnement
et Risques

Sources: Etude010479/Etude SOGREAH 1997
- SOGELERG/010619 décembre 98 - DDE 79, Mars 2007
Mapinfo 7.8
MRICMAPINFOSPEHU-EE 2002 - 2003/PlanPréventionRisque
Thouet/Avril 2007/Zonage approuvé planches.WOR



Zoom 1 (Planche N°2)
(Commune de Secondigny)

Zoom 2 (Planche N°7)
(Communes de Parthenay
et du Tallud)



Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée du Thouet

Feuille
B

PPR approuvé le **13 NOV. 2008**

2.3 - Zonage réglementaire -
Zoom 3 (Planche N°7) et Zoom 4 (Planche N°8)

Maître d'oeuvre



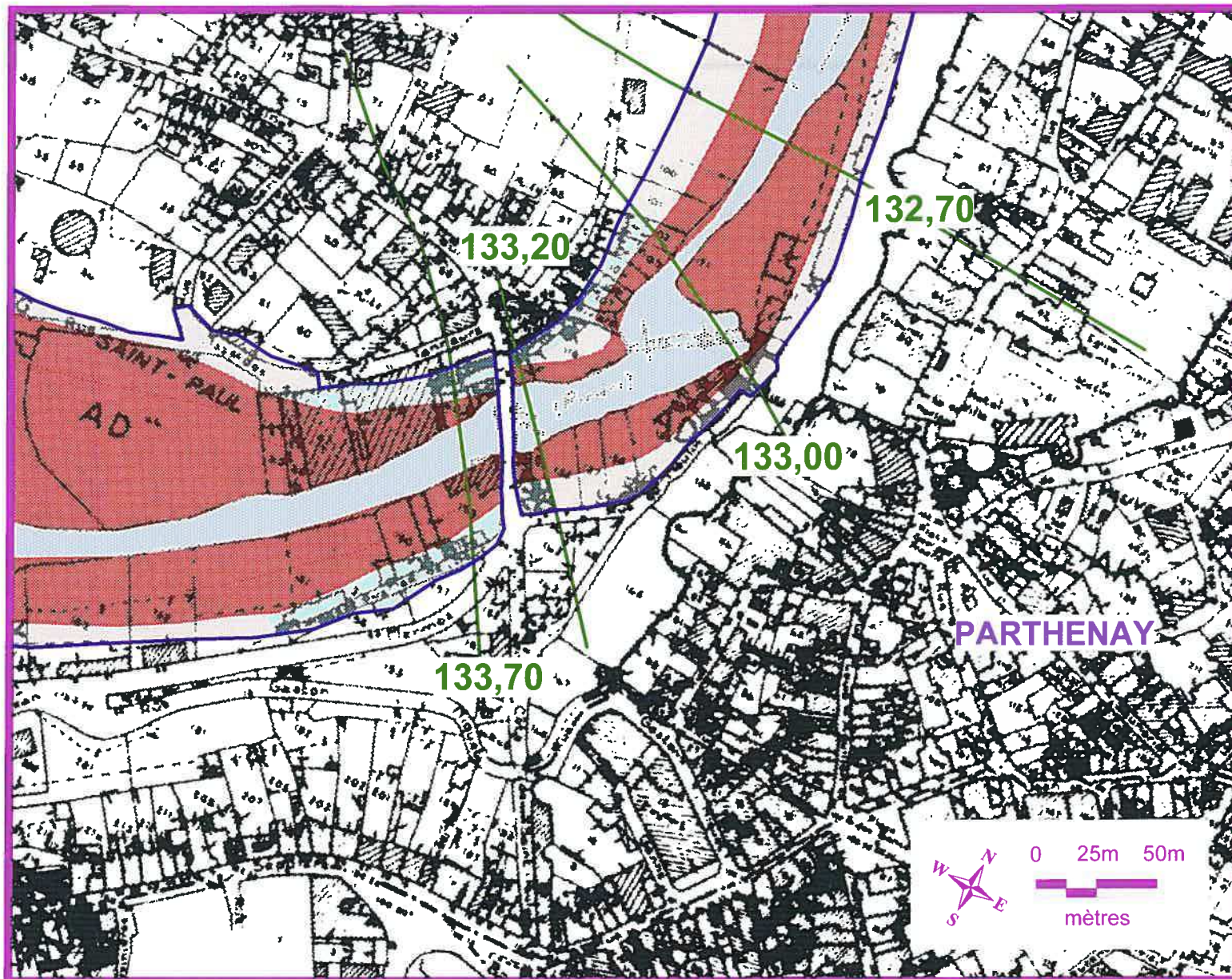
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

service Prospective
Aménagement
Habitat
Observation
et Prospective
Environnement
et Risques

Sources: Etude010479/Etude SOGREAH 1997
- SOGELERG/010619 décembre 98 - DDE 79, Mars 2007
Mapinfo 7.8
MRICMAPINFO/SPEHU-EE 2002 - 2003/PlanPréventionRisque
ThouetAvril 2007/Zonage approuvé planches.WOR

Zoom 3 (Planche N°7) (Commune de Parthenay)



Zoom 4 (Planche N°8) (Commune de Parthenay)

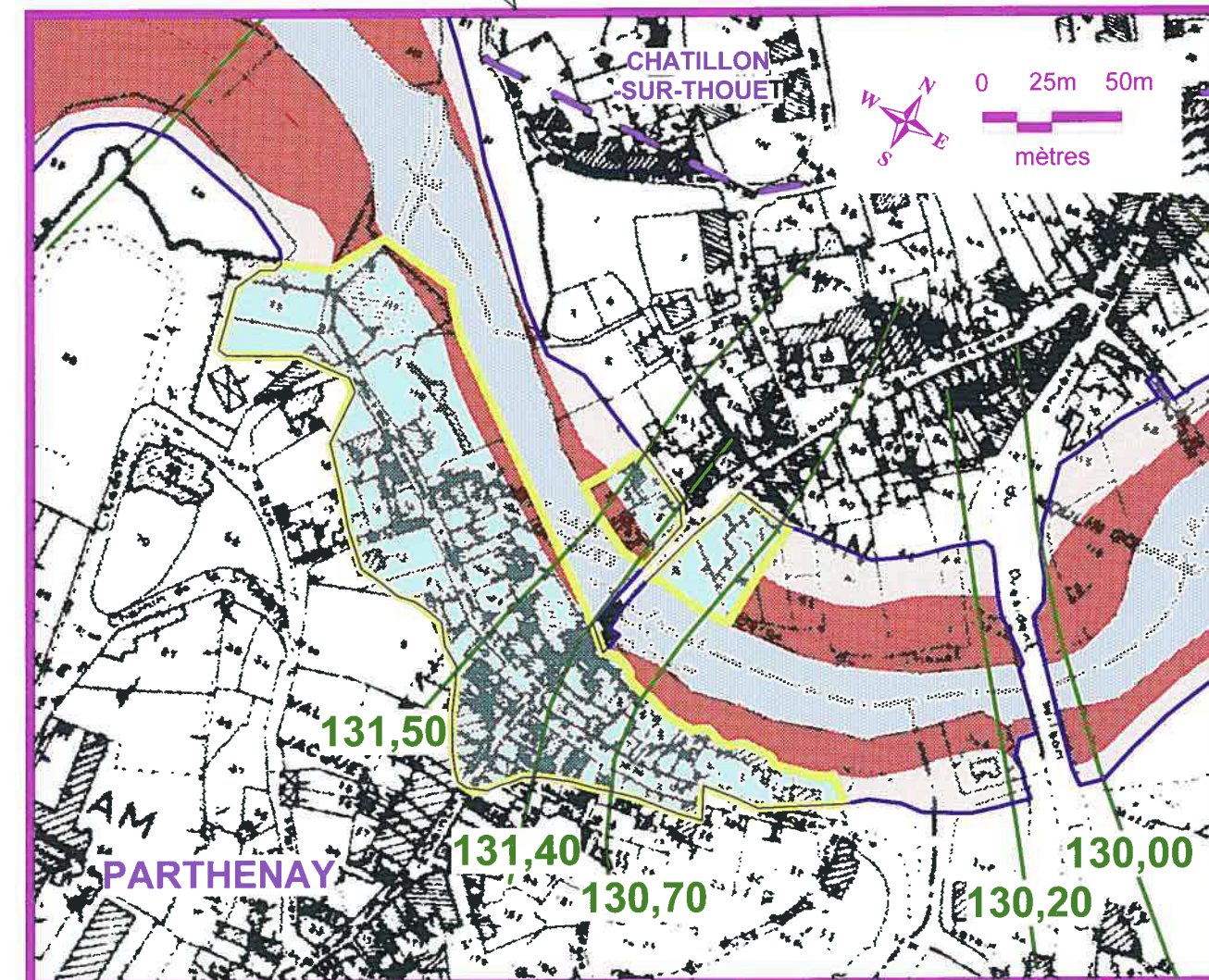
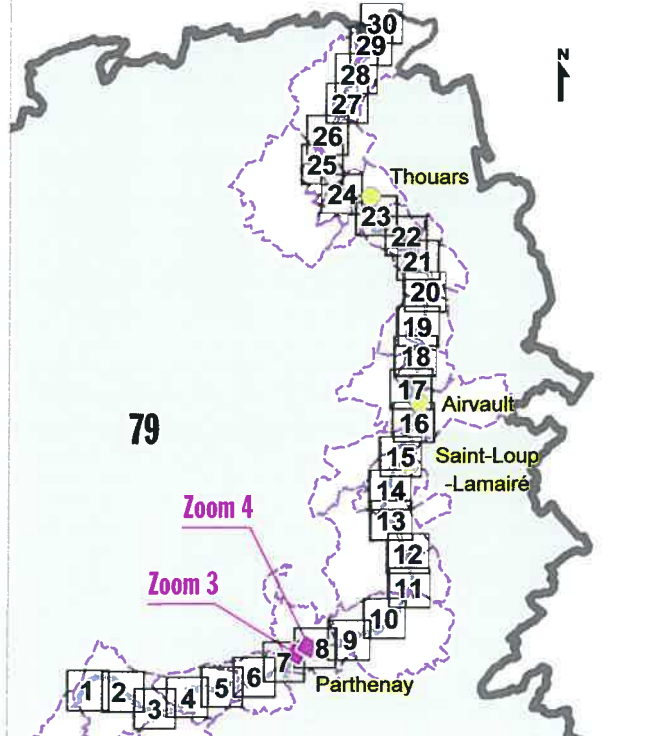


Tableau d'assemblage



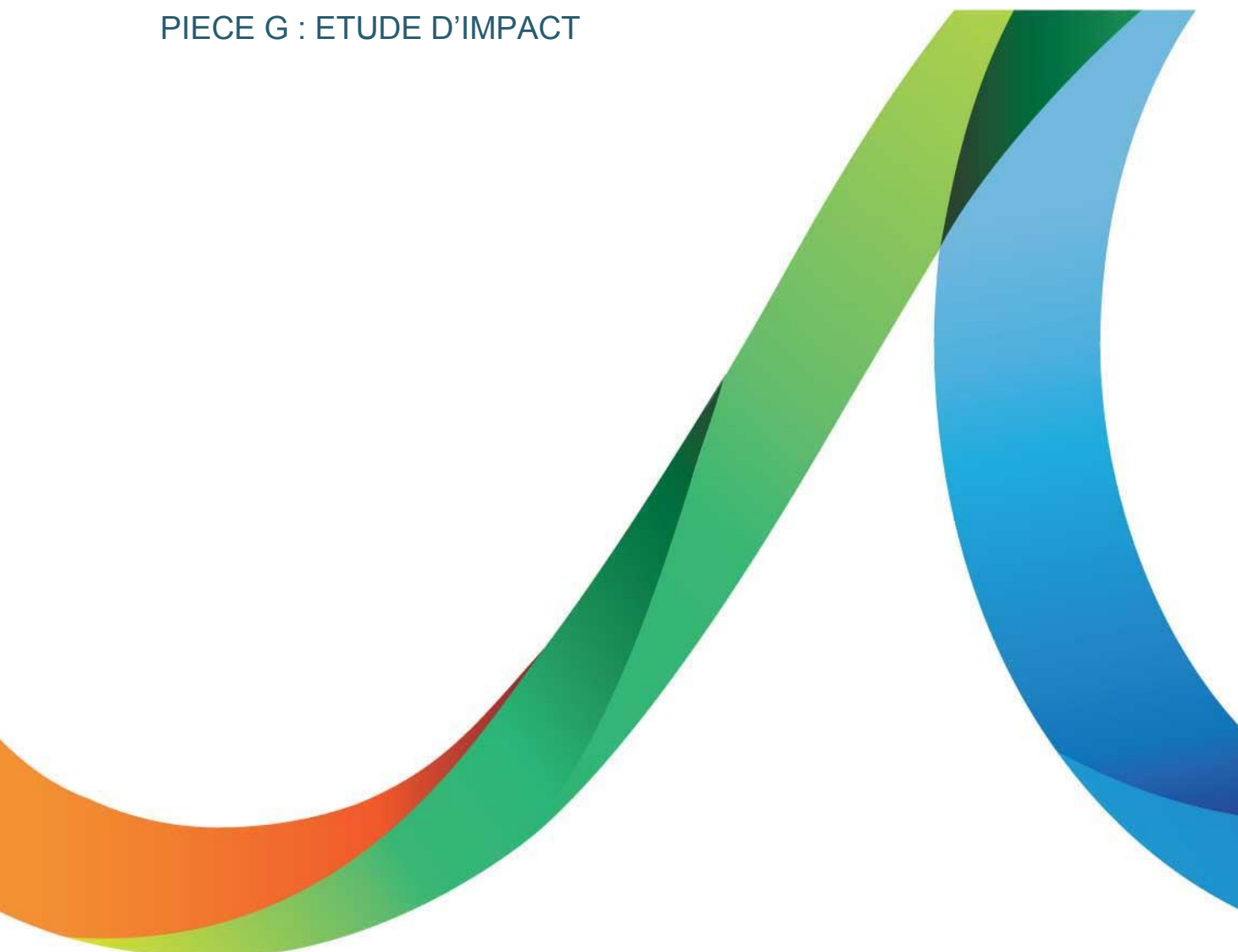
Légende

- Limite des communes
- Limite de la zone inondable
- Cote de la crue centennale (en m IGN69)
Isocote de la crue centennale
- Lit mineur
- Zonage réglementaire rouge foncé
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu
- Périmètre des zones urbaines à caractère patrimonial



COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY-GÂTINE

PIECE G : ETUDE D'IMPACT



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
0	08/2017	Création de document	FL/SR	XA

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY-GÂTINE

Mission : PIECE G : ETUDE D'IMPACT

Mission n° : JA6008

En date du : 03/08/2017

Contact : Xavier ACHARD, Chef de projet

Adresse : Naldeo, Agence Atlantique Nantes,

8 allée Brancas

CS 50719

44007 NANTES cedex 1

Tél. : 02 53 00 02 90

Fax : 02 28 20 03 45

Clause de confidentialité

Les informations contenues dans le présent rapport sont strictement confidentielles et sont réservées à l'usage exclusif de la personne destinataire. Celle-ci s'engage à ne pas les divulguer ou à ne pas les communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit.

Table des matières

1	PRESENTATION DU PROJET	9
	ETAT INITIAL DU SITE	10
2	PRESENTATION DU SITE	11
2.1	Situation géographique	11
2.2	Définition du site.....	11
2.3	Cadastre et parcellaire	12
3	CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE	13
3.1	Contexte morphologique	13
3.2	Relief et topographie	13
3.3	Contexte géologique	14
3.4	Risque de mouvement de terrain	15
3.4.1	Retrait-gonflement des argiles	15
3.4.2	Présence de cavités souterraines.....	16
3.4.3	Localisation de mouvements de terrain	17
3.4.4	Risque sismique.....	18
4	CARACTERISTIQUES METEOROLOGIQUES	19
4.1	Climatologie	19
4.2	Pluviométrie	19
4.3	Températures.....	19
4.4	Gel.....	20
4.5	Vent.....	20
4.6	Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).....	21
4.7	Risques de catastrophes naturelles.....	21
4.8	Risques liés au feu.....	22
5	CONTEXTE HYDROLOGIQUE	23
5.1	Les eaux souterraines.....	23
5.1.1	Caractéristiques des nappes aquifères.....	23
5.1.2	Vulnérabilité des eaux souterraines.....	24
5.1.1	Captages d'alimentation en eau potable.....	25
5.2	Réseau hydrographique superficiel	26
5.2.1	Identification	26
5.2.2	Aspects qualitatifs du Thouet.....	27

5.3	SDAGE du bassin Loire-Bretagne	28
5.4	SAGE du Thouet	29
6	MILIEU NATUREL TERRESTRE	30
6.1	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	30
6.2	Les arrêtés de protection de biotope	31
6.3	Zones humides.....	31
6.4	Espaces Naturels Sensibles	31
6.5	Plan National d'Action (PNA)	32
6.6	Natura 2000	32
6.7	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	33
6.8	Données bibliographiques existante au niveau du secteur d'étude	35
6.9	Les habitats du secteur d'étude	36
6.10	La flore du secteur d'étude	36
6.11	La faune	39
6.11.1	Les insectes	39
6.11.2	Les amphibiens	40
6.11.3	Les reptiles	40
6.11.4	Les oiseaux	41
6.11.5	Les mammifères terrestres	41
6.11.6	Les chiroptères.....	42
6.12	Synthèse des enjeux biologiques et sensibilités	42
7	PAYSAGE	44
7.1	Principes généraux	44
7.2	L'unité paysagère de Parthenay	44
7.3	Typologie du site d'étude	45
7.3.1	Vues depuis l'intérieur du site	45
7.3.1	Eléments structurants du site d'étude	47
7.3.2	Vues depuis l'extérieur du site	47
7.3.3	Sensibilité paysagère	49
8	FACTEURS HUMAINS ET URBANISTIQUES	50
8.1	Caractéristiques socio-économiques	50
8.1.1	Présentation générale	50
8.1.2	Principaux indicateurs démographiques	50
8.1.3	Secteurs d'activités	51
8.1.4	Logements	51
8.2	Urbanisme à l'échelle communale et supra-communale	51
8.2.1	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine	51

8.2.2	Le Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	52
8.3	Les transports et déplacements	54
8.3.1	Accès au site d'étude	54
8.3.2	Trafics routiers actuels à proximité du site.....	54
8.3.3	Trafics associés à l'exploitation du site actuel	54
8.3.4	Réseau ferroviaire	54
8.4	Les risques liés aux activités humaines	55
8.4.1	Installations classées pour la protection de l'environnement.....	55
8.4.2	Sites pollués	56
8.4.3	Nuisances	57
8.5	Patrimoine naturel, culturel et architectural.....	58
8.5.1	Les sites classés et inscrits	58
8.5.2	Les Monuments historiques	60
8.5.1	Archéologie	61
9	SANTE PUBLIQUE	62
9.1	Qualité de l'Air	62
9.1.1	Surveillance de la qualité de l'air	62
9.1.2	Estimation de la qualité de l'air	65
9.1.3	Cartographie des émissions de polluants atmosphériques	67
9.1.4	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	75
9.2	Ambiance sonore	76
9.2.1	Limite de propriété	77
9.2.2	Zone à Emergence Réglementée	77
9.2.3	Conclusion	78
9.3	Qualité des eaux, sols et sous-sols	78
9.4	Risques	78
9.5	Exposition de la population	79
10	SYNTHESE – ENJEUX ET CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET HUMAINES	80
	PRESENTATION DU PROJET – JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU PROJET	82
11	DESCRIPTION DU PROJET	83
11.1	Présentation	83
11.2	Modalités de circulation.....	85
11.3	Description des travaux.....	85
11.3.1	Maçonneries.....	85
11.3.2	Voiries	86
11.3.3	Serrureries / clôtures.....	86

11.3.4	Assainissement	86
11.3.5	Éclairage et surveillance	86
11.3.6	Équipements	86
11.3.7	Remise en état du local d'exploitation du haut de quai	87
11.3.8	Aménagement paysager	87
11.3.9	Durée des travaux	87
11.4	Gestion des eaux	87
11.4.1	Alimentation en eau	87
11.4.2	Consommation en eau	87
11.4.3	Rejets d'eau	88
11.4.4	Plan des réseaux	90
11.5	Effets positifs du projet.....	92
12	QUANTITES DE MATIERES STOCKEES	93
EFFETS DU PROJET – MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS 94		
13	EFFETS ET MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS LORS DE LA PHASE DE TRAVAUX	95
14	EFFETS ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	96
14.1	Impact sur la topographie.....	96
14.1.1	Impacts liés au projet	96
14.1.2	Effets lors de la phase chantier.....	96
14.1.3	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	96
14.2	Impacts liés aux contraintes géologiques	97
14.3	Impacts liés aux contraintes naturelles	97
14.4	Impact sur les eaux souterraines et de surface	97
14.4.1	PRECONISATIONS DU PLU.....	97
14.4.2	Impacts liés au projet	98
14.4.1	Effets lors de la phase chantier.....	99
14.4.1	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	99
14.5	Impact sur les milieux naturels.....	101
14.5.1	Impacts liés au projet et effets lors de la phase chantier.....	101
14.5.2	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	104
14.6	Impacts sur le paysage	104
14.6.1	Impacts liés au projet et effets lors de la phase chantier.....	104
14.6.2	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	105
15	EFFETS ET MESURES SUR LES FACTEURS HUMAINS ET URBANISTIQUES	106
15.1	Impact sur le Patrimoine historique et culturel.....	106
15.1.1	Impacts liés au projet	106

15.1.2	Effets lors de la phase chantier.....	106
15.1.3	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	106
15.2	Impact sur le climat	107
15.2.1	Impacts liés au projet	107
15.2.1	Effets lors de la phase chantier.....	108
15.2.2	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	108
15.3	Impact sur le risque industriel et pollution des sols	108
15.3.1	Impacts liés au projet	108
15.3.2	Effets lors de la phase chantier.....	108
15.3.3	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	108
15.4	Impact sur les aspects socio-économiques et sur les équipements publics	108
15.4.1	Impacts liés au projet	108
15.4.2	Effets lors de la phase chantier.....	109
15.4.3	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	109
15.5	Impact sur le bruit.....	109
15.5.1	Impacts liés au projet	109
15.5.2	Effets lors de la phase chantier.....	114
15.5.3	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	114
15.6	Impact sur les réseaux	115
15.6.1	Impacts liés au projet	115
15.6.2	Effets lors de la phase chantier.....	115
15.6.3	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	115
15.7	Impact sur les circulations et les déplacements	115
15.7.1	Impacts liés au projet	115
15.7.2	Effets lors de la phase chantier.....	115
15.7.3	Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet.....	116
16	EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	117
17	UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	118
18	EFFETS SUR LA SANTE	119
18.1	Généralités.....	119
18.2	Population cible.....	119
18.3	Les risques naturels	120
18.4	Les risques liés aux activités industrielles et les sols pollués.....	120
18.5	Effets du projet sur la qualité de l'air	120
18.5.1	Les sources d'émissions.....	120
18.5.2	Les moyens mis en œuvre.....	120
18.6	Nuisances olfactives	121
18.7	Nuisances sonores.....	121

19	CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES	122
19.1	SDAGE Loire Bretagne	122
19.2	SAGE du Thouet	122
19.3	Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Poitou-Charentes	123
19.4	SCoT du Pays de Gâtine	123
19.5	Plan Local d'Urbanisme	124
19.6	Compatibilité avec le plan de gestion des déchets départemental	126
20	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU NOUVEAU SITE APRES EXPLOITATION	128
20.1	Les obligations réglementaires	128
20.2	Le démantèlement et la mise en sécurité du site	128
20.3	La remise en état du site	129
	COUT DES MESURES PRISES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	130
	ANALYSE DES METHODES UTILISEE POUR L'EVALUATION DES EFFETS DU PROJET	132
21	RECUEIL PREALABLE D'INFORMATION	133
21.1	Principaux Documents consultés	133
21.2	Principaux organismes consultés	133
21.3	Le terrain	133
22	METHODOLOGIE ET LIMITES METHODOLOGIQUES	135
	LISTE DES ANNEXES	138

1 PRESENTATION DU PROJET

La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine est un établissement Public de Coopération Intercommunale qui regroupe 39 communes des Deux-Sèvres.



Figure 1. Territoire de la CC de Parthenay-Gâtine

La CC Parthenay-Gâtine souhaite réhabiliter la déchèterie de Parthenay située sur la commune de Parthenay, celle-ci étant devenue obsolète, suite aux évolutions de la réglementation et de la population. Le projet est de redimensionner la déchèterie pour pouvoir accueillir de manière sécurisée les habitants et les professionnels du territoire. Cette nouvelle déchèterie répond aux objectifs suivants :

- La réhabilitation de l'ancien équipement dans le cadre de la réglementation et de la protection de l'environnement ;
- La possibilité d'accueillir de nouveaux flux et d'être évolutifs dans le but d'atteindre des objectifs de recyclage et de valorisation fixés par les directives européennes et la législation française dans le respect de la réglementation du travail et de l'environnement ;
- L'optimisation des modes de dépôt des déchets pour faciliter leur dépotage et améliorer la sécurité des usagers ;
- La sécurisation de la circulation sur site en séparant les flux de véhicules légers et les flux d'exploitation en poids lourds.

ETAT INITIAL DU SITE

2 PRESENTATION DU SITE

2.1 Situation géographique

La commune de Parthenay se situe au centre du département des Deux-Sèvres, à 40 km au Nord-Est de Niort et à 45 km à l'Ouest de Poitiers. Parthenay est considérée comme la capitale de la Gâtine poitevine, pays bocager, qui occupe le tiers central du département des Deux-Sèvres.

La ville s'étend sur environ 11,38 km². En 2014, la population recensée atteignait 10 370 habitants, en légère augmentation par rapport à 2009 (+0,28%).



2.2 Définition du site

La déchèterie se situe chemin des Batteries au lieu-dit les Coteaux à Parthenay, à la limite de la commune de Châtillon-sur-Thouet, dont la séparation est marquée par le cours d'eau du Thouet. Géographiquement, l'emprise du site est située au Nord de la commune.

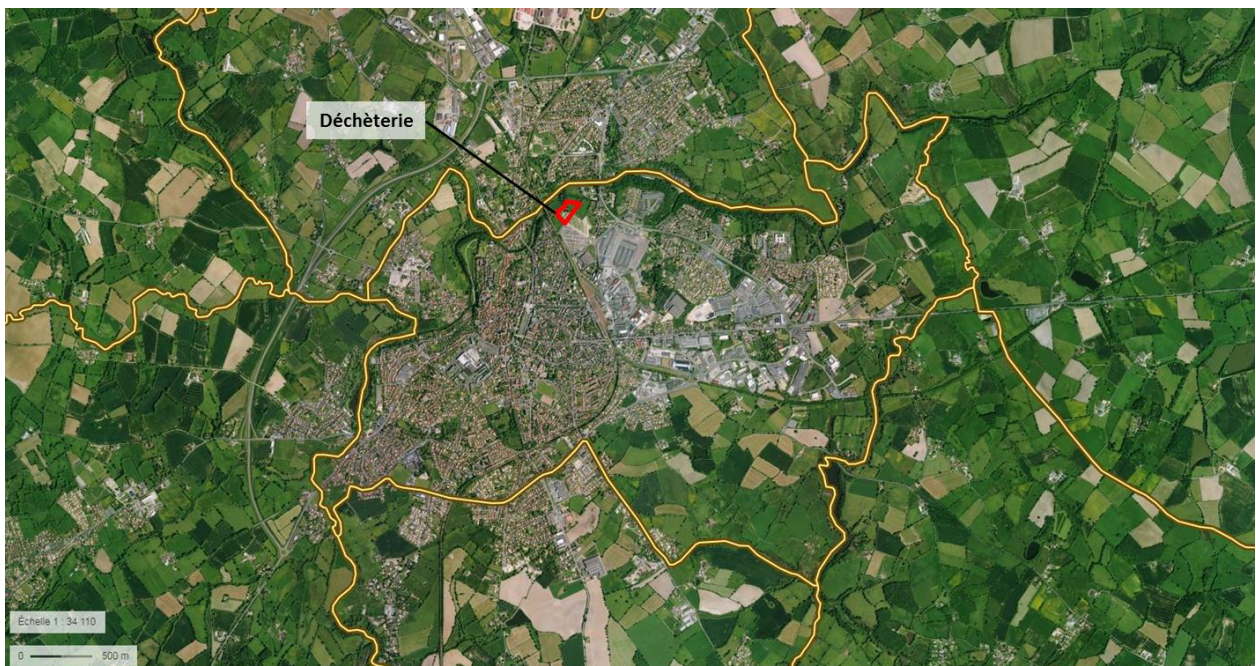


Figure 2. Localisation de la déchèterie de Parthenay

2.3 Cadastre et parcellaire

Le site actuel occupe les parcelles cadastrées UI 133, qui présente une surface totale de 9 421 m².

La zone mise à disposition pour la future installation comprend également une partie de la parcelle cadastrée UI 5. Cette parcelle présente une surface de 9 352 m².

Il s'agit d'une parcelle inutilisée et laissée en friche industrielle, dont la topographie est très marquée jusqu'au lit du Thouet, c'est pourquoi seule une partie de la parcelle a été retenue pour l'extension de la déchèterie.

Le projet d'aménagement présente une emprise de 11 000 m².



Figure 3. Cadastre et parcellaire de la déchèterie de Parthenay et du projet d'extension

3 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE

3.1 Contexte morphologique

Les données présentées dans ce chapitre sont issues des archives de la Direction régionale de l'environnement Poitou-Charentes.

Le paysage de la Gâtine de Parthenay appelé également Gâtine poitevine se définit d'abord par la présence du bocage. Cette présence frappe surtout lorsque l'on vient des plateaux céréaliers de l'est ou du sud, mais marque également les esprits lorsque l'on vient des Mauges ou du Bocage bressuirais au nord, ou bien encore du bocage vendéen à l'ouest.

En effet, le Pays de Gâtine qui s'étend largement autour de la ville de Parthenay sur toute la partie centrale du département des Deux-sèvres, est plus monolithique, plus homogène que les pays alentours et présente un bocage plus dense, moins marqué par les grands remembrements fonciers des années 1970-1990.

Le bocage est marqué par un système cohérent de nombreux cours d'eau formant des vallons, globalement rayonnants, le bassin de la Sèvre Niortaise vers le sud, celui de l'Autize et de la Vendée vers l'ouest, ceux de la Sèvre Nantaise et du Thouet vers le nord, de la Vonne vers l'est.

Le relief est peu marqué, l'altitude du dernier pointement du Massif Armoricain vers le sud-est en direction du Massif Central (encadrant au nord-ouest le « Seuil du Poitou ») ne dépasse pas les 272 mètres d'altitude au Terrier du Fouilloux, à quelques kilomètres de Parthenay.

3.2 Relief et topographie

Le site se situe à une altitude moyenne de 153 m. Il est installé sur un coteau dont la partie nord et nord-ouest plonge fortement vers le Thouet qui coule en contrebas. Plus globalement sur la commune de Parthenay, la déchèterie se situe en contrebas de la ville.

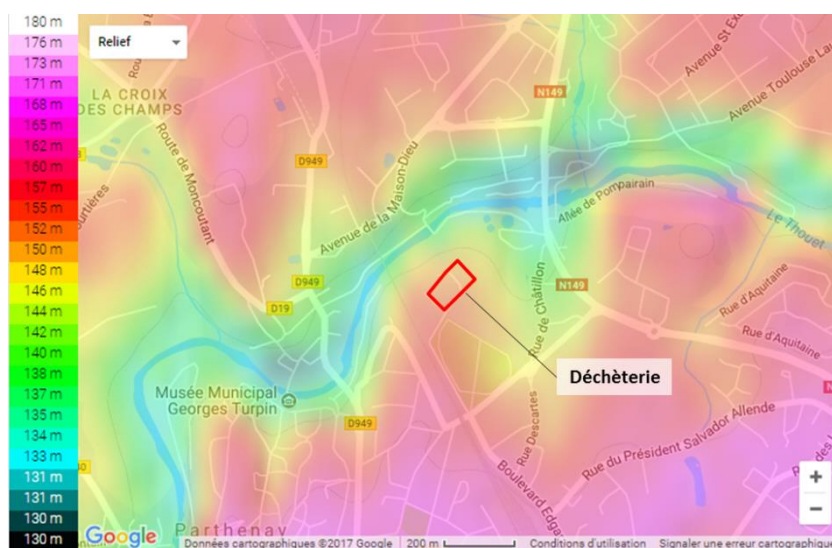


Figure 4. Relief au droit de la déchèterie (source : topographic-map.com)

Concernant le site d'étude, le site d'étude correspondant à l'actuelle déchèterie présente une topographie :

- Globalement régulière et plane pour la zone du haut de quai ;
- En déclin au niveau du bas de quai entre la zone de stockage des quais et la zone de stockage et de maintenance des équipements de collecte (149,5 à env. 146 m selon les points).

Concernant la zone d'extension de la déchèterie, la topographie est en pente de plus en plus marquée à mesure que l'on s'éloigne du haut de quai existant. C'est pourquoi seule une zone a été allouée à l'agrandissement du site (150,5 à env. 149 m).

3.3 Contexte géologique

Les données présentées dans ce chapitre sont issues du site BRGM-Infoterre.

La Gâtine poitevine s'appuie principalement sur un socle granitique et métamorphique qui se rattache au Massif armoricain, relique de la Chaîne hercynienne dont la formation se situe au Paléozoïque, entre -390 et -315 Ma, c'est-à-dire dans l'intervalle Dévonien moyen - Carbonifère supérieur ; à l'est et au sud, ce socle est recouvert en discordance par une couverture sédimentaire comprenant des dépôts marins datés du Jurassique inférieur-moyen et des formations résiduelles d'origine continentale rapportées au Cénozoïque.

D'après la carte géologique de Parthenay au 1/50000 (BRGM, carte n°565), le site se trouve au droit des leucogranites de Parthenay (γ^{2Mp}), partiellement orientés, à grain moyen et tendance porphyroïde.

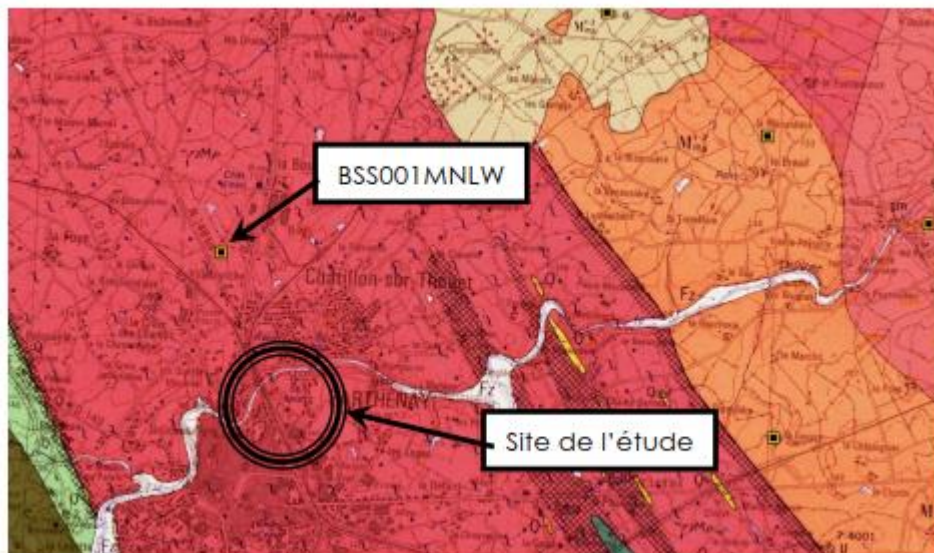


Figure 5. Extrait de la carte géologique de Parthenay (n°565) au 1/25000 – BRGM

D'après la Banque du Sous-Sol du BRGM, le sondage n°BSS001MNLW réalisé à Chatillon-sur-Thouet a mis en évidence la succession lithologique suivante :

- De 0 à 7 m : lithologie type remblai, stratigraphie quaternaire ;
- De 7 à 8 m : lithologie type argile, stratigraphie primaire ;
- De 8 à 10,5 m : lithologie type granite (leucogranite), stratigraphie primaire.

Aucune cavité d'origine naturelle (karsts) ou anthropique (carrières remblayées ou non) n'a été recensée dans le secteur concerné selon la cartographie du BRGM.

Une étude géotechnique de conception-phase avant-projet (mission G2 AVP) a été réalisée au droit du site. L'analyse et la synthèse des résultats des investigations réalisées permettent de dresser la coupe géotechnique suivante :

- Limon argilo-sableux brun (terre arable) ou remblais graveleux à débris, observés sur 0,20 à 0,50 m d'épaisseur environ ; leur épaisseur et leurs caractéristiques peuvent être très hétérogènes avec d'importantes variations verticales et latérales en fonction de leur nature et de leur mode de mise en place. Ils sont de plus susceptibles de renfermer des éléments évolutifs.
- Arène granitique argileuse en tête et plus sableuse et graveleuse en profondeur, observée jusqu'à la base de nos sondages entre 3,00 et 4,50 m/sol actuel de profondeur. Des refus sur blocs ou granite sain ont été observés sur 3 des 5 sondages destructifs. Le refus a été atteint dans tous les essais pénétrométriques au sein des arènes. Les essais réalisés au sein de cette formation renvoient les résultats suivants :
 - Pression limite : $1,04 < PI < 2,54$ MPa ;
 - Module pressiométrique : $25,1 \text{ MPa} < Em < 310,9$ MPa ;
 - Résistance dynamique apparente : $Rd > 5$ MPa

Les résultats correspondent à des caractéristiques géomécaniques élevées à très élevées.

- Aucune zone remblayée d'importance n'a été découverte.

3.4 Risque de mouvement de terrain

L'application Gaspar (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) réunit les informations sur les documents d'information préventive ou à portée réglementaire sur le sujet. Les fiches communales prim.net sont issues de cette base de données.

3.4.1 Retrait-gonflement des argiles

Sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante. L'alternance sécheresse-réhydratation entraîne localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certaines constructions lorsque leurs fondations sont peu profondes. D'autres désordres aux constructions sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. C'est ce que l'on appelle le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il se manifeste en général dans les premiers mois qui suivent l'épisode de sécheresse.

Une cartographie a été réalisée sur l'aléa retrait-gonflement des argiles.

« Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un

contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. »

Le site d'étude se situe entre deux zones d'aléa moyen. Il se situe en zone à priori nulle vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

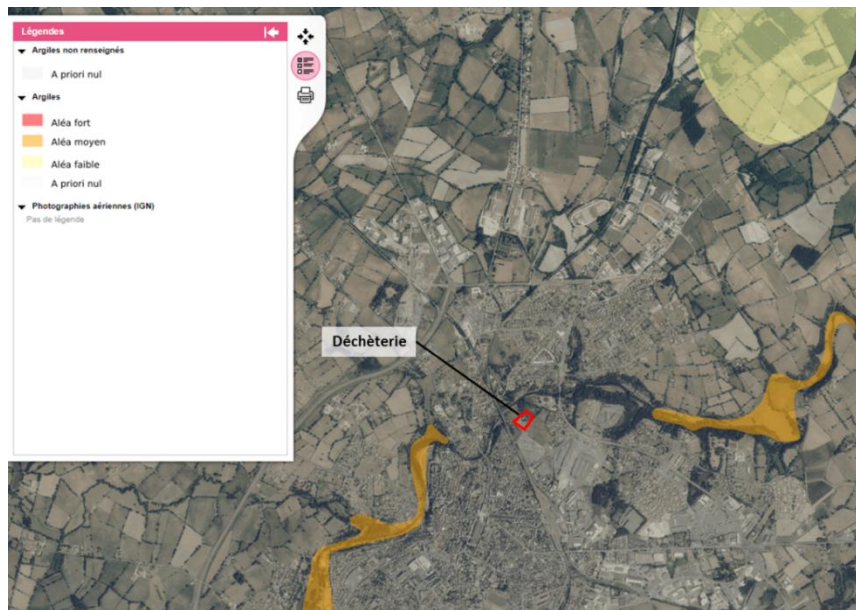


Figure 6. Risque d'aléas retrait-gonflement des argiles au droit de la déchèterie (source : Géorisques)

3.4.2 Présence de cavités souterraines

Plusieurs cavités sont recensées sur la commune. Cependant aucune n'est recensée à moins de 200 m du site.

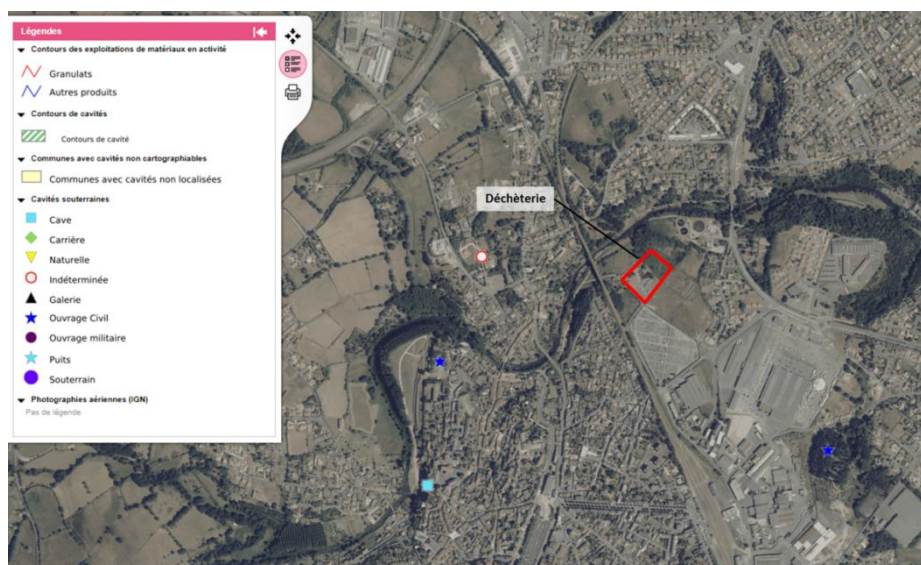


Figure 7. Risque de présence de cavités souterraines au droit de la déchèterie (source : Géorisques)

3.4.3 Localisation de mouvements de terrain

Aucun mouvement de terrain n'est identifié sur la commune.

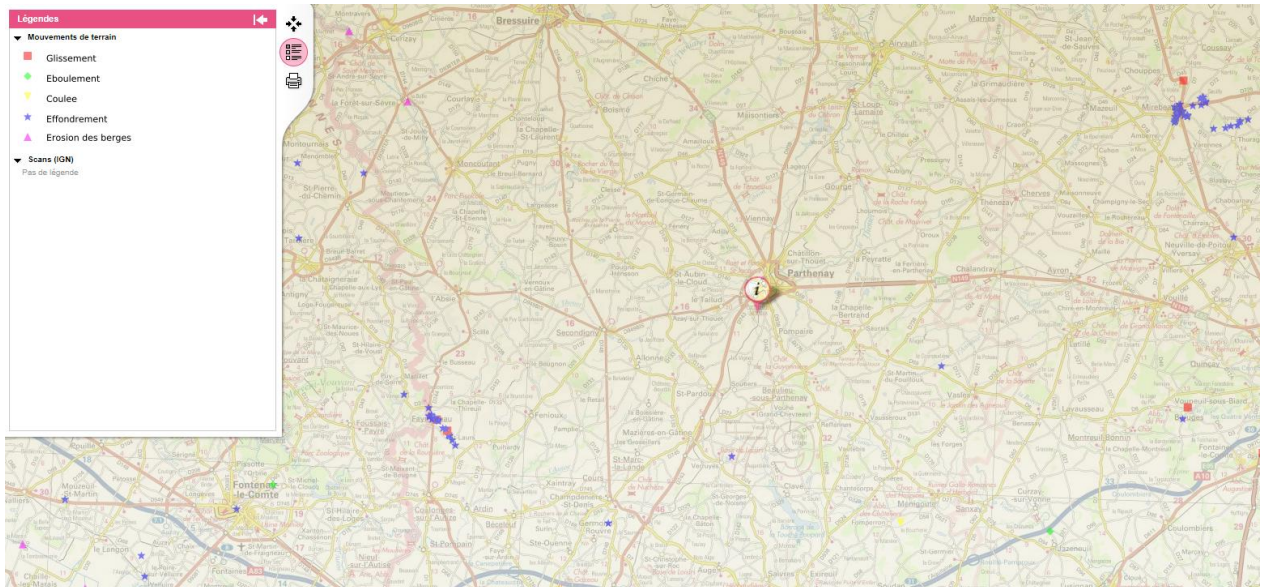


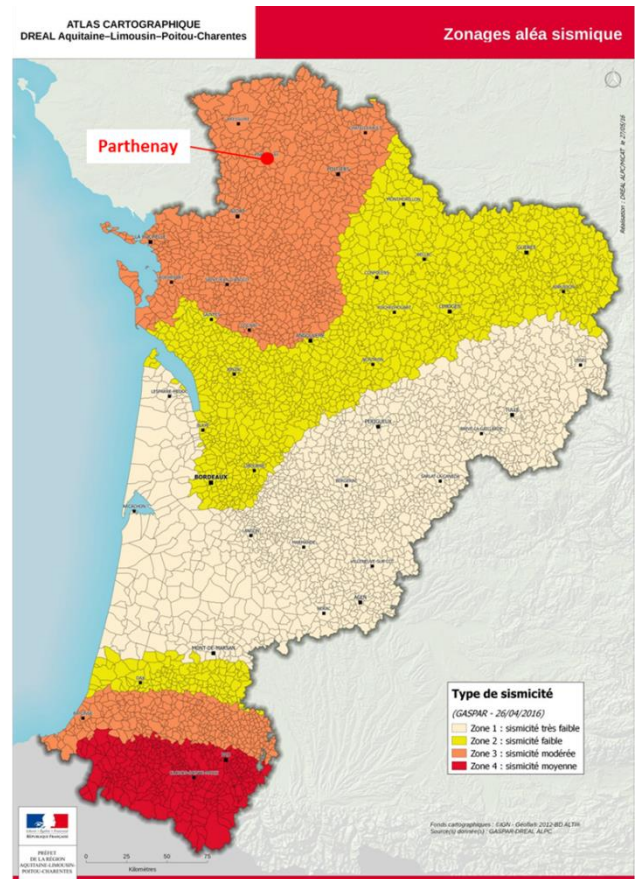
Figure 8. Localisation de mouvements de terrain au droit de la déchèterie (source : Géorisques)

3.4.4 Risque sismique

Un zonage physique de la France a été élaboré, sur la base de 7600 séismes, pour l'application de règles parasismiques de construction (décret du 14 mai 1991) avec 5 zones. (La connaissance de ces 7600 séismes est relatée par l'histoire ou mesurée par les instruments).

La commune de Parthenay est située en zone de sismicité 3 : Niveau d'aléa Modéré.

Figure 9. Risque sismique
(source : DREAL Nouvelle Aquitaine)



4 CARACTERISTIQUES METEOROLOGIQUES

4.1 Climatologie

Les données météorologiques présentées dans ce chapitre sont issues des mesures de la station Météo-France de Parthenay (79). Celle-ci est située à 2,5 km au Sud-Ouest de la zone d'étude, à une altitude de 159 m. Il s'agit des moyennes des relevés météorologiques sur la période 1981-2010.

Le département des Deux-Sèvres est soumis à un climat de type océanique, c'est-à-dire avec des étés secs, avec des précipitations tombant plutôt sous des orages, et plus chauds dans le sud du département (Niort) que dans le nord-ouest (Gâtine), des hivers doux et pluvieux de par la proximité du département avec l'océan.

4.2 Pluviométrie

Les valeurs des précipitations présentées dans le graphique suivant correspondent à la pluviométrie moyenne annuelle mesurée sur la période 1981-2010. La pluviométrie moyenne annuelle à Parthenay est de 843,1 mm.

Le mois le plus sec, pour la période étudiée, est juin tandis que les plus arrosés sont octobre, novembre, décembre et janvier.

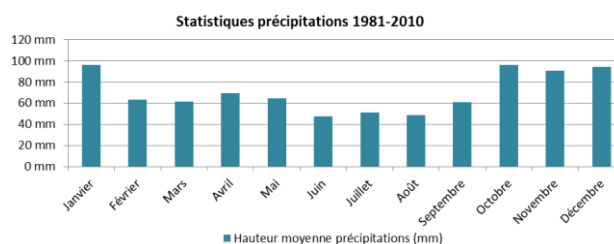


Figure 10. Statistiques de précipitation sur Parthenay 1981-2010 (source : Météo France)

4.3 Températures

Les valeurs de températures présentées dans le graphique suivant correspondent aux températures moyennes annuelles, maximales et minimales mesurées sur la période 1981-2010. La température moyenne annuelle à Parthenay est de 12,1°C.

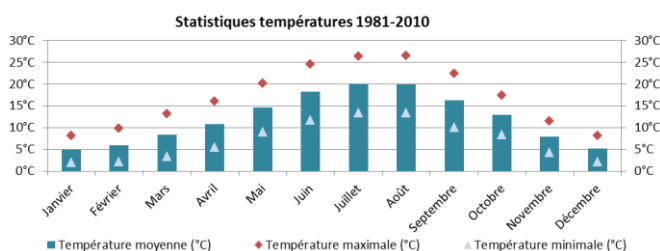


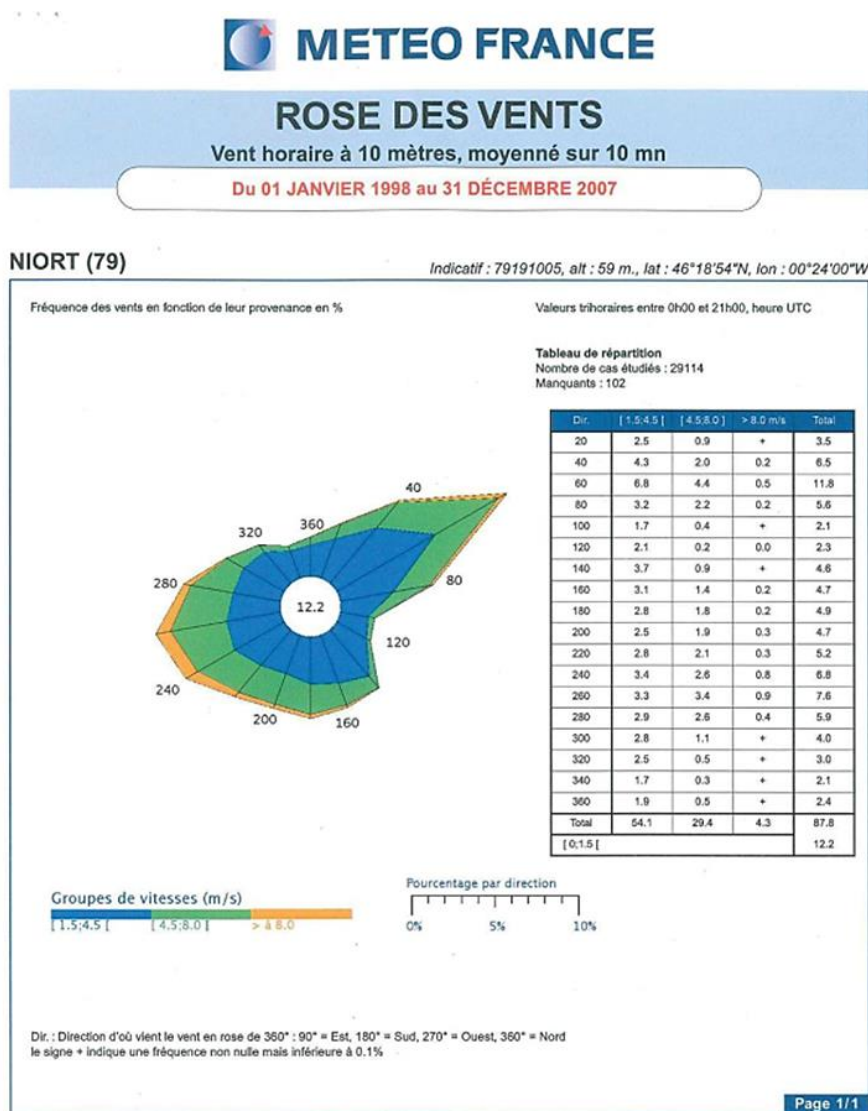
Figure 11. Statistiques de températures sur Parthenay 1981-2010 (source : Météo France)

4.4 Gel

Sur la période 1993-2010, le nombre de jours moyens où les températures ont été inférieures à 0°C est de 6,5 jours, sur les mois de novembre (0,9 j), décembre (2 j), janvier (2,2 j), février (0,9 j) et mars (0,3 j).

4.5 Vent

Au regard de la rose des vents, présentée ci-après, il apparaît que les vents dominants et les plus forts soufflent depuis l'Ouest, Sud-Ouest, tandis que les vents les plus fréquents sont de direction Nord-Est.



N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre Départemental des Deux Sevres
 Aerodrome de Niort Souche 79000 Niort
 Tél. : 0549771900 - Fax : 0549771905

Figure 12. Rose des vents sur Niort (source : Météo France)

4.6 Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)

La commune de Parthenay est située dans la zone inondable du Thouet. Par contre, la zone d'étude n'est pas concernée par le zonage du Plan de Prévention du Risques Inondation (PPRI) de la Vallée du Thouet.

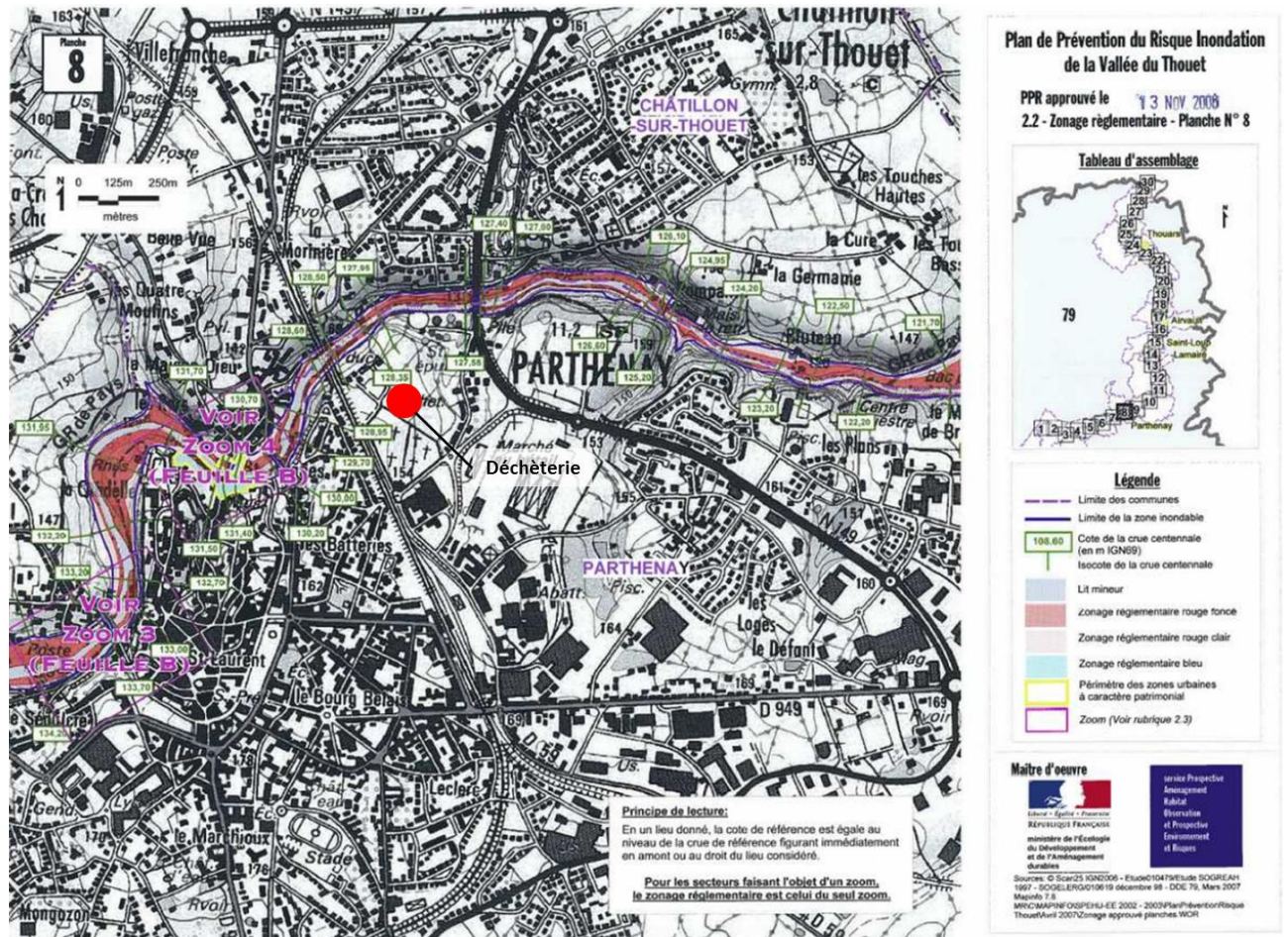


Figure 13. Risque d'Inondation sur la commune de Parthenay (source : PPRI Vallée du Thouet)

4.7 Risques de catastrophes naturelles

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

La commune de Parthenay a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1983 et 1995, au titre des inondations et coulées de boue.

Tout le département a également fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés du 29 décembre 1999 (J.O. du 31 décembre 1999) et du 1er mars 2010 (J.O. du 2 mars 2010).

4.8 Risques liés au feu

Le département des Deux-Sèvres n'est pas concerné par un aléa feu de forêt.

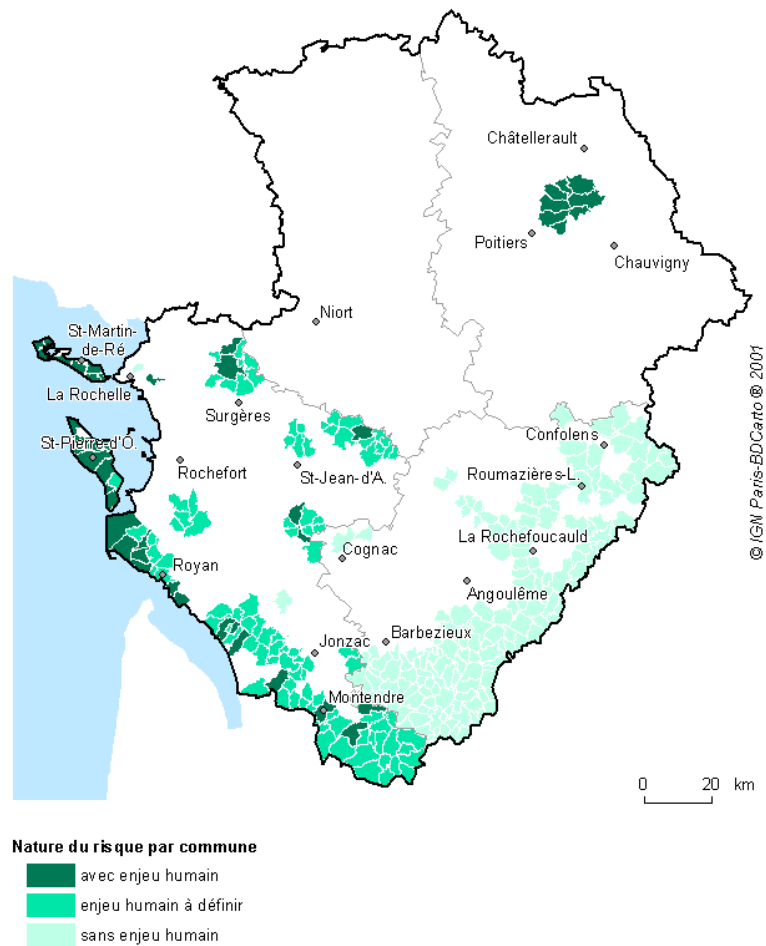


Figure 14. Risque aléa feu de forêt sur le Poitou-Charentes (source : Ex. DREAL Poitou-Charentes)

5 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

5.1 Les eaux souterraines

5.1.1 Caractéristiques des nappes aquifères

Sept ensembles aquifères principaux sont identifiés dans l'ancienne région de Poitou-Charentes :

- Les massifs dunaires littoraux situés en Charente-Maritime ;
- Les dépôts détritiques du Tertiaire du sud de la Charente-Maritime ;
- Les calcaires du Senonien-Turonien du sud de la région :
 - les dépôts calcaires du Maastrichtien,
 - les calcaires du Coniacien-Turonien,
- Les calcaires du Jurassique supérieur ;
- Les calcaires du Jurassique moyen ou Dogger ;
- Les calcaires du Jurassique inférieur ou Lias.

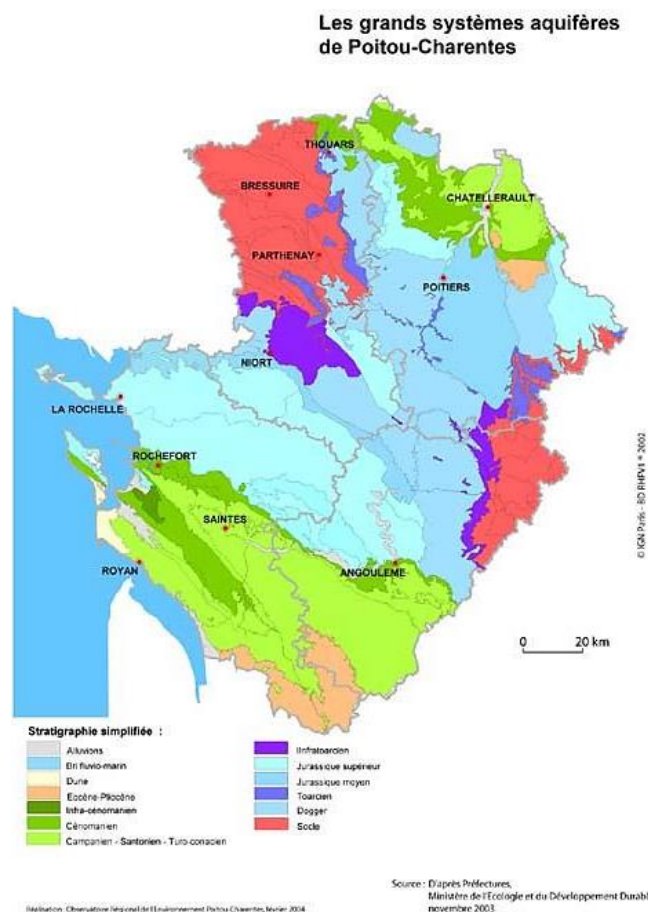


Figure 15. Les systèmes aquifères de Poitou-Charentes (source : Ex. DREAL Poitou-Charentes)

Le site est compris dans l'aire du Massif Granitique d'Orvault (entité hydrogéologique à partie libre et captive) qui recouvre 78% de la commune de Parthenay.

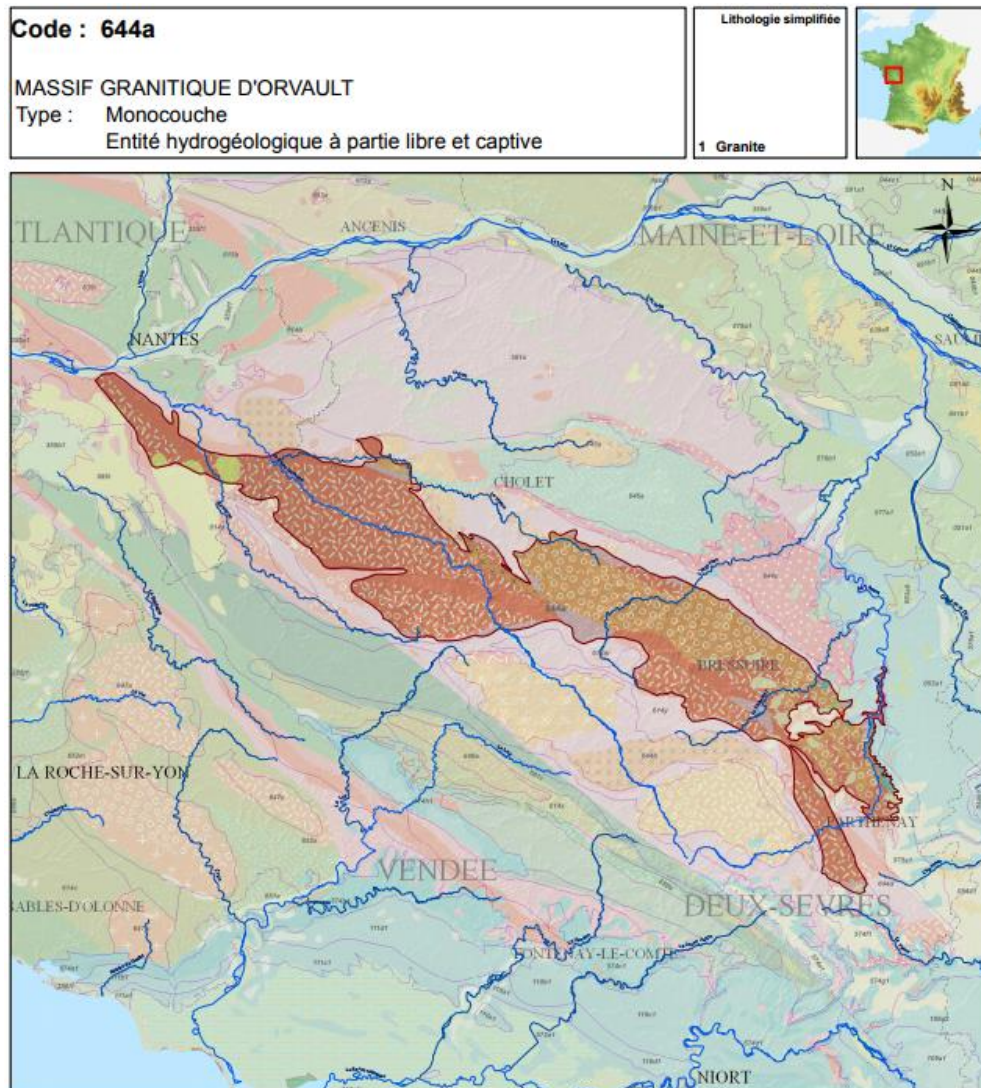


Figure 16. Système hydrogéologique au droit de Parthenay (source : ADES)

La zone d'étude est concernée par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin du Thouet (arrêté préfectoral du 24 janvier 2006).

5.1.2 Vulnérabilité des eaux souterraines

La vulnérabilité d'un aquifère représente la facilité avec laquelle un polluant va pouvoir atteindre la nappe. Le degré de vulnérabilité est fonction du type de pollution (nature et quantité) mais également d'autres paramètres liés à la géologie :

- Lithologie des formations géologiques de la zone non saturée ;
- Epaisseur des terrains non saturés ;
- Fracturation et/ou karstification.

La sensibilité des eaux souterraines dépend non seulement de leur vulnérabilité, mais également de l'intérêt économique de la ressource et des usages (captages AEP, forages agricoles, puits domestiques).

L'entité hydrogéologique qui passe sous Parthenay est une nappe libre en affleurement par milieu fissuré et de nature imperméable. En 2015, il était constaté un bon état général et un bon état chimique de cette masse d'eau souterraine.

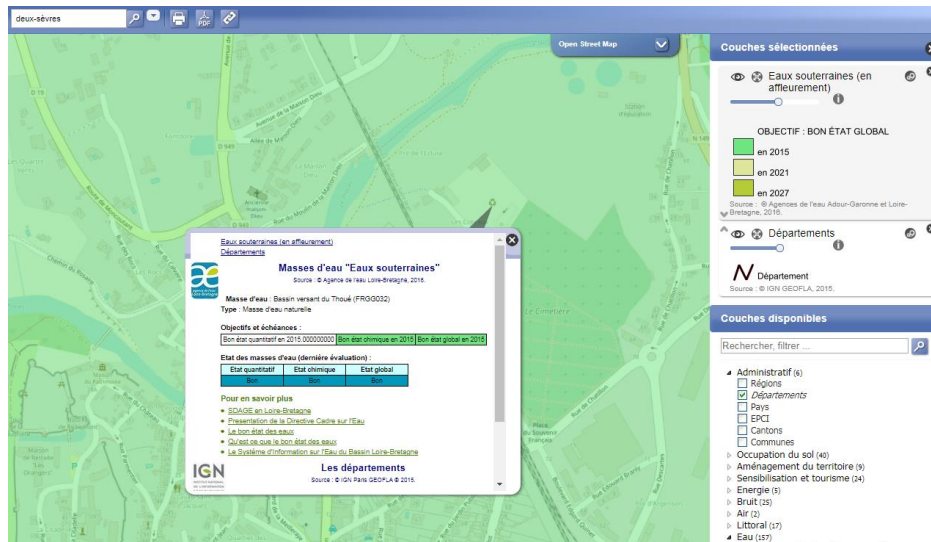


Figure 17. Etat des eaux souterraines au droit de Parthenay (source : Agence de l'eau Loire-Bretagne)

5.1.1 Captages d'alimentation en eau potable

La commune de Parthenay présente un point de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable sur son terrain communal depuis 2014. L'ouvrage « pied de Bouc » situé à environ 1 km au sud de la déchèterie a capté 74 238 m³ d'eau en 2015. Pour l'irrigation, un autre ouvrage est présent sur la commune, à La Jamonière. 11 870 m³ d'eau ont été captés en 2015.

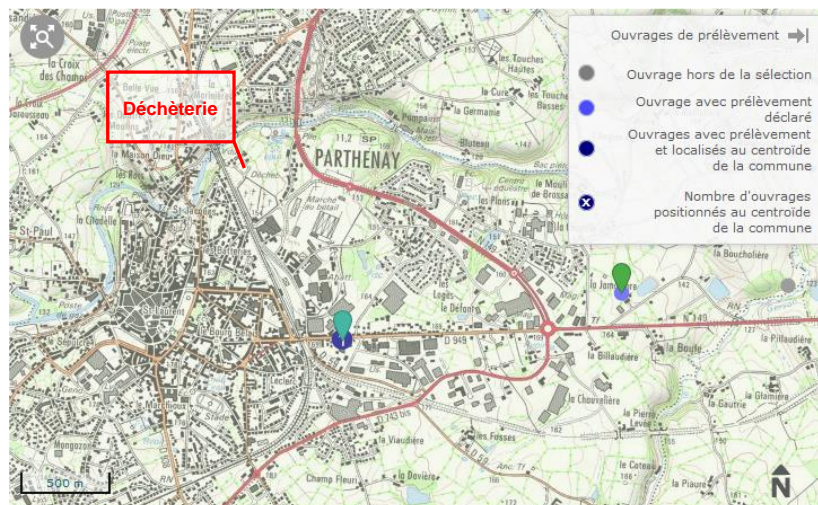


Figure 18. Localisation des captages d'eau sur la commune de Parthenay (source : BNPE)

5.2 Réseau hydrographique superficiel

5.2.1 Identification

La commune contient environ 8,5 km de cours d'eau, comprenant principalement Le Thouet sur une longueur de 5,4 km, Le Gerson sur 2,1 km, La Viette sur 0,4 km, le ruisseau de l'Étang de la Roulière sur 0,3 km et Le Palais sur 0,2 km.

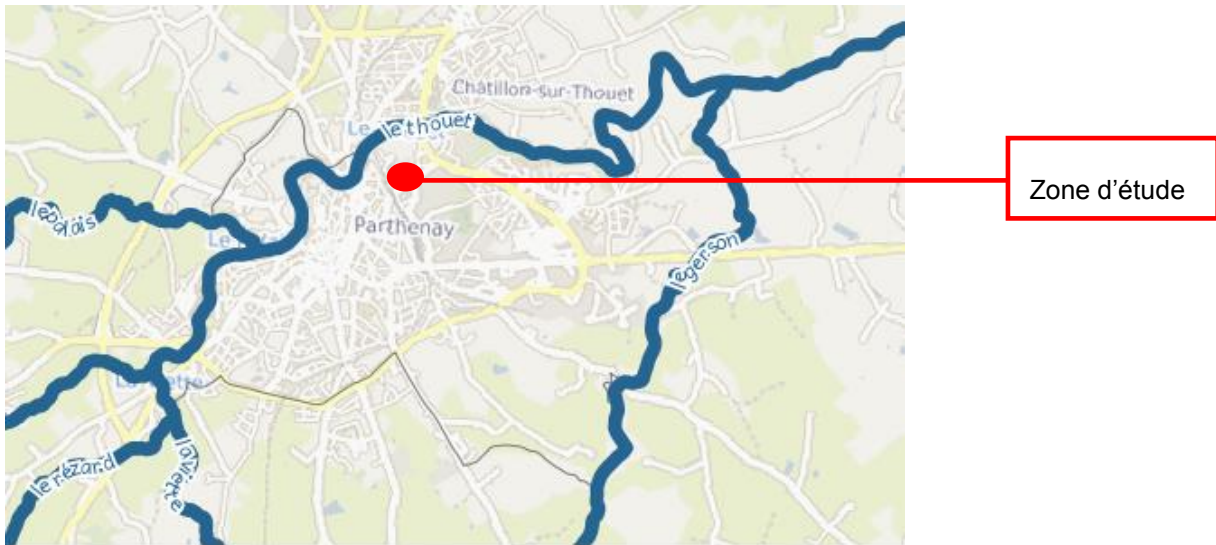


Figure 19. Réseau hydrographique superficiel de Parthenay (source : Géoportail)

Le projet se localise dans le bassin versant du Thouet. Le Thouet coule à 100 mètres au Nord-Ouest du site. Le Thouet est donc le principal cours d'eau présent sur la zone d'étude. Long de 152 km, il draine avec ses affluents un bassin hydrographique de 3 372 km². Il prend sa source dans le plateau de Gâtines à plus de 200 mètres d'altitude. C'est l'un des derniers affluents de la rive gauche de la Loire.

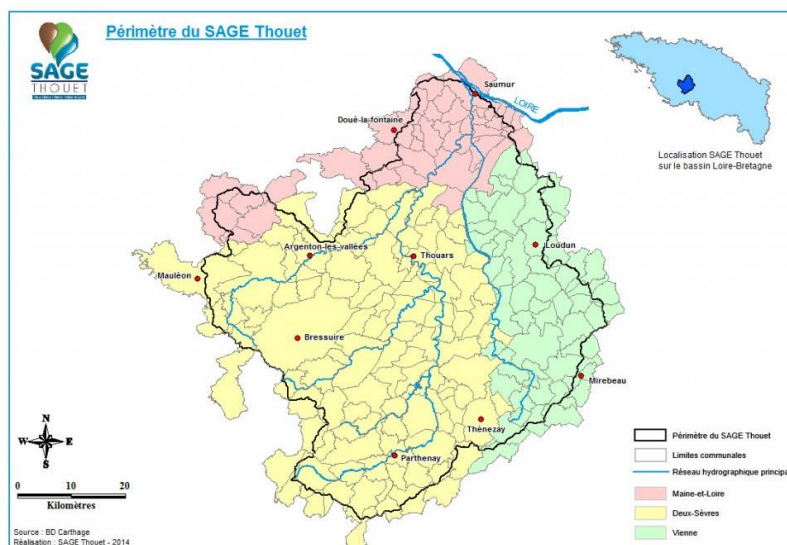
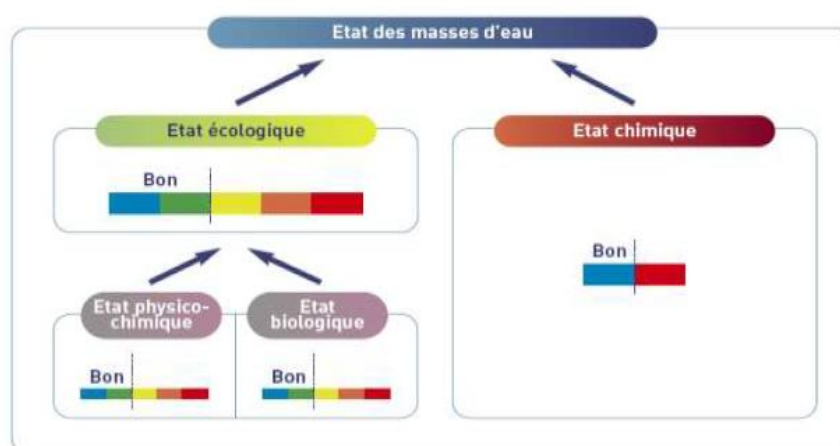


Figure 20. Périmètre du SAGE Thouet (source : SAGE Thouet)

5.2.2 Aspects qualitatifs du Thouet

Le bon état d'une eau de surface est considéré comme atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.



L'état chimique concerne 41 substances chimiques (annexes IX et X de la DCE).

L'état écologique se décline en cinq classes, principalement sur la base de paramètres biologiques (IBGN, IBD, poissons), mais également de paramètres physico-chimiques et hydromorphologiques sous-tendant la biologie (paramètres du cycle de l'oxygène, nutriments, température, salinité, pH et polluants spécifiques synthétiques et non synthétiques).

Les objectifs environnementaux « DCE » sont fixés par masse d'eau.

La présence d'un socle granitique imperméable à l'Ouest du territoire favorise les écoulements brutaux et immédiats et l'absence de nappes ne permet pas de soutien à l'étiage. A l'Est, une faible pluviométrie estivale associée à un faible soutien des aquifères provoque également l'assèchement des cours d'eau.

Sur le SAGE, la quasi-totalité des masses d'eau superficielles est en mauvais état selon l'évaluation DCE de 2013 (seul le ruisseau de la Motte a été qualifié en bon état).

Sur le bassin versant du Thouet amont, le Thouet a montré un état écologique variant entre 4 et 5 suivant l'endroit mesurer comme le montre la figure suivante :

Thouet amont	Etat 2011-2012-2013	Objectif de bon état écologique
LA VIETTE	3	2027
LE GERSON	3	2027
LE PALAIS	4	2027
LE PONT BURET	3	2027
LE THOUET (Le Tallud - confluence Cébron)	4	2027
LE THOUET (Source - Le Tallud)	5	2027

Figure 21. Aspect qualitatif du Thouet (source : SAGE Thouet)

Le délai d'atteinte du bon état écologique (initialement fixé à 2015 au niveau européen) a donc été reporté pour l'ensemble des masses d'eau du SAGE. Quelques masses d'eau bénéficient d'un report d'objectif à horizon 2021 mais pour la plupart il s'agit d'un report à 2027 (comme pour La masse d'eau du Thouet), ce qui signifie que la qualité des eaux est critique et la reconquête supposée difficile.

5.3 SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur le 4 novembre 2015 pour une durée de six ans.

Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. du bassin de la Loire et des cours d'eau côtiers bretons pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Le S.D.A.G.E. décline ces objectifs en 14 items relatifs à la gestion de différents milieux spécifiques (eaux souterraines, cours d'eau, rivières, ...) :

- Repenser les aménagements de cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique,
- Maîtriser et réduire les pollutions par les pesticides,
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Maîtriser les prélèvements d'eau,
- Préserver les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie sur le territoire de la commune de Parthenay est concerné par certains des objectifs du S.D.A.G.E., parmi lesquels :

- Disposition 3C : Développer la métrologie des réseaux d'assainissement ;
- Disposition 3D-1 : Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
- Disposition 3D-2 : Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales) ;
- Disposition 3D-3 : La cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et les prévisions d'urbanisme est vérifiée lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU).

5.4 SAGE du Thouet

Le S.A.G.E. du Thouet est en cours d'élaboration.

Les enjeux de ce S.A.G.E. sont :

- Enjeu ressource en eau
 - Atteindre l'équilibre des besoins et des ressources pour tous les usages
 - Economiser l'eau
- Enjeu qualité des eaux
 - Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
 - Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, notamment en améliorant les connaissances sur les zones d'érosion
 - Améliorer les connaissances sur les toxiques et les polluants émergents
 - Reconquérir la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable
- Enjeu milieux aquatiques
 - Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau
 - Améliorer la connaissance des plans d'eau et intervenir sur ceux qui sont impactants sur les milieux aquatiques
- Enjeu biodiversité
 - Identifier, préserver et restaurer les zones humides
 - Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassin versant
- Enjeu sensibilisation et communication
 - Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
 - Constituer des réseaux d'acteurs sur les thématiques du SAGE
- Enjeu gouvernance
 - Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre
 - Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE
 - Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

6 MILIEU NATUREL TERRESTRE

6.1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, est une portion de territoire particulièrement intéressante par la richesse de sa faune, de sa flore et de ses milieux naturels. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

Les zones de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Les zones de type II sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires...) riches et peu modifiés ou, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles se distinguent du reste du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

La déchèterie se situe à l'extérieure des ZNIEFF de type I et II.

Les plus proches périmètres sont (périmètres à moins de 5 km de la zone d'étude) :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR 5400442 « Vallée du Thouet amont » localisée à environ 2,8 km au Sud-Ouest. A noter que cette zone est par ailleurs concernée par le périmètre ZNIEFF de type II (périmètre d'inventaire) 540120127 « Vallée du Thouet » ;
- La ZNIEFF de type I 540003527 « Bois des Grais » localisée à environ 4 km au Sud-Ouest ;
- La ZNIEFF de type I 540014426 « Carrières de Viennay » localisée à environ 4,6 km au Nord ;
- La ZNIEFF de type I 540007600 « Côteau du Puyrouleau » localisée à environ 4,8 km à l'Est.

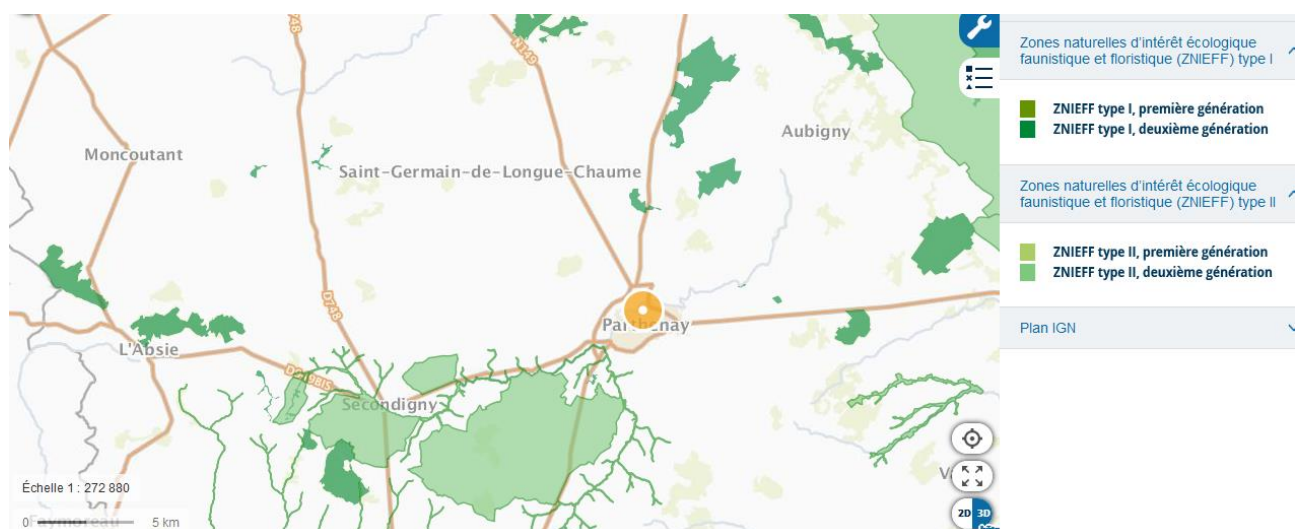


Figure 12. Localisation des ZNIEFF de type I et II (source : Géoportail)

6.2 Les arrêtés de protection de biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB) fixent les mesures tendant à favoriser la conservation de milieux naturels peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées. Un tel arrêté peut interdire les pratiques qui pourraient porter atteinte à l'équilibre du milieu.

Aucun APB ne se situe à proximité du projet de réhabilitation de la déchèterie.

6.3 Zones humides

Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La DREAL met à disposition un inventaire des zones humides en Nouvelle-Aquitaine.

D'après cet inventaire, et d'après également les visites sur le terrain, il apparaît que le site d'étude n'est pas situé à l'intérieur ou à proximité d'une zone humide.

Les zones humides recensées les plus proches se situent sur l'île de Ré et sur le parc de la Brenne à l'est de Poitiers.

6.4 Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Il s'agit d'une politique relevant d'une compétence départementale.

L'inventaire des ENS des Deux-Sèvres a été établi en 2012 par le Conseil départemental des Deux-Sèvres et a désigné 14 sites ENS.

Le secteur d'étude se situe en dehors des Espaces Naturels Sensibles des Deux-Sèvres.



Figure 22 : Espaces Naturels Sensibles des Deux-Sèvres
(source : Conseil départemental des Deux-Sèvres)

6.5 Plan National d'Action (PNA)

Pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées, des actions spécifiques et volontaires pour restaurer leurs populations et leurs habitats sont parfois nécessaires. Les plans nationaux d'actions (PNA) visent à définir les mesures à mettre en œuvre dans cet objectif et coordonner leur application à l'échelle nationale.

Les actions conduites dans les PNA sont de trois types :

- les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce,
- les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations,
- les actions d'information et de communication.

Ces actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le code de l'environnement. Les connaissances acquises dans les PNA permettent généralement de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte à ces espèces menacées, et peuvent aussi conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est concernée par plusieurs Plans nationaux et régionaux d'Actions en faveur de 14 espèces.

Le département des Deux-Sèvres est particulièrement concerné par les espèces suivantes :

- Loutre d'Europe
- Maculinea
- Cistude d'Europe
- Odonates
- Chiroptères
- Outarde canepetière

Le secteur d'étude peut être concerné spécifiquement par le PNA des chiroptères (le PNA a été décliné en régional 2013-2017).

6.6 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.

L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.

La déchèterie ne situe pas à l'intérieur d'un site Natura 2000. La commune de Parthenay n'est concernée uniquement que par un site Natura 2000 Directive Habitats : bassin du Thouet amont, située à 2,8 km au Sud-Est de la déchèterie.

La carte suivante localise les sites Natura 2000 par rapport à la déchèterie.

Le site d'étude du projet ne recoupe pas de zone naturelle reconnue d'intérêt patrimonial.

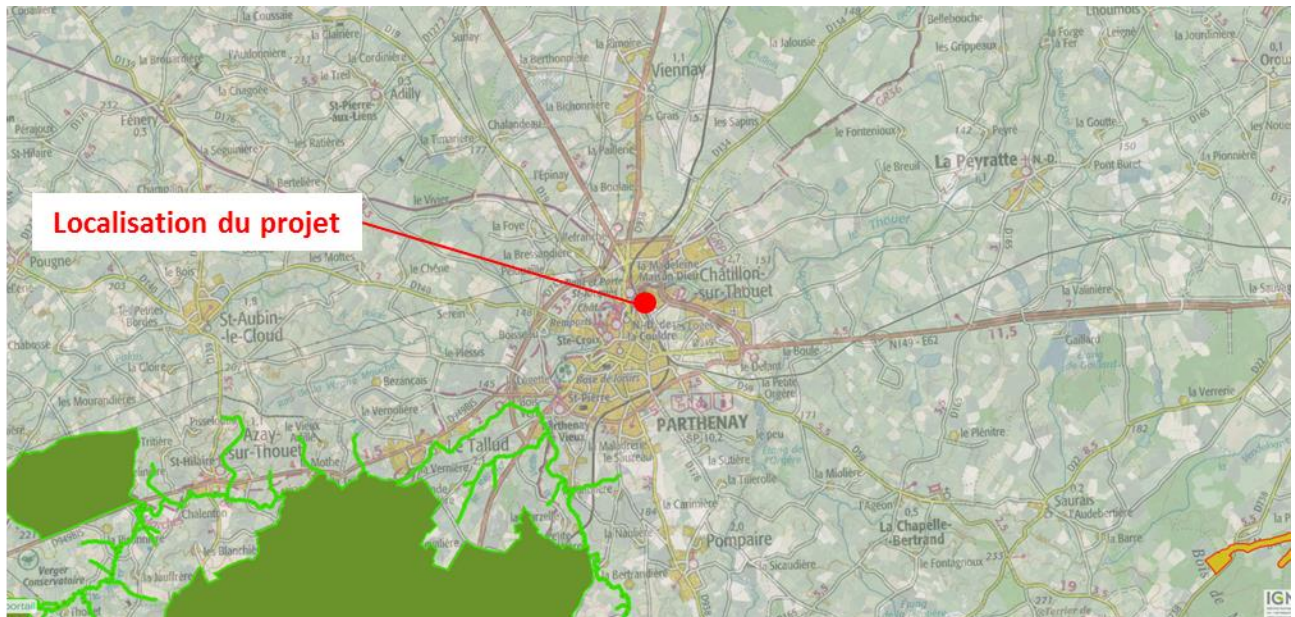


Figure 23 : Localisation des sites Natura 2000 (Source : INPI)

6.7 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La stratégie nationale trame verte et bleue répond aux engagements pris par l'Union Européenne en 1995 de créer un réseau écologique européen cohérent (mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000) et représente une déclinaison de la Convention sur la biodiversité issue du sommet de la terre de Rio (1992) qui vise à enrayer la régression de la biodiversité.

La mise en place de la trame verte et bleue a été identifiée comme une mesure prioritaire au titre des lois 1 et 2 du Grenelle de l'Environnement (L 2009-967 du 3 août 2009 et L 2010-788 du 12 juillet 2010). Ces deux lois, complétées par un décret pris en Conseil d'État, précisent qu'un document-cadre intitulé Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région.

Le SRCE est un document cadre qui prend en compte les orientations nationales (Art. L.371-3. du code de l'environnement).

La trame verte et bleue régionale, constituée des continuités écologiques (les réservoirs de biodiversité et les corridors), est construite à partir d'espaces :

- sur lesquels s'appliquent une réglementation interdisant ou limitant ou conditionnant l'ouverture à l'urbanisation ou la réalisation des projets ;
- et/ou définis par des inventaires ;

- et complétés parfois sur la base de l'analyse de l'occupation du sol.

L'objectif du SRCE est le maintien et/ou la restauration de la fonctionnalité écologique de chaque continuité du réseau régional. Des réglementations environnementales peuvent s'appliquer sur tout ou partie des espaces qui fondent le réseau.

La réforme territoriale confère aux régions un rôle majeur dans le pilotage de la politique de la biodiversité avec l'élaboration prochaine des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui intégreront les enjeux de continuités écologiques.

En Nouvelle-Aquitaine, les trois SRCE adoptés à l'échelle des anciennes régions à la fin 2015 (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) doivent donc être mis en œuvre, en veillant à une mutualisation et une harmonisation des actions qu'ils ont identifiées. Ils s'appliqueront jusqu'à leur remplacement par le SRADDET, établi sur la Nouvelle-Aquitaine et dont l'adoption est prévue en 2019.



Figure 25 : Localisation des SRCE (Source : SIGENA)

<p>Corridors en pas japonais définis pour le SRCE Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  SRCE : Corridors en pas japonais définis pour le SRCE Poitou-Charentes</p>
<p>Corridors écologiques chemins de moindre coût définis pour le SRCE Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  SRCE : Corridors écologiques chemins de moindre coût définis pour le SRCE Poitou-Charentes</p>
<p>Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope chiroptères Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  SRCE : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope chiroptères en Poitou-Charentes</p>
<p>Réservoirs de biodiversité pelouses sèches calcicoles Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  Réservoirs de biodiversité pelouses sèches calcicoles du SRCE Poitou-Charentes</p>
<p>Réservoirs de biodiversité milieux littoraux Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  SRCE : Réservoirs de biodiversité milieux littoraux du SRCE Poitou-Charentes</p>
<p>Réservoirs de biodiversité zones humides Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  Autres secteurs humides  Marais  Vallée</p>
<p>Réservoirs de biodiversité forêts et landes Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  SRCE : Réservoirs de biodiversité forêts et landes du SRCE Poitou-Charentes</p>
<p>Réservoirs de biodiversité systèmes bocagers Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  SRCE : Réservoirs de biodiversité systèmes bocagers du SRCE Poitou-Charentes</p>
<p>Ensembles urbains fragmentants Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  SRCE : Ensembles urbains fragmentants en Poitou-Charentes</p>
<p>Zone de contact entre un réservoir de biodiversité ou corridors et un élément fragmentant Source : © DREAL Poitou-Charentes, Région Poitou-Charentes (Service WMS PEGASE Poitou-Charentes).  SRCE : Zone de contact entre un réservoir de biodiversité ou corridors et un élément fragmentant en Poitou-Charentes</p>

Au niveau de la commune de Parthenay, la trame verte et bleue, constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, n'est pas traversée par le site de l'étude.

6.8 Données bibliographiques existante au niveau du secteur d'étude

D'après les données bibliographiques de Poitou-Charentes Nature, sur la commune de Parthenay ont été recensés :

Faune / Flore	Nombre d'espèces recensées
Amphibiens	2 espèces
Libellules	16 espèces
Mammifères	26 espèces (exhaustif)
Oiseaux hivernants	87 espèces (exhaustif)

Oiseaux nicheurs	64 espèces (exhaustif)
Orthoptère	42 espèces (exhaustif)
Papillons de jour	51 espèces
Reptiles	3 espèces
Espèces sensible de reptiles	1 espèce
Orchidées	10 espèces
Arbres remarquables	5 arbres remarquables autour du site d'étude

Tableau 1 : Nombre d'espèces recensées dans la bibliographie sur Parthenay (Source : Poitou-Charentes Nature)

6.9 Les habitats du secteur d'étude

La zone d'étude s'étend sur environ 2,4 ha et s'insère dans un contexte de friche urbaine aux abords du Thouet au Nord et du cimetière au Sud.



Figure 26. Illustrations de milieux présents au sein de la zone d'étude (source : BIOTOPE, 2017)

La zone d'étude est composée principalement de milieux artificialisés ou de déprise :

- Une végétation mésophile rudérale avec ronciers et conifères ;
- Des espaces urbanisés (voirie, équipement, habitation) ;
- Une pelouse entretenue par tontes ;
- Des plantations de conifères et de peupliers.

6.10 La flore du secteur d'étude

Lors des expertises réalisées, 7 types élémentaires ont été recensés et sont présentés dans le tableau suivant :

Végétations	CORINE	N2000	Intérêt*	ZH**	Surface en ha	% Aire de l'étude
Lande à Fougère aigle	31.86	-	Faible	p.	0,02	1
Pelouse entretenue pauvre en espèces	85.12	-	Très faible	ND	0,41	17
Friche rudérale mésophile avec ronciers et conifères	87.1,31.831,83.31	-	Faible	p.	0,95	40
Bosquet de chêne pédonculé	84.3	-	Moyen	p.	0,39	16
Plantation de conifères	83.31	-	Très faible	ND	0,05	2
Haie de conifères et de peupliers	83.31,83.321	-	Très faible	p.	0,04	2
Espace urbanisé (habitation, jardin, voirie équipement)	86.1	-	Très faible	ND	0,53	22

* En l'absence de référentiels satisfaisant pour qualifier le niveau d'intérêt des végétations, ce niveau est évalué à dire d'expert, au regard des critères suivant :
 - L'inscription ou non de l'habitat à l'annexe I de la directive « Habitats » ;
 - L'intérêt botanique observé (diversité, intérêt du cortège floristique) ;
 - La rareté et la vulnérabilité de l'habitat à l'échelle locale (notion de régression de l'habitat) ;
 - Le rôle fonctionnel écologique supposé (zone inondable, zone humide, élément structurant du paysage...)
 ** Habitats caractéristiques des zones humides selon la nomenclature CORINE Biotopes et/ou selon le Prodrome des végétations de France. Cette approche ne tient compte ni des critères pédologiques ni des critères : Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement – Légende : « H »=>Humide ; « p »=>pro parte ; « ND » => Non défini



Figure 27. Cartographie des végétations au droit du site (source : BIOTOPE, 2017)

Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été contactée sur l'ensemble de la zone d'étude.

Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée de la zone d'étude.

Une espèce floristique invasive a été inventoriée dans la zone d'étude Il s'agit de l'arbre à papillon (*Buddleja davidii*) inscrite sur la liste des plantes invasives de Poitou-Charentes.

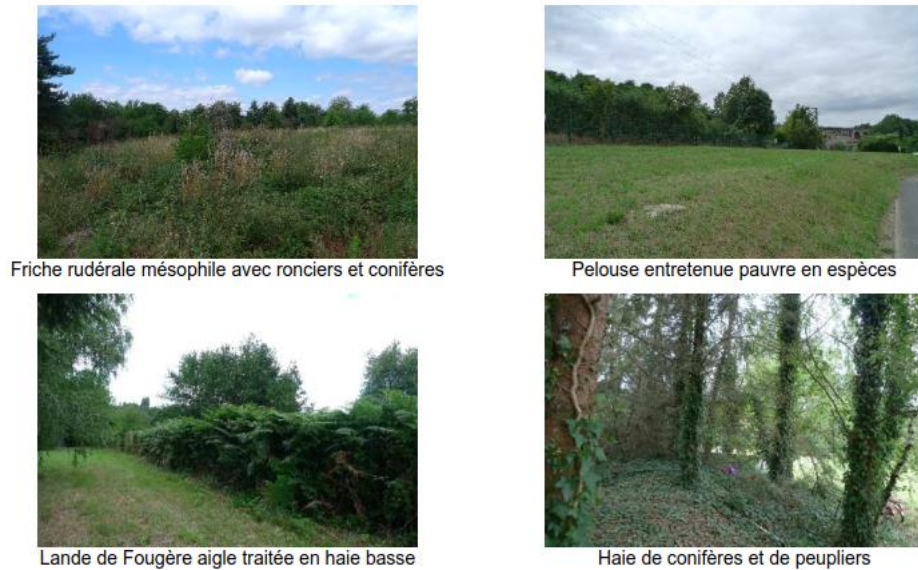


Figure 28. Illustrations de végétations de la zone d'étude (source BIOTOPE, 2017)

L'aire d'étude immédiate est occupée principalement des végétations de faible à très faible intérêt. Cela est dû à une artificialisation et un enrichissement importants des milieux et à leur mode de gestion (tontes régulières). Seul des bosquets de feuillus en marge de la zone d'étude présente un intérêt plus marqué du fait d'un entretien moins régulier permettant le développement d'une végétation plus spontanée.

Aucune végétation d'intérêt fort n'est présente de la zone d'étude (absence de végétation d'intérêt communautaire et/ou de végétation caractéristique des zones humides).

Concernant la flore, aucune espèce protégée, rare ou menacée n'a été inventoriée.

Les enjeux botaniques peuvent être considérés comme faibles.



Figure 29. Intérêt des végétations observées (source : BIOTOPE, 2017)

6.11 La faune

6.11.1 Les insectes

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude (15/07/2017) n'a pas permis l'observation d'espèce d'intérêt.

Compte-tenu des milieux présents sur la zone d'étude, aucune espèce protégée n'est suspectée (absence d'habitats favorables).

Les habitats présents sur la zone d'étude sont favorables à la présence d'un cortège d'espèces d'odonates (libellules), de rhopalocères (papillons de jour) et d'orthoptères (criquets et sauterelles) principalement

ubiquistes et communes à l'échelle départementale. La présence du Thouet à proximité peut favoriser la présence d'odonate au sein de la zone d'étude.

La diversité d'espèces est probablement faible sur ce site, les milieux présents étant peu variés et peu favorables à l'accueil des insectes d'intérêt.

La diversité d'espèces est probablement faible sur ce site, les milieux présents étant peu variés.

Le boisement présent sur le site n'est pas favorable à la présence de coléoptères saproxylophages d'intérêt. En effet, il s'agit principalement de jeunes arbres. Parmi les arbres plus âgés, aucun ne présente d'indice de présence de coléoptères saproxylophages (loges d'émergence de Grand Capricorne par exemple).

Au regard de la visite de terrain réalisé et des milieux présents (milieux artificialisés et de vieux arbres) au sein de la zone d'étude, la présence d'espèces d'insectes protégées reste très peu probable.

Les enjeux pressentis peuvent donc être considérés comme très faibles.

6.11.2 *Les amphibiens*

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude n'a pas permis l'observation d'espèce.

L'absence de milieu de reproduction potentiel rend la présence d'amphibiens sur la zone d'étude immédiate anecdotique. Toutefois, la présence du Thouet à proximité peut favoriser la présence d'anoues communs comme la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*). Ces espèces peuvent se retrouver en faible effectif au sein des bosquets en phase terrestre.

Les habitats présents sur la zone d'étude immédiate sont peu favorables à la présence d'amphibiens (pas de point d'eau notamment). Le secteur est susceptible d'accueillir des amphibiens uniquement en phase terrestre, lorsque les individus cherchent des zones d'abri en dehors de leur période de reproduction.

Au regard de la visite de terrain réalisé et des milieux présents (milieux favorables uniquement en phase terrestre pour des espèces communes à l'échelle locale voire supra-locale) au sein de la zone d'étude, la présence d'espèces d'amphibien protégées reste peu probable (présence anecdotique d'espèces communes).

Les enjeux pressentis peuvent donc être considérés comme faibles.

6.11.3 *Les reptiles*

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude n'a pas permis l'observation d'espèce.

5 espèces sont toutefois considérées comme potentielles au regard des milieux en présence :

- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) ;
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;
- la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*).

La grande majorité des habitats présents sont favorables aux reptiles. En effet, les zones embroussaillées ainsi que les lisières boisées sont des milieux propices pour ces espèces. Les secteurs beaucoup plus entretenus (pelouses notamment) restent quant à eux moins favorables.

Ainsi, au regard des milieux présents au sein de la zone d'étude et des espèces pouvant fréquenter ce secteur (espèces communes), les enjeux pressentis peuvent être considérés comme faibles à moyens pour ce groupe faunistique.

6.11.4 Les oiseaux

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude immédiate a conduit à l'observation de 10 espèces sur la zone d'étude : l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), l'Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), le Moineau domestique (*Passer domesticus*), la Pie bavarde (*Pica pica*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), et le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Cette liste ne saurait être exhaustive, ayant été réalisée après la période de reproduction.

Au niveau de la zone de projet, le cortège avifaunistique est donc peu diversifié et composé essentiellement d'espèces communes liées aux milieux anthropiques et/ou buissonnants.

Toutefois, la présence de milieux de type embroussaillés et de zones boisées reste favorable à la présence potentielle d'au moins 3 espèces : la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*). Ces habitats sont favorables à la nidification de ces espèces d'oiseaux d'intérêt. Cependant, compte-tenu de la surface concernée, les effectifs de chaque espèce sont probablement très faibles (1 à 2 couples).

Les habitats présents sur la zone d'étude immédiate (friches herbacées et arbustives, boisement) sont favorables à la présence d'un cortège d'espèces d'oiseaux essentiellement composé d'espèces ubiquistes mais également d'espèces liées aux paysages bocagers.

Les zones embroussaillées offrent une disponibilité en habitat de reproduction pour des espèces de passereaux d'intérêt.

Au regard, des milieux en présence qui reste favorable à la reproduction d'espèces d'oiseaux d'intérêt, (passereaux principalement), les enjeux concernant l'avifaune peuvent être considérés comme faible à moyen (les effectifs étant probablement très faible au regard de la taille de la zone d'étude).

6.11.5 Les mammifères terrestres

La prospection de terrain réalisée sur l'aire d'étude principale a conduit à l'observation d'aucune espèce.

Ainsi parmi les espèces de ce groupe potentiellement présentent :

- aucune espèce protégée ;
- aucune espèce patrimoniale.

La zone d'étude principale n'est clairement pas favorable à la présence d'espèces d'intérêt. Toutefois, les milieux embroussaillés restent favorables à la présence potentielle du Hérisson d'Europe, espèce commune mais protégée à l'échelle nationale.

La zone d'étude ne présente pas de milieux favorables à la présence d'espèces de mammifères d'intérêt (absence de milieux aquatiques ou de boisement anciens). Toutefois ces végétations en cours de fermeture sont favorables à un cortège d'espèces communes dont seul le Hérisson d'Europe est considéré comme protégé.

Au regard des milieux en présence et du contexte où s'insère la zone d'étude, les enjeux pressentis concernant les mammifères terrestres sont considérés comme faibles.

6.11.6 Les chiroptères

L'absence de prospection spécifique ne permet pas l'observation directe de ce groupe d'espèce (pose de détecteur à ultrasons).

La zone d'étude présente des capacités limitées pour la présence de chiroptères. Celle-ci peut être utilisée en période de chasse et de déplacement par un cortège potentiellement intéressant du fait de la présence de la vallée du Thouet à proximité et du contexte plus ou moins boisé.

Aucun arbre favorable au gîte n'a toutefois été identifié au sein de la zone d'étude. Les bâtiments à proximité peuvent être utilisés comme gîte et notamment de transit par des espèces anthropophiles.

Au regard des milieux en présence et du contexte où s'insère la zone d'étude, les enjeux pressentis concernant les chauves-souris sont considérés comme faibles.

6.12 Synthèse des enjeux biologiques et sensibilités

La zone d'étude se localise au sein d'un contexte périurbain qui présente toutefois un intérêt pour la biodiversité. En effet, la zone d'étude se localise à proximité de la vallée du Thouet et présente des milieux en cours de fermeture : lande à Fougère aigle, friche rudérale colonisée par les ronciers favorable à des groupes faunistiques comme les reptiles ou l'avifaune nicheuse.

Bien que les enjeux soient limités du fait de la localisation de la zone d'étude et de la faible superficie de la zone d'étude, quelques espèces protégées et pour certaines présentant un intérêt au regard de leur statuts de conservation et de rareté sont considérés comme présentes.

Le tableau ci-après synthétise les éléments écologiques pressentis :

Groupe biologique étudié	Enjeu écologique potentiel vis-à-vis du projet	Evaluation du niveau de l'enjeu écologique pressenti
Habitats naturels	Zone d'étude composé principalement de milieux artificialisés. Aucun habitat d'intérêt (habitat d'intérêt communautaire ou caractéristique de zone humide). Présence de bosquet présentant un intérêt considéré comme moyen au regard du contexte	FAIBLE A MOYEN (uniquement bosquet de feuillus en marge de la zone d'étude)
Flore	Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale observée (milieux artificialisés).	NUL A TRES FAIBLE
Insectes	Présence potentielle d'espèces communes ne présentant pas de statuts de conservation ou de rareté particulier. Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale potentielle identifiée ou suspectée (absence de milieux aquatiques au sein de la zone d'étude et de vieux arbres).	TRES FAIBLE
Amphibiens	Aucune espèce observée 2 espèces présentes potentiellement uniquement en phase terrestre : la Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) et le Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	FAIBLE
Reptiles	Aucune espèce observée. 5 espèces protégées communes à assez communes à l'échelle locale et départementale potentielles : le Lézard des murailles, le Lézard vert, la Couleuvre à collier, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre d'Esculape. La présence de milieux en cours de fermeture et de lisières boisées restent favorables à ce cortège.	FAIBLE A MOYEN
Oiseaux	Au regard des milieux présents, au moins 3 espèces d'oiseaux d'intérêt sont potentiellement présentes au sein de la zone d'étude : la Linotte mélodieuse la Fauvette des jardins et le Chardonneret élégant	FAIBLE A MOYEN
Mammifères (hors chiroptères)	Une espèce protégée commune à l'échelle locale voire départementale considérée comme présente : le Hérisson d'Europe.	FAIBLE
Chiroptères	La zone d'étude offre uniquement des potentialités de territoire de chasse et de déplacement (friche rudérale, lisières boisées, etc.). Aucun gîte arboricole n'a été identifié à au regard de l'absence de vieux arbres à cavités.	FAIBLE

Tableau 2. Synthèse des enjeux écologiques au droit du site (Source : Biotope)

7 PAYSAGE

7.1 Principes généraux

Toute action d'aménagement modifie le site dans lequel l'action est implantée.

Le paysage constitue une combinaison d'éléments physiques et d'éléments dus à l'intervention humaine.

L'analyse paysagère repose dans un premier temps sur la définition des éléments structurants (descripteurs) du paysage :

- La morphologie (relief, hydrologie : définition des lignes de forces)
- L'occupation des sols, naturelle et anthropique (domaine bâti, parcellaire agricole, végétation non agricole, infrastructure,...) et la distance moyenne de vue (qualification du paysage rural en paysage ouvert, semi-ouvert ou fermé),
- L'intérêt du site (patrimoine culturel, usages et potentialités des espaces,...).

Dans un même temps, sur la base de l'analyse des descripteurs, l'étude paysagère définit les différentes unités de paysage, qui traduisent l'organisation du site. Chaque unité de paysage caractérise un ensemble d'éléments homogènes, structurés d'une manière semblable.

Enfin, la sensibilité des unités paysagères est définie en fonction de la qualité du paysage et de leur niveau de perception.

7.2 L'unité paysagère de Parthenay

A Parthenay, les paysages de la commune sont formés de vallées, de bocages et de villes.

3 entités paysagères sont présentes sur la commune :

- Les Vallées du Thouet et de ses affluents : Les vallées concentrent les composants physiques essentiels du territoire naturel : relief, eau et diverses formes de végétation étagées des rives jusqu'aux plateaux. Ce secteur comprend la vallée du Thouet et l'ensemble de ses affluents, l'Argenton, l'Ouère et le Thouaret. En amont, les paysages montrent un aspect vallonné, en aval les vallées se caractérisent par de la végétation en plaine.
La Gâtine de Parthenay : C'est l'un des 2 blocs paysagers de la région. Il se caractérise par une diversité de vallons, un maillage de haies plus ou moins dense et un habitat dispersé. Ce système prolonge le bocage vendéen du massif armoricain. Au nord et au sud, le socle cristallin est recouvert des terres sédimentaires des grandes plaines
- La ville : Parthenay est classé pays d'art et d'histoire. Longtemps isolé du reste de la ville, le bourg de Parthenay-le-Vieux a été petit à petit rejoint par l'urbanisation de la ville.

7.3 Typologie du site d'étude

7.3.1 Vues depuis l'intérieur du site

La déchèterie de Parthenay, est située en milieu urbain, toutefois plutôt industriel/artisanal que résidentiel. Elle se situe également sur les hauteurs de la rivière du Thouet. Elle est entourée par le cimetière au Sud et au Sud-Est, d'une friche urbaine à l'Est, Nord-Est et Nord (qui s'étend jusqu'aux abords du Thouet), de quelques édifices d'anciennes habitations à l'Est et d'une autre friche urbaine au Sud-Ouest. Derrière cette friche et les édifices, on retrouve la voie ferrée qui n'est actuellement presque plus utilisée.



Figure 30. *Vue depuis le bas de quai de la déchèterie vers le Nord-Ouest et l'Ouest - le pont que l'on aperçoit est uniquement dédié à la voie ferrée (Source : NALDEO)*



Figure 31. *Vue depuis le bas de quai de la déchèterie vers l'Est (Source : NALDEO)*



Figure 32. *Vue depuis l'entrée de la déchèterie vers l'Ouest - on distingue au loin quelques habitations rue de Châtillon, la perception est réduite par la présence d'un écran de végétation (Source : NALDEO)*



Figure 33. *Vue depuis le bas de quai de la déchèterie vers le Nord - on distingue au loin quelques habitations situées de l'autre côté du Thouet, la perception est réduite par la présence d'un écran de végétation (Source : NALDEO)*



Figure 34. Vue depuis le haut de quai de la déchèterie vers le Sud-Est - on distingue la zone d'agrandissement du cimetière, quelques habitations et des bâtiments industriels (Source : NALDEO)



Figure 35. Vue vers le Nord-Est de la zone d'agrandissement de la déchèterie (Source : NALDEO)

7.3.1 Eléments structurants du site d'étude

L'analyse morphologique du site fait ressortir une organisation relativement complexe. Les éléments qui structurent le paysage sont représentés par les friches industrielles, la voie de chemin de fer, le ravin qui descend au Thouet, le cimetière, des édifices industriels et artisanaux.

L'accès se fait par le boulevard Edgar Quinet puis le Chemin des Batteries qui longe le cimetière.

7.3.2 Vues depuis l'extérieur du site

La déchèterie est entourée de bâtiments, d'équipement et plus loin de logement. Associé à la typologie du terrain qui descend vers le Thouet, cela rend quasiment impossible l'observation de la déchèterie depuis l'environnement proche de la déchèterie.





Figure 36. Vue depuis l'extérieur de la déchèterie (Source : Google Street View)

7.3.3 Sensibilité paysagère

L'appréciation de la sensibilité paysagère repose sur plusieurs critères :

- Degré d'exposition à la vue depuis les principaux axes de circulation, les zones habitées et les points de vue. Le degré d'exposition à la vue est limité par la présence d'un écran végétal. Seules les vues depuis le pont pratique uniquement par les trains de marchandise et depuis la zone d'agrandissement du cimetière, quelques habitations et des bâtiments industriels et artisanaux ne sont pas réduites. Le degré d'exposition est limité ;
- Intérêt paysager (rareté, diversité, identité du paysage) ; Le site présente un intérêt paysager modéré étant situé en zone urbain. Il n'y a pas de point de vue d'intérêt particulier depuis cette implantation ;
- Degré d'anthropisation ; Le site d'étude présente un degré d'anthropisation fort du fait de sa présence en zone urbain et industrielle, du cimetière, de la voie ferrée et de la proximité avec la N149.

La sensibilité paysagère du site apparaît ainsi peu marquée.

8 FACTEURS HUMAINS ET URBANISTIQUES

8.1 Caractéristiques socio-économiques

8.1.1 Présentation générale

La commune de Parthenay se situe à environ 43 km de Niort, 62 km de Poitiers, 110 km de La Rochelle et 133 km de Nantes.

Elle est le siège de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

La commune compte notamment sur son territoire :

- 1 gare SNCF
- 13 établissements scolaires et 2 crèches
- 2 maisons de retraites et 1 hôpital
- 1 médiathèque intercommunale
- Equipements sportifs : 7 salles, 5 stades, 1 boulodrome, 1 terrain de Moto-Cross, 1 Skate park, 1 espace loisirs détente
- Plus de 500 commerces et artisans
- 3 salles à louer

8.1.2 Principaux indicateurs démographiques

Lors du dernier recensement de l'INSEE de 2014, la commune de Parthenay comptait 10 367 habitants et une densité moyenne de 911 habitants/km². La Communauté de Communes compte 39 communes.

Année	Population Parthenay	Population CCPG
1968	11 334	37 161
1975	12 728	38 673
1982	11 395	38 980
1999	10 466	36 479
2009	10 338	37 678
2014	10 367	37 817

Tableau 3 : Evolution démographique de Parthenay et de la CCPG depuis 1968 (source : INSEE)

Après une augmentation de sa population jusque dans les années 70, la commune de Parthenay a vu sa population diminuer pour se stabiliser depuis la fin des années 90.

8.1.3 Secteurs d'activités

Le commerce, transports et services divers occupent une place prédominante dans les secteurs d'activités de la commune. Les fonctionnaires (administration publique, enseignement, santé) occupent également une part importante. Le taux de chômage a augmenté entre 2009 et 2014, passant de 11,2 % à 18,4 % sur les 15-64 ans. Ce sont les 15-24 ans qui représentent la part la plus importante des demandeurs d'emploi. La population active des 15 à 64 ans est de 72,7 %. Sur la commune le nombre de retraités est de 3 326.

8.1.4 Logements

Le nombre de logement est en augmentation sur la commune de Parthenay. Elle comptait 5 835 logements en 2009, en 2014, elle en compte 5 923.

Le taux de résidences secondaires est de 2.5%, ce qui est inférieure à la moyenne nationale (environ 9,6%), tandis la proportion de logements vacants est de 10,3 % (moyenne nationale : 6,9%). 31,3 % des logements sont des appartements.

8.2 Urbanisme à l'échelle communale et supra-communale

8.2.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme intercommunal ayant pour objectif l'organisation du développement et de l'aménagement du territoire à l'échelle du bassin de vie du Pays de Gâtine.

C'est un outil de planification et de programmation des territoires, il fixe les grandes orientations pour les douze années à venir. Il coordonne les politiques sectorielles : habitat, déplacement, organisation commerciale... dans un périmètre qui prend en compte les enjeux de développement. Il détermine également les espaces et sites à protéger.

Le SCoT du Pays de Gâtine a été approuvé en 2015.

Les orientations du Scot sont les suivantes :

- Espace :
 - Prioriser le renouvellement urbain
 - Justifier les extensions urbaines et veiller à les limiter
 - Soigner les franges urbaines
- Logement :
 - Prendre en compte la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle et intégrer la mobilité
 - Adopter les formes urbaines au contexte local tout en favorisant la compacité
- Environnement :
 - Mettre en œuvre la trame verte et bleue à l'échelle communale et intercommunale
 - Identifier et préserver les zones humides

- Economie et emploi : Renforcer les polarités existantes et travailler sur les aspects qualitatifs des zones d'activités
- Agriculture : Préserver les espaces agricoles et forestiers tout en autorisant sous conditions certaines constructions nécessaires aux exploitations
- Commerce : Instaurer et respecter des règles en termes de répartition des commerces et extensions de l'existant

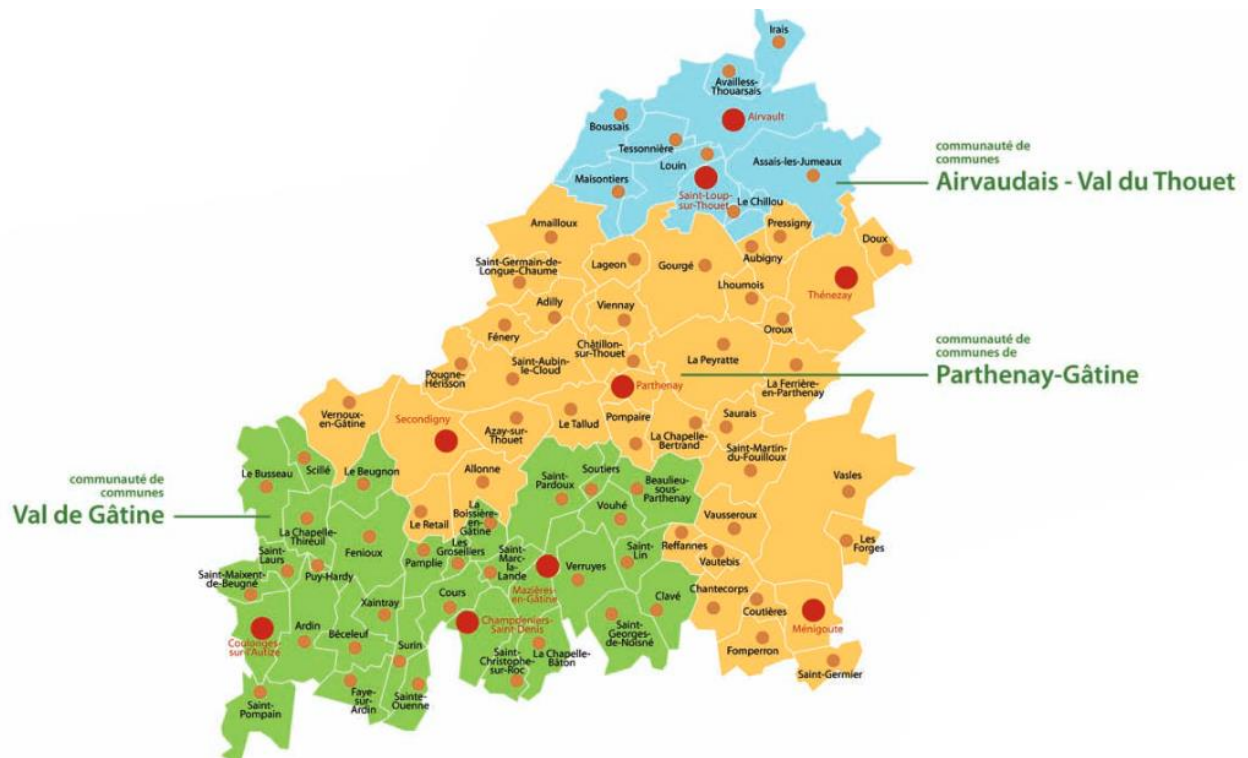


Figure 37. SCOT du Pays de Gâtine (Source : SCOT du Pays de Gâtine)

8.2.2 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un outil au service d'un projet local d'aménagement. Le PLU applicable a été approuvé le 26 mai 2011 puis modifié en mai et décembre 2013.

La déchèterie est actuellement classée en zone UI132 et UI133, c'est-à-dire en zone urbaine concernant l'ensemble des zones d'activités économiques. Le projet d'extension situera le site en zone UI5.

En zone UI, sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les logements de fonction d'un seul niveau, limités à 80 m² de surface de plancher,
- Les installations classées à condition que des solutions techniques soient prises pour les rendre compatibles avec le milieu environnant pour éliminer les nuisances inadmissibles pour le voisinage,
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupations et d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige,

- Les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire,
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes,
- Les éoliennes à condition d'être d'une hauteur inférieure à 12 m et d'être implanté à une distance au moins égale à une fois et demie la hauteur du mat, des limites séparatives.

Les principales caractéristiques de cette zone sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Accès et voirie	Les accès et les voies doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile. Les voies doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.
Eau potable	Toute installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.
Assainissement	L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.
Electricité et télécommunications	Sauf en cas d'impossibilité technique, les réseaux d'électricité et de télécommunications devront obligatoirement être réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terrain, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.
Implantation des constructions	Les constructions devront respecter un recul minimal de : - 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation (RN 149 - RD 743) - 10 m de l'emprise des autres voies Aucune construction ne peut être édifée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. Lorsque ces constructions ne sont pas implantées en limite, elles doivent l'être à une distance au moins égale : - à 4 m pour les constructions à usage de logement de fonction et de bureau - à 5 m pour les autres constructions
Emprise au sol	Non réglementé
Hauteur des constructions	Non réglementé
Aspect extérieur	Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 m.

Tableau 4. Caractéristiques de la zone UI du PLU de Parthenay (source : PLU de Parthenay)

8.3 Les transports et déplacements

8.3.1 Accès au site d'étude

L'accès au site se fait par le chemin des batteries qui est desservi par la rue de Chatillon et le Boulevard Edgar Quinet.

8.3.2 Trafics routiers actuels à proximité du site

Le site d'étude est marqué par la présence de :

- La RN149, à l'Est à une distance de 320 mètres ;
- La RD949, à l'Ouest à une distance de 370 mètres.

8.3.3 Trafics associés à l'exploitation du site actuel

Le trafic de véhicules associé à l'exploitation du site provient de trois sources principales :

- La réception des déchets sur l'installation (véhicules légers) ;
- L'évacuation des bennes des produits valorisables ou non (véhicules lourds) ;
- Les autres transports : véhicules du personnel (véhicules légers), autres intervenants divers, etc.

Le trafic des véhicules légers présente la majeure partie de la circulation du site.

Les flux des véhicules légers engendrés par l'exploitation du site sont liés à la réception des déchets et aux mouvements du personnel d'exploitation.

Les flux des véhicules lourds engendrés par l'exploitation du site sont liés à l'évacuation des déchets vers d'autres centres.

L'estimation du flux moyen de véhicules/jour est le suivant : 160 véhicules légers et 5 véhicules lourds par jour.

8.3.4 Réseau ferroviaire

La voie de chemin de fer qui se situe à l'Ouest de la zone d'étude est la ligne Chartres-Bordeaux Saint Jean et Neuville de Poitou-Bressuire. A noter que Parthenay n'est plus desservie par des trains voyageurs depuis 1981, mais que la voie peut être utilisée par des trains de marchandise. Elle se situe à 120 mètres du projet.

8.4 Les risques liés aux activités humaines

8.4.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

D'après le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 10 établissements en plus de la déchèterie sont inscrits comme Installation Classée sur la commune de Parthenay.

Il s'agit des établissements :

- AMALTIS, soumis à Autorisation, 2,3 km au Sud de la déchèterie ;
- CHARAL, soumis à Autorisation, 900 m au Sud de la déchèterie ;
- COLAS CENTRE OUEST, soumis à Autorisation, 2,6 km au Sud/Sud-Ouest de la déchèterie ;
- FILLON FETES ET KERMESSSES, soumis à Enregistrement, 1,5 km au Sud de la déchèterie ;
- FORGES DE BOLOGNE, soumis à Autorisation, 2,9 km au Sud/Sud-Est de la déchèterie ;
- G.I.E. MATRAMA ;
- PLUME DU POITOU, soumis à Autorisation, 1 km au Sud de la déchèterie ;
- S.N. FAVID, soumis à Autorisation, 650 m au Sud de la déchèterie ;
- SVEP, soumis à Autorisation, 1,1 km au Sud de la déchèterie ;
- WOLSELEY FRANCE BOIS & MATERIAUX, 2,2 km au Sud/Sud-Est de la déchèterie.

Seul AMALTIS est classé Seuil Bas SEVESO.

La carte suivante présente les installations classées présente à proximité du secteur d'étude.

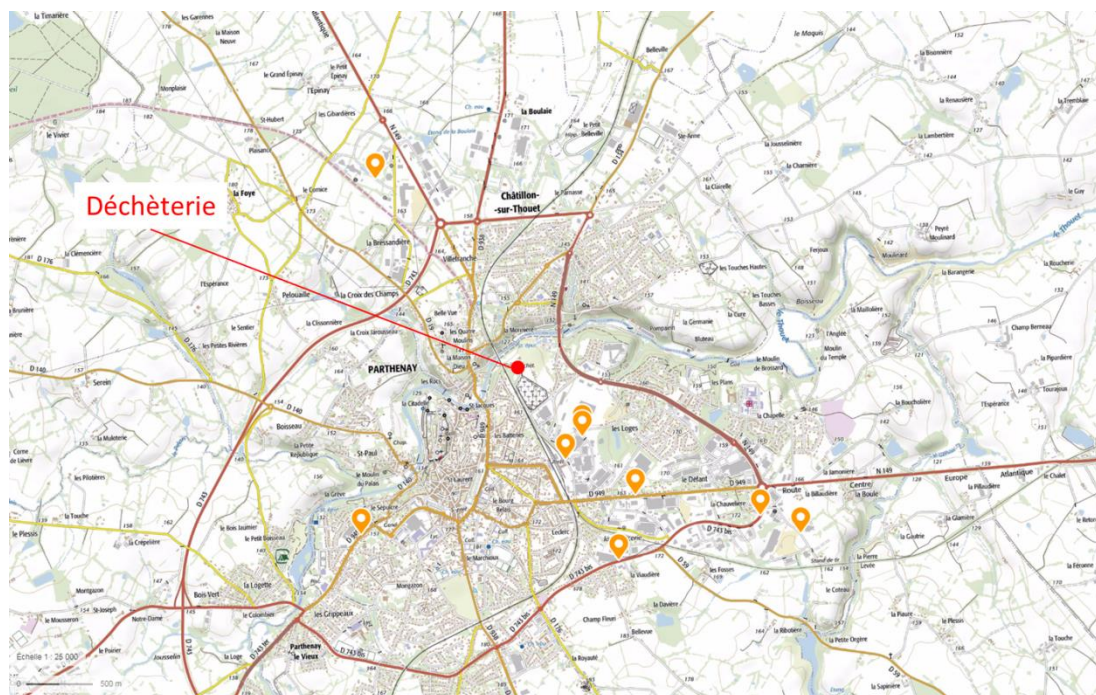


Figure 38. Localisation des sites ICPE sur Parthenay (Source : NALDEO)

Sur les communes voisines on recense :

- Pompaire : 3 ICPE non SEVESO ;
- Le Tallud : 1 ICPE non SEVESO ;
- Chatillon-sur-Thouet : 9 ICPE non SEVESO ;
- Viennay : 4 ICPE non SEVESO ;
- La Peyratte : 4 ICPE non SEVESO.

Sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres on recense 11 installations SEVESO, soit :

Nom	Activité	Commune	Régime SEVESO
CIMENTS CALCIA sas	Fabrication de produits minéraux non métalliques	AIRVAULT	Seuil Bas
ARIZONA CHEMICAL SA	Industrie chimique	NIORT	Seuil Bas
QUARON France	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	NIORT	Seuil Bas
AMALTIS	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	PARTHENAY	Seuil Bas
DANISCO DUPONT	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	ST LEGER DE LA MARTINIÈRE	Seuil Bas
SCORI	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	AIRVAULT	Seuil Haut
TITANOBEL SAS	Fabrication de produits explosifs	AMAILLOUX	Seuil Haut
SIGAP OUEST	Activités de conditionnement	NIORT	Seuil Haut
RHODIA OPERATIONS (Groupe SOLVAY)	Industrie chimique	ST LEGER DE LA MARTINIÈRE	Seuil Haut
DE SANGOSSE SA	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	ST SYMPHORIEN	Seuil Haut
MAXAM ATLANTIQUE	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	THENEZAY	Seuil Haut

Tableau 5. Localisation des ICPE sur les communes voisines de Parthenay (source : installationsclassées)

8.4.2 Sites pollués

D'après la base de données BASOL, la commune de Parthenay ne présente pas de sites pollués. Les sites les plus proches se situent sur les communes de Châtillon-sur-Thouet.

8.4.3 Nuisances

La déchetterie est située à plus de 250m de la route nationale N149, à l'est du site, voie passante et perceptible période diurne au niveau du site de la déchetterie. Excepté ce point, aucune nuisance de type odeurs, poussières, pollutions, fortes émissions lumineuses, etc, liée au voisinage ou à de potentielles activités n'a été recensée ou mise en évidence lors de nos investigations de terrain.

8.5 Patrimoine naturel, culturel et architectural

8.5.1 Les sites classés et inscrits

C'est une mesure de protection renforcée des Monuments Naturels et des Sites.

Le classement s'applique aux sites dont la conservation est nécessaire car ils présentent des qualités indéniables d'un point de vue paysager, artistique, historique, etc... et qui ne peuvent être modifiés sous peine de les voir dépréciés ou disparaître irrémédiablement. Le classement s'applique à des sites à caractère paysager, à des unités géographiques cohérentes et caractéristiques. Le classement au titre des sites permet de faire respecter un espace remarquable reconnu d'intérêt général. L'obtention du label « site classé » atteste d'un gage de qualité.

Les sites classés ne peuvent être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale, du préfet ou du ministre chargé des sites, suivant l'importance des travaux.

On recense 2 sites classés et 3 sites inscrits sur la commune de Parthenay.

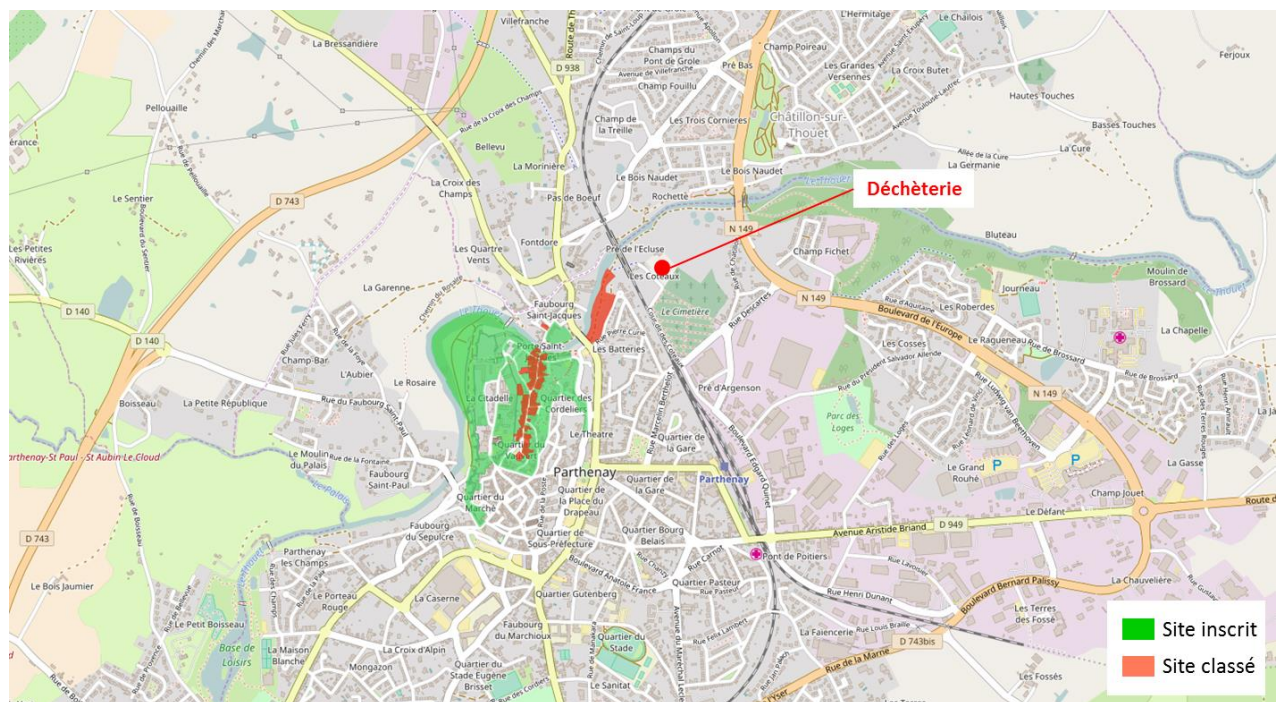


Figure 39. Carte de localisation des sites inscrits/classés (Source : Observatoire-Environnement)

Les sites classés de Parthenay sont les suivants :

- Les rochers du Thouet ;
- La rue de la Vau Saint-Jacques avec les maisons qui la bordent.

La carte ci-après localise les différents sites par rapport au secteur d'étude.



Les sites inscrits de Parthenay sont les suivants :

- La Ville Basse ;
- Les anciennes fortifications de Parthenay ;
- Les abords de la rue de la Vau Saint-Jacques.

La carte ci-après localise les différents sites par rapport au secteur d'étude.

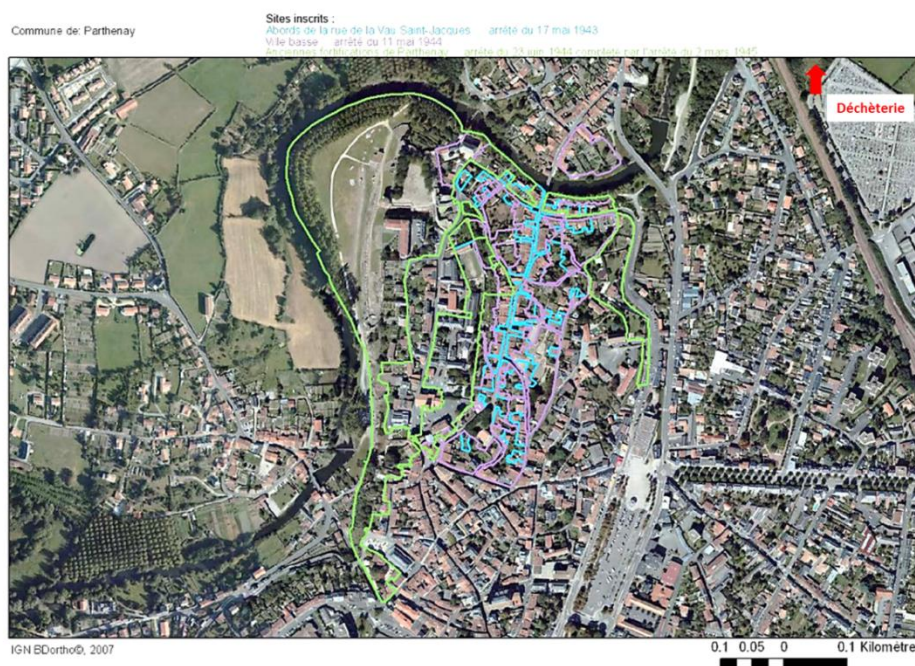


Figure 40. Carte de localisation des sites inscrits/classés (Source : ville de Parthenay)

8.5.2 Les Monuments historiques

La commune de Parthenay possède 18 monuments historiques :

- Ancienne chapelle des Cordeliers ;
- Ancienne église priorale Saint-Pierre de Parthenay-le-Vieux ;
- Ancienne église Saint-Paul ;
- Chapelle du Rosaire ou des Templiers ;
- Château ;
- Eglise Saint-Jacques ;
- Eglise Saint-Laurent ;
- Eglise Sainte-Croix ;
- Maisons à pans de bois ;
- Porte de la Ville dite porte de la Citadelle ou de l'Horloge ;
- Remparts y compris la partie des vestiges de l'église Saint-Jean ;
- Restes de l'ancienne église Notre-Dame-de-la-Coudre ;
- Porte et pont Saint-Jacques.

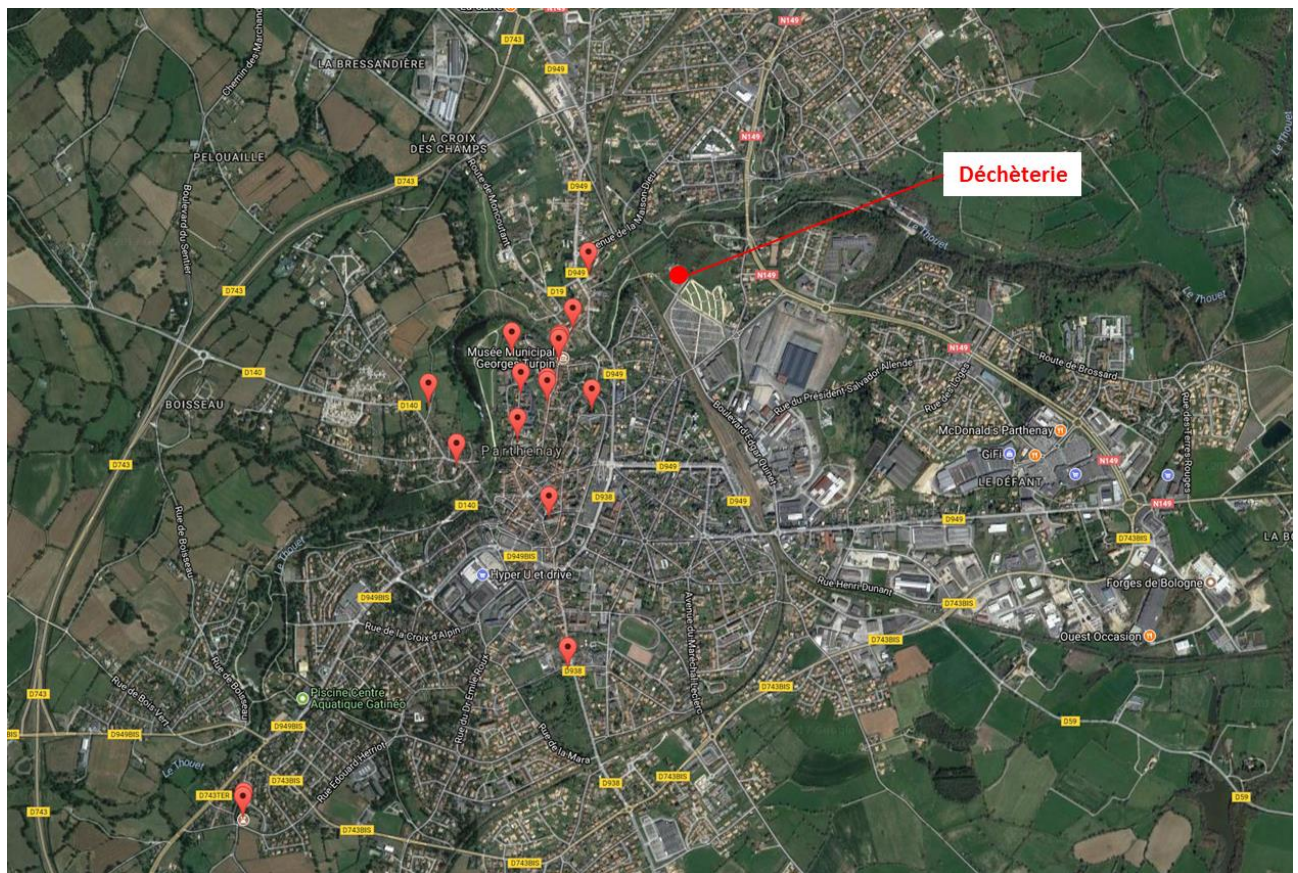


Figure 41. Carte de localisation des monuments historiques (Source : NALDEO)

8.5.1 Archéologie

La présence de sites archéologiques est à envisager avec la possibilité de découvertes non recensées à ce jour.

C'est pourquoi, une convention avec l'INRAP a été signée et a enclenché la réalisation d'un diagnostic anticipé qui s'est déroulé du 13 au 14 novembre 2017. Ce diagnostic a été commandité dans le but de réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol au droit de la zone d'extension de la déchèterie.

Les résultats sont attendus début février.

9 SANTE PUBLIQUE

9.1 Qualité de l'Air

9.1.1 Surveillance de la qualité de l'air

9.1.1.1 STATION DE MESURE

La qualité de l'air sera présentée pour la région Nouvelle Aquitaine étant donné que la commune de Parthenay appartient à l'unité urbaine de Niort. Celle-ci est suivie dans cette région par l'association ATMO Nouvelle Aquitaine.

La qualité de l'air est suivie par :

- La station Industrielle/Périurbaine d'Airvault Centre ;
- La station Fond/Urbaine de Niort Centre ;
- La station Trafic/Urbaine de Niort.

9.1.1.2 LES POLLUANTS PRIS EN COMPTE

Un grand nombre de polluants sont émis dans l'atmosphère par les activités humaines. Certains sont bien connus et d'autres moins. C'est pourquoi, seuls les principaux sont pris en compte c'est à dire :

- ceux dont la prise en compte est imposée par la loi ;
- ceux dont l'impact sur la santé humaine et/ou la faune et la flore est avéré.

Les stations ATMO Nouvelle Aquitaine suivent ainsi 9 de ces polluants :

- Les particules (PM10) ;
- Les particules (PM2.5) ;
- Le méthane (CH4) ;
- Le dioxyde de carbone hors biomasse (CO2) ;
- Les Composés Organiques Volatils non méthaniques (CVO) ;
- Le protoxyde d'azote (N2O) ;
- L'ammoniaque (NH3) ;
- Les oxydes d'azote (NOx) ;
- Le dioxyde de Soufre (SO2).

Nous détaillons ci-après l'origine, l'impact sur la santé et sur l'environnement de ces polluants.

9.1.1.3 LES PARTICULES EN SUSPENSION ET FINES

Les particules en suspension proviennent surtout de la sidérurgie, des cimenteries, de l'incinération de déchets, de la manutention de produits pondéraux, minerais et matériaux et de la circulation automobile.

Les poussières se distinguent entre elles par leur taille. Les poussières dites "respirables", sont celles qui ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 µm (notée PM10). Leur taille est suffisamment faible pour rentrer dans les poumons. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

Les particules fines (< 2,5 µm, notées PM2.5) sont principalement émises par les véhicules diesel. La taille de ces poussières leur permet de pénétrer dans les alvéoles pulmonaires et donc d'interagir fortement avec le corps humain.

Les plus grosses particules sont retenues par les voies aériennes supérieures. Les plus fines, à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes : c'est le cas de celles qui véhiculent certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Des recherches sont actuellement développées en Europe, au Japon, aux Etats-Unis pour évaluer l'impact des émissions des véhicules diesel.

9.1.1.4 LES DIOXINES

Les dioxines sont issues des processus de combustion naturels (faible part) et industriels faisant intervenir des mélanges chimiques appropriés (chlore, carbone, oxygène) soumis à de fortes températures, comme dans la sidérurgie, la métallurgie et l'incinération. Le terme « dioxine » regroupe deux grandes familles, les polychlorodibenzodioxines (PCDD) et les polychlorodibenzofuranes (PCDF), faisant partie de la classe des hydrocarbures aromatiques polycycliques halogénés (HAPH).

En fonction du nombre et des positions prises par les atomes de Chlore sur les cycles aromatiques, il existe 75 congénères de PCDD et 135 de PCDF. Leurs caractéristiques physicochimiques et leurs propriétés cumulatives et toxiques dépendent fortement de leurs degrés de chloration, avec une affinité plus forte pour les lipides (très liposolubles) que pour l'eau (peu hydrosolubles). Leurs toxicités augmentent ainsi avec le nombre d'atomes de chlore présent sur leurs cycles aromatiques, pour atteindre un maxima pour les composés en position 2,3,7,8 (7 congénères PCDD et 10 congénères PCDF, soit 4 atomes de chlore). La toxicité diminue ensuite fortement dès 5 atomes de chlore (l'OCDD est 1 000 fois moins toxique que la 2,3,7,8-TCDD).

Les dioxines peuvent remonter dans la chaîne alimentaire en s'accumulant dans les graisses animales (oeufs, lait, ...). En se fixant au récepteur intracellulaire Ah (arylhydrocarbon), les dioxines peuvent provoquer à doses variables des diminutions de la capacité de reproduction, un déséquilibre dans la répartition des sexes, des chloracnés, des cancers (le CIRC de l'OMS a classé la 2,3,7,8-TCDD comme substance cancérigène pour l'homme).

Les dioxines sont répandues essentiellement par voie aérienne et retombent sous forme de dépôt. Elles sont très peu assimilables par les végétaux et sont faiblement biodégradables (10 ans de demi vie pour la 2,3,7,8-TCDD).

9.1.1.5 OXYDES D'AZOTE

Le monoxyde d'azote (NO) anthropique est formé lors d'une combustion à haute température (moteurs thermiques ou chaudières). Plus la température de combustion est élevée et plus la quantité de NO générée

est importante. Au contact de l'air, le NO est rapidement oxydé en dioxyde d'azote (NO₂). Toute combustion génère donc du NO et du NO₂, c'est pourquoi ils sont habituellement regroupés sous le terme de NOx.

En présence de certains constituants atmosphériques et sous l'effet du rayonnement solaire, les NOx sont également, en tant que précurseurs, une source importante de pollution photochimique.

Le NO₂ est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut, dès 200 µg/m³, entraîner une altération de la fonction respiratoire, une hyper-réactivité bronchique chez l'asthmatique et un accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant.

Les NOx interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides ainsi qu'à l'eutrophisation des cours d'eau et des lacs.

9.1.1.6 DIOXYDE DE SOUFRE

Ce gaz résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel, gazole, etc.) et de procédés industriels. En France, compte tenu du développement de l'énergie électronucléaire, de la régression du fuel lourd et du charbon, d'une bonne maîtrise des consommations énergétiques et de la réduction de la teneur en soufre des combustibles et carburants, les concentrations ambiantes en SO₂ ont diminué en moyenne de plus de 50% depuis 15 ans.

C'est un gaz irritant qui agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules en suspension. Il est associé à une altération de la fonction pulmonaire chez l'enfant et à une exacerbation des symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire). Les personnes asthmatiques y sont particulièrement sensibles.

En présence d'humidité, il forme de l'acide sulfurique qui contribue au phénomène des pluies acides et à la dégradation de la pierre et des matériaux de certaines constructions.

9.1.1.7 MONOXYDE DE CARBONE

Il provient de la combustion incomplète des combustibles et carburants. Des taux de CO peuvent être rencontrés quand un moteur au ralenti dans un espace clos (garage) ou en cas d'embouteillage dans des espaces couverts (tunnel), ainsi qu'en cas de mauvais fonctionnement d'un appareil de chauffage domestique.

Il se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang conduisant à un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur, des vaisseaux sanguins. Le système nerveux central et les organes sensoriels sont les premiers affectés (céphalées, asthénies, vertiges, troubles sensoriels). Il peut engendrer l'apparition de troubles cardio-vasculaires. Chaque année, le mauvais fonctionnement des chauffages individuels et des chauffe-eau entraîne plusieurs cas de décès.

Il participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et contribue à l'effet de serre en se recombinant avec l'oxygène pour former du CO₂.

9.1.1.8 LES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES

Ils sont multiples. Il s'agit d'hydrocarbures (émis par évaporation des bacs de stockage pétroliers ou lors du remplissage des réservoirs automobiles), de composés organiques (provenant des procédés industriels, de

la combustion incomplète des combustibles et carburants, des aires cultivées ou du milieu naturel), de solvants (émis lors de l'application de peintures et d'encres, lors du nettoyage des surfaces métalliques et des vêtements). Le méthane est considéré à part car il ne participe pas à la pollution photochimique, contrairement aux autres COV. On parle alors de COVNM (COV Non Méthaniques). Parmi ces composés, seul le benzène est réglementé en air ambiant.

Le secteur résidentiel/tertiaire est à l'origine de 58 % des émissions de COVNM en Aquitaine en 2012. Il est suivi par le secteur industriel avec 28 % des émissions. Pour le benzène, les émissions sont principalement dues au secteur résidentiel/tertiaire avec 91 % des émissions.

Les effets sont très divers selon les polluants : ils vont de la simple gêne olfactive à une irritation (aldéhydes), une diminution de la capacité respiratoire, jusqu'à des effets mutagènes et cancérigènes (le benzène est classé comme cancérigène).

Les COV jouent un rôle majeur dans les mécanismes complexes de formation de l'ozone en basse atmosphère (troposphère), participent à l'effet de serre et au processus de formation du trou d'ozone dans la haute atmosphère (stratosphère).

9.1.2 Estimation de la qualité de l'air

L'estimation de la qualité de l'air est issue de l'analyse des résultats par polluant aux stations et par l'analyse de l'indice de qualité de l'Air ATMO.

L'indice de qualité de l'air croît de 1 (très bon) à 10 (très mauvais). Il permet de caractériser de manière simple et globale la qualité de l'air d'une agglomération urbaine.

Le calcul de l'indice est défini au niveau national sur la base de seuils réglementaires : arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de qualité de l'air.

À compter de 2012, le calcul de l'indice de qualité de l'air a évolué pour prendre en compte la nouvelle réglementation sur les particules en suspension inférieures à 10 microns (les PM10). Cette réglementation (décret ministériel du 21 octobre 2010) abaisse les seuils d'information et d'alerte respectivement à 50 et à 80 microgrammes par mètre cube sur 24 heures (au lieu de 80 et 125 microgrammes par mètre cube). Ces seuils correspondent à des niveaux à partir desquels il y a un risque pour la santé.

L'indice est déterminé par le maximum d'un ensemble de sous-indices, chacun d'entre eux étant représentatif d'un polluant de l'air : dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), ozone (O₃) et poussières fines (PM₁₀). Les sites de mesure sélectionnés pour son calcul caractérisent la pollution atmosphérique de fond des zones fortement peuplées (sites urbains) ou périurbaines (sites périurbains) :

- Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, il s'agit de l'indice Atmo.
- Pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants, il s'agit de l'indice IQA (« indice de qualité de l'air simplifié »), calculé sur la base d'un à quatre sous-indices).

Dept	Zone	Répartition des indices de qualité de l'air en 2016		
		Très bons à bons (1-4)	Moyens à médiocres (5-7)	Mauvais à très mauvais (8-10)
79	Niort	88,5%	10,9%	0,5%
	Airvault	83,5%	15,9%	0,5%

Pour des questions d'arrondis, la somme par ligne peut ne pas être égale à 100%

Sur les Deux-Sèvres en 2016, l'indice ATMO le plus fréquent était « Bon à très bon » 6 jours sur 7.

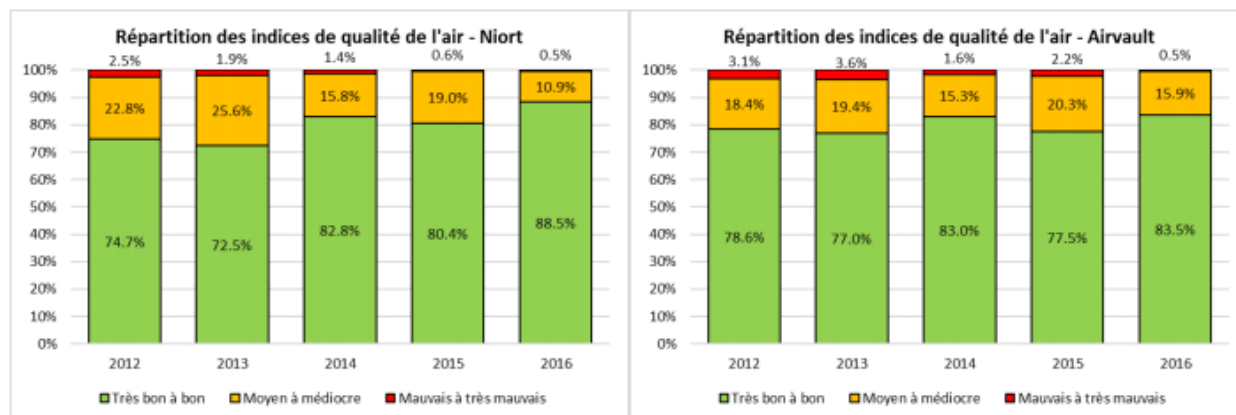


Figure 41. Estimation de la qualité de l'air dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

En 2016, les indices de qualité de l'air ont été relativement bons sur l'ensemble des Deux-Sèvres. Ainsi, le nombre de jours présentant un indice « très bon » à « bon » (indice compris entre 1 et 4) est de 304 à Airvault et de 324 à Niort. Les indices « mauvais » à « très mauvais » (indice compris entre 8 et 10) ont été assez rares en 2016 : 2 jours à Airvault et 2 jours à Niort.

La comparaison globale des indices avec ceux des années antérieures montre que le bilan 2016 est, avec 2014, l'un des meilleurs des cinq dernières années.

Par ailleurs, quelques épisodes de pollution ont été recensés.

En 2016, 31% des jours de procédure d'information/recommandations en Nouvelle-Aquitaine ont concerné le département des Deux-Sèvres (4 jours sur 13). De plus, les deux jours de procédure d'alerte qui ont touché la région ont concerné les Deux-Sèvres.

Le détail des épisodes est le suivant :

- 13 mars : épisode printanier lié aux particules en suspension PM10 ;
- 19 mars : épisode printanier lié aux particules en suspension PM10 ;
- 20 mars : épisode printanier lié aux particules en suspension PM10 (alerte) ;
- 21 mars : épisode printanier lié aux particules en suspension PM10 (alerte).

9.1.3 Cartographie des émissions de polluants atmosphériques

9.1.3.1 LES PARTICULES (PM10)

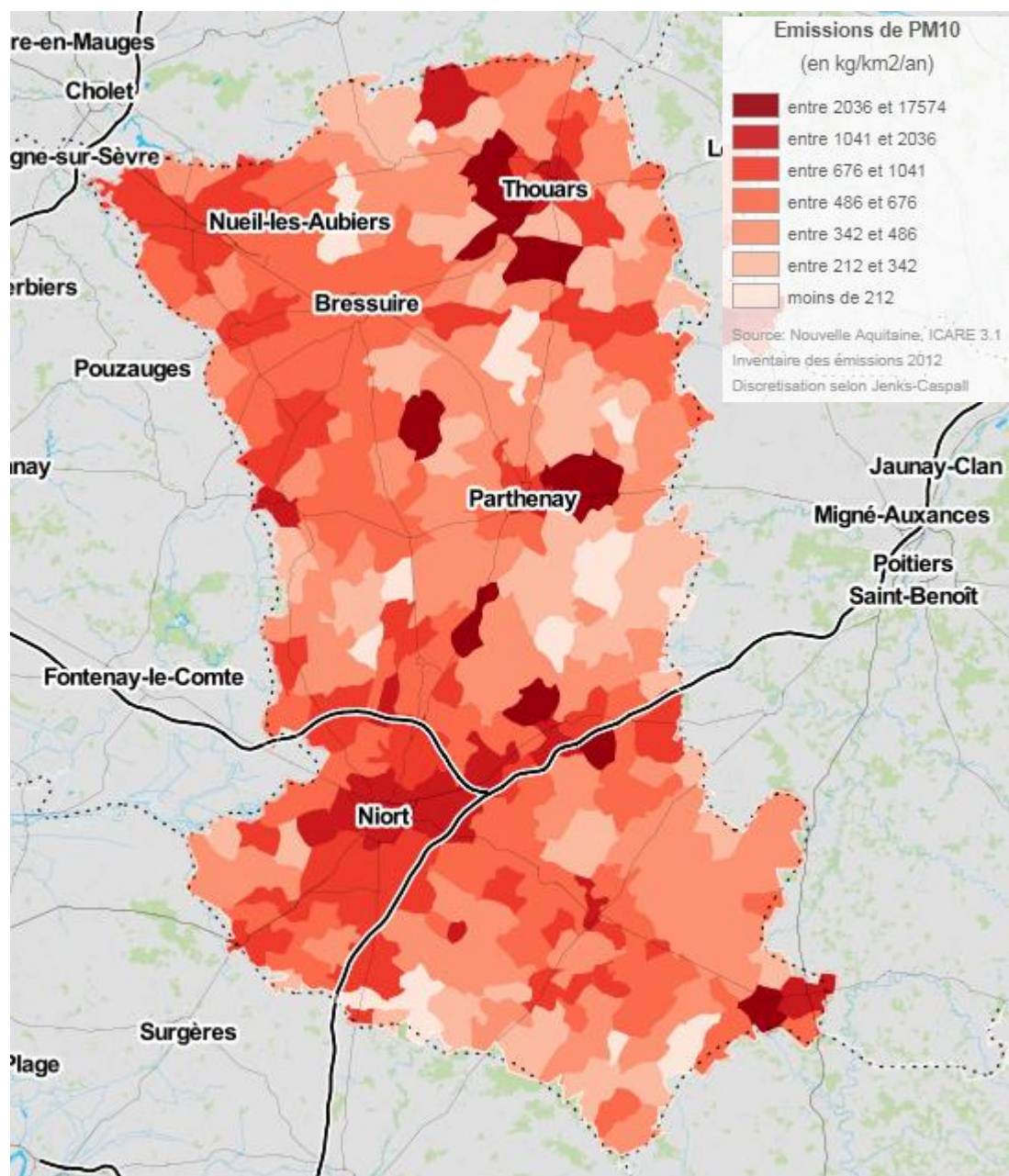


Figure 42. Emission de PM10 dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.3.2 LES PARTICULES (PM2.5)

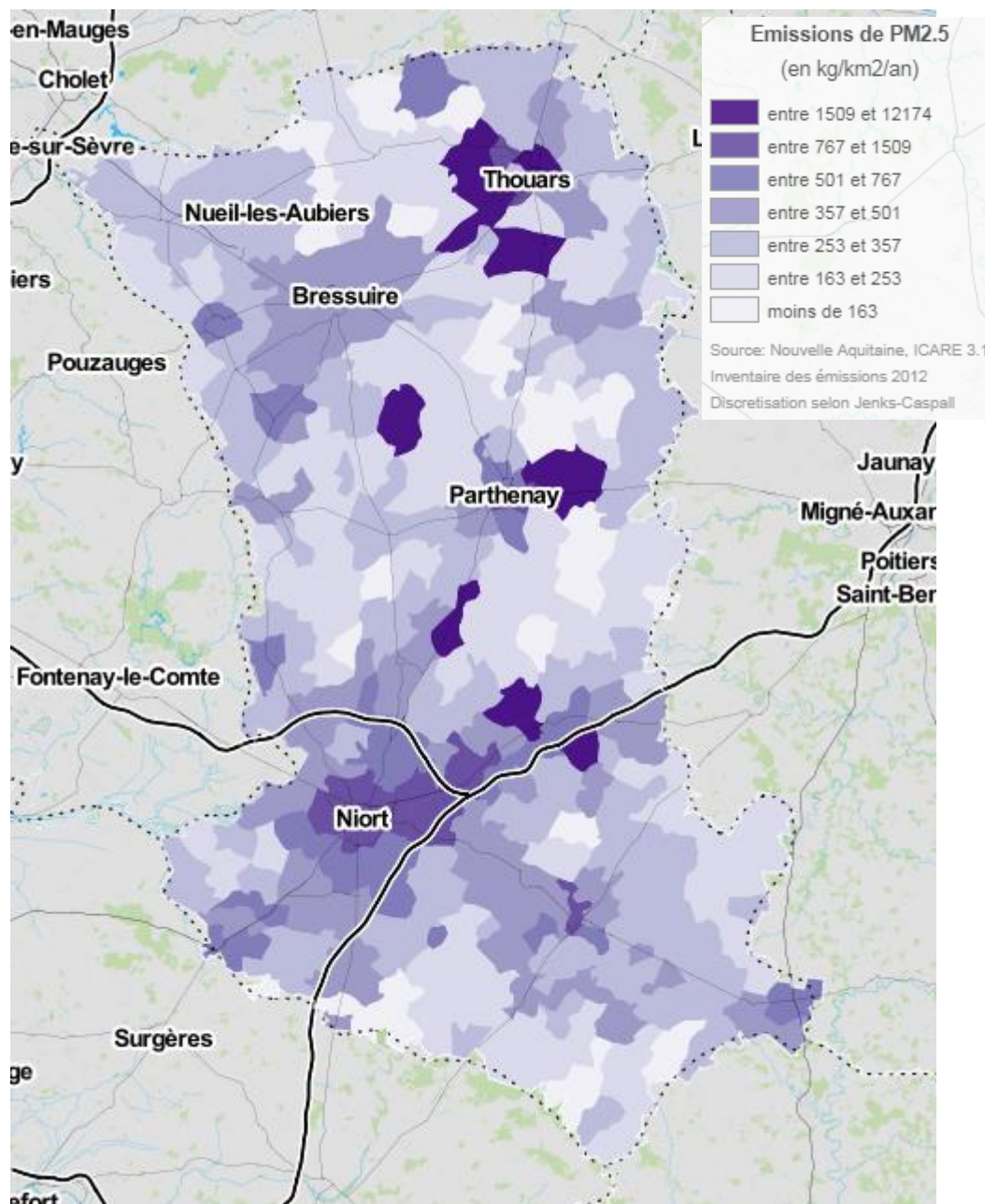


Figure 43. Emission de PM2,5 dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.3.3 LE METHANE

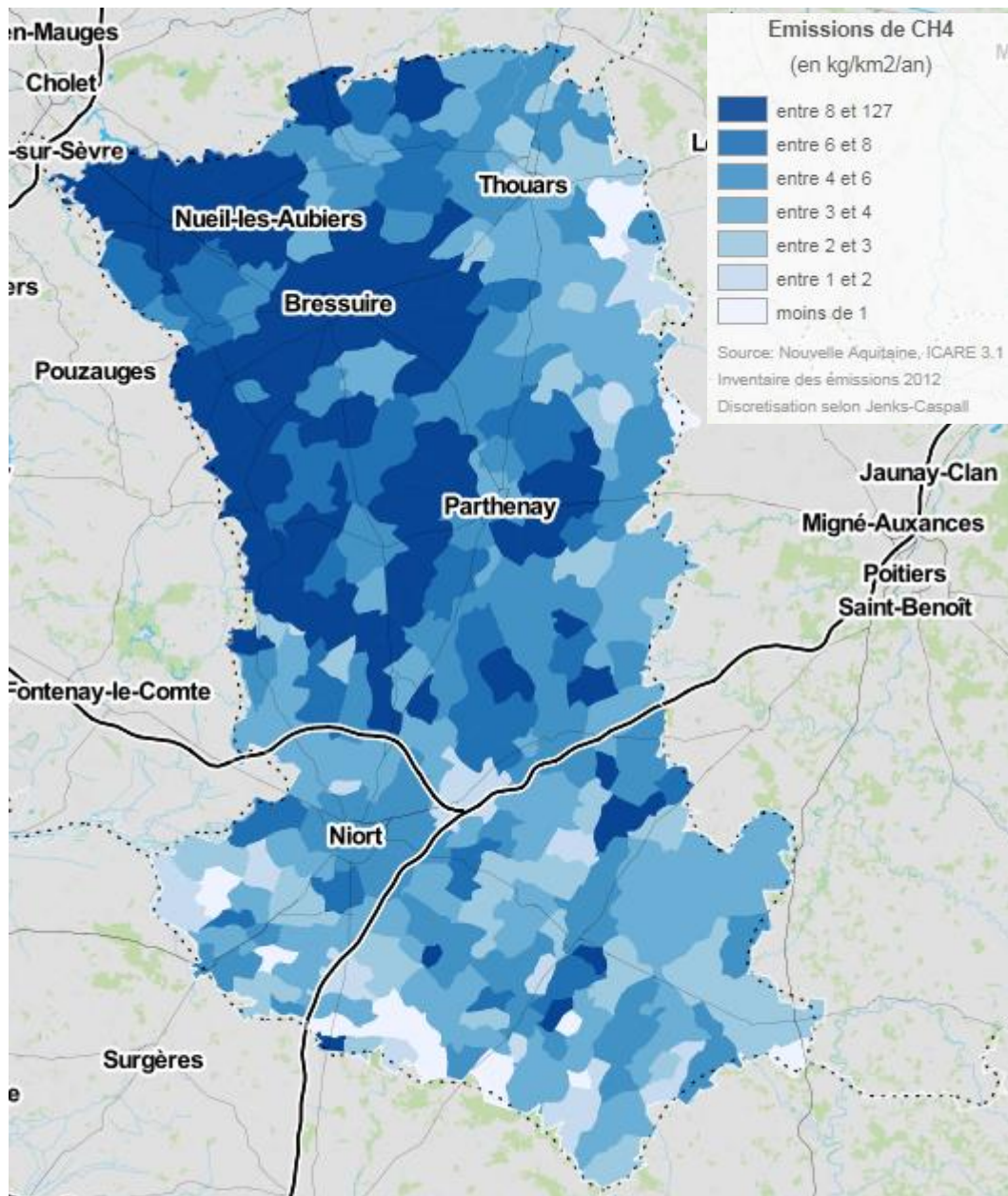


Figure 44. Emission de CH₄ dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.3.4 LE DIOXYDE DE CARBONE HORS BIOMASSE

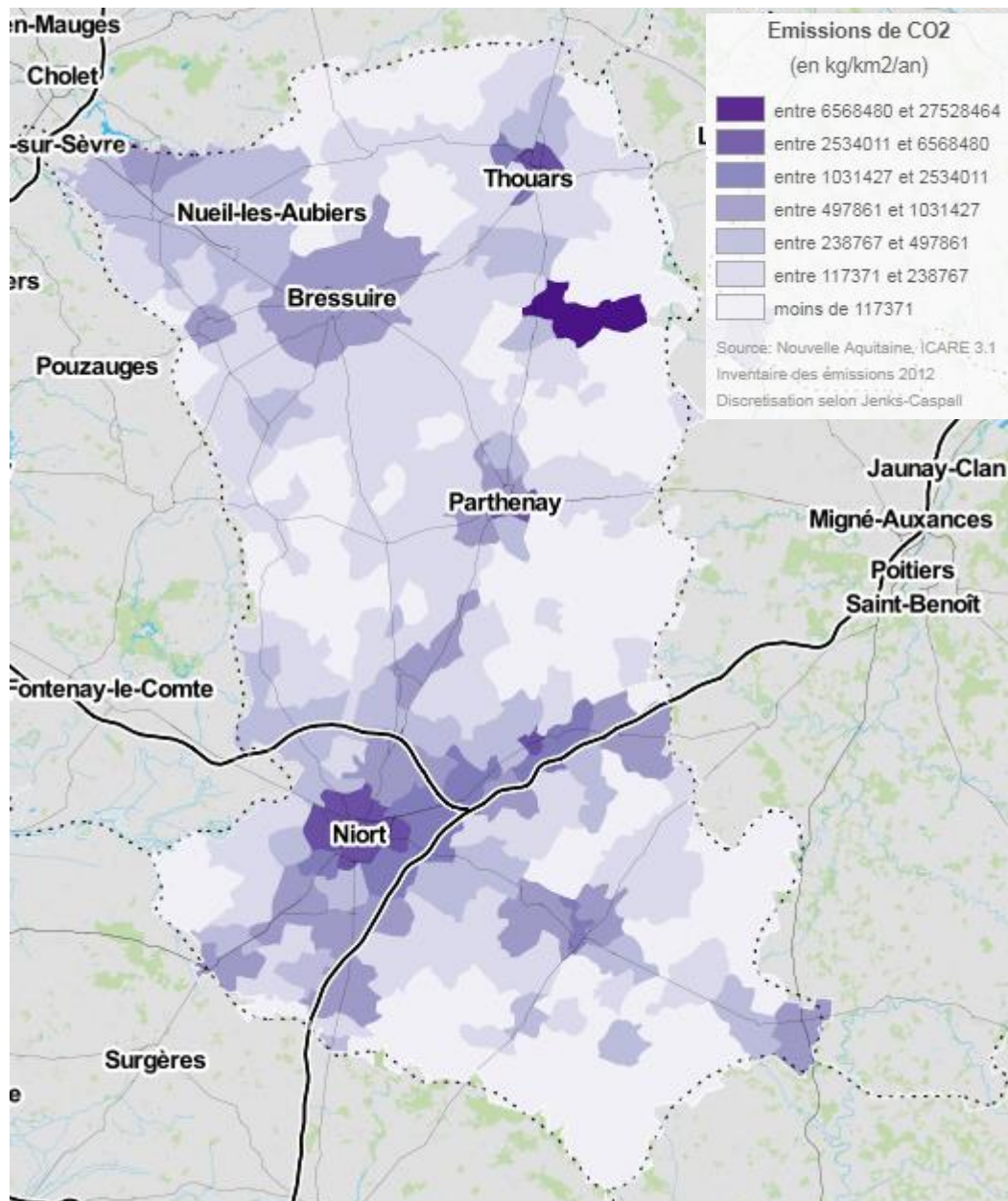


Figure 45. Emission de CO2 dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.3.5 LES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANQUES

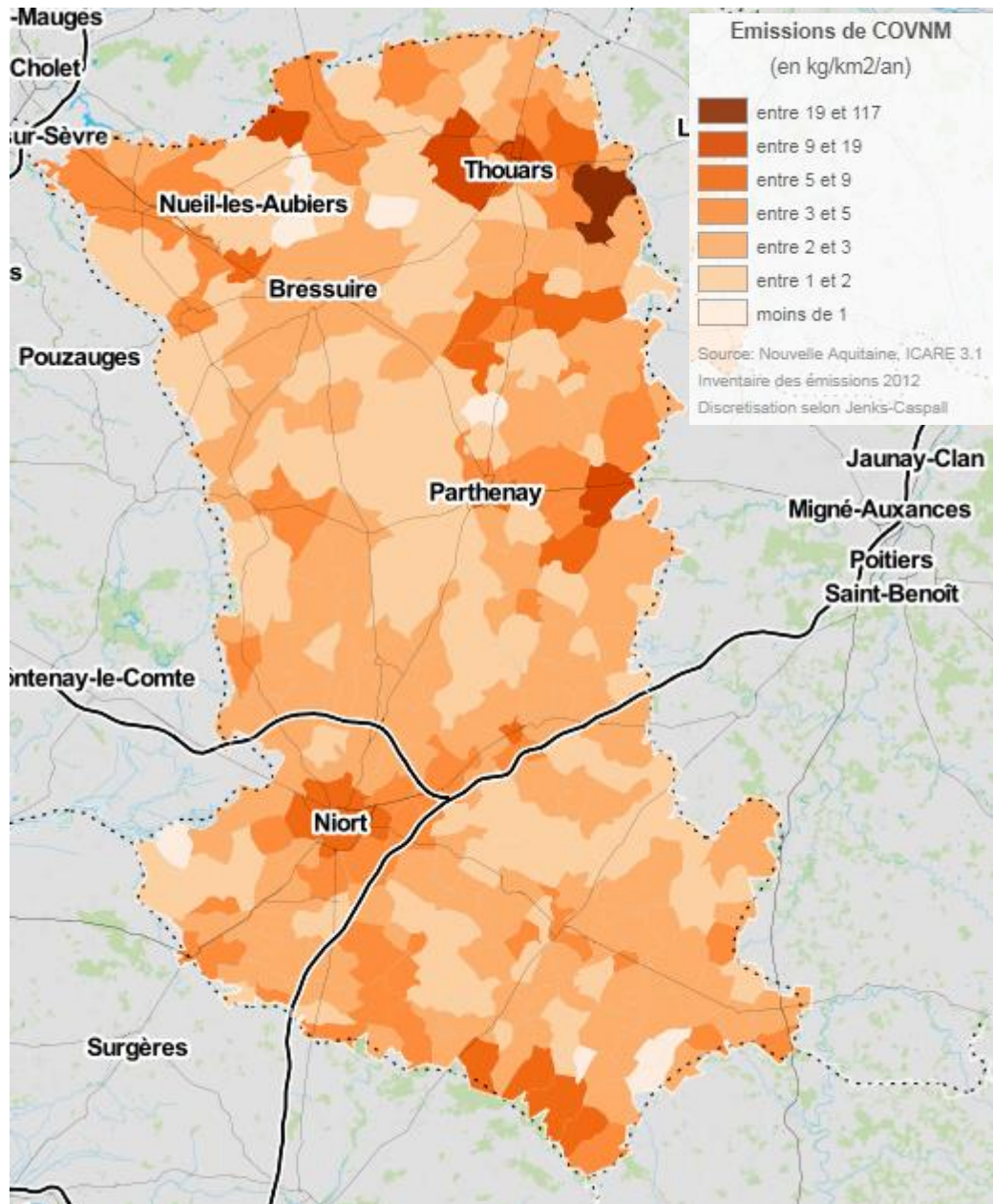


Figure 46. Emission de COVNM dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.3.6 LE PROTOXYDE D'AZOTE

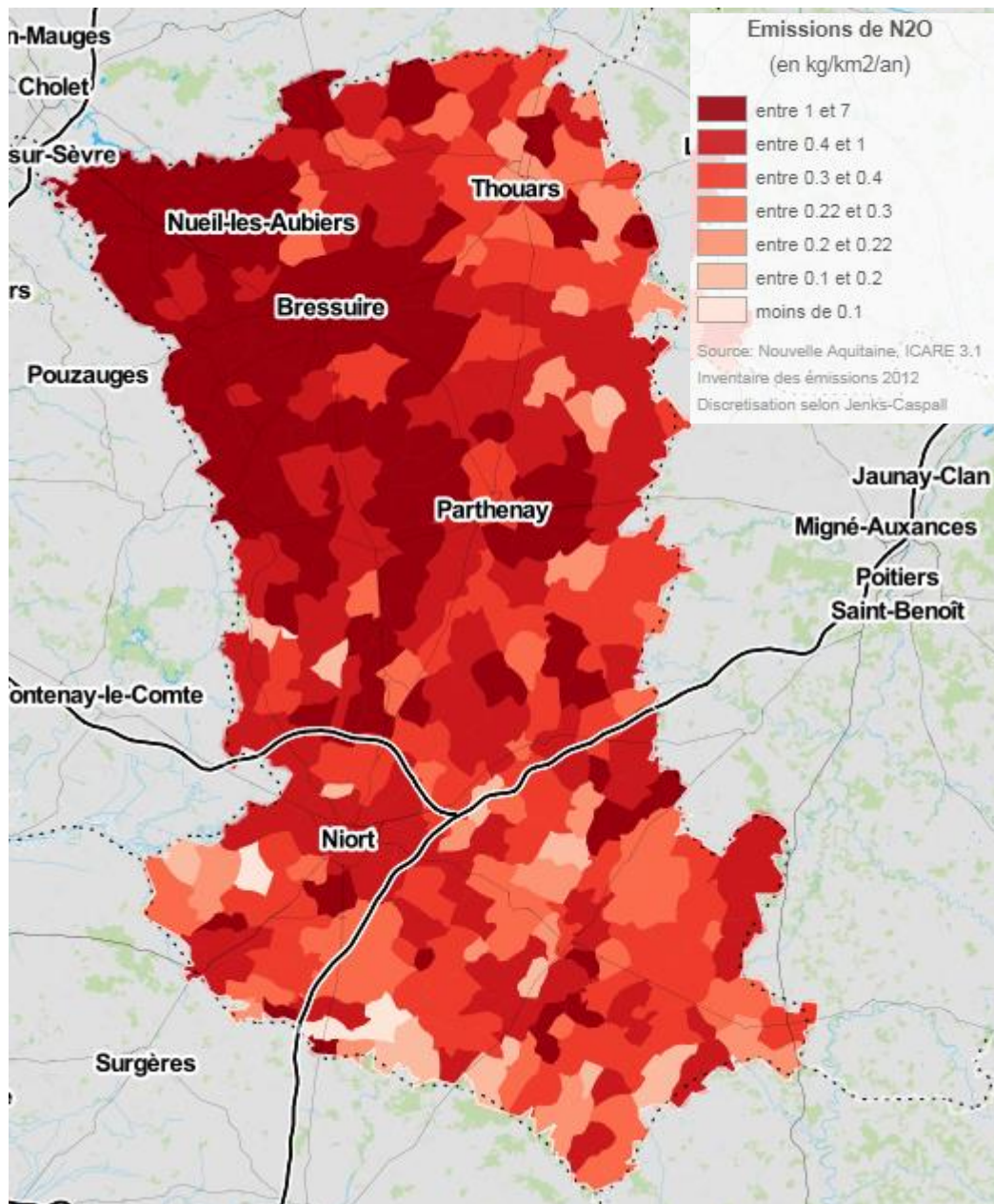


Figure 47. Emission de N₂O dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.3.7 L'AMMONIAQUE

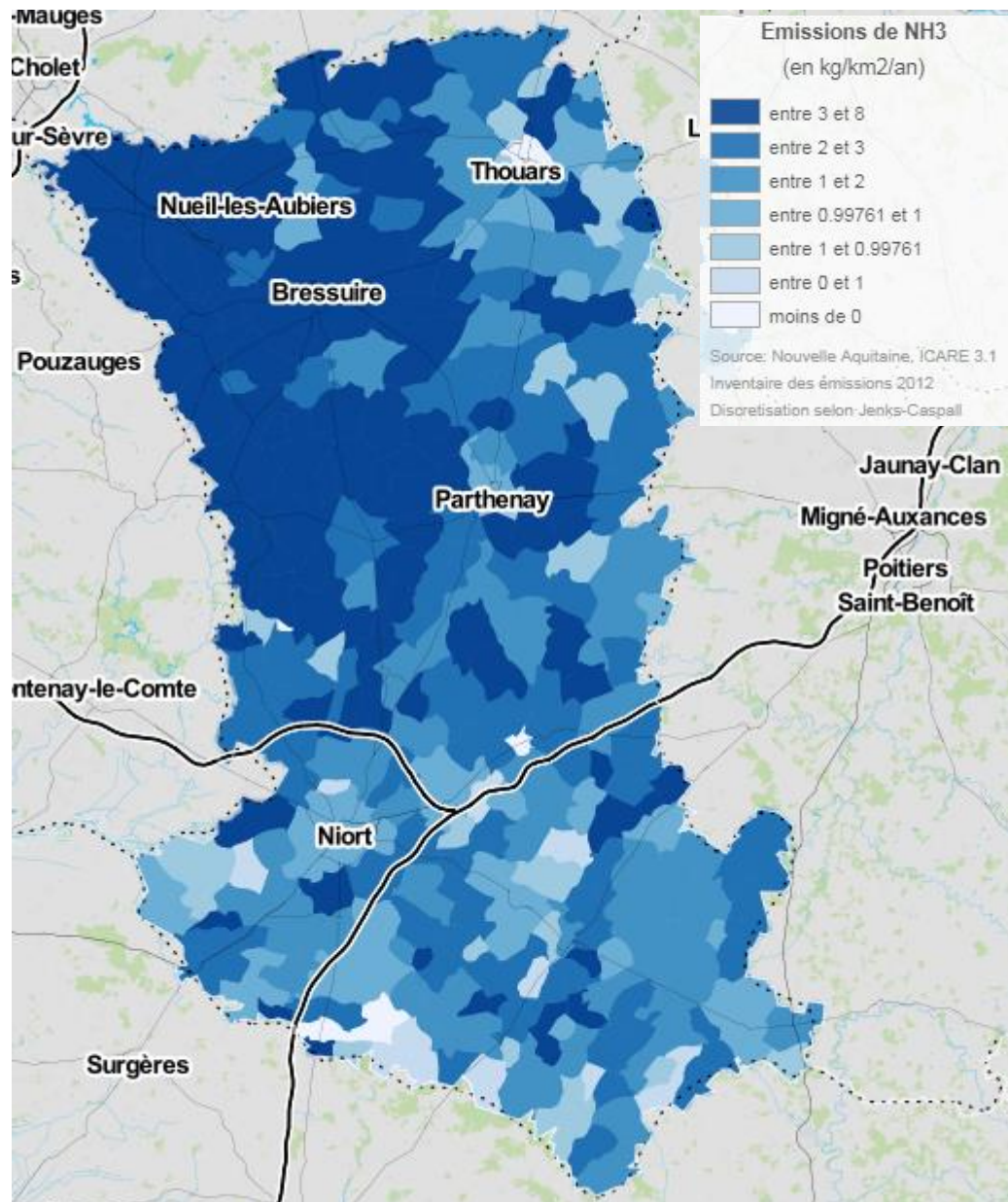


Figure 48. Emission de NH3 dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.3.8 LES OXYDES D'AZOTE

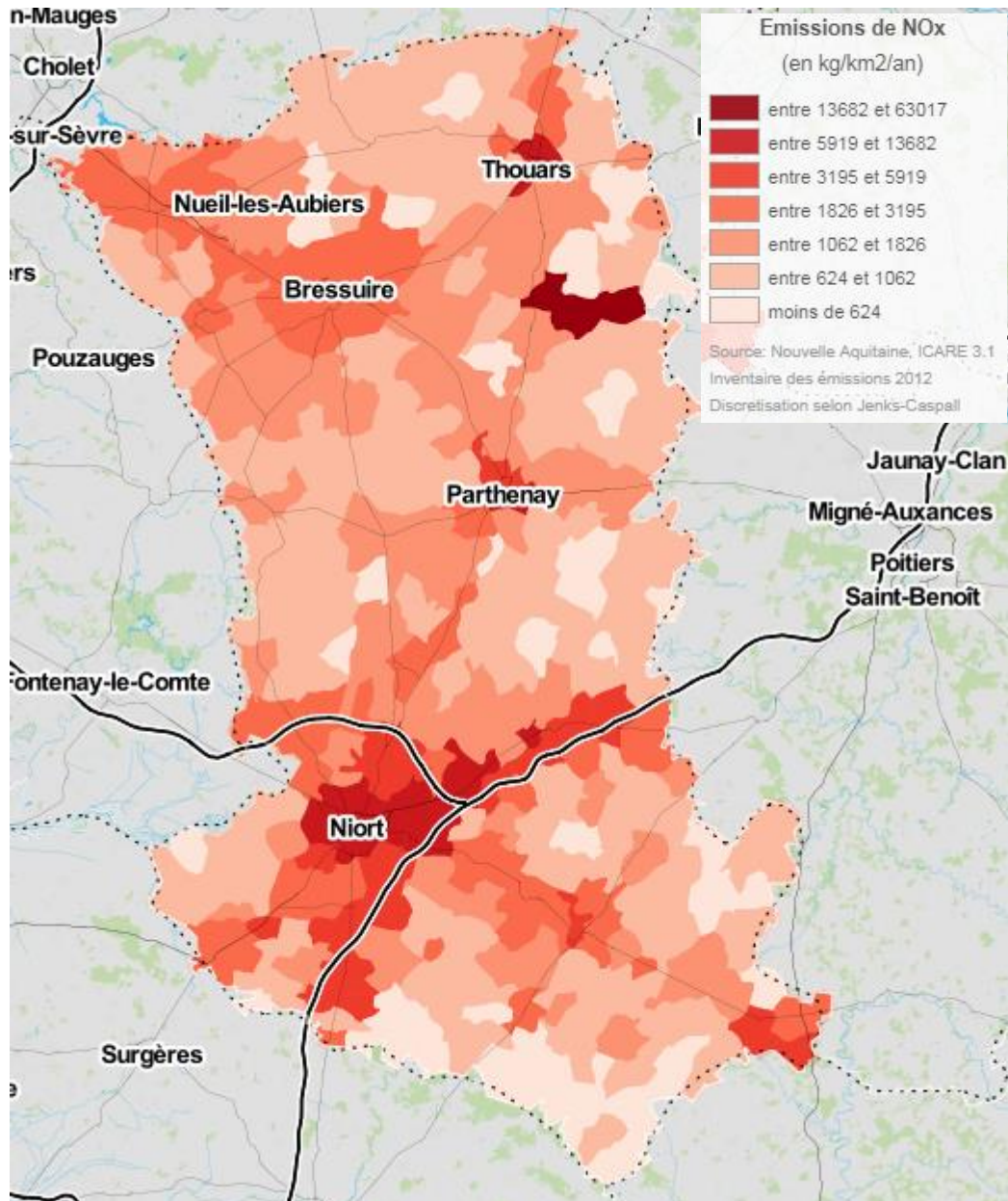


Figure 49. Emission de NOx dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.3.9 LE DIOXYDE DE SOUFRE

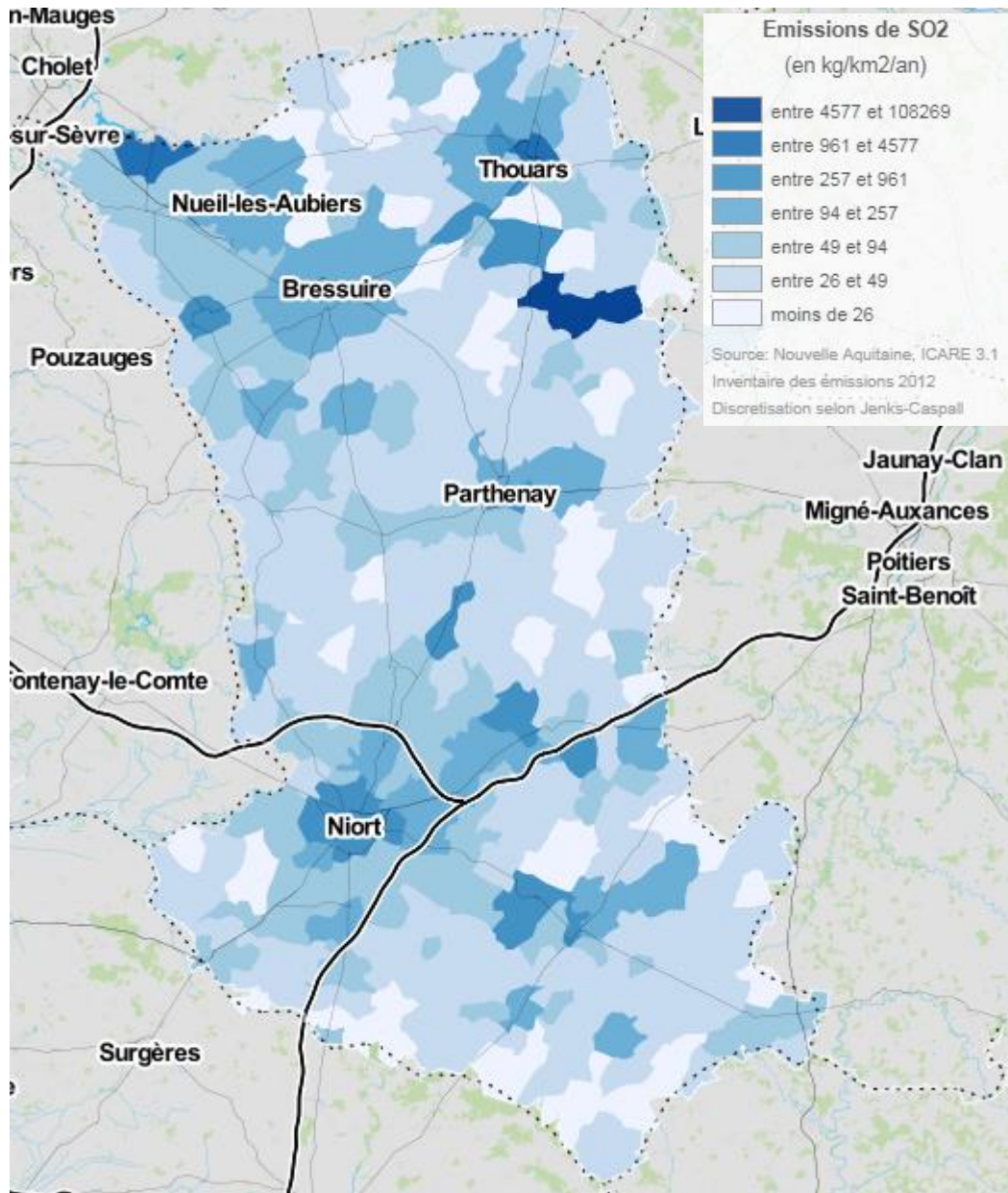


Figure 50. Emission de SO2 dans les Deux-Sèvres (Source : ATMO Nouvelle Aquitaine)

9.1.4 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Parthenay ne fait pas partie d'une agglomération dotée d'un PPA.

9.2 Ambiance sonore

Afin de caractériser l'ambiance sonore dans l'environnement proche de la déchèterie, Orféa Acoustique a été missionné pour réaliser des mesures de bruit résiduel. En accord avec l'arrêté du 23 janvier 1997, les points de mesures sont situés :

- Dans la zone à émergences réglementées, en limite de propriété des logements (LP2) ;
- En limite de propriété du site d'exploitation (LP1).

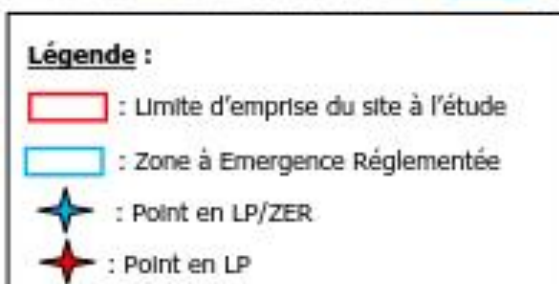


Figure 51. Limite d'emprise et ZER de l'étude acoustique (Source : Orféa Acoustique)

Compte tenu du futur aménagement de la déchetterie (démolition de l'atelier/réserve) à l'ouest du site, le point LP/ZER a été positionné comme indiqué sur la figure précédente afin de ne pas en prendre en considération l'écran acoustique actuel (l'atelier/réserve) vis-à-vis des riverains.



Atelier/réserve à démolir

Les mesures ont été effectuées selon la méthode dite « d'expertise » conformément à la norme NFS 31-010 « Caractérisation et mesurages des bruits de l'environnement » sans déroger à aucune de ses dispositions.

Les niveaux de bruit présentés dans les tableaux ci-dessous sont exprimés en dB(A). Tous ces niveaux sont arrondis à 0,5 dB près conformément à la norme NF S 31-010.

9.2.1 Limite de propriété

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en Limite de Propriété en période diurne :

JOUR 07h – 22h	Indice	Bruit ambiant en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Conformité
Point LP1	L _{Aeq}	63,0	70,0	OUI
Point LP2	L _{Aeq}	48,0	70,0	OUI

Tableau 6. Résultats de l'étude acoustique en limite de propriété (Source : Orféa Acoustique)

Commentaires : Le seuil réglementaire applicable en limite de propriété est respecté en période diurne pour tous les points de mesures.

9.2.2 Zone à Emergence Réglementée

La conformité n'est évaluée que pour les indices retenus. Le choix sur les indices retenus est guidé par la réglementation : elle indique notamment que si la différence LAeq – LA50 est supérieure à 5 dB(A), alors est

utilisé comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles LA50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en ZER :

JOUR 07h – 22h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Conformité
Point ZER	L _{Aeq}	48,0	45,0	3,0	6,0	OUI

Tableau 7. Résultats de l'étude acoustique en ZER (Source : Orféa Acoustique)

Commentaires : Aucun dépassement de l'émergence réglementaire n'est constaté en période diurne.

9.2.3 Conclusion

Suite aux mesures, les constats suivants ont été réalisés :

- Limite de Propriété :
Le seuil réglementaire applicable en limite de propriété est respecté en période diurne pour tous les points de mesures.
- Zones à Emergence Réglementé :
Aucun dépassement de l'émergence réglementaire n'est constaté selon la période diurne.
- Tonalité marquée :
Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

9.3 Qualité des eaux, sols et sous-sols

On ne recense pas de pollution des eaux souterraines, sols ou sous-sols dans l'aire d'étude. Concernant les eaux superficielles, celles du Thouet ne présentent pas une qualité optimale et ne sont pas conformes aux objectifs du SDAGE.

9.4 Risques

Concernant les risques naturels seuls le risque sismique est identifié sur ce secteur.

Sur la commune de Parthenay, on recense également :

- Le risque d'inondation de la Vallée du Thouet, toutefois le site est hors zone inondable ;
- Le risque de retrait-gonflement des argiles, hors le secteur d'étude est en aléa nul concernant ce risque ;
- Le risque technologique dû à la présence de l'usine AMALTIS classée SEVESO seuil bas ; le site d'étude est situé hors de la zone de dangers associée ;
- Le risque de transport des matières dangereuses est associé aux réseaux de transport de :
 - La voie ferrée de Thouars à Parthenay,
 - La route nationale RN 149.

Les contraintes associées à ce risque sont reprises dans le PLU de Parthenay.

9.5 Exposition de la population

Sur les communes du projet on recense plusieurs structures collectives accueillant des populations jugées sensibles (écoles, crèches, etc.).

On recense notamment sur Parthenay :

- 13 établissements scolaires ;
- 2 crèches ;
- 2 maisons de retraite et 1 hôpital.

10 SYNTHÈSE – ENJEUX ET CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET HUMAINES

Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux et contraintes du site d'étude :

Thèmes	Enjeux et contraintes	Synthèse
Localisation du secteur d'étude	Sur la commune de Parthenay Derrière le cimetière communal Accès aisé	Milieu urbain
Géologie	Socle granitique et métamorphique Topographie : 152 m NGF Zone de sismicité 3 : Niveau d'aléa MODERE	Contraintes modérées Perte d'altitude importante lorsque l'on descend vers le Thouet : extension de la déchèterie limitée
Hydrogéologie	Pas de captages AEP à proximité	Faible enjeu
Réseau hydrographique superficiel	Bassin versant du Thouet Secteur d'étude en dehors de la zone inondable	Pas d'enjeux spécifiques identifiés Gestion des eaux pluviales à prendre en compte, contraintes modérées
Milieu naturel terrestre	Friche urbaine aux abords du Thouet au Nord et du cimetière au Sud Pré-diagnostic environnemental : absence d'espèce rare et/ou protégée	Zone artificielle et remodelée, avec une diversité commune
Paysage	Site marqué un environnement urbain : zone industrielle/artisanale, cimetière, quelques habitations, voie de chemin de fer	Enjeu paysager modéré
Activités	Présence d'un cimetière Présence d'une station d'épuration Présence de quelques habitations	Activités compatibles avec le projet
Urbanisme	Servitudes d'urbanismes	Projet compatible avec les documents d'urbanisme

Foncier	L'ensemble de la parcelle appartient à la CCPG	Maîtrise foncière de la totalité de la parcelle
Transports	Présence de la RN149 (320m) Présence de la RD949 (370m) Voie de chemin de fer Chartres-Bordeaux Saint jean et Neuville de Poitou-Bressuire (120m)	Site facilement accessible
Risques technologiques	Usine AMALTIS SEVESO seuil bas (2,3km)	Hors zonage de danger de l'usine
Patrimoine culturel	Proximité de sites inscrits et classés (250m) Proximité de monuments historiques (250m) Réalisation d'un diagnostic anticipé (INRAP)	Contraintes de construction à respecter Enjeux archéologiques possibles
Ambiance sonore	Site d'étude sensiblement affecté par le bruit du trafic de la RN149	Sensibilité moindre du site d'étude

Tableau 8. Synthèse des enjeux et contraintes de l'étude initiale du projet

PRESENTATION DU PROJET – JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU PROJET

11 DESCRIPTION DU PROJET

11.1 Présentation

La CC de Parthenay-Gâtine envisage la réhabilitation de la déchèterie de Parthenay.

Le site actuel de l'Installation Classée est situé sur la parcelle cadastrale n°133, qui présente une surface totale d'environ 9 421 m².

La réhabilitation prévoit une extension de la déchèterie sur la parcelle cadastrale n°5 de la section cadastrale AV de la commune de Parthenay. Cette parcelle présente une surface de 9 352 m², seule une partie de la parcelle (Sud) sera utilisée pour l'extension.

Le projet d'aménagement présente une emprise d'environ 11 000 m². Les surfaces mises en œuvre sont réparties comme suit :

Zones		Surfaces
Zones imperméabilisées	Voiries	3 240 m ²
	Béton	600 m ²
	Toitures	270 m ²
Bassin tampon		100 m ²
Espaces verts		6 790 m ²
Total		11 000 m²

Tableau 9. Répartition des surfaces du projet

Le site se présente ainsi :

- Un quai bas réservé à l'exploitation (circulation de PTAC 26 à 32 T (camions ampliroll)) ;
- Un quai haut dédié aux usagers (circulation de véhicules de PTAC 3,5 T maximum (camions-plateau)) ;
- Une zone dédiée aux Services Déchets (bâtiment social de vie, bâtiment de stockage des véhicules et atelier, parkings).

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Aménagements prévus concernant la zone d'accès au publique de la déchèterie :
 - Extension de la déchèterie avec la création d'une plateforme de dépôt au sol des déchets verts et des gravats ;
 - Extension du quai existant en créant 3 nouveaux quais pour accueillir de nouvelles filières ;
 - Création d'un local léger dédié à la collecte des DMS/DDM et DEEE ;
 - Réaménagement de l'entrée / sortie du site pour les véhicules légers ;
 - La réfection du local d'exploitation en haut de quai ;
 - Le réaménagement de la zone dédiée aux « petits flux » pour accueillir une zone de dépôt du réemploi notamment.

- Aménagements prévus concernant la zone d'exploitation de la déchèterie :
 - La création d'un accès à la déchèterie en bas de quai pour les poids lourds ;
 - L'extension de la déchèterie avec la création d'une plateforme de dépôt au sol du verre, dont l'accès pour les usagers se fait depuis le haut de quai ;
 - La création d'un bassin tampon des eaux pluviales du site et de collecte des eaux utilisées lors de l'extinction d'un incendie ;
 - La mise en œuvre d'une bâche incendie souple de 60 m³.
- Aménagements prévus concernant la zone dédiée aux services :
 - La création d'un parking pour 8 véhicules ;
 - La construction d'un hangar de stockage des véhicules de services et d'un atelier ;
 - La création d'un bâtiment social de vie pour le personnel des Services (sanitaires, vestiaires, bureaux et coin repas).
- Un nouvel aménagement paysager.

L'entrée de la déchèterie sera équipée de barrières et de bornes d'accès.

Le plan de masse du site futur est présenté dans la pièce F de ce dossier de demande d'autorisation.

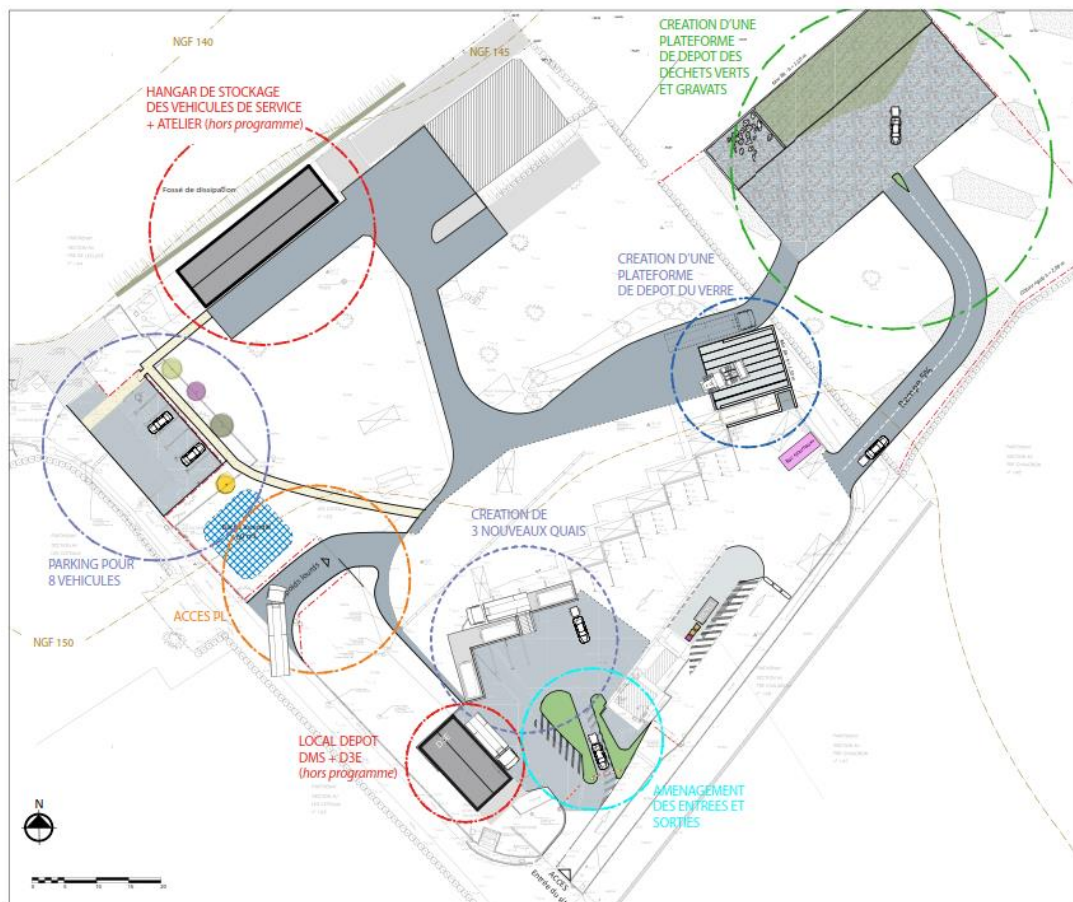


Figure 52. Schéma d'aménagement de la déchèterie

11.2 Modalités de circulation

La circulation des usagers et des prestataires suit la logique suivante :



Figure 53. Flux de circulation de la déchèterie

11.3 Description des travaux

11.3.1 Maçonneries

- Élargissement du quai pour accueillir 3 bennes supplémentaires et création de murs de soutènement en béton armé ;
- Création d'une plateforme de dépôts des déchets verts : 280 m² surface en enrobés renforcés clôt par murets en béton armé h : 1.50 m ;
- Création d'une plateforme de dépôts des gravats : 80 m² surface en enrobés renforcés clôt par murets en béton armé h : 1.50 m ;
- Création d'une plateforme de dépôts du verre : surface en béton renforcée par IP métalliques 80 m² clôt par murets en béton armé h : 1.50 m ;
- Création d'un local léger ouvert pour la réception des DDS et D3E. Un emplacement de stationnement d'un camion pour le chargement de ces déchets devant le local est prévu ;

- Création d'un hangar pour le stockage des véhicules du Service (6 véhicules) ;
- Création d'un local atelier fermé annexé au hangar de stockage des véhicules ;
- Démolition d'un hangar et un garage existant (sans amiante) ;
- Création d'un bâtiment social de vie pour le personnel (sanitaires, vestiaires, bureaux et coin repas) au niveau de la zone dédiée aux Services.

11.3.2 Voiries

- Voiries haut de quai : élargissement de la plateforme pour 3 bennes ;
- Modification des voiries pour la sortie des quais : enrobés pour PL ;
- Création des voies d'accès vers les plateformes DV et gravats largeur 2.50 x 2 : enrobés pour PL ;
- Création des voies d'accès vers la plateforme de dépôt du verre : enrobés pour PL ;
- Création des voies d'accès vers les bâtiments techniques : enrobés pour PL ;
- Création des voies d'accès pour l'exploitation (bas de quais) : enrobés pour PL ;
- Création de 8 places de parking en bordure de la voie existante : enrobés pour VL ;
- Création d'un chemin piétonnier pour le personnel d'exploitation.

11.3.3 Serrureries / clôtures

- Remplacement, fourniture et mise en œuvre des gardes corps de haut de quai (h : 1.10 m) ;
- Portail d'accès coulissant au bas de quai pour la zone d'exploitation. Ouverture du portail par système de gestion d'accès GSM ;
- Mise en place de clôtures : plateformes DV et gravats - piquets métalliques hauteur 1.80 m et clôture simple torsion ;
- Mise en place de clôtures : parkings - panneaux rigides hauteur 1.80 m.

11.3.4 Assainissement

- Raccordement des locaux d'exploitation au réseau collectif de collecte des eaux usées existant ;
- Raccordement des nouveaux aménagements au réseau de collecte des eaux pluviales existant ;
- Fourniture et mise en œuvre d'un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin tampon (remplacement de l'équipement existant) ;
- Création d'un bassin tampon pour la collecte des eaux pluviales et pour la "récupération des eaux d'incendie", équipé d'une géomembrane et d'un regard à vanne en sortie.

11.3.5 Éclairage et surveillance

- Renforcement de l'éclairage avec l'ajout de 6 candélabres sur l'ensemble du site ;
- Mise en place d'équipements pour alarmes et vidéo surveillance.

11.3.6 Équipements

- Fourniture d'un engin de levage et manutention ;

- Fourniture et mise en place de barrières levantes d'accès au site ;
- Fourniture et mise en place d'un caisson pour le réemploi ;
- Signalétique horizontale ;
- Signalétique verticale ;
- Fourniture et mise en œuvre d'un bac à huile + rétention sur aire bétonnée ;
- Fourniture et mise en œuvre d'une bâche incendie souple de 60 m³, qui vient en complément du poteau incendie existant situé à l'entrée du site.

11.3.7 Remise en état du local d'exploitation du haut de quai

- Changement de la fenêtre avec ventilation dans les sanitaires ;
- Electricité à reprendre (sanitaires, bureau, local informatique, local outillage) ;
- Déplacement et changement de la baie de brassage ;
- Cloison à reprendre ponctuellement à l'entrée du local outillage ;
- Suppression de la cloison entre le bureau et le local informatique ;
- Peintures mur et plafond dans les sanitaires, le bureau et le local informatique ;
- Pose d'un plan de travail dans le local informatique pour le PC et le téléphone ;
- Pose d'étagères dans le local outillage.

11.3.8 Aménagement paysager

Il s'agit d'un aménagement paysager classique : plantation d'arbres adaptés au climat océanique.

11.3.9 Durée des travaux

Les travaux sont prévus sur une durée de 8 mois.

11.4 Gestion des eaux

11.4.1 Alimentation en eau

La déchèterie est alimentée en eau potable par le réseau public de distribution.

11.4.2 Consommation en eau

L'eau potable sera utilisée pour :

- Les sanitaires ;
- Le nettoyage du bureau du gardien ;
- Le nettoyage des quais et locaux.

11.4.3 Rejets d'eau

11.4.3.1 Les eaux usées

Le système est séparatif dans l'installation.

Les eaux usées constituent l'ensemble des eaux relatives à l'usage sanitaire du personnel d'exploitation de la déchèterie : WC, douches, lavabos, lave-mains, évier et eaux de lavage des locaux.

Les eaux usées sont collectées en pied du bâtiment d'exploitation et locaux techniques, par un réseau dédié, puis rejoignent, par le biais du collecteur, le réseau séparatif existant chemin des Batteries, afin d'être traitées par la station d'épuration de Parthenay.

11.4.3.2 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées vers le réseau eaux pluviales constitué de :

- Un bassin de tamponnement des eaux de pluie d'un volume de 170 m³ ;
- En amont de ce bassin, un dispositif de pré-traitement des eaux adapté à la réduction de leur charge polluante (séparateur d'hydrocarbure) ;
- Une vanne manuelle en aval du bassin de tamponnement, qui en cas d'incendie, est actionnée et permet ainsi aux eaux d'extinction d'être confinées dans le bassin de tamponnement ;
- Un rejet dans le milieu naturel via un fossé de dissipation avec réducteur de vitesse. En cas de surverse et d'impossibilité d'infiltration de ce fossé, le milieu récepteur final est le Thouet situé en contrebas.

11.4.3.3 Réseau d'eau incendie

Evaluation des besoins en eau d'extinction

L'évaluation du besoin en eaux d'extinction pour assurer la défense du site contre l'incendie a été calculée d'après le document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie » (CNPP 2001).

L'activité du site, à savoir la collecte de déchets issus des apports des particuliers et des professionnels, n'étant pas référencée dans le document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie » (CNPP 2001), l'activité du site est assimilée à du « façonnage de papier » ou du « façonnage de carton » ou de « transformation du plastique », soit une catégorie de risque 2.

Le risque d'incendie concerne le local DDS et DEEE, le local réemploi, le local d'exploitation le local technique, les bennes de collecte des déchets déposés et la zone de stockage au sol des déchets verts, soit 70 m² de bâtiments, 280 m² pour la plate-forme et 162 m² pour le bas de quai. Les scénarios d'un incendie peuvent correspondre à l'incendie des locaux ou d'une benne de collecte.

Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	
Hauteur de stockage :		Stockage bâtiment	Stockage extérieur
- Jusqu'à 3 m	0	0	0
- jusqu'à 8 m	+0,1		
- jusqu'à 12 m	+0,2		
- au-delà de 12 m	+0,5		
Type de construction :			

- ossature stable au feu >1h	-0,1	-0,1	-0,1
- ossature stable au feu >30min	-0		
- ossature stable au feu <30min	+0,1		
Types d'interventions internes :			
- Accueil 24h/24	-0,1		
- DAI généralisée reportée 7j/7 24h/24 en télésurveillance ou au poste de secours, avec consignes d'appels	-0,1	-	-
- Service sécurité incendie 24h-24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention	-0,3		
Σ coefficients		-0,1	-0,1
1+ Σ coefficients		0,9	0,9
Surface de référence (S en m²)		70 m²	442 m²
Qi = 30 x (S / 500) x (1 + Σ coefficients)		7	24
Catégorie de risque :			
Risque 1 = Qi x 1		14	48
Risque 2 = Qi x 1,5		(risque 2)	(risque 2)
Risque 3 = Qi x 2			
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3 ÷2		-	-
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)		62 m³/h	

Tableau 10. Evaluation des besoins en eaux d'extinction

Pour assurer la défense de la déchetterie contre l'incendie, les besoins en eau précédemment définis doivent, selon l'APSAD, être disponibles pendant au minimum 2h, soit un besoin en eau de 124 m³.

Equipements d'extinction mis en place

Le réseau de distribution d'eau incendie passe le long du terrain de la déchetterie, chemin des batteries. Le poteau d'incendie le plus proche est situé devant la déchetterie et répond à la réglementation en vigueur, à savoir qu'il est capable de desservir 60 m³/h sous 1 bar de pression pendant 2 heures.

En outre, afin de s'assurer que tout point de la déchetterie se situe à la distance réglementaire d'un point de protection incendie il est prévu l'implantation d'une bache incendie souple de 60 m³ sur site.

11.4.3.4 Gestion des eaux incendie

En cas d'incendie, l'actionnement de la vanne aval au bassin empêchera les eaux polluées de se déverser dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans le bassin tampon de 170 m³.

Des analyses seront effectuées sur les eaux confinées, si celles-ci sont impropres au rejet, elles seront pompées et évacuées par une société agréée puis envoyées dans une filière de traitement autorisée.

Le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction incendie a été effectué selon le document technique D9 A, ci-dessous :

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document technique D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	124 m ³
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi. de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage (surfaces étanchées susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention)	45 m ³ (emprise site : 4500 m ²)
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	1 m ³
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			170 m³

Tableau 11. Evaluation des besoins en rétention

Cela prend en compte notamment le volume lié aux intempéries. Le volume à confiner, en cas d'incendie serait donc d'environ 170 m³.

11.4.3.5 Pollution accidentelle

Les différentes sources de pollution accidentelle pourraient être un déversement de produits chimiques : fuite de conditionnement, percement ou renversement de fûts. Afin de prévenir la pollution accidentelle de l'eau, plusieurs dispositifs seront mis en œuvre sur la déchèterie, décrits au paragraphe 14.4.1.2 ci-après.

11.4.4 Plan des réseaux

Le plan des réseaux de la déchèterie est présenté ci-après :



Figure 54. Schéma des réseaux de la déchèterie

11.5 Effets positifs du projet

Le projet de réhabilitation de la déchèterie de Parthenay a plusieurs effets positifs qui sont :

- Offrir un service à l'utilisateur de qualité avec un équipement de qualité et adapté à sa fréquentation ;
- Disposer d'un outil évolutif pour s'adapter facilement aux futures évolutions réglementaires et à la multiplication du nombre de flux à collecter ;
- Améliorer le tri sélectif des déchets avec un nombre de bennes et contenants adapté ;
- Limiter la pollution en abritant les déchets les plus polluants ;
- Sécuriser les manœuvres sur le site avec séparation des flux VL et PL, identification des zones de circulation ;
- Contrôler les apports avec bornes d'accès ;
- Sécuriser le site pour éviter les vols.

12 QUANTITES DE MATIERES STOCKEES

Les quantités de déchets qui seront réceptionnés et stockés temporairement (jusqu'à évacuation vers les filières de traitement et de valorisation) sur la déchèterie sont présentées dans le tableau suivant. Une estimation des tonnages à attendus à horizon 2030 a été simulée en se basant sur une hypothèse de fréquentation maximale de 80 000 passages par an en 2030.

La répartition des tonnages par type de déchets est susceptible d'évoluer selon les périodes de l'année, notamment pour plateformes dédiées aux déchets végétaux et aux gravats.

Flux collecté	Tonnage 2016	Tonnage attendu à horizon 2030
Bois	455 t	620 t
Carton	210 t	290 t
Déchets verts	2 591 t	3 560 t
DEA	28 t	40 t
DEEE	248 t	340 t
Ferrailles	275 t	380 t
Gravats	1 511 t	2 070 t
Papier	63 t	90 t
Verre	152 t	210 t
Tout-venant	1 041 t	1 430 t
Batteries	7,3 t	10 t
DDS	53 t	70 t
Huiles minérales	6,8 t	9 t
Piles	2,3 t	3 t
Polystyrène	3,7 t	5 t
Amiante	-	20 t
TOTAL	6 647 t	9 147 t

Tableau 12. Evolution des tonnages collectés sur la déchèterie

EFFETS DU PROJET – MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS

13 EFFETS ET MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS LORS DE LA PHASE DE TRAVAUX

Le déroulement des travaux peut engendrer plusieurs effets néfastes sur le milieu et principalement sur les eaux souterraines et superficielles et l'air :

- Pollution par les matières en suspension, liée aux terrassements, aux eaux de lavage du matériel de chantier, aux eaux de pompage des fouilles ;
- Pollution accidentelle due à des ruptures de réservoir d'huile ou de carburant des engins de chantier ;
- Pollution par les envols de poussières.

Lors de la réalisation des travaux, les perturbations éventuelles peuvent et devront être supprimées par l'adoption des modalités constructives suivantes :

- Décaissement juste avant les terrassements et limitation de ce décapage à la stricte emprise des travaux ;
- Interdiction de tout rejet dans le milieu naturel lié à l'entretien des engins (vidanges, ...) ;
- Mise en place d'aires étanches ou de bacs de rétention pour le stockage des engins et du carburant et pour la distribution de carburants sur le site des travaux ;
- En cas de rejet d'hydrocarbures accidentel, ces hydrocarbures seront évacués hors du chantier en décharge contrôlée ainsi que les terres contaminées ;
- Arrosage des zones de chantier en période sèche pour éviter l'envol des poussières.

L'entreprise précisera dans un plan d'action les modalités à entreprendre en cas de pollution accidentelle.

14 EFFETS ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

A partir des données de l'état initial de l'étude, les impacts du projet et les mesures de réduction, de suppression ou de compensation des impacts seront analysés ci-après.

14.1 Impact sur la topographie

14.1.1 Impacts liés au projet

Le site présentant une dépression vers le Thouet, la topographie existante a été prise en compte dans la conception du projet. Dans ce projet de réhabilitation d'un site existant et en activité, peu d'éléments impacteront la topographie actuelle du site :

- L'ajout de trois nouveaux quais se fera dans la continuité du quai actuel ;
- Les plateformes qui seront créées ne présentent pas de volumes particuliers ;
- Les bâtiments et locaux qui seront construits présenteront une cohérence avec les ouvrages existants.

14.1.2 Effets lors de la phase chantier

Les matériaux de terrassement pourront être temporairement stockés en tas sur le site du chantier.

14.1.3 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

14.1.3.1 Mesures en phase chantier

Les matériaux excédentaires évacués seront mis en décharge contrôlée. Si pour partie, il s'avère qu'il s'agit de matériaux pollués, ils seront traités dans une filière agréée et adaptée.

14.1.3.2 Mesures permanentes

Le projet s'inscrira dans la topographie générale du site. L'emprise du projet de construction des plateformes de déchets verts et de gravats a été limitée de manière à s'inscrire dans la zone où la topographie est la moins marquée.

Les plateformes de déchets verts et de gravats sont situées légèrement en contre-bas du haut de quai, avec une rampe d'accès présentant une pente de 5% afin de suivre la topographie naturelle de la parcelle.

Les volumes des aménagements (quais et bâtiments) ont été choisis de telle sorte à s'intégrer dans les volumes du pôle écologique urbain en général, et de cette section de la rue Colbert.

Les remblaiements et déblaiements seront limités.

Ainsi, les grandes lignes du relief seront conservées et le projet n'a pas d'impact significatif sur elles.

14.2 Impacts liés aux contraintes géologiques

La zone du projet se situe sur un socle granitique et métamorphique. L'étude géotechnique qui a été menée permet de dresser la coupe géotechnique suivante :

- Limon argilo-sableux brun (terre arable) ou remblais graveleux à débris, observés sur 0,20 à 0,50 m d'épaisseur environ ; leur épaisseur et leurs caractéristiques peuvent être très hétérogènes avec d'importantes variations verticales et latérales en fonction de leur nature et de leur mode de mise en place. Ils sont de plus susceptibles de renfermer des éléments évolutifs.
- Arène granitique argileuse en tête et plus sableuse et graveleuse en profondeur, observée jusqu'à la base des sondages entre 3,00 et 4,50 m/sol actuel de profondeur. Des refus sur blocs ou granite sain ont été observés sur 3 des 5 sondages destructifs.
- Aucune zone remblayée d'importance n'a été découverte.

Les études géotechniques n'ont pas présenté de contraintes majeures des sols et sous-sols, néanmoins **l'ensemble des prescriptions des études géotechniques ultérieures et futures seront appliquées afin de ne pas engendrer d'impact significatif sur les contraintes géologiques.**

14.3 Impacts liés aux contraintes naturelles

Seul le risque sismique a été identifié au droit du site, les autres risques naturels ayant été écartés lors de l'état initial.

La commune de Parthenay est située en zone de sismicité 3, ce qui implique la prise en considération des prescriptions de construction réglementaires en vigueur.

14.4 Impact sur les eaux souterraines et de surface

14.4.1 PRECONISATIONS DU PLU

Les dispositions applicables à la zone UI du PLU de Parthenay concernant l'assainissement sont les suivantes :

« Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe un réseau séparatif.

4.2.1 - Eaux usées domestiques En dehors du secteur Uia, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

4.2.2 - Eaux résiduaire industrielles L'évacuation des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement, défini en accord avec la D.D.A.S.S.

4.2.3 - Eaux pluviales Le traitement naturel sera favorisé si la nature du sol le permet, notamment par rétention à la parcelle, par un réseau de fossés ou de noues, de zones engazonnées, des bassins paysagés, afin de limiter les débits en aval des projets.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le sous-secteur U1a : A défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé selon les dispositions prévues par la législation. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé, et ce dans un délai de deux ans. »

14.4.2 Impacts liés au projet

14.4.2.1 Consommation en eau

La consommation annuelle du site est relativement faible, (environ 150 m³), l'eau potable est utilisée pour :

- Les sanitaires ;
- Le nettoyage du bureau du gardien ;
- Le nettoyage des quais et locaux, si nécessaire.

14.4.2.2 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie sont susceptibles d'être polluées :

- Pollution chronique due à la circulation des véhicules ;
- Pollution saisonnière issue du salage en hiver ;
- Pollution liée aux envols de poussières, de tontes d'herbes, ... au niveau des aires de vidage dans les bennes et sur les plateformes.

L'impact des infrastructures routières (voiries et parkings) sur la qualité des eaux est lié aux rejets d'eaux de ruissellement des chaussées (pollution chronique et saisonnière) ainsi qu'aux risques liés à la pollution accidentelle.

La pollution chronique est liée au lessivage par les eaux de pluie, des polluants produits par le trafic routier et déposés sur la chaussée et les parkings.

La nature des éléments caractéristiques de la pollution chronique est assez bien connue, mais les quantités peuvent fluctuer fortement selon les sites.

Les éléments sont essentiellement des matières granulaires (usure par frottement), c'est-à-dire des Matières En Suspension (MES). A ces MES, sont associés les métaux (plomb, zinc) et les hydrocarbures.

La pollution accidentelle est liée au transport, à la manipulation et au stockage de matières dangereuses, sur les axes routiers et les zones de stationnement.

Les produits impliqués dans ce type de pollution sont en majeure partie des hydrocarbures.

Les éléments polluants peuvent entraîner des pollutions des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

14.4.1 Effets lors de la phase chantier

Le projet ne se situe pas dans la zone de protection des captages.

Les terrassements mettent à nu les matériaux du sous-sol, favorisant l'entraînement des éléments fins par les eaux pluviales. Ainsi, les travaux peuvent augmenter la turbidité de l'exutoire final des eaux pluviales. En outre, comme pour tout chantier, il existe un risque de pollution accidentelle par les engins de chantier.

14.4.1 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

14.4.1.1 Mesures en phase chantier

Les cahiers des charges imposés aux entreprises de travaux comporteront des prescriptions pour réduire les risques de pollution des eaux souterraines. En particulier, si le béton est préparé sur place, l'aire de fabrication sera étanchée et équipée d'un système de récupération des effluents.

Le même principe sera adopté en cas d'intervention mécanique sur les engins de chantier.

Si nécessaire et de façon à maîtriser les eaux de ruissellement sur le chantier, un réseau d'assainissement provisoire pourra être mis en place.

14.4.1.2 Mesures permanentes

Rejets d'eaux usées

Compte-tenu de la vocation de la zone, les eaux usées seront des eaux usées domestiques uniquement (eaux vannes et eaux ménagères), qui seront générées par les salariés présents sur le site.

Celles-ci seront collectées au moyen de réseaux séparatifs dédiés spécifiquement aux eaux usées et rejoindront par le biais du collecteur, le réseau séparatif existant chemin des Batteries, afin d'être traitées par la station d'épuration de Parthenay.

Rejets d'eaux pluviales

Collecte et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie sont collectées via des caniveaux avaloirs, raccordés aux réseaux intérieurs enterrés. Ces eaux sont ensuite dirigées par un maillage de canalisations vers un déboureur-déshuileur avant rejet dans un bassin de tamponnement, où elles sont stockées temporairement avant d'être rejetées dans le milieu naturel via un fossé de dissipation avec réducteur de vitesse. En cas de surverse et d'impossibilité d'infiltration de ce fossé, le milieu récepteur final est le Thouet situé en contrebas.

Mesures

L'existence et la création d'espaces verts à hauteur de 6 500 m² favorise l'infiltration au détriment du ruissellement. Les eaux de ruissellement de voiries passent par dispositif de pré-traitement des eaux avant de rejoindre le bassin de tamponnement.

Afin d'éviter une pollution du milieu naturel, en cas de pollution accidentelle sur la voirie, une vanne sera mise en place en aval du bassin permettant d'isoler la pollution sur le site. Les volumes à évacuer sont directement proportionnels aux surfaces imperméabilisées construites.

Le tamponnement des eaux pluviales sur site avant rejet à débit différé a été calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- Débit de fuite autorisé : 3 l/s par hectare ;
- Pluie d'occurrence décennale ;
- Méthode de coefficients de Montana, coefficients donnés pour des statistiques entre 1992 à 2014 de la station de Bressuire (79), pour des pluies de 6 mn à 2 h, de 2 à 12 heures et de 12 à 24 heures.

Le volume utile de stockage nécessaire des eaux pluviales a été estimé à 170 m³. Le bassin tampon qui sera créé présentera une capacité de 170 m³.

A noter que la durée de précipitations la plus défavorable est rencontrée au bout de 4h.

Protection des réseaux d'eau potable

La protection des réseaux d'eau potable est assurée par un clapet anti-retour sur le poste d'arrivée d'eau et les disconnecteurs hydrauliques, ces préconisations permettent d'éviter tous risques de retour d'eau de l'installation vers le réseau public.

Rejets des eaux utilisées lors d'un incendie

Les eaux potentiellement utilisées lors de l'extinction d'un incendie doivent être spécifiquement collectées, stockées puis traitées par un prestataire agréé.

La déchèterie est conçue de manière à ce que les eaux d'extinction d'incendie soient collectées par le réseau d'évacuation des eaux pluviales du site et confinées dans le bassin tampon.

Le volume à considérer pour l'extinction d'un incendie généralisé sur la déchèterie est celui fourni pendant 2 heures par un poteau de débit 60 m³/h soit au total 120 m³. Cette rétention sur le réseau principal d'évacuation des eaux pluviales est dimensionnée par le bassin tampon permettant le stockage de 170 m³, ce réseau étant équipé d'une vanne d'isolement en aval avant rejet dans le milieu naturel.

En cas d'incendie, cette vanne sera actionnée afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin dédié, et ces eaux seront analysées. Dans le cas où elles ne présenteraient pas de risques de pollution, elles seront rejetées vers le milieu naturel. Dans le cas où elles présenteraient des risques de pollution, elles seront pompées et éliminées dans un centre de traitement régulièrement autorisé.

Une procédure écrite désignera la conduite à tenir en cas d'incendie. Elle précisera notamment les manœuvres des vannes manuelles pour condamner l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie.

Déversement accidentel en cas de fuite

La grande majorité des déchets apportés sur la déchèterie seront des déchets solides (gravats, encombrants, cartons, bois, papiers, ferrailles, ...). Les déchets liquides apportés sur le site ne seront eux présents qu'en faible quantité, à l'exception des huiles minérales. Il s'agira essentiellement de déchets diffus spécifiques (produits chimique issus du bricolage, du jardinage, ...).

En prévention de déversements accidentels, les mesures de rétention suivantes sont prises :

- Les déchets diffus spécifiques liquides sont stockés dans leur récipient d'origine dans des caisses spécifiques étanches, au niveau du local de stockage des déchets diffus spécifiques.
- Conformément au décret du 2 avril 1998, ce local sera entièrement clos, au sol étanche, et sera équipé d'une rétention pouvant recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Cette cuve de rétention sera conçue de manière à résister à l'action physique et chimique des déchets liquides qu'elle sera susceptible de contenir. En cas de déversement accidentel, le contenu de la cuve est pompé par une société spécialisée et les liquides récupérés font l'objet d'une élimination adaptée.
- La borne à huile minérale dispose d'un système de rétention destiné à recueillir les éventuels écoulements produits lors du vidage des bidons par les usagers.

Aspects quantitatif des effets sur les eaux superficielles

Les effets quantitatifs du rejet des eaux pluviales des zones imperméabilisées sur le milieu naturel sont réduits par la construction d'un bassin de tamponnement qui régule les débits rejetés à environ 3 l/s.

Effets sur les eaux souterraines

Le projet ne prévoit pas de prélèvement dans la nappe. Les éventuelles restitutions au milieu souterrain, par le fossé milieu récepteur, se feront de manière diffuse.

Le projet n'aura pas d'effet sur les eaux souterraines.

14.5 Impact sur les milieux naturels

14.5.1 Impacts liés au projet et effets lors de la phase chantier

14.5.1.1 Les habitats et la flore

Aucune espèce remarquable n'est recensée aux abords du projet, il n'existe pas de risque de destruction d'espèces floristiques patrimoniales.

Les habitats ne présentent aucun intérêt patrimonial particulier sur le site de la déchèterie (absence d'habitat d'intérêt communautaire et humide au sens de la Loi sur l'Eau). L'impact du projet sur les habitats est donc faible.

Le site n'est pas concerné par des zones naturelles recensées et/ou protégées.

Les effets sur la flore et les habitats sont faibles dans la mesure où les habitats d'intérêts communautaires ne se situent pas sur le secteur d'étude.

14.5.1.2 La faune et le fonctionnement écologique

Les effets potentiels des travaux sur la faune sont les suivants :

- Destructions de nichées, de portées et/ou d'espèces ;
- Dérangements liés au bruit, à la présence humaine, aux vibrations ;
- Destructions d'habitats.

On note toutefois que la plupart des espèces présentes sur l'aire d'étude sont d'ores et déjà accommodées au bruit du fait de l'activité actuelle de la déchèterie et de la zone environnantes.

14.5.1.3 Synthèse des impacts sur les milieux naturels

Les impacts, qu'ils soient directs ou indirects, temporaires ou permanents, présentent des intensités faible à moyenne, quel que soit le type d'impact et les espèces concernées.

Synthèse des impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore :

Effet	Nature	Durée	Description	Risque
Effet sur la flore et les habitats				
Destruction d'habitats et d'espèces floristiques	Directe	Temporaire / Continue		Très faible
Effets sur la faune				
Destruction d'individus	Directe	Continue	Destruction directe d'individus lors des travaux, surtout pour les espèces peu mobiles	Faible
Destruction d'habitats favorables	Directe	Temporaire	Notamment microhabitats ou habitats aquatiques	Très faible
Dérangement pendant la phase des travaux	Directe	Temporaire	Nuisances ayant des impacts plus forts lors des périodes sensibles (reproduction)	Moyen

Tableau 13. Synthèse des impacts sur les milieux naturels

14.5.1.4 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

La déchèterie ne situe pas à l'intérieur d'un site Natura 2000. Le site Natura 2000 Directive Habitats le plus proche est celui du bassin du Thouet amont, située à 2,8 km au Sud-Est de la déchèterie.

Le site d'étude du projet ne recoupe pas de zone naturelle reconnue d'intérêt patrimonial.

Présentation globale du site Natura 2000 bassin du Thouet amont, fr5400442 (sic)

Le site correspond à l'ensemble du réseau primaire et secondaire constitué par le haut bassin du Thouet (affluent de la Loire) ; il comprend huit ruisseaux majeurs, aux eaux acides, vives et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique des terrains cristallins de la marge sud du Massif Armoricaïn, connu localement sous le nom de "Gâtine".

Les espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité - eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous - et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur :

- Soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc.
- Soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc.

Le maintien de la Rosalie des Alpes est également menacé par la suppression des haies, notamment des arbres les plus âgés.

Habitats d'intérêt communautaire

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion 3260
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) 91E0

Espèces végétales et animales d'intérêt communautaire présentes dans le site Natura 2000

Groupe	Espèce
Invertébrés	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	<i>Rosalia alpina</i>
	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	<i>Cordulegaster boltoni</i>
Poissons	<i>Lampetra planeri</i>
	<i>Cottus gobio</i>
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	<i>Barbastella barbastellus</i>
	<i>Myotis emarginatus</i>
	<i>Myotis myotis</i>
	<i>Lutra lutra</i>
Amphibiens	<i>Triturus helveticus</i>
	<i>Triturus marmoratus</i>

	<i>Bufo bufo</i>
	<i>Hyla arborea</i>
	<i>Rana dalmatina</i>
Oiseaux	<i>Lanius senator</i>
	<i>Passer montanus</i>

Tableau 14. Recensement des espèces naturelles présentes dans la zone NATURA 2000 fr5400442

14.5.2 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

14.5.2.1 Les habitats, la flore, la faune et le fonctionnement écologique

Le projet de par sa nature ne présente pas d'impact notable sur les habitats et le fonctionnement écologique du site, aucune mesure spécifique n'est donc proposée.

Toutefois, afin de réduire tout risque de destructions, les travaux devront :

- Se cantonner à l'emprise minimum nécessaire ;
- Ne pas s'étaler en dehors des emprises chantier,

La période de démarrage des travaux peut également atténuer les effets du dérangement sur la faune lors des interventions, toutefois le calendrier du projet pourra difficilement être décalé.

14.5.2.2 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les espèces et les habitats ayant motivé la désignation de ces deux sites sont précisés dans les paragraphes précédents.

Pour les espèces de la ZSC, aucune espèce réglementaire et inscrite dans les sites Natura 2000, n'a été localisé dans la zone d'étude. D'autre part, les travaux ne sont pas de nature à porter atteintes aux individus ou à leur habitat.

Les impacts sur les espèces ayant motivé la désignation des SIC sont considérés nuls. Ils ne sont pas de nature à modifier les effectifs de populations ou de porter atteinte à des individus.

Le projet de par sa nature ne présente pas d'impact notable sur les espèces et les habitats Natura 2000. Aucune mesure spécifique n'est donc proposée dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

14.6 Impacts sur le paysage

14.6.1 Impacts liés au projet et effets lors de la phase chantier

Les critères d'évaluation des effets de la déchéterie sur le paysage dépendent :

- Du rapport d'échelle entre les dimensions moyennes de l'unité paysagère et du site de la déchèterie ;
- Des caractéristiques structurelles du site de la déchèterie ;
- De la sensibilité du paysage.

La déchèterie se localise dans un milieu semi urbain, dont l'ambiance paysagère peut-être caractérisée comme assez complexe, plusieurs éléments se recoupant : le cimetière, la zone industrielle/artisanale, les zones en friches urbaines, la voie ferrée, quelques habitations.

Les équipements et aménagements sont visibles depuis l'environnement très proche site. Les éléments qui s'inscrivent dans les paysages sont :

- Les quais de la déchèterie ;
- Le local pour accueillir les déchets liquides et solides dangereux ;
- Les bennes.

S'agissant d'un site déjà existant et au vu des travaux qui sont prévus, **l'extension et la réhabilitation de la déchèterie ne généreront pas de modification urbanistique particulières et n'auront donc pas d'incidence sur le paysage.**

14.6.2 *Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet*

Au besoin et afin de ne pas impacter les paysages, le site sera réaménagé pour améliorer les aspects visuels : espaces verts, plantations arbustives, haies.

15 EFFETS ET MESURES SUR LES FACTEURS HUMAINS ET URBANISTIQUES

15.1 Impact sur le Patrimoine historique et culturel

15.1.1 *Impacts liés au projet*

Sans être inclus dans leur périmètre de protection, le projet est proche de sites classés et inscrits et de monuments historiques.

15.1.2 *Effets lors de la phase chantier*

La présence de sites archéologiques est à envisager vu le contexte historique de la ville avec la possibilité de découvertes non recensées à ce jour. Une découverte fortuite lors des opérations de terrassement ne peut être exclue.

15.1.3 *Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet*

15.1.3.1 **Site archéologique**

Une convention avec l'INRAP a été signée et a enclenché la réalisation d'un diagnostic anticipé qui s'est déroulé du 13 au 14 novembre 2017. Ce diagnostic a été commandité dans le but de réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol au droit de la zone d'extension de la déchèterie.

Les résultats sont attendus début février. Les prescriptions qui seront alors formulées seront respectées pour la réalisation du projet.

De manière générale, en cas de découvertes dites « fortuites » lors de la période du chantier, des consignes seront données aux entreprises de travaux, afin qu'elles signalent tout élément susceptible de révéler la présence de vestiges archéologiques. Elles seront également signalées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Deux-Sèvres.

15.1.3.2 **Monuments historiques**

Des monuments historiques sont recensés à proximité du site d'implantation du projet. Toute implantation dans un périmètre de 500m autour du monument historique ou dans « le champ de visibilité » est soumise à autorisation municipale, l'autorité compétente qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

A cet effet, la déchèterie actuelle et la parcelle d'implantation pour l'agrandissement de la déchèterie se retrouvent dans ce périmètre, comme le montre l'illustration an page suivante.

L'ancienne maison-Dieu se situe à 280 m au Nord-Ouest de la déchèterie (de l'autre côté du Thouet).

L'église Saint-Jacques se situe à 400 m à l'Ouest de la déchèterie (de l'autre côté du Thouet).

Les remparts et diverses maisons classées monuments historiques sont situés à 500 m à l'Ouest de la déchèterie.

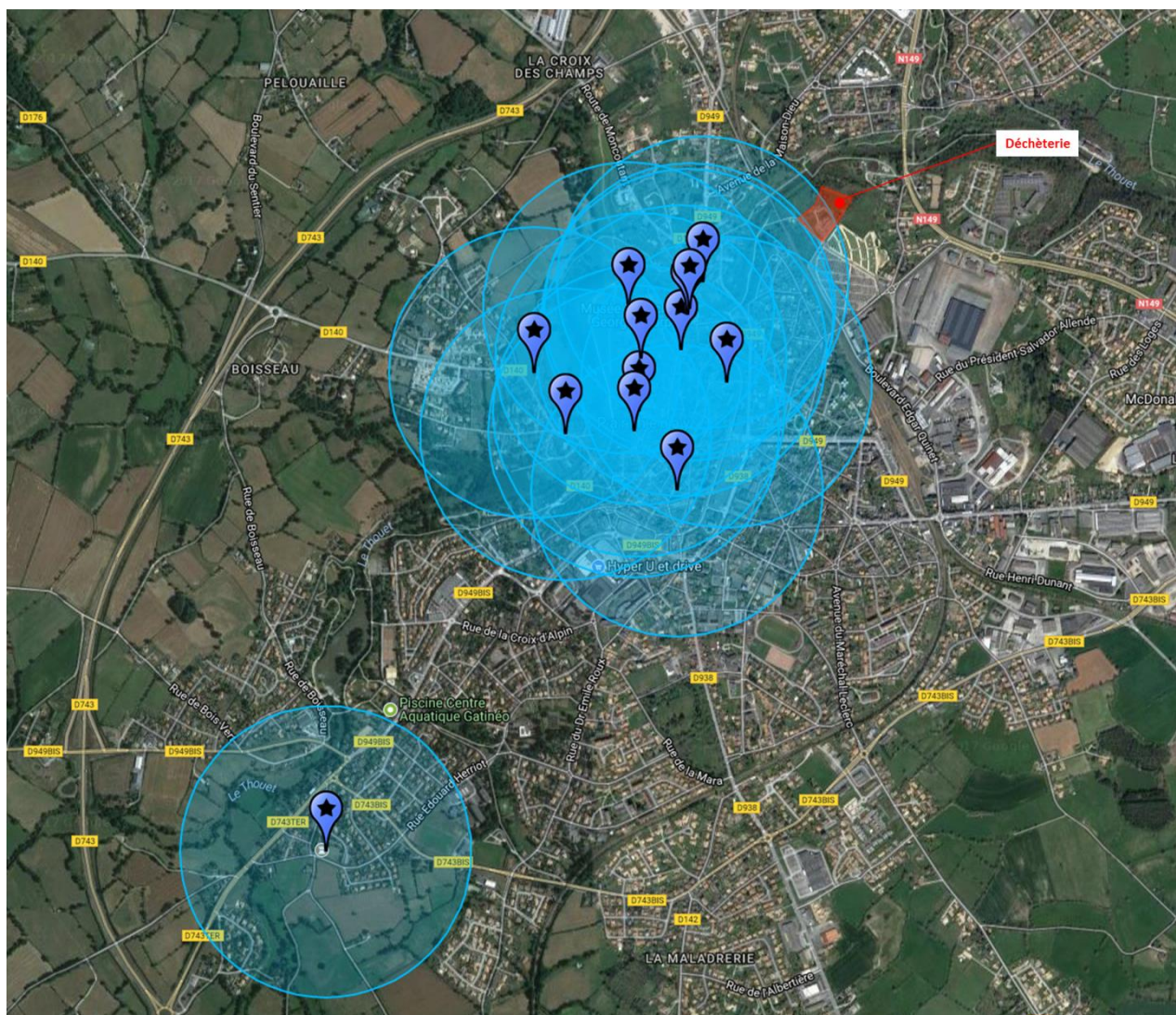


Figure 55. Monuments historiques et périmètre de protection (Source : NALDEO)

Dans le cadre de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France a déjà été sollicité pour avis par la CC de Parthenay-Gâtine. Les contraintes relatives aux monuments historiques qui seront émises seront respectées.

15.2 Impact sur le climat

15.2.1 Impacts liés au projet

Sans objet.

15.2.1 Effets lors de la phase chantier

Le chantier sera à l'origine de l'émission de poussières, lors des phases de démolition, de transport des matériaux et de construction.

15.2.2 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

15.2.2.1 Mesures en phase chantier

Les cahiers des charges imposés aux entreprises de travaux comporteront des prescriptions pour limiter les émissions de poussières. A titre d'exemple, lors des phases de terrassement, le chantier et les voies pourront être arrosés en période sèche afin d'éviter la poussière soulevée par les engins.

15.2.2.2 Mesures permanentes

Sans objet.

15.3 Impact sur le risque industriel et pollution des sols

15.3.1 Impacts liés au projet

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de plan de protection des risques technologiques. Il n'est pas situé sur, ni à proximité d'un site pollué.

15.3.2 Effets lors de la phase chantier

Sans objet.

15.3.3 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

Sans objet.

15.4 Impact sur les aspects socio-économiques et sur les équipements publics

15.4.1 Impacts liés au projet

La déchèterie de Parthenay est la principale (en fréquentation, nombre de flux et tonnages collectés) du territoire. Elle représentera un service central de proximité pour les habitants du territoire.

La collecte et la reprise des déchets déposés sur la déchèterie réhabilitée généreront de l'emploi auprès des prestataires concernés puisque de nouvelles filières pourront être mises en œuvre après les travaux.

15.4.2 Effets lors de la phase chantier

Les phases de chantier génèreront des emplois pour les différents corps de métiers, et notamment :

- Terrassiers ;
- Entreprises de bâtiment ;
- Entreprises d'espaces verts ;
- Entreprises de terrassements/VRD.

15.4.3 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

Sans objet.

15.5 Impact sur le bruit



15.5.1 Impacts liés au projet

15.5.1.1 Sources de bruit

La déchèterie fonctionne toute l'année aux horaires précisés ci-après :

- En été : 09h00-12h00 et 14h00-18h15 du lundi au samedi ;
- En hiver : 09h00-12h00 et 14h00-17h45 du lundi au samedi.

Les principales sources de nuisances sonores liées au fonctionnement de la déchèterie sont :

Références		Photographie	Niveau de bruit	Commentaires
S01	Enlèvements et dépôts de bennes		$L_{Aeq,1m} = 79,5 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 5min (dépôt de benne vide – configuration la plus bruyante)	Les enlèvements de bennes sont réalisés ponctuellement sur une durée totale moyenne par enlèvement d'environ 10 minutes
S02	Dépôt déchets dans les bennes (déchets métalliques)		$L_{Aeq,1m} = 90,0 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 30s (Benne vide)	Les dépôts de déchets métalliques dans les bennes sont à l'origine d'impacts sonores (pics) élevés. Le niveau de bruit est le plus élevé lorsque la benne est vide.

<p>S03</p>	<p>Dépôt déchets type verre dans les bennes (plateforme de dépôt du verre)</p>		<p>$L_{Aeq,1m} = 95,5 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 30s (Benne à moitié vide)</p>	<p>Les dépôts de déchets de type verre dans les bennes sont à l'origine d'impacts sonores (pics) élevés. Le niveau de bruit est le plus élevé lorsque la benne est vide</p>
<p>S04</p>	<p>Compacteur de cartons</p>		<p>$L_{Aeq,2m} = 75,5 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 1min</p>	<p>-</p>
<p>S05</p>	<p>Broyeur de déchets verts*</p>		<p>$L_{Aeq,1m} = 96,5 \text{ dB(A)}$ moyenné sur 5min</p>	<p>Broyeur rapide de marque DOPPSTADT AK 430 de 430 CV avec rotor unique.</p>

Tableau 15. Recensement des sources de bruit sur la déchèterie (Source : Orféa Acoustique)

Ces sources de bruit sont localisées aux points suivants :

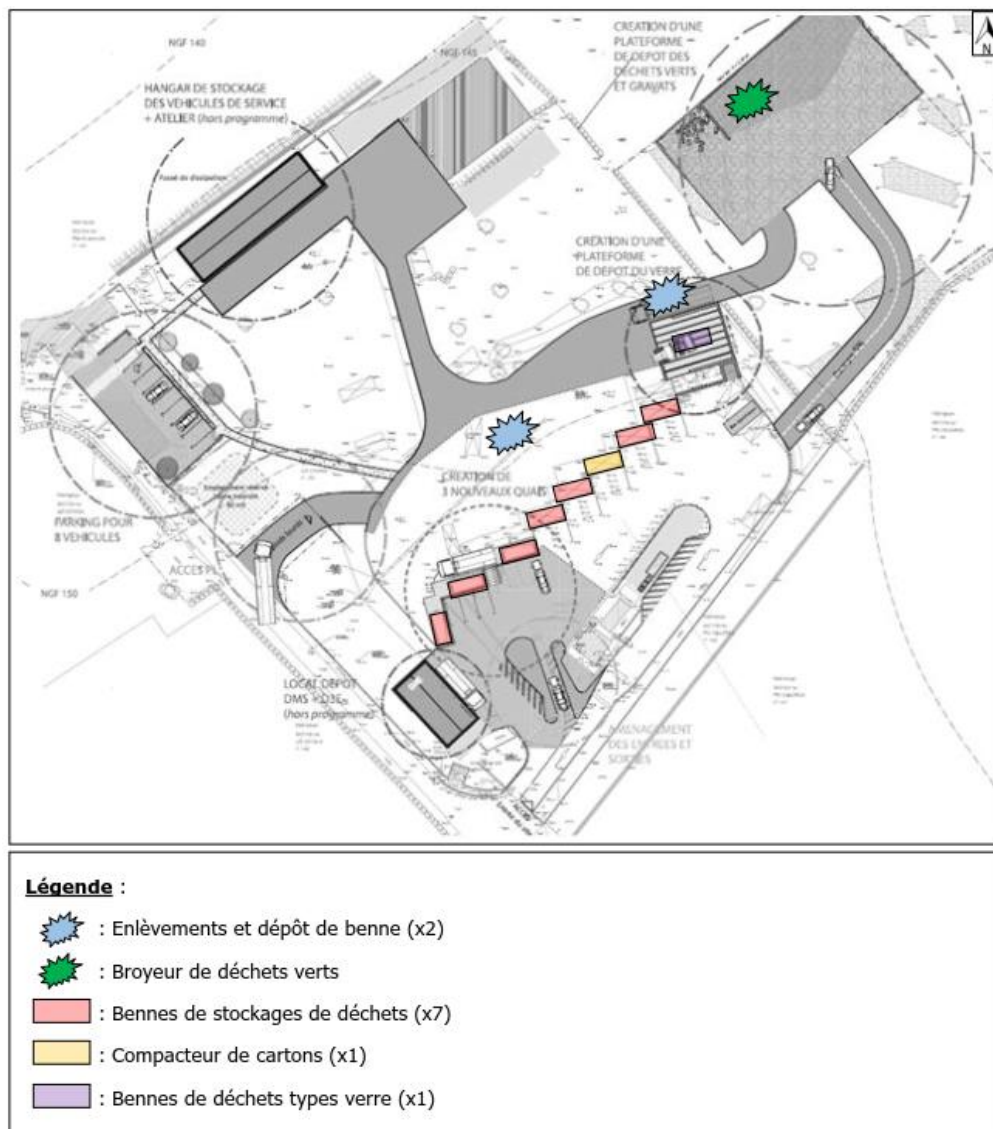


Tableau 16. Localisation des sources de bruit sur la déchèterie (Source : Orféa Acoustique)

15.5.1.2 Modélisation de l'impact acoustique dans l'environnement proche

Une simulation a été réalisée par le bureau d'études Orféa Acoustique en novembre 2017.

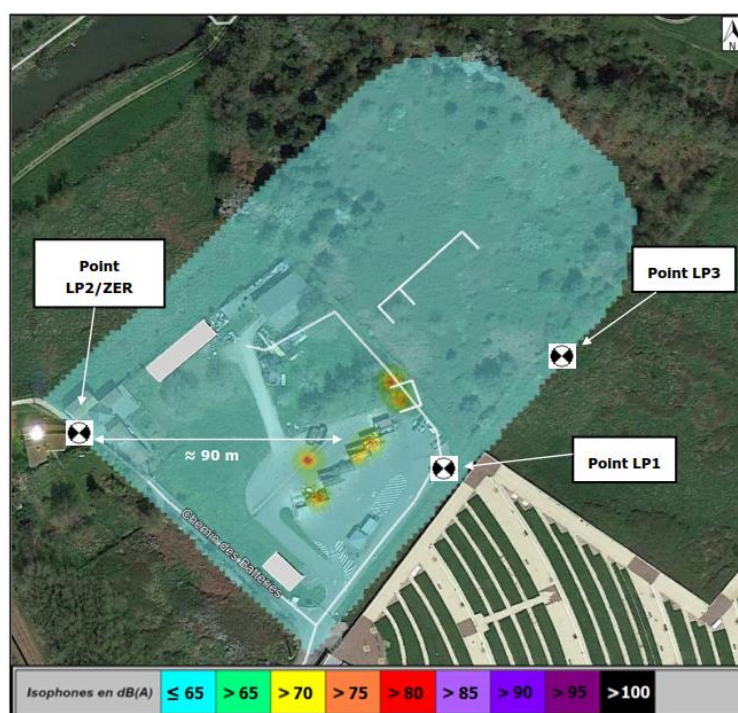
Les résultats des simulations ont été obtenus pour 2 configurations étudiées :

- Configuration 1 : activité « moyenne » avec les sources suivantes en simultanée
 - Compacteur de cartons ;
 - 2 enlèvements de bennes ;
 - 2 bennes de déchets métalliques ;
 - 1 benne de déchets type verre ;
- Configuration 2 : activité « maximale » avec les sources suivantes en simultanée
 - Compacteur de cartons ;

- 2 enlèvements de bennes ;
- 2 bennes de déchets métalliques ;
- 1 benne de déchets type verre ;
- 1 broyeur de déchets verts.

Configuration 1

La figure suivante présente une cartographie sonore du bruit particulier généré par l'exploitation du site correspondant à une activité moyenne comme définie précédemment :



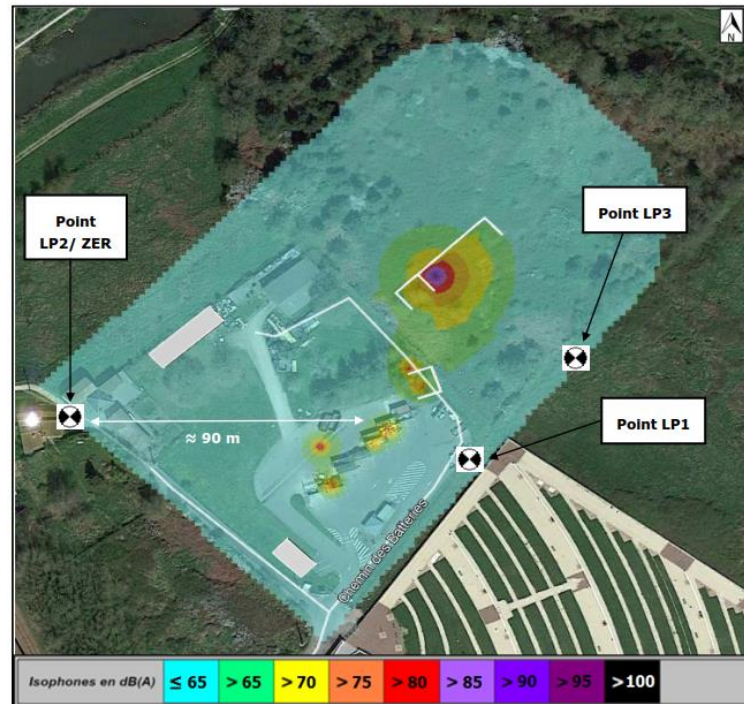
Soit les résultats suivants :

	Période diurne (7h-22h)	Niveaux sonores Calculés en dB(A)	Niveaux sonores à ne pas dépasser en dB(A)	Respect réglementaire
Limite de propriété	Point LP1	53,0	70,0	OUI
	Point LP2	47,0	70,0	OUI
	Point LP3	48,5	70,0	OUI
Zone à émergence règlementée	ZER	47,0	50,0	OUI

Tableau 17. Résultats de la modélisation de l'impact acoustique en configuration 1 (Source : Orféa Acoustique)

Configuration 2

La figure suivante présente une cartographie sonore du bruit particulier généré par l'exploitation du site correspondant à une activité moyenne comme définie précédemment :



Soit les résultats suivants :

	Période diurne (7h-22h)	Niveaux sonores Calculés en dB(A)	Niveaux sonores à ne pas dépasser en dB(A)	Respect réglementaire
Limite de propriété	Point LP1	55,5	70,0	OUI
	Point LP2	50,0	70,0	OUI
	Point LP3	59,0	70,0	OUI
Zone à émergence réglementée	ZER	50,0	50,0	OUI

Tableau 18. Résultats de la modélisation de l'impact acoustique en configuration 2 (Source : Orféa Acoustique)

Bien que respectant les exigences réglementaires, le niveau de bruit en ZER à l'état futur en configuration maximale d'exploitation sera proche de la limite admissible.

15.5.2 Effets lors de la phase chantier

Les bruits générés par le chantier seront de plusieurs ordres :

- Mouvements des poids lourds pour l'amenée de matériels et matériaux, et pour l'évacuation des déchets de démolition et des déblais ; le trajet précis des poids lourds sera déterminé en phase chantier ;
- Réhabilitation de la déchèterie.

15.5.3 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

15.5.3.1 Mesures en phase chantier

Les entreprises de travaux auront l'obligation de respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation du matériel ou d'équipements fixées par les autorités compétentes et devront adopter les dispositions et le comportement appropriés pour limiter ce bruit.

En particulier, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations de chantier bruyantes soient disposées le plus loin possible des habitations.

15.5.3.2 Mesures permanentes

Compte tenu des résultats de simulations, afin de préserver l'environnement proche du site, la mise en place d'un écran acoustique au niveau de la future implantation de la plateforme de déchets verts sera intégrée au projet avec les caractéristiques minimales suivantes : écran acoustique caractérisé par un indice d'affaiblissement au bruit rose $R_w + C$ de 28 dB minimum et par un coefficient d'absorption moyen de 0,80 minimum.

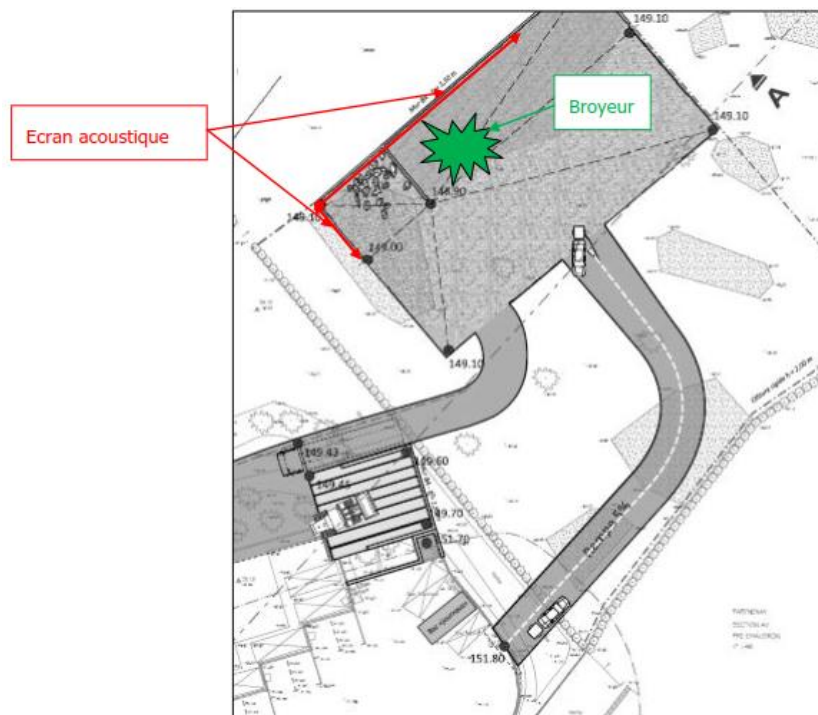


Figure 56. Localisation du positionnement de l'écran acoustique (Source : Orféa Acoustique)

15.6 Impact sur les réseaux

15.6.1 Impacts liés au projet

Le projet se raccordera aux réseaux existant chemin des batteries, pour son alimentation en eau potable, en eaux incendie, en électricité, pour la téléphonie ainsi que pour le rejet d'eaux usées de la déchèterie sera réalisé raccordé au réseau collectif.

15.6.2 Effets lors de la phase chantier

Des demandes de renseignements seront adressées à tous les concessionnaires de réseaux.

15.6.3 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

Le projet prévoira l'intégration des différents postes en prenant en compte les contraintes fournies par les concessionnaires.

15.7 Impact sur les circulations et les déplacements

15.7.1 Impacts liés au projet

L'accès au site se fait par le chemin des Batteries, par une seule entrée pour les VL et une seule entrée pour les PL, dans un site qui est clôturé.

La circulation sur le site est routière.

La voie d'accès aux bennes (quai bas) est limitée aux camions d'évacuation de celles-ci. Des panneaux indiquent également l'interdiction de l'accès des bas de quai à toute personne étrangère au service.

Les usagers ne descendent de la voiture qu'une fois sur le quai.

La vitesse sur site est limitée à 10 km/h.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont dégagées et des consignes auprès des agents sont mises en œuvre pour éviter tout encombrements.

La conception de la déchèterie a intégré des espaces suffisants d'attente, de circulation et de stationnement des véhicules pour limiter toute gêne de circulation sur le site et sur la voie publique.

La réhabilitation de la déchèterie n'entraînera pas d'impact particulier sur la fréquentation du site par rapport à la situation existante.

15.7.2 Effets lors de la phase chantier

En phase temporaire, les travaux nécessiteront la mise en œuvre d'engins de chantier et de véhicules d'apport de matériaux. Ces moyens seront déterminés lors de la définition précise des travaux.

15.7.3 Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés au projet

Un travail tout particulier a été mené sur l'ergonomie des flux de circulations exploitant et usagers.

Un nouvel accès dédié aux PL sera créé afin de supprimer toute coexistence entre les VL et PL.

L'entrée/sortie des VL sera améliorée pour faciliter la circulation.

Le site dispose d'une longue voie d'attente qui permet d'accueillir plusieurs véhicules.

Un compacteur carton est mis en œuvre sur le site ainsi qu'un engin de compaction mobile (type pelle sur pneu) permettant de compacter ponctuellement certaines bennes, afin de réduire le nombre de rotation des bennes et donc limiter le trafic poids lourds.

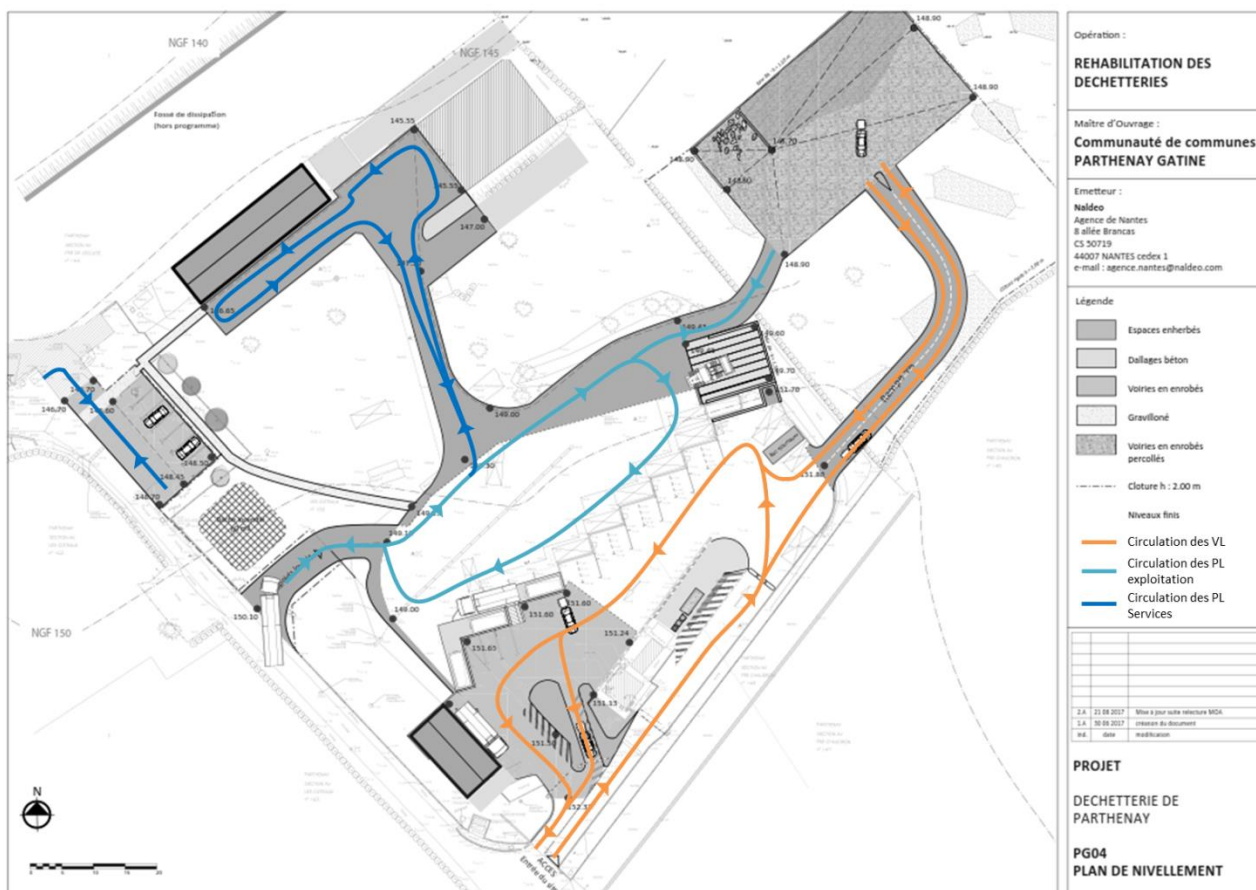


Figure 57. Schéma des flux de circulation sur la déchetterie (Source : NALDEO)

16 EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Après consultation de l'avis de l'autorité environnementale au titre des projets publié sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine, aucun projet en cours d'instruction ne se situe à l'intérieur du rayon d'affichage de deux kilomètres.

Il n'y a donc pas d'effets cumulés du projet.

17 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Sur le site, les sources principales sont l'électricité, et l'eau.

L'électricité sera la principale source d'énergie utilisée sur le site. Les sources consommatrices d'énergie sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- L'éclairage des voies d'accès et des bâtiments ;
- Le chauffage ;
- Le compacteur à cartons

En application de l'article R512-8, 4° du Code de l'Environnement, l'étude d'impact d'une installation classée doit indiquer les performances attendues de celle-ci en termes d'utilisation rationnelle d'énergie.

La déchèterie a mis en place sur son site un certain nombre d'actions qui permettent d'optimiser l'utilisation des ressources et de l'énergie sur son site.

Ces actions sont les suivantes :

- Le chauffage/climatisation du bâtiment sera coupé en l'absence de personnel et/ou équipé d'un système de gestion automatique (interrupteur crépusculaire, détecteur de présence) ;
- L'éclairage ne sera allumé qu'en cas de nécessité.
- Le compacteur à cartons sera en fonctionnement uniquement pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie.

La déchèterie sera reliée au réseau d'eau potable pour la consommation des employés et les sanitaires.

18 EFFETS SUR LA SANTE

18.1 Généralités

Ce volet est consacré à l'évaluation des risques générés par le projet sur la santé humaine.

D'un point de vue "santé publique", les risques potentiels d'un tel projet sont généralement liés :

- A la pollution de l'air, induite par
 - Les émissions de polluants atmosphériques issus de la circulation routière et des éventuelles installations de chauffage collectives et individuelles ;
 - Les émissions de poussières pendant les travaux ;
- A la pollution des eaux superficielles et souterraines à vocation d'alimentation en eau potable ;
- Aux émissions de bruits excessifs ;
- Au trafic automobile pouvant engendrer des accidents de la circulation.

18.2 Population cible

On ne recense pas à proximité immédiate d'établissements accueillant une population sensible ; les plus proches (dans un rayon d'1 km) se situent à :

Etablissement	Distance de la déchèterie
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés Melioris Les Genets <i>Châtillon-sur-Thouet</i>	470 m
Ecole primaire et Collège privés Notre-Dame de La Coudre <i>Parthenay</i>	730 m
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Orangers <i>Parthenay</i>	740 m
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Pompairain <i>Châtillon-sur-Thouet</i>	890 m
Ecole primaire Saint Exupéry <i>Châtillon-sur-Thouet</i>	920 m
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Camélias <i>Parthenay</i>	920 m
Collège Pierre Mendès France <i>Parthenay</i>	950 m

Tableau 19. Liste des établissements accueillant une population sensible autour du site

18.3 Les risques naturels

Le seul risque naturel identifié, qui concernent la zone, est le risque sismique, qui n'a pas d'incidence en termes de risques pour la santé humaine.

18.4 Les risques liés aux activités industrielles et les sols pollués

Le site n'est pas soumis à ces risques.

18.5 Effets du projet sur la qualité de l'air

18.5.1 Les sources d'émissions

Les sources de pollution atmosphérique sont limitées aux envois d'éléments légers, aux poussières générées par les opérations de broyage et aux gaz d'échappement des véhicules et engins présents ou circulant sur le site.

On recense notamment ces polluants atmosphériques :

- Le monoxyde de carbone (CO) : le monoxyde de carbone provient du trafic automobile et du mauvais fonctionnement des chauffages. Les symptômes sont les maux de tête, les vertiges, puis les nausées, les vomissements. En cas d'exposition prolongée, cela peut aller jusqu'au coma et à la mort.
- Les oxydes d'azote (NOx) : les oxydes d'azote proviennent des combustions et du trafic automobile. Le dioxyde d'azote provient à 60% des véhicules. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant, il favorise les infections pulmonaires.
- L'OZONE (O3) : l'ozone provient de la réaction des polluants primaires (issus de l'automobile ou des industries) en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Il s'agit d'un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque la toux, des altérations pulmonaires ainsi que des irritations oculaires.
- Les particules en suspension : les particules en suspension proviennent du trafic automobile, des chauffages fonctionnant au fioul ou au bois et des activités industrielles. Les poussières les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires et peuvent également être le support de polluants cancérigènes.

18.5.2 Les moyens mis en œuvre

Les mesures adoptées pour prévenir ces nuisances sont :

- La mise en place d'une clôture grillagée ;
- La mise en place de filets de protection sur les bennes de transports ;
- La conformité des moteurs des véhicules au code de la route ;
- Si nécessaire selon les saisons, l'utilisation de broyeurs munis de rampe de pulvérisation d'eau pour humidifier les déchets verts ;
- L'évacuation des broyats dans les 24h qui suivent leur broyage.

18.6 Nuisances olfactives

Sur le site en situation normale, seuls les déchets d'espaces verts sont susceptibles de provoquer des dégagements odorants. Cette situation ne se produit que lorsque les déchets ont un temps de séjour trop long ou lors des périodes de réception de déchets de tontes de pelouses.

Pour éviter la dégradation biologique des déchets verts donc les émissions odorantes, le temps de séjour des déchets verts sur le site est réduit au maximum.

18.7 Nuisances sonores

Les principaux effets du bruit sont les suivants :

- Fatigue auditive pouvant entraîner la surdité ;
- Changement de rythme cardiaque ou respiratoire ;
- Modification de la pression artérielle ou rétrécissement des vaisseaux sanguins ;
- Diminution des réflexes et des actions psychiques ;
- Apparition de maux de tête, fatigue générale ;
- Irritabilité, nervosité générale ;
- Trouble du sommeil et des moments de détente.

Les effets du bruit sur la santé sont fonction de l'intensité de la source sonore, de sa fréquence et de la durée d'exposition.

Les conclusions de l'étude réalisée par Orféa Acoustique montrent que les limites réglementaires seront respectées sur le site.

19 CONFORMITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

19.1 SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne (2016-2021) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021 (ou 2027 selon les cas).

Le SDAGE Loire Bretagne est articulé autour des Orientations Fondamentales suivante :

- OF 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau
- OF 2 – Réduire la pollution par les nitrates
- OF 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique
- OF 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- OF 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- OF 6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- OF 7 – Maîtriser les prélèvements d'eau
- OF 8 – Préserver les zones humides
- OF 9 – Préserver la biodiversité aquatique
- OF 10 – Préserver le littoral
- OF 11 – Préserver les têtes de bassin versant
- OF 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- OF 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- OF 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

L'opération projetée ne menace pas de zone humide.

Aucune zone naturelle ne sera impactée par la réhabilitation de la déchèterie. Les mesures nécessaires seront mises en place afin de réduire tout risque de pollution durant les travaux.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie sur la commune de Parthenay apparaît donc compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

19.2 SAGE du Thouet

Le S.A.G.E. du Thouet est en cours d'élaboration.

Les enjeux de ce S.A.G.E. sont :

- Enjeu ressource en eau
 - Atteindre l'équilibre des besoins et des ressources pour tous les usages
 - Economiser l'eau
- Enjeu qualité des eaux
 - Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint
 - Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, notamment en améliorant les connaissances sur les zones d'érosion
 - Améliorer les connaissances sur les toxiques et les polluants émergents

- Reconquérir la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable
- Enjeu milieux aquatiques
 - Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau
 - Améliorer la connaissance des plans d'eau et intervenir sur ceux qui sont impactants sur les milieux aquatiques
- Enjeu biodiversité
 - Identifier, préserver et restaurer les zones humides
 - Identifier, préserver et restaurer les têtes de bassin versant
- Enjeu sensibilisation et communication
 - Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
 - Constituer des réseaux d'acteurs sur les thématiques du SAGE
- Enjeu gouvernance
 - Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre
 - Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE
 - Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

Les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement. Elles cadrent avec les enjeux identifiés du S.A.G.E. du Thouet.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie sur la commune de Parthenay apparaît donc compatible avec les objectifs du SAGE du Thouet.

19.3 Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Poitou-Charentes

Parmi les 3 SRCE de la région Nouvelle-Aquitaine, celui du Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Les orientations du SRCE de Poitou-Charentes sont les suivantes :

- Améliorer les connaissances sur les milieux et les espèces pour mieux prendre en compte les continuités dans l'aménagement du territoire,
- Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire,
- Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural,
- Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides,
- Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées,
- Intégrer la nature dans les tissus urbains périphériques.

Le site d'étude ne traverse pas de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, constituant de la trame verte et bleue.

19.4 SCoT du Pays de Gâtine

Le SCoT du Pays de Gâtine a été approuvé en 2015.

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- Favoriser le renouvellement urbain pour limiter l'étalement,
- Développer la mixité fonctionnelle en rapprochant services, commerces, habitats et lieux de travail (et limiter ainsi les besoins de déplacements),
- Faciliter la mixité sociale notamment au travers des politiques en faveur du logement social.

L'opération projetée ne menace pas d'espaces naturels et/ou agricoles.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie sur la commune de Parthenay apparaît donc compatible avec les objectifs du SCoT du Pays de Gâtine.

19.5 Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parthenay, qui se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un outil au service d'un projet local d'aménagement. Le PLU applicable a été approuvé le 26 mai 2011 puis modifié en mai et décembre 2013.

La déchèterie est actuellement classée en zone UI132 et UI133, c'est-à-dire en zone urbaine concernant l'ensemble des zones d'activités économiques. Le projet d'extension situera le site en zone UI5.

En zone UI, sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes qui sont compatibles avec le projet :

- Les installations classées à condition que des solutions techniques soient prises pour les rendre compatibles avec le milieu environnant pour éliminer les nuisances inadmissibles pour le voisinage,
- L'extension des constructions existantes et leurs annexes.

Le tableau ci-dessous synthétise la compatibilité du projet avec les différentes prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

	Prescriptions du PLU	Compatibilité avec le projet
Accès et voirie	Les accès et les voies doivent répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile. Les voies doivent être adaptées aux usagers qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.	Oui
Eau potable	Toute installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la pollution des eaux distribuées à l'occasion de phénomène de retour d'eau.	Oui

Assainissement	<p>L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.</p>	<p>Les eaux de voiries sont dirigées dans un séparateur d'hydrocarbures. Un bassin tampon assurera la rétention des eaux incendie sur le site.</p>
Electricité et télécommunications	<p>Sauf en cas d'impossibilité technique, les réseaux d'électricité et de télécommunications devront obligatoirement être réalisés en souterrain.</p> <p>En cas d'impossibilité d'alimentation sous-terrain, les câbles en façade seront dissimulés le plus possible et seront peints de la même couleur que la façade.</p>	Oui
Implantation des constructions	<p>Les constructions devront respecter un recul minimal de 75 m de l'axe des voies classées à grande circulation (RN 149 - RD 743) et à 10 m de l'emprise des autres voies.</p> <p>Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer.</p> <p>Lorsque ces constructions ne sont pas implantées en limite, elles doivent l'être à une distance au moins égale à 4 m pour les constructions à usage de logement de fonction et de bureau et à 5 m pour les autres constructions.</p>	Oui
Emprise au sol	Non réglementé	-
Hauteur des constructions	Non réglementé	-
Aspect extérieur	Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 m.	Oui

Tableau 20. Compatibilité des prescriptions du PLU de Parthenay avec le projet

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

19.6 Compatibilité avec le plan de gestion des déchets départemental

Elaboré en 1996, le « Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés » a été révisé en 2001. En 2010, suite aux évolutions réglementaires, le département a entrepris une nouvelle révision du plan, nouvellement nommé « Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux » (PDPGDND). Le nouveau plan a été adopté le 25 mars 2013 et couvre la période 2013-2025.

Le PDPGDND comprend trois axes majeurs qui sont :

- Recenser les types, quantités de déchets non dangereux produits, ainsi que les installations existantes sur le département,
- Fixer le cadre et les grandes orientations de la gestion des déchets non dangereux, avec la définition d'objectifs sur la réduction, le tri, la valorisation et le traitement des déchets,
- Définir les actions prioritaires à développer dans les territoires.

Cette stratégie s'inscrit, conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement, dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et respecte la hiérarchie des modes de traitement en privilégiant dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, la valorisation, et en dernier lieu l'élimination.

En pratique cette stratégie se concrétise par sept actions prioritaires suivantes :

- 1° - Réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en faisant de la prévention une priorité.
- 2° - Améliorer les performances de réemploi, de valorisation matière et de valorisation organique.
- 3° - Garantir les capacités de tri et de traitement des déchets non dangereux sur la durée du Plan.
- 4° - Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement.
- 5° - Réduire les transports et optimiser le traitement des déchets résiduels.
- 6° - Développer une approche partagée du réseau de déchèteries.
- 7° - Améliorer la connaissance du gisement et les filières de valorisation des déchets d'activités économiques (DAE).

Concernant plus spécifiquement la thématique des déchèteries, le plan préconise donc de développer une approche partagée du réseau des déchèteries :

- Le plan encourage la complémentarité des sites sur une même zone : horaire d'ouverture, flux acceptés... pour assurer un service complet aux utilisateurs des déchèteries.
→ Une étude conjointe menée avec la CC de l'Airvaudais et Val de Thouet a été réalisée en 2017 afin d'étudier les opportunités de mutualisation des déchèteries des deux territoires vue leur proximité géographique.
- Le plan préconise d'anticiper la mise en place des nouvelles filières REP (Responsabilité Élargies des Producteurs) est préconisé en vue d'améliorer la valorisation des encombrants et le détournement à l'enfouissement.
→ Les travaux réalisés sur la déchèterie de Parthenay permettront d'accueillir des filières REP existantes (Eco Système, Eco Mobilier, Eco DDS, etc.) et d'anticiper l'apparition de nouvelles filières. Le site de Parthenay est la déchèterie principale du territoire, elle se doit d'être exemplaire et la plus évolutive possible, ce qui a été réfléchi lors de sa conception.

- Un travail de sensibilisation et de formation des professionnels est préconisé pour améliorer la réutilisation et la valorisation des DAE.
→ A la suite des travaux, les professionnels du territoire seront accueillis sur la déchèterie. Un suivi informatisé sera mis en place pour améliorer la connaissance du gisement de DAE. De plus, la gestion de certains déchets, comme les gravats, sera réalisée par dépotage au sol ce qui facilitera à terme la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles filières de valorisation sur ces flux.

Le projet de réhabilitation de la déchèterie de Parthenay répond à l'ensemble des objectifs et préconisations des plans. Les travaux qui sont attendus permettront de moderniser la déchèterie pour accueillir dans de bonnes conditions l'ensemble des déchets. Les aménagements prévus permettront de proposer la collecte de nouvelles filières qui seront détournées du tout-venant et d'améliorer les conditions de dépôt des filières existantes.

La nouvelle déchèterie de Parthenay répond aux différentes actions du PDPGDND.

20 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU NOUVEAU SITE APRES EXPLOITATION

20.1 Les obligations réglementaires

Conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, une mise à l'arrêt définitive du site serait notifié au Préfet trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Par conséquent, une vérification de l'état de pollution du sol pourrait être effectuée conformément aux exigences réglementaires. Les frais de dépollution éventuels étant à la charge de l'exploitant.

20.2 Le démantèlement et la mise en sécurité du site

En fin d'exploitation, le site pourra être remis en état :

- Démantèlement des équipements avec pour objectif une valorisation maximale (recyclage de la totalité des métaux, traitement des matières souillées en unités agréées, matériaux inertes en installation de stockage de déchets inertes) et démolition (y compris la cheminée) ou réutilisation des bâtiments pour d'autres activités ;
- Elimination des produits en fin d'exploitation vers des installations dûment autorisées (stock de biomasse résiduel, huiles, produits chimiques, ...) ;
- Traitement des rétentions, des canalisations (vidage, nettoyage, dégazage, enlèvement) et des fosses (nettoyage, destruction ou comblement avec matériau solide inerte) ;
- Mise en place si nécessaire de piézomètres pour assurer le suivi de la nappe ;
- Inspection visuelle des sols pour s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. Si nécessaire, une Evaluation Simplifiée des risques avec campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée ;
- Conservation des plantations en place avec éventuellement ajout de nouvelles.

20.3 La remise en état du site

Après le démantèlement des installations, le projet de remise en état a pour objectif de retrouver la vocation initiale du site, en l'occurrence une zone en friche urbaine.

COUT DES MESURES PRISES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le montant global de l'opération est de 1,5 M€.

Le coût des mesures prises en faveur de l'environnement est de :

- Débourbeur, déshuileur : 28 590,00 €
- Bassin pluvial : 19 389,50 €
- Etanchéité du bac à huiles : 9 900,00 €
- Ecran acoustique (zone broyage déchets verts) : 25 000,00 €
- Espaces verts : 10 000 €

TOTAL 92 879,50 €HT

ANALYSE DES METHODES UTILISEE POUR L'EVALUATION DES EFFETS DU PROJET

21 RECUEIL PREALABLE D'INFORMATION

21.1 Principaux Documents consultés

- Atlas des zones inondables des Deux-Sèvres
- Carte Géologie au 1/50000e de la Gâtine ; BRGM – 2012
- Fiche de synthèse du site Natura 2000 « Bassin du Thouet Amont » FR5400442
- Fiche climatologique de la station de Parthenay ; Météo-France 1981 – 2010
- POS communal – Parthenay
- PLU communal – Parthenay
- Rapport Annuel de gestion des déchets – CC de Parthenay-Gâtine
- Recensement général de la population ; INSEE – 2010
- SDAGE du Thouet
- Etc...

21.2 Principaux organismes consultés

- ADES
- ARS des Deux-Sèvres
- Agence de l'Eau
- Banque hydro
- DDT des Deux-Sèvres
- DRAC Nouvelle Aquitaine, service monuments historiques et service archéologie
- DREAL Nouvelle Aquitaine
- Image de l'ONEMA
- Infoterre
- INPN
- LPO
- Météo France
- ONCFS
- Préfecture des Deux-Sèvres
- Prim.net
- Etc.

21.3 Le terrain

Il a consisté en plusieurs visites de terrain entre 2016 et 2017. A l'occasion de ces visites, un reportage photographique a été réalisé.

Les visites de terrain permettent de vérifier les données théoriques visibles et de compléter les données recueillies.

Le diagnostic paysager a été établi lors de ces visites.

22 METHODOLOGIE ET LIMITES METHODOLOGIQUES

La démarche globale de l'étude est une approche par étapes selon le schéma suivant :

- Démarche de reconnaissance et d'enquête de terrain permettant d'identifier les problèmes réels ou supposés et d'adapter et de compléter la démarche de base, afin de mieux cerner les problèmes particuliers, (campagnes photographiques, caractérisation des activités environnantes...);
- Démarche d'évaluation quantitative permettant de caractériser au moyen de mesures, la situation avant réalisation du projet : cette partie est restreinte à la visite du site pour cette étude ;
- Démarche d'experts enfin pour l'évaluation des impacts ;
- Les méthodes utilisées sont de plusieurs types :
 - Méthodes d'analyses descriptives avec collecte de données existantes ou observées ;
 - Méthodes d'analyses comparatives après collecte de données existantes ou observées ;
 - Méthodes d'analyses prévisionnelles.

L'élaboration de chaque partie de l'étude s'est appuyée sur les éléments qui suivent.

Milieu physique et réseau hydrographique

Les contraintes et impacts attendus sont surtout basés sur les éléments existants et collectés (Carte géologique, études géotechniques, PPRNPI, PLU...)

Concernant l'eau aucun calcul ou modélisation n'a été réalisée.

Faune et flore

Le pré-diagnostic du milieu naturel concerne les habitats, la flore, la faune et le fonctionnement écologique. Il résulte d'investigation de terrain menée en juillet 2017 et de données existantes.

Concernant les inventaires faunistiques, les expertises réalisées ont visé à identifier les potentialités d'accueil de la zone d'étude vis-à-vis de la faune et plus particulièrement des espèces protégées et patrimoniales en s'appuyant sur la notion d'habitats d'espèces. Ces données sont complétées par les données bibliographiques disponibles sur le secteur.

Concernant les inventaires de végétations et de flore, le référentiel taxonomique utilisé dans cette étude pour les plantes à fleurs et les fougères est TAXREFv7. En ce qui concerne les végétations, la nomenclature utilisée est basée sur celle de CORINE BIOTOPES, référentiel de l'ensemble des habitats présents en France et en Europe. Dans ce document, un code et un nom sont attribués à chaque végétation décrite. Les habitats naturels d'intérêt communautaire listés en annexe I de la directive européenne 92/43/CEE (dite directive « Habitats/Faune/Flore ») possèdent également un code spécifique (EUR 28). Parmi ces habitats d'intérêt européen, certains possèdent une valeur patrimoniale encore plus forte et sont considérés à ce titre comme « prioritaires » (leur code NATURA 2000 est alors complété d'un astérisque). La végétation (par son caractère intégrateur synthétisant les conditions de milieux et le fonctionnement du système) est considérée comme l'indicateur le plus fiable dans l'optique d'identifier un habitat naturel.

Il est ainsi effectué une reconnaissance floristique des structures de végétation homogènes, afin de les mettre en corrélation avec la typologie CORINE Biotopes en se basant sur les espèces végétales caractéristiques de chaque groupement phytosociologique. La typologie CORINE Biotopes s'est largement inspirée de la classification des communautés végétales définies par la phytosociologie. L'unité

fondamentale de base en est l'association végétale correspondant au type d'habitat élémentaire ; les associations végétales définies se structurent dans un système de classification présentant plusieurs niveaux imbriqués (association < alliance < ordre < classe).

Evaluation des sites et des espèces

Différentes grilles sont utilisées pour évaluer l'intérêt des habitats, de la faune et de la flore :

- Les annexes liées à la protection des habitats ou des espèces des Directives Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992 et Oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979 dans l'Union Européenne,
- Les listes des espèces protégées à l'échelle nationale et régionale,
- Les listes rouges d'espèces menacées en France et dans les Deux-Sèvres

L'analyse de l'état initial repose à la fois sur des données bibliographiques et sur une investigation de terrain. L'inventaire a été réalisé pendant les périodes favorables, toutefois certaines espèces ont pu ne pas être repérées. Les données acquises, notamment par la bibliographie permettent néanmoins d'avoir une vision satisfaisante des enjeux sur les milieux naturels.

L'évaluation des impacts correspond à une confrontation entre les éléments de l'état initial et les caractéristiques techniques du projet. Elle correspond à notre propre connaissance des espèces et des sensibilités qui leur seront propres. L'évaluation est la plus souvent qualitative et difficilement quantifiable.

L'appréciation de l'intensité des impacts est relative, en comparaison avec d'autres impacts connus. Enfin, les mesures correspondent à des propositions faites pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement.

Paysage

La recherche des effets d'un aménagement sur le milieu ainsi que les propositions d'aménagements paysagers nécessitent une bonne connaissance préalable du site. Les différentes composantes physiques de la zone géographique concernée ont donc été examinées puis, une analyse sensible et visuelle des éléments constitutifs du paysage a été menée.

Cependant, l'appréciation du paysage, à une certaine distance, à un certain moment de jour et de l'année, sous un certain éclairage, implique non seulement la perception visuelle de l'espace mais également un jugement déterminé par l'héritage culturel, propre à chacun.

Cette appréciation correspond également à une manifestation spontanée de la sensibilité de l'observateur. Ainsi, il apparaît que l'analyse paysagère, bien que régit par des règles de base, présente une grande part de subjectivité.

De plus, il convient de noter que les impacts visuels d'un projet peuvent évoluer en fonction de la saison, notamment la saison de végétation.

Bruit

L'étude a été conduite par Orféa Acoustique. L'objectif consiste à étudier le bruit que générera le site à l'état futur après aménagement dans l'environnement afin de le positionner vis-à-vis de la réglementation en vigueur et à proposer des préconisations en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Concernant la définition des sources prépondérantes de bruit, les niveaux présentés sont issus :

- de mesures acoustiques réalisées dans le cadre du constat sonore ICPE référencé RAP1-A1704-102-V1 en date du 10/10/2017, effectuées en champ proche des équipements, et sont arrondis à 0,5 dB(A) près ;
- de leur base de données interne (=S05 Broyeur de déchets verts).

Le logiciel de simulation de propagation sonore dans l'environnement CadnaA version 4.6.153, conçu par Datakustik, a permis d'évaluer l'impact acoustique des sources prépondérantes de bruit généré par les sources de bruit de la déchetterie dans son environnement proche.

Santé publique

L'objectif principal de ce volet consiste à apprécier si les modifications apportées à l'environnement par le projet, peuvent avoir des incidences positives ou négatives sur la santé humaine.

Autrement dit, il s'agit d'évaluer les risques d'atteintes à la santé publique, susceptibles d'être occasionnés par les différentes nuisances et pollutions engendrées par la réalisation ou l'exploitation de l'aménagement.

Les effets engendrés par le projet, sont analysés au regard de la santé publique que ce soit vis à vis des riverains exposés ou des populations jugées à risque présentes à proximité du site.

Les nuisances attendues et leur ampleur sont déterminées à partir d'expériences d'aménagement similaire dans un contexte naturel et humain équivalent.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour l'établissement du diagnostic environnemental et socio-économique de la zone d'étude.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Rapport pré-diagnostic écologique, BIOTOPE
- Annexe 2 : Rapport étude bruit, ORFEA Acoustique
- Annexe 3 : Carte risque technologique SEVESO AMALTIS
- Annexe 4 : Fiche climat Parthenay, Météo France
- Annexe 5 : Périmètre SAGE Thouet
- Annexe 6 : Réseau hydrographique SAGE Thouet
- Annexe 7 : Carte du PLU de Parthenay approuvé en 2013
- Annexe 8 : Règlement du PLU de Parthenay approuvé en 2013
- Annexe 9 : Zonage du PPRi de Parthenay
- Annexe 10 : Cartographie de sismicité en Nouvelle Aquitaine